

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 5, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-501 to 520 and SI/2001-114

DORS/2001-501 à 520 et TR/2001-114

Pages 2664 to 2807

Pages 2664 à 2807

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-501 14 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-501 14 novembre 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Repealing the National Library Fees Order

Arrêté abrogeant l'Arrêté sur le prix des services de la Bibliothèque nationale

The Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 2 of the *Minister of Communications (National Library) Authority to Prescribe Fees Order*^a, made pursuant to paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the National Library Fees Order*.

En vertu de l'article 2 du *Décret autorisant le ministre des Communications à fixer le prix des services fournis par la Bibliothèque nationale*^a, prix en vertu de l'alinéa 19(1)b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la ministre du Patrimoine canadien prend l'*Arrêté abrogeant l'Arrêté sur le prix des services de la Bibliothèque nationale*, ci-après.

Ottawa, November 5, 2001

Ottawa, le 5 novembre 2001

Sheila Copps
Minister of Canadian Heritage

La ministre du Patrimoine canadien,
Sheila Copps

ORDER REPEALING THE NATIONAL LIBRARY FEES ORDER

ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ SUR LE PRIX DES SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

REPEAL

ABROGATION

1. The *National Library Fees Order*¹ is repealed.

1. L'*Arrêté sur le prix des services de la Bibliothèque nationale*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Description

At present, fees charged to users or classes of users of a service or a facility of the National Library of Canada are set via a ministerial order and subject to the requirements of the regulatory process. In 1994 the Minister of Communications at the time was given the authority by the Governor in Council (P.C. 1994-1346) to prescribe fees for the National Library via a ministerial order. This Order, entitled the *National Archives of Canada Fees Order* (SI/94-107) listed the fees to be paid by users of a service provided by the National Library of Canada.

À l'heure actuelle, le prix à payer, individuellement ou par catégorie, par les bénéficiaires des services ou les usagers des installations de la Bibliothèque nationale du Canada sont fixés par arrêté ministériel et soumis aux exigences du processus de réglementation. En 1994, le ministre des Communications de l'époque a été autorisé par le gouverneur en conseil (C.P. 1994-1346) à fixer par arrêté le prix à payer pour la Bibliothèque nationale. Cet arrêté, intitulé *Arrêté sur les droits à payer aux Archives nationales du Canada* (TR/94-107), donnait la liste des prix à payer par les bénéficiaires des services assurés par la Bibliothèque nationale du Canada.

On July 12, 1996, *An Act to establish the Department of Canadian Heritage* was brought into force. Sections 8, 9, 10, 11 and 12 of this Act gave the Minister of Canadian Heritage the authority to fix fees. With these new authorities in legislation the *National Archives of Canada Fees Order* was no longer necessary to fix fees for the National Library. Therefore, it is now necessary to

Le 12 juillet 1996, la *Loi constituant le ministère du Patrimoine canadien* est entrée en vigueur. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de cette Loi donnent au ministre du Patrimoine canadien le pouvoir de fixer les prix. La consécration législative de ces nouveaux pouvoirs rendait sans objet l'*Arrêté sur les droits à payer aux Archives nationales du Canada* pour la fixation des prix pour

^a SI/94-87

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/94-600

^a TR/94-87

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/94-600

repeal this Order in order for the Minister of Canadian Heritage to set fees for services provided by the National Library via this Act.

While the approval for fees will change, many of the conditions which exist for setting National Library fees will continue and are clearly stated in sections 8, 9, 10, 11 and 12 of the *Department of Canadian Heritage Act*. Consultations with user groups on proposed new or amended fees will continue, as will ongoing assessments of the impact of any fee changes. Fees will also be published in the *Canada Gazette* and be otherwise made known to the public.

Fee proposals will continue to be developed by an operational unit based on the analysis of the service, which includes service standards and levels of service; cost/benefit and level of cost recovery; the analysis of demand and market for the service and revenue potential, and client expectations. Consultations with user groups will continue to be included in the development of new or revised fee proposals.

Senior management will continue to review fee proposals to ensure that they are fair, and that the benefit exceeds the costs, and give final approval to new fee proposals. Both new fees and changes to existing fees will require the Minister's approval.

At a minimum, all National Library of Canada fees will appear annually in the *Canada Gazette* to allow for appropriate public and parliamentary scrutiny.

Alternatives

No other alternatives were explored since the repeal of the *National Library Fees Order* was the only solution given the authority contained with the *Department of Canadian Heritage Act*.

Benefits and Costs

No direct costs are involved. Revocation of the existing Order is an administrative change that will update the authority for prescribing National Library of Canada fees, and bring it in line with current legislation.

Consultation

The National Library has consulted with Treasury Board and Privy Council Office (Justice) as well as the Department of Canadian Heritage in drafting this Order. Consultations on National Library user fees have also taken place with the National Library clients.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured through the application of the National Library Credit Policy.

la Bibliothèque nationale. Par conséquent, il faut désormais abroger cet arrêté afin que le ministre du Patrimoine canadien fixe le prix à payer pour les services fournis par la Bibliothèque nationale en vertu de cette Loi.

Malgré le changement à l'approbation des prix, un grand nombre des conditions qui existent pour l'établissement des prix applicables à la Bibliothèque nationale seront maintenues et sont clairement énoncées aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*. Les consultations avec les groupes de bénéficiaires sur les prix nouveaux ou modifiés qui sont proposés se poursuivront, tout comme les évaluations continues de l'impact de tout changement de prix. Les prix seront également publiés dans la *Gazette du Canada* et communiqués autrement au public.

Les propositions relatives aux prix continueront d'être élaborées par un service d'exploitation en fonction de l'analyse du service, qui comprend les normes et les niveaux de service; les coûts-avantages et le niveau de recouvrement des coûts; l'analyse de la demande et du marché pour le service et les possibilités de recettes, ainsi que les attentes des clients. Les consultations avec les groupes de bénéficiaires seront maintenues dans l'élaboration de propositions de prix nouveaux ou révisés.

La haute direction continuera d'examiner les propositions de prix pour veiller à ce qu'elles soient équitables, et que l'avantage dépasse les coûts, et donnera l'approbation finale aux propositions de nouveaux prix. Les nouveaux prix et les changements aux prix existants exigeront dans les deux cas l'approbation du ministre.

Au minimum, les prix de la Bibliothèque nationale du Canada paraîtront annuellement dans la *Gazette du Canada*, de manière que le public et les parlementaires puissent en faire l'examen voulu.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été explorée puisque l'abrogation de l'*Arrêté sur les droits à payer à la Bibliothèque nationale* était la seule solution, étant donné les pouvoirs contenus dans la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

Avantages et coûts

Il n'y a pas de coûts directs. La révocation de l'arrêté existant est un changement administratif qui mettra à jour le pouvoir de fixer les prix applicables à la Bibliothèque nationale du Canada, et l'alignera sur la loi actuelle.

Consultations

La Bibliothèque nationale a consulté le Conseil du Trésor et le Bureau du Conseil privé (Justice) ainsi que le ministère du Patrimoine canadien lors de la rédaction du présent arrêté. Il y a également eu des consultations avec les clients de la Bibliothèque nationale sur les prix à payer par les bénéficiaires de la Bibliothèque nationale.

Respect et exécution

L'exécution est assurée par l'application de la politique de crédit à la Bibliothèque nationale.

Contact

Tom Pulcine
Director, Comptrollership Division
National Library of Canada
344 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N3
Telephone: (613) 992-8920

Personne-ressource

Tom Pulcine
Directeur, Division de la fonction contrôleur
Bibliothèque nationale du Canada
344, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3
Téléphone : (613) 992-8920

Registration
SOR/2001-508 20 November, 2001

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas, pursuant to section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency is authorized to implement, and has approved the proposed regulations;

Therefore, the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 19, 2001

Enregistrement
DORS/2001-508 20 novembre 2001

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, l'Office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les oeufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet;

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 19 novembre 2001

^a SOR/87-40

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/87-544

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40

^d DORS/87-544

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations*² is replaced by the following:

SCHEDULE
(Sections 2, 5 and 6)

LIMITS FOR BROILER HATCHING EGGS

Effective during the period beginning on January 1, 2002 and ending on December 31, 2002

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1.	Ontario	217,447,816	0
2.	Quebec	184,643,734	0
3.	Manitoba	32,206,681	0
4.	British Columbia	114,692,592	0
5.	Alberta	79,898,059	0

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the initial 2002 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR SUR LE CONTINGENTEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(articles 2, 5 et 6)

LIMITES D'OEUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR

Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002

Article	Province	Nombre d'oeufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1.	Ontario	217 447 816	0
2.	Québec	184 643 734	0
3.	Manitoba	32 206 681	0
4.	Colombie-Britannique	114 692 592	0
5.	Alberta	79 898 059	0

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Ce règlement fixe les limites initiales d'oeufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires pour l'année 2002.

¹ SOR/2001-439
² SOR/87-209

¹ DORS/2001-439
² DORS/87-209

Registration
SOR/2001-509 20 November, 2001

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Snuneymuxw First Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 1953-781 of May 18, 1953, it was declared that the council of the Nanaimo Band (now known as the Snuneymuxw First Nation), in the Province of British Columbia, should be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Whereas the Snuneymuxw First Nation has developed its own election code and a community election system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a community electoral system would better serve the needs of that band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Snuneymuxw First Nation that elections of the council of that band should be held in accordance with the *Indian Act*;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Snuneymuxw First Nation)*.

Ottawa, November 19, 2001

Robert D. Nault
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (SNUNEYMUXW FIRST NATION)

AMENDMENT

1. Item 54 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This initiative is of interest to and is limited to the Snuneymuxw First Nation Band whose membership no longer wish to select their council by elections held in accordance with section 74 of the *Indian Act*.

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2001-509 20 novembre 2001

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Snuneymuxw First Nation)

Attendu que, dans le décret C.P. 1953-781 du 18 mai 1953, il a été déclaré que le conseil de la bande de Nanaimo (maintenant connu sous le nom de Snuneymuxw First Nation), dans la province de la Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*;

Attendu que la Snuneymuxw First Nation a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Snuneymuxw First Nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Snuneymuxw First Nation), ci-après.

Ottawa, le 19 novembre 2001

Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Robert D. Nault

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (SNUNEYMUXW FIRST NATION)

MODIFICATION

1. L'article 54 de la partie I de l'annexe I de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Cet arrêté ministériel est pris dans l'intérêt et est limité à la bande de Snuneymuxw First Nation dont les membres ne souhaitent plus choisir leur conseil par des élections tenues selon l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

¹ DORS/97-138

Currently, a band can request a change to their electoral system under the *Indian Act* by having the *Indian Bands Council Elections Order*, made by the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1), amended to reflect a reversion to a local electoral system.

At the request of the Snuneymuxw First Nation Band, the *Indian Bands Council Elections Order* was amended so that the band no longer selects its council by elections held in accordance with subsection 74(1) of the *Indian Act*.

The electoral system change for the Snuneymuxw First Nation Band is consistent with the Department's *Conversion to Community Election System Policy*, which sets out the criteria governing such reversions.

Alternatives

In order to give effect to the policy on reversion to custom elections, there is no alternative but to regulate the change requested by the Snuneymuxw First Nation Band. In the absence of this Order, the band cannot hold its leadership selection process according to their community election system.

Benefits and Costs

Amendment of the *Indian Bands Elections Order* ensures that Snuneymuxw First Nation band members can conduct the leadership selection process according to their own values. There is no cost consequence to remove the Snuneymuxw First Nation Band from the *Indian Bands Elections Order*. The First Nation assumes full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Consultation

This amendment was initiated at the request of the Snuneymuxw First Nation Band and affects all members of the band. While the *Snuneymuxw First Nation Electoral Code* was being developed, the department provided some assistance to the First Nation in explaining the *Conversion to Community Election System Policy*, which in turn fulfilled Canada's commitment to strengthen aboriginal governance in its *Gathering Strength: Canada's Aboriginal Action Plan* initiative.

Compliance and Enforcement

Compliance with and the enforcement of elections held in accordance with their band custom and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Snuneymuxw First Nation Band.

Contact

Nathalie Nepton
Manager, Elections Unit
Department of Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington, room 1834
Hull, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7474
E-mail: neptonn@inac.gc.ca

Présentement, une bande peut demander de changer leur système électoral tenu selon la *Loi sur les Indiens* et se convertir à un système électoral communautaire en requérant du Ministre des affaires indiennes et du Nord canadien un amendement à l'*Arrêté sur les élections de bandes indiennes* conformément au paragraphe 74(1).

À la demande de la bande de Snuneymuxw First Nation, l'*Arrêté sur les élections de bandes indiennes* est amendé de façon à ce que la bande ne puisse plus choisir son conseil par des élections tenues selon le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

La procédure de conversion suivie par la bande de Snuneymuxw First Nation est conforme à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* qui établit les critères relatifs à une telle conversion.

Solutions envisagées

Afin de donner effet à la *Politique de conversion à un système électoral communautaire*, il n'y a pas de solution de rechange autre que d'officialiser le changement demandé par la bande de Snuneymuxw First Nation. En l'absence de cet arrêté, la bande ne peut tenir sa prochaine élection générale selon leur code électoral communautaire.

Avantages et coûts

La modification à l'*Arrêté sur les élections de bandes indiennes* confirme le droit de la bande de tenir des élections selon ses propres valeurs. Il n'y a aucun coût associé à cette demande de retirer la bande de Snuneymuxw First Nation de l'*Arrêté sur les élections de bandes indiennes*. La Première Nation assumera la pleine responsabilité pour la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultations

Cet amendement a débuté à la demande de la bande de Snuneymuxw First Nation et il touche tous les membres de la bande. Lors de l'élaboration du *Snuneymuxw First Nation Electoral Code*, le ministère a fourni l'aide nécessaire à la Première Nation en leur expliquant la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*, ce qui, par le fait même, remplit l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des Premières Nations dans son initiative *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*.

Respect et exécution

La conformité et l'application des élections tenues conformément au code communautaire de la bande, de même que les conflits en découlant seront maintenant sous la responsabilité de la bande de Snuneymuxw First Nation.

Personne-ressource

Nathalie Nepton
Gestionnaire, Section des élections
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, pièce 1834
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7474
Courriel : neptonn@inac.gc.ca

Registration
SOR/2001-510 22 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-510 22 novembre 2001

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2001-4**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des
douanes, 2001-4**

P.C. 2001-2135 22 November, 2001

C.P. 2001-2135 22 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-4*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-4*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE CUSTOMS TARIFF, 2001-4**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE
DU TARIF DES DOUANES, 2001-4**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item Nos. 3403.19.10, 3405.10.00, 3505.20.00 and 5403.39.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^d are repealed.

1. Les n^{os} tarifaires 3403.19.10, 3405.10.00, 3505.20.00 et 5403.39.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

5. Tariff item No. 5403.39.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.

5. Le n^o tarifaire 5403.39.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est abrogé.

6. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 4 of the schedule to this Order.

6. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Section 3 is deemed to have come into force on June 14, 2001.

(2) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 2)PARTIE 1
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of tariff item No. 5208.43.30 is amended by adding a reference to “, and babies’ sleepwear of heading No. 62.09” after the reference to “of heading No. 62.07 or 62.08”.

2. The Description of Goods of tariff item No. 5402.49.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Solely of non-textured PBO (poly(p-phenylene-2, 6-benzobisoxazole)) with producer twist not exceeding 20 turns per metre, for use in the manufacture of armour or protection clothing;”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 5806.32.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Solely of nylon and polyester, dyed, satin weave, of a width of 6 mm or more but not exceeding 76 mm, having woven-edge selvages, for use in the manufacture of printed ribbons;”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 7326.19.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “natural gas wells”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Wick sustainers for use in the manufacture of candles”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 7326.90.10 is amended by

(a) adding a semicolon after the reference to “production of photo cells”; and

(b) adding, in alphabetical order, a reference to “Wick sustainers for use in the manufacture of candles”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 7616.99.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Cups for use in the manufacture of candles;”.

PART 2
(Section 3)PARTIE 2
(article 3)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Tariff item No. 5911.40.90 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “8%” following the abbreviation “MT” with a reference to “Free”;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (H)” following the reference to “MT” with a reference to “Free (A)”;

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5208.43.30 est modifiée par adjonction de « , et de vêtements de nuit pour bébés de la position n° 62.09 » après « de la position n° 62.07 ou 62.08 ».

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5402.49.10 est modifiée par adjonction de « Uniquement de PBO (poly(p-phénylène-2, 6-benzobisoxazole)) non texturé, ayant subi une torsion n’excédant pas 20 tours par mètre lors de la production, devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Uniquement de polypropylène, titrant 933 décitex ».

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5806.32.10 est modifiée par adjonction de « Uniquement de nylon et de polyester, teint, armure satin, d’une largeur d’au moins 6 mm mais n’excédant pas 76 mm, comportant une lisière à bords tissés, devant servir à la fabrication de rubans imprimés; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « Uniquement de fibres artificielles ».

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7326.19.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « de gaz naturel »;

b) par adjonction de « Porte-mèche devant servir à la fabrication de chandelles » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7326.90.10 est modifiée :

a) par adjonction d’un point-virgule après « production des photocellules »;

b) par adjonction de « Porte-mèche devant servir à la fabrication de chandelles » comme une disposition distincte après la disposition visée à l’alinéa a).

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7616.99.10 est modifiée par adjonction de « Godets devant servir à la fabrication de chandelles; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Bagues métalliques ».

(c) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “8%” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free”; and

(d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (K1)” following the abbreviation “CT” with a reference to “Free (A)”.

2. The Description of Goods of Tariff item No. 7019.39.10 is amended by striking out the reference to “Glass tape, woven, electrically conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;”.

3. The Description of Goods of Tariff item No. 7019.40.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Glass tape, woven, electrically conductive, for use in the manufacture or refurbishing of electrical generators;”.

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 8 % » figurant après l’abréviation « TC » par la mention « En fr. »;

d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (K1) » figurant après l’abréviation « TC » par la mention « En fr. (A) ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7019.39.10, « Ruban de verre, tissé, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; » est supprimé.

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7019.40.10 est modifiée par adjonction de « Ruban de verre, tissé, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; » comme une disposition distincte après la disposition qui commence par « Imprégnés de résine époxyde ».

PART 3
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3403.19.11	---Lubricating oil preparations based in part on petroleum: ----Oil-based lubricating preparation for wet drawing of tire wire	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3403.19.19	----Other	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3405.10	-Polishes, creams and similar preparations for footwear or leather				
3405.10.10	---Liquid shoe shine preparations for use in the manufacture of shoe care products	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3405.10.90	---Other	7.5%	6.5% (F)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 3—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3505.20	-Glues				
3505.20.10	---Blend of potato starch and synthetic polymer for use in the manufacture of pre-pasted wallpaper	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3505.20.90	---Other	8%	8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
5112.11.40	---Solely of combed wool or of combed wool mixed solely with cotton, silk or man-made fibres, containing 95% or more by weight of worsted wool with average fibre diameters of 18.5 microns or less, for use in the manufacture of men's suits, jackets, blazers, vests (waistcoats) and trousers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5112.19.40	---Solely of combed wool or of combed wool mixed solely with cotton, silk or man-made fibres, containing 95% or more by weight of worsted wool with average fibre diameters of 18.5 microns or less, of a weight not exceeding 220 g/m ² , for use in the manufacture of men's suits, jackets, blazers, vests (waistcoats) and trousers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5208.21.50	---Solely of cotton, ring-spun, for use in the manufacture of pressure-sensitive adhesive tape	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5208.31.20	---Solely of cotton, ring-spun, for use in the manufacture of pressure-sensitive adhesive tape	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.11.40	---Solely of cotton, weighing 230 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of trousers, shorts, overalls, skirts and jackets	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A)

PART 3—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.12.40	---Solely of cotton, weighing 230 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of trousers, shorts, overalls, skirts and jackets	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5209.21.30	---Solely of cotton, weighing 230 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of trousers, shorts, overalls, skirts and jackets	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: Free (A) NZT: Free (A)
5209.22.30	---Solely of cotton, weighing 230 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of trousers, shorts, overalls, skirts and jackets	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5403.39	--Other				
5403.39.10	---Solely of cuprammonium rayon, untwisted, for use in the manufacture of woven linings of a weight of 110 g/m ² or less	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5403.39.90	---Other	9%	8% (F)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5407.92.30	---Of polyester filaments mixed solely with polyester fibres, twill-weave, abraded on both sides to product a suede-like finish, for use in the manufacture of men's jackets and blazers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 3
(article 4)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	---Préparations d'huiles de graissage, composées en partie de pétrole :				
3403.19.11	----Préparations lubrifiantes à base d'huile pour l'étrépage à lubrifiant liquide des tringles de pneumatique	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3403.19.19	----Autres	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 3 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3405.10	-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir				
3405.10.10	---Préparations liquides de cire à chaussures devant servir à la fabrication de produits pour les chaussures	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3405.10.90	---Autres	7,5 %	6,5 % (F)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3505.20	-Colles				
3505.20.10	---Mélange de fécule de pommes de terre et de polymères synthétiques, devant servir à la fabrication de papiers peints pré-encollés	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 3 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
3505.20.90	---Autres	8 %	8 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 3 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
5112.11.40	---Uniquement de laine peignée ou de laine peignée mélangée uniquement avec du coton, de la soie ou des fibres synthétiques ou artificielles, contenant au moins 95 % en poids de laine peignée d'un diamètre moyen d'au plus 18,5 microns, devant servir à la fabrication de complets de vestons, de blazers, de vestes (gilets) et de pantalons pour hommes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5112.19.40	---Uniquement de laine peignée ou de laine peignée mélangée uniquement avec du coton, de la soie ou des fibres synthétiques ou artificielles, contenant au moins 95 % en poids de laine peignée d'un diamètre moyen d'au plus 18,5 microns, d'un poids n'excédant pas 220 g/m ² , devant servir à la fabrication de complets, de vestons, de blazers, de vestes (gilets) et de pantalons pour hommes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5208.21.50	---Uniquement de coton, produits par filature à anneaux, devant servir à la fabrication de ruban autoadhésif	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5208.31.20	---Uniquement de coton, produits par filature à anneaux, devant servir à la fabrication de ruban autoadhésif	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.11.40	---Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m ² mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 3 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5209.12.40	---Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m ² mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5209.21.30	---Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m ² mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: En fr. TNZ: En fr.	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: En fr. (A) TNZ: En fr. (A)
5209.22.30	---Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m ² mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5403.39	---Autres				
5403.39.10	---Uniquement de rayonne cupra-ammoniacale, sans torsion, devant servir à la fabrication de doublures tissées d'un poids n'excédant pas 110 g/m ²	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5403.39.90	---Autres	9 %	8 % (F)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 5 % TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 5 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O TNZ: S/O
5407.92.30	---De filaments de polyester mélangés uniquement avec des fibres de polyester, à armure croisée, texturés par abrasion des deux côtés pour obtenir un fini suédé, devant servir à la fabrication de vestes et de blazers pour hommes	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PART 4
(Section 6)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
3405.10.90	Effective on January 1, 2002	7.1%
	Effective on January 1, 2003	6.8%
	Effective on January 1, 2004	6.5%
5403.39.90	Effective on January 1, 2002	8.9%
	Effective on January 1, 2003	8.5%
	Effective on January 1, 2004	8%

PARTIE 4
(article 6)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
3405.10.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2002.....	7,1 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2003.....	6,8 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2004	6,5 %
5403.39.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2002	8,9 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2003	8,5 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2004	8 %

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-4* removes the tariffs on: 100% cotton flannel fabrics for use in the manufacture of babies' sleepwear; non-textured PBO (poly (p-phenylene-2, 6-benzobisoxazole)) yarns for use in the manufacture of armour or protective clothing; narrow polyester and nylon satin weave fabrics for use in the manufacture of printed ribbons; steel wick sustainers and aluminum cups for use in the manufacture of candles; oil-based lubricating preparations for wet drawing of tire wire; liquid shoe shine preparations for use in the manufacture of shoe care products; 100% cotton fabrics for use in the manufacture of pressure-sensitive adhesive tape; unbleached and bleached 100% cotton fabrics for use in the manufacture of trousers, shorts, overalls, skirts and jackets; dyed polyester twill-weave fabrics for use in the manufacture of men's jackets and blazers; cuprammonium rayon yarns for use in the manufacture of woven linings; combed wool and wool blend fabrics for use in the manufacture of men's suits, jackets, blazers, vests (waistcoats) and trousers; and a blend of potato starch and synthetic polymer for use in the manufacture of pre-pasted wallpaper.

The Order also makes minor amendments to correct technical errors in tariff items 5911.40.90, 7019.39.10 and 7019.40.10.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-4* abolit les droits de douane applicables aux marchandises suivantes : tissus fabriqués exclusivement de flanelle de coton devant servir à la fabrication de vêtements de nuit pour bébés; fils lisses de PBO (poly (p-phénylène-2, 6-benzobisoxazole)) devant servir à la fabrication de vêtements pare-balles et de vêtements de protection; rubans de polyester et de nylon à armure satin devant servir à la fabrication de rubans imprimés; porte-mèche en acier et godets bagues en aluminium devant servir à la fabrication de chandelles; préparations lubrifiantes à base d'huile pour l'étréage à lubrifiant liquide des tringles de pneumatique; préparations liquides de cire à chaussures devant servir à la fabrication de produits pour les chaussures; tissus uniquement de coton devant servir à la fabrication de ruban autoadhésif; tissus écrus et blanchis uniquement de coton devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes; tissus de polyester à armure croisée devant servir à la fabrication de vestes et de blazers pour hommes; fils de rayonne cupro-ammoniacale devant servir à la fabrication de doublures tissées; tissus de laine peignée et de laine mélangée devant servir à la fabrication de complets, de vestons, de blazers, de vestes (gilets) et de pantalons pour hommes; et mélange de féculé de pommes de terre et de polymères synthétiques devant servir à la fabrication de papiers peints préencollés.

Le décret apporte également quelques modifications mineures aux numéros tarifaires 5911.40.90, 7019.39.10 et 7019.40.10 afin d'y corriger des erreurs de nature technique.

Alternatives

It has been a longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. No other practical alternatives would provide relief on a timely basis.

Benefits and Costs

Tariff reductions on manufacturing inputs help Canadian manufacturers to compete more effectively in both the domestic and export markets. The revenue foregone to the Government as a result of this Order is estimated to be \$4,474,000 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all parties that were foreseen to be affected by these amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Solutions envisagées

La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour la production d'autres marchandises est une pratique de longue date. Aucune autre solution ne permet d'accorder un allègement dans un délai raisonnable.

Avantages et coûts

Les réductions tarifaires sur les intrants de fabrication aident les fabricants canadiens à être plus concurrentiels sur le marché intérieur et à l'étranger. Les recettes auxquelles le gouvernement renoncera en application de ce décret sont évaluées à 4 474 000 \$ par année.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par ces modifications.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2001-511 22 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-511 22 novembre 2001

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Fruit and Vegetable Remission Order, 2001

Décret de remise sur les fruits et légumes 2001

P.C. 2001-2136 22 November, 2001

C.P. 2001-2136 22 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Fruit and Vegetable Remission Order, 2001*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise sur les fruits et légumes 2001*, ci-après.

FRUIT AND VEGETABLE REMISSION ORDER, 2001

DÉCRET DE REMISE SUR LES FRUITS ET LÉGUMES 2001

REMISSION

REMISE

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* by or on behalf of the company listed in Column I of an item of the attached schedule up to the amount listed in Column IV of that item, in respect of the product listed in Column II of that item, if the product was imported for processing during the year listed in Column III of that item.

1. Sous réserve de l'article 2, la remise est par la présente accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, par la société énumérée à la colonne I de l'annexe ci-jointe ou pour son compte à l'égard d'un article, à concurrence du montant inscrit à la colonne IV à l'égard de cet article, relativement au produit indiqué à la colonne II à l'égard de cet article, si ce produit a été importé à des fins de transformation durant l'année indiquée à la colonne III à l'égard de cet article.

CONDITION

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue no later than December 31, 2003.

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national au plus tard le 31 décembre 2003.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

3. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

SCHEDULE

ANNEXE

Item	Column I Company	Column II Product	Column III Year	Column IV Amount
1.	Strub Brothers Limited	Cucumbers	1998	\$ 13,278.46
		Cucumbers	1999	\$ 10,890.63
		Cucumbers	2000	\$ 10,476.85
2.	Robin Hood Multifoods Inc.	Cucumbers	1998	\$ 2,787.93
		Cucumbers	1999	\$ 20,376.89
		Cucumbers	2000	\$ 10,709.77
3.	Nabisco Brands Ltd.	Canned peaches for remanufacturing	1998	\$132,034.29
		Canned peaches for remanufacturing	1999	\$124,900.64
		Canned peaches for remanufacturing	2000	\$122,274.78

Article	Colonne I Société	Colonne II Produit	Colonne III Année	Colonne IV Montant
1.	Strub Brothers Limited	Concombres	1998	13 278,46 \$
		Concombres	1999	10 890,63 \$
		Concombres	2000	10 476,85 \$
2.	Robin Hood Multifoods Inc.	Concombres	1998	2 787,93 \$
		Concombres	1999	20 376,89 \$
		Concombres	2000	10 709,77 \$
3.	Nabisco Brands Ltée	Pêches en conserve pour transformation	1998	132 034,29 \$
		Pêches en conserve pour transformation	1999	124 900,64 \$
		Pêches en conserve pour transformation	2000	122 274,78 \$

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

Three food processors (Nabisco Brands Ltd., Strub Brothers Limited and Robin Hood Multifoods Inc.) have requested the remission of duties on cucumbers and canned peaches imported in 1998, 1999 and 2000. The cucumbers were imported from Mexico and the canned peaches for further manufacture were imported from Greece. Although the companies first contracted the cucumbers and canned peaches from Canadian growers, they experienced shortages in the supply of domestically grown cucumbers and peaches. This was due to crop conditions which limited the availability of fruits and vegetables for further processing. This Order remits the duties paid or payable on these products imported during these years.

In times of such shortages, the Government has traditionally remitted the customs duties on imported fruits and vegetables for further processing, when requests for such action are supported by Canadian growers.

Alternatives

No alternatives were considered. An Order in Council pursuant to the authority in the *Customs Tariff* which is used to remit duties is the appropriate method of providing tariff relief.

Benefits and Costs

Remission of duties offsets the additional costs of importing and assists the processors in maintaining their market share and production capacity.

This Order remits \$448,879.84 in customs duties.

Consultation

The proposed remission of duties is supported by the Canadian Horticultural Council, the Food Institute of Canada and the Department of Agriculture and Agri-Food.

Compliance and Enforcement

As this is a tariff relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Christine Wiecek
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-6887

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Trois sociétés de transformation de produits alimentaires (Nabisco Brands Ltée, Strub Brothers Limited et Robin Hood Multifoods Inc.) ont demandé la remise de droits de douane à l'égard de concombres et de pêches en conserve importés en 1998, 1999 et 2000 du Mexique, dans le cas des concombres, et de la Grèce, dans le cas des pêches en conserve (à des fins de transformation ultérieure). Ces sociétés s'approvisionnaient au départ auprès de producteurs canadiens mais une pénurie de pêches et de concombres cultivés au Canada, attribuable à l'état des cultures, a restreint la quantité de fruits et de légumes disponibles à des fins de transformation ultérieure. Le présent décret porte remise des droits de douane payés ou payables sur ces produits importés durant ces années.

Lors de telles pénuries, le gouvernement a l'habitude d'accorder la remise des droits de douane à l'égard de fruits et de légumes importés à des fins de transformation ultérieure, si ces mesures reçoivent l'appui des agriculteurs canadiens.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret de remise de droits de douane en vertu du *Tarif des douanes* constitue la méthode appropriée pour accorder un allègement tarifaire.

Avantages et coûts

La remise des droits contrebalance les coûts additionnels entraînés par l'importation des produits en question et aide les entreprises de transformation à conserver leur part de marché ainsi qu'à utiliser pleinement leur capacité de production.

Le présent décret accorde une remise de droits de douane s'élevant à 448 879,84 \$.

Consultations

La mesure de remise proposée reçoit l'appui du Conseil canadien de l'horticulture, de l'Institut des aliments du Canada et du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Respect et exécution

Puisqu'il s'agit d'une mesure d'allègement tarifaire, la question du respect et de l'exécution ne se pose pas.

Personne-ressource

Christine Wiecek
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-6887

Registration
SOR/2001-512 22 November, 2001

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Canada Business Corporations Regulations, 2001

P.C. 2001-2139 22 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Canada Business Corporations Regulations, 2001*.

**CANADA BUSINESS CORPORATIONS
REGULATIONS, 2001**

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
 “Act” means the *Canada Business Corporations Act*. (*Loi*)
 “end of the taxation year” means the taxation year end as defined in subsection 1104(1) of the *Income Tax Regulations* and is the equivalent of the financial year end for the purposes of these Regulations. (*fin de l’année d’imposition*)
2. (1) For the purpose of the definition “distributing corporation” in subsection 2(1) of the Act and subject to subsections 2(6) and (7) of the Act and subsection (2) of this section, “distributing corporation” means
- (a) a corporation that is a “reporting issuer” under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 1; or
 - (b) in the case of a corporation that is not a “reporting issuer” referred to in paragraph (a), a corporation
 - (i) that has filed a prospectus or registration statement under provincial legislation or under the laws of a jurisdiction outside Canada,
 - (ii) any of the securities of which are listed and posted for trading on a stock exchange in or outside Canada, or
 - (iii) that is involved in, formed for, resulting from or continued after an amalgamation, a reorganization, an arrangement or a statutory procedure, if one of the participating bodies corporate is a corporation to which subparagraph (i) or (ii) applies.
- (2) A corporation that is subject to an exemption under provincial securities legislation, or to an order of the relevant provincial securities regulator that provides that the corporation is not a “reporting issuer” or “distributing corporation” for the purposes of the applicable legislation, is not a “distributing corporation” for the purpose of the definition of that expression in subsection (1).
3. (1) For the purpose of the definition “going-private transaction” in subsection 2(1) of the Act, “going-private transaction” means an amalgamation, arrangement, consolidation or other

^a S.C. 2001, c. 14, s. 125
^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

Enregistrement
DORS/2001-512 22 novembre 2001

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

C.P. 2001-2139 22 novembre 2001

Sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
DE RÉGIME FÉDÉRAL (2001)**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « fin de l’année d’imposition » La fin de l’année d’imposition au sens du paragraphe 1104(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, qui est l’équivalent de la fin de l’exercice pour l’application du présent règlement. (*end of the taxation year*)
- « Loi » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*Act*)
2. (1) Pour l’application de la définition de « société ayant fait appel au public », au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme, sous réserve des paragraphes 2(6) et (7) de la Loi et du paragraphe (2) du présent article, s’entend, selon le cas :
- a) d’une société qui est un « émetteur assujéti » au sens d’une des lois mentionnées à la colonne 2 de l’annexe 1;
 - b) d’une société qui n’est pas « un émetteur assujéti » visé à l’alinéa a), mais qui est une société :
 - (i) qui, en vertu d’une loi provinciale ou étrangère, a déposé un prospectus ou une déclaration d’enregistrement,
 - (ii) dont les valeurs mobilières sont cotées et négociables dans une bourse au Canada ou à l’étranger,
 - (iii) qui prend part à une fusion, à une réorganisation ou à un arrangement, ou encore à une procédure prévue par la Loi, qui est constituée à ces fins, qui en résulte ou qui est prorogée par la suite, si l’une des personnes morales participantes est visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).
- (2) Est exclue de la définition de « société ayant fait appel au public » visée au paragraphe (1) la société qui fait l’objet d’une dispense sous le régime d’une loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou d’une ordonnance émise par une autorité réglementaire provinciale compétente portant que, pour l’application de la loi applicable, elle n’est pas une « société ayant fait appel au public » ou un « émetteur assujéti ».
3. (1) La définition de « opération de fermeture », au paragraphe 2(1) de la Loi, s’entend d’une fusion, d’un arrangement, d’un regroupement ou de toute autre opération visant une société ayant

^a L.C. 2001, ch. 14, art. 125
^b L.C. 1994, ch. 24, art. 1

transaction involving a distributing corporation, other than an acquisition of shares under section 206 of the Act, that results in the interest of a holder of participating securities of the corporation being terminated without the consent of the holder and without the substitution of an interest of equivalent value in participating securities of the corporation or of a body corporate that succeeds to the business of the corporation, which participating securities have rights and privileges that are equal to or greater than the affected participating securities.

(2) For the purpose of subsection (1), “participating securities” means securities of a body corporate that give the holder of the securities a right to share in the earnings of the body corporate and after the liquidation, dissolution or winding up of the body corporate, a right to share in its assets.

PART I

GENERAL

Forms

4. Any forms, procedures or policy guidelines that the Director establishes from time to time for the better administration of the Act shall be published in a publication generally available to the public.

5. (1) The annual return referred to in section 263 of the Act shall be sent to the Director within six months after the end of the corporation’s taxation year.

(2) The annual return referred to in subsection (1) may be sent, with a T2 *Corporation Income Tax Return*, to the Canada Customs and Revenue Agency, as agent of the Director, on a form fixed by the Director.

Electronic Documents

6. For the purpose of section 252.2 of the Act, the prescribed notices, documents or other information are the notices, documents or other information referred to in sections 48 to 81 of the Act.

7. (1) For the purpose of paragraph 252.3(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

(2) For the purpose of paragraph 252.3(2)(b) of the Act, an electronic document need not be sent to the designated information system if

- (a) the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a web site; and
- (b) the addressee is provided with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

(3) Subsection (2) does not apply to a notice, document or other information provided under section 10.

8. For the purposes of subsection 252.3(3) of the Act, an addressee shall revoke his or her consent in writing.

9. For the purpose of paragraphs 252.4(b) and 252.5(2)(b) of the Act, when a notice, document or other information is provided to several addressees, the notice, document or other information shall be provided to the addressees concurrently, regardless of the manner of provision.

10. For the purposes of Part XX.1 of the Act, when a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent

fait appel au public, qui a pour résultat la suppression de l’intérêt d’un détenteur de valeurs mobilières participantes de cette société, sans le consentement de celui-ci et sans substitution d’un intérêt de valeur équivalente dans des valeurs mobilières participantes émises par la société — ou par une personne morale qui succède à la société — conférant des droits et privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux valeurs mobilières participantes visées par l’opération. Ce terme ne vise toutefois pas l’acquisition d’actions prévue à l’article 206 de la Loi.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « valeur mobilière participante » s’entend d’une valeur mobilière d’une personne morale qui confère à son détenteur le droit de participer aux bénéfices de la personne morale et, en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, le droit de participer à ses actifs.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Formulaire

4. Les formulaires administratifs, les procédures et les directives établis par le directeur pour la bonne application de la Loi doivent paraître dans une publication accessible au grand public.

5. (1) Le rapport annuel visé à l’article 263 de la Loi doit être envoyé au directeur dans les six mois suivant la date de la fin de son année d’imposition.

(2) Le rapport annuel peut être envoyé, avec le formulaire T2 *Déclaration des revenus des sociétés*, à l’Agence des douanes et du revenu du Canada en tant qu’agent du directeur, en la forme établie par ce dernier.

Documents électroniques

6. Pour l’application de l’article 252.2 de la Loi, les avis, les documents ou autre information sont ceux mentionnés aux articles 48 à 81 de la Loi.

7. (1) Pour l’application de l’alinéa 252.3(2)a) de la Loi, le consentement du destinataire est donné par écrit.

(2) Pour l’application de l’alinéa 252.3(2)b) de la Loi, un document électronique n’a pas à être transmis au système d’information désigné si, à la fois :

- a) il est diffusé ou offert par l’entremise d’une source électronique généralement accessible, notamment un site Web;
- b) le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux avis, documents ou autres informations prévus à l’article 10.

8. Pour l’application du paragraphe 252.3(3) de la Loi, le destinataire révoque son consentement par écrit.

9. Pour l’application des alinéas 252.4b) et 252.5(2)b) de la Loi, la fourniture d’un avis, d’un document ou autre information à plusieurs destinataires, quel que soit le mode de transmission, est faite aux destinataires simultanément.

10. Pour l’application de la partie XX.1 de la Loi, lorsqu’un avis, un document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, un document électronique

instead to an information system designated for the receipt of the notice, document or other information.

11. For the purposes of Part XX.1 of the Act, an electronic document is considered to have been provided to a person when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided it on behalf of the originator.

12. For the purposes of Part XX.1 of the Act, an electronic document is considered to have been received

- (a) when it enters the information system designated by the addressee; or
- (b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice referred to in paragraph 7(2)(b) is received by the addressee or, if sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

“Resident Canadian” Class of Persons Prescribed

13. For the purpose of paragraph (b) of the definition “resident Canadian” in subsection 2(1) of the Act, the following classes of persons are prescribed:

- (a) persons who are full-time employees of the Government of Canada or of a province, of an agency of any of those governments or of a federal or provincial Crown corporation, if the principal reason for their residence outside Canada is to act as employees;
- (b) persons who are full-time employees, if the principal reason for their residence outside Canada is to act as employees, of a body corporate
 - (i) of which more than 50% of the voting shares is beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by resident Canadians,
 - (ii) a majority of the directors of which are resident Canadians, or
 - (iii) that is a subsidiary of a body corporate described in subparagraph (i) or (ii);
- (c) persons who are full-time students at a university or other educational institution recognized by the educational authorities of a majority of the provinces of Canada and who have been resident outside Canada for fewer than 10 consecutive years;
- (d) persons who are full-time employees of an international association or organization of which Canada is a member; and
- (e) persons who were, at the time of reaching their 60th birthday, ordinarily resident in Canada and who have been resident outside Canada for fewer than 10 consecutive years.

Exemption Circumstances Prescribed

14. For the purpose of section 258.2 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

Retention of Records

15. For the purpose of subsection 267(3) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the Director receives the document.

Business Sectors

16. For the purpose of subsection 105(3.1) of the Act, the prescribed business sectors are

peut être transmis, à la place, à un système d’information désigné par le destinataire pour sa réception.

11. Pour l’application de la partie XX.1 de la Loi, le document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d’information sous le contrôle de l’expéditeur ou de la personne agissant pour lui.

12. Pour l’application de la partie XX.1 de la Loi, le document électronique est présumé reçu, selon le cas :

- a) au moment où il est saisi par le système d’information désigné par le destinataire;
- b) s’il est diffusé ou offert par l’entremise d’une source électronique généralement accessible, au moment où l’avis prévu à l’alinéa 7(2)b) est reçu par le destinataire ou, si l’avis est transmis par un mode électronique, au moment où il est saisi par le système d’information désigné par le destinataire.

« Résident canadien » — Catégories prescrites de personnes

13. Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « résident canadien », au paragraphe 2(1) de la Loi, les catégories de personnes sont les suivantes :

- a) les employés à plein temps du gouvernement du Canada ou d’une province ou d’une agence ou société d’État fédérale ou provinciale, s’ils résident hors du Canada principalement pour exercer leur emploi;
- b) les employés à plein temps d’une personne morale, s’ils résident hors du Canada principalement pour exercer leur emploi et, selon le cas :
 - (i) que plus de 50 % des actions avec droit de vote de la personne morale sont détenues à titre de véritable propriétaire par des résidents canadiens ou font l’objet d’un contrôle ou d’une haute main exercée par des résidents canadiens,
 - (ii) que la majorité des administrateurs de la personne morale sont des résidents canadiens,
 - (iii) que la personne morale est une filiale d’une personne morale visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- c) les étudiants à plein temps d’une université ou d’une autre institution d’enseignement reconnue par les autorités responsables de l’éducation d’une majorité des provinces du Canada, qui résident hors du Canada depuis moins de dix ans consécutifs;
- d) les employés à plein temps d’une association ou organisation internationale dont est membre le Canada;
- e) les personnes qui, au moment de leur soixantième anniversaire, résidaient ordinairement au Canada et qui résident hors du Canada depuis moins de dix ans consécutifs.

Circonstances visant la dispense

14. Pour l’application de l’article 258.2 de la Loi, la dispense accordée par le directeur ne doit pas porter atteinte aux droits des actionnaires ou à l’intérêt public.

Conservation des documents

15. Pour l’application du paragraphe 267(3) de la Loi, le délai est de six ans suivant la réception des documents par le directeur.

Secteurs commerciaux

16. Pour l’application du paragraphe 105(3.1) de la Loi, les secteurs commerciaux sont :

- (a) uranium mining;
- (b) book publishing or distribution; and
- (c) book sales, where the sale of books is the primary part of the corporation's business; and
- (d) film or video distribution.

- a) l'industrie minière de l'uranium;
- b) l'édition ou la distribution;
- c) la vente de livres, si elle constitue l'activité principale de la société;
- d) la distribution de films ou de vidéocassettes.

PART 2

CORPORATE NAMES

Interpretation

17. The following definitions apply in this Part.

- “confusing”, in relation to a corporate name, means a corporate name the use of which causes confusion with a trade-mark, an official mark or a trade-name in the manner described in section 18. (*prête à confusion*)
- “corporate name” means the name of a corporation. (*Version anglaise seulement*)
- “distinctive”, in relation to a trade-name, means a trade-name that distinguishes the business in association with which it is used by its owner from any other business or that is adapted so as to distinguish them from each other. (*distinctive*)
- “official mark” means an official mark within the meaning of subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. (*marque officielle*)
- “secondary meaning”, in relation to a trade-name, means a trade-name that has been used in Canada or elsewhere by an applicant or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada as at the date of filing an application for a corporate name. (*sens dérivé*)
- “trade-mark” has the same meaning as in section 2 of the *Trade-marks Act*. (*marque de commerce*)
- “trade-name” means the name under which a business is carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, a trust, a partnership, a sole proprietorship or an individual. (*dénomination commerciale*)
- “use” means actual use by a person that carries on business in Canada or elsewhere. (*emploi*)

Confusion of Names

18. A corporate name is confusing with

- (a) a trade-mark or an official mark if the use of both the corporate name and either the trade-mark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business connected with the trade-mark or the official mark, as the case may be, are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same; or
- (b) a trade-name if the use of both names is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business carried on under the trade-name are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same.

Consideration of Whole Name

19. When determining whether a trade-name is distinctive, the name as a whole and not only its separate elements shall be considered.

PARTIE 2

DÉNOMINATIONS SOCIALES

Définitions

17. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

- « dénomination commerciale » Dénomination sous laquelle des activités commerciales sont exercées, qu'il s'agisse d'une dénomination sociale ou de la dénomination d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise à propriétaire unique ou du nom d'un particulier. (*trade-name*)
- « distinctive » Qualifie la dénomination commerciale qui permet de distinguer l'entreprise pour laquelle son propriétaire l'emploie de toute autre entreprise ou qui est adaptée de façon à les distinguer l'une de l'autre. (*distinctive*)
- « emploi » Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités commerciales au Canada ou ailleurs. (*use*)
- « marque de commerce » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trade-mark*)
- « marque officielle » Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)
- « prête à confusion » Qualifie la dénomination sociale dont l'emploi est source de confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale, de la manière prévue à l'article 18. (*confusing*)
- « sens dérivé » S'entend d'une dénomination commerciale qui a été employée au Canada ou ailleurs par un demandeur ou ses prédécesseurs au point d'être distinctive au Canada à la date du dépôt d'une demande de dénomination sociale. (*secondary meaning*)

Confusion de dénominations

18. Une dénomination sociale prête à confusion avec :

- a) une marque de commerce ou une marque officielle, si son emploi avec l'une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous la dénomination sociale et les activités commerciales à l'égard desquelles est employée la marque ne constituent qu'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non;
- b) une dénomination commerciale, si l'emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous la dénomination sociale et les activités commerciales exercées sous la dénomination commerciale ne constituent qu'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non.

Considération de la dénomination dans son ensemble

19. Lors de la détermination du caractère distinctif, la dénomination commerciale dans son ensemble, et non seulement ses divers éléments, est prise en considération.

Prohibited Names

20. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited in respect of a request to reserve a name or in respect of an application for revival under section 209 of the Act, if it is the same as, or is confusing with, a corporate name that has, before the date of the request, been reserved by the Director for another person, unless

- (a) written consent has been obtained from the person for whom the corporate name was reserved; or
- (b) the 90-day reservation period referred to in subsection 11(1) of the Act has expired without the person for whom the corporate name was reserved having made a renewed request to reserve the corporate name.

21. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if the name contains any of the following elements:

- (a) “Air Canada”;
- (b) “Canada Standard” or “CS”;
- (c) “cooperative”, “coopérative”, “co-op” or “pool” when it connotes a cooperative venture;
- (d) “Parliament Hill” or “Colline du Parlement”;
- (e) “Royal Canadian Mounted Police”, “Gendarmerie royale du Canada”, “RCMP” or “GRC”; or
- (f) “United Nations”, “Nations Unies”, “UN” or “ONU”.

22. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it connotes that the corporation

- (a) carries on business under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority, unless the appropriate government department or agency consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name; or
- (d) carries on the business of a bank, a loan company, an insurance company, a trust company, another financial intermediary or a stock exchange that is regulated by a law of Canada or a province, unless the Superintendent of Financial Institutions or the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

23. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes a business, that is obscene.

24. (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act and subject to subsection (2), a corporate name is prohibited if the corporate name is not distinctive because it

Dénominations sociales prohibées

20. Pour l’application de l’alinéa 12(1)(a) de la Loi, est prohibée, quant à la demande de réservation d’une dénomination sociale — y compris la dénomination sociale visée par une demande de reconstitution faite en vertu de l’article 209 de la Loi —, la dénomination sociale qui est identique à une dénomination sociale déjà réservée par le directeur pour une autre personne antérieurement à la demande ou qui prête à confusion avec cette dénomination, sauf dans les cas suivants :

- a) la personne pour qui la réservation a été faite a donné son consentement par écrit;
- b) le délai de réservation de quatre-vingt-dix jours prévu par le paragraphe 11(1) de la Loi s’est écoulé sans que la personne ait présenté une nouvelle demande de réservation.

21. Pour l’application de l’alinéa 12(1)(a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu’elle renferme l’une ou l’autre des mentions suivantes:

- a) « Air Canada »;
- b) « Canada Standard » ou « CS »;
- c) « coopérative », « cooperative », « pool » ou « co-op », lorsque le mot dénote une entreprise coopérative;
- d) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;
- e) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;
- f) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN ».

22. Pour l’application de l’alinéa 12(1)(a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu’elle porte à croire l’un ou l’autre des faits suivants :

- a) la société exerce des activités commerciales avec la protection, l’approbation ou l’appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que l’organisme ou le ministère compétent ne consente par écrit à l’emploi de la dénomination;
- b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d’une province, le gouvernement d’un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d’un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l’organisme compétent ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d’architectes, d’ingénieurs, d’avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d’une province, ou y est affiliée, à moins que l’université ou l’association professionnelle en cause ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- d) elle exerce les activités commerciales d’une banque, d’une société de prêt, d’une société d’assurances, d’une société de fiduciaire ou d’un autre intermédiaire financier ou encore d’une bourse réglementée par les lois du Canada ou d’une province, à moins que le surintendant des institutions financières ou l’organisme de réglementation provincial compétent ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination.

23. Pour l’application de l’alinéa 12(1)(a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu’elle renferme un mot ou une expression qui est obscène ou dénote une activité commerciale obscène.

24. (1) Pour l’application de l’alinéa 12(1)(a) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), est prohibée la dénomination sociale qui n’est pas distinctive parce que :

(a) is only descriptive, in any language, of the business of the corporation, of the goods and services in which the corporation deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or surname, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the date of the request to the Director for that name; or

(c) is primarily or only a geographic name, used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person requesting a corporate name establishes that it has, through use, acquired the name and the name continues at the time of the request to have secondary meaning.

25. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it is confusing, having regard to all the circumstances, including

(a) the inherent distinctiveness of the whole or any elements of any trade-mark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;

(b) the length of time the trade-mark, official mark or trade-name has been in use;

(c) the nature of the goods or services associated with a trade-mark or an official mark, or the nature of the business carried on under or associated with a trade-name, including the likelihood of any competition among businesses using such a trade-mark, official mark or trade-name;

(d) the nature of the trade with which a trade-mark, an official mark or a trade-name is associated, including the nature of the products or services and the means by which they are offered or distributed;

(e) the degree of resemblance between the proposed corporate name and a trade-mark, an official mark or a trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and

(f) the territorial area in Canada in which the proposed corporate name or an existing trade-name is likely to be used.

26. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given name or initials, unless the individual or their heir or legal representative consents in writing to the use of their name and the individual has or had a material interest in the corporation.

27. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act,

(a) a corporate name is prohibited if its use is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under it and the business of a body corporate that is dissolved are one business, whether or not the nature of their businesses is generally the same; and

(b) the name of a corporation that is revived under section 209 of the Act is prohibited if it is confusing with a name acquired by another corporation during the period beginning on the date of dissolution and ending on the date of revival of the revived corporation.

a) elle ne fait que décrire, en quelque langue que ce soit, les activités commerciales de la société, les biens ou les services que la société offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique des biens ou des services;

b) elle se compose principalement ou uniquement du prénom ou du nom de famille, utilisé seul, d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date de la présentation de la demande au directeur;

c) elle se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui demande la dénomination sociale établit que par son emploi, la dénomination sociale a acquis et conserve, au moment de la demande, un sens dérivé.

25. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle prête à confusion, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;

b) la durée d'emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;

c) la nature des biens ou des services à l'égard desquels une marque de commerce ou une marque officielle est employée ou encore, le genre d'activités commerciales exercées sous une dénomination commerciale ou relativement à cette dénomination, y compris la probabilité d'une concurrence entre des entreprises utilisant une telle marque de commerce, marque officielle ou dénomination commerciale;

d) la nature du commerce à l'égard duquel est employée une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale, y compris la nature des biens ou services et les moyens grâce auxquels ils sont distribués ou offerts;

e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale proposée et toute marque de commerce, marque officielle ou dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu'elles suggèrent;

f) la région du Canada dans laquelle la dénomination sociale proposée ou une dénomination commerciale existante est susceptible d'être employée.

26. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu'un de ses éléments est le nom de famille d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, sauf si le particulier, son héritier ou son représentant légal consent par écrit à l'emploi de son nom et que le particulier possède ou ait possédé un intérêt important dans la société.

27. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi :

a) une dénomination sociale est prohibée lorsque son emploi est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous cette dénomination et les activités commerciales d'une personne morale qui est dissoute sont les mêmes, qu'elles soient généralement de même nature ou non;

b) la dénomination d'une société reconstituée conformément à l'article 209 de la Loi est prohibée lorsqu'elle prête à confusion avec la dénomination obtenue par une autre société au cours de la période commençant à la date de la dissolution et se terminant à celle de la reconstitution.

28. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the date of a request for the corporate name is prohibited, unless the body corporate that has that name

(a) consents in writing to the use of the name, and the name is not otherwise prohibited; and

(b) undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins to use it, and the name is not otherwise prohibited.

29. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name that contains a word that is the same as or similar to the distinctive element of an existing trade-mark, official mark or trade-name and is confusing with one or another of the distinctive elements is prohibited, unless the person who owns the trade-mark, official mark, or trade-name consents in writing to the use of the corporate name, and the name is not otherwise prohibited.

30. (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate is prohibited unless

(a) the corporate name is the name of an existing or a proposed corporation that is the successor to the business of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry on business under that corporate name and undertakes in writing to dissolve or to change its corporate name before the successor corporation begins carrying on business under that corporate name;

(b) subject to subsection (2), the corporate name of the existing or proposed corporation sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the corporate name, in parentheses, immediately before the word or expression “Limited”, “Limitée”, “Incorporated”, “Incorporée”, “Corporation”, “Société par actions de régime fédéral” or “Société commerciale canadienne” or the abbreviation “Ltd.”, “Ltée”, “Inc.”, “Corp.”, “S.A.R.F.” or “S.C.C.”; and

(c) the corporate name is not otherwise prohibited.

(2) The reference in a corporate name to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the corporate name may be deleted two years after its use is introduced, if the corporate name so changed is not confusing.

31. (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, if two or more corporations amalgamate, the name of the amalgamated corporation is prohibited if the name is confusing or is otherwise prohibited.

(2) Despite subsection (1), the new corporate name may be the same as the name of one of the amalgamating corporations.

(3) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, if an existing corporation has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of an affiliated body corporate, the use by the corporation of the corporate name of the body corporate is prohibited unless

28. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, la dénomination sociale qui prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale n'ayant pas exercé ses activités commerciales dans les deux années précédant la date de la présentation de la demande pour cette dénomination sociale est prohibée, à moins que la personne morale, à la fois :

a) consente par écrit à l'emploi de la dénomination et que celle-ci ne soit pas autrement prohibée;

b) s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société qui se propose de l'employer ne commence à le faire et que la dénomination sociale ne soit pas autrement prohibée.

29. Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, la dénomination sociale qui renferme un mot identique ou semblable à l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale existante et qui prête à confusion relativement à l'un ou l'autre de ces éléments distinctifs est prohibée, à moins que le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consente par écrit à l'emploi de la dénomination sociale et que celle-ci ne soit pas autrement prohibée.

30. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, la dénomination sociale qui prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale est prohibée, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la dénomination sociale est celle d'une société existante ou projetée, qui est le successeur de la personne morale, laquelle a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités commerciales sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ses activités commerciales sous cette dénomination;

b) sous réserve du paragraphe (2), la dénomination sociale de la société existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de la constitution de la société ou celle de la plus récente modification de la dénomination, juste avant les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral », « Société commerciale canadienne » ou « Corporation » ou les abréviations « Ltée », « Ltd. », « Inc. », « S.A.R.F. », « S.C.C. » ou « Corp. »;

c) la dénomination sociale n'est pas autrement prohibée.

(2) La mention, dans la dénomination sociale, de l'année de la constitution de la société ou de celle de la plus récente modification de dénomination peut être supprimée après deux ans d'emploi, si la dénomination sociale, sans cette mention, ne prête pas à confusion.

31. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, si deux ou plusieurs sociétés fusionnent, la dénomination de la société née de la fusion est prohibée si elle prête à confusion ou si elle est autrement prohibée.

(2) Malgré le paragraphe (1), la dénomination sociale de la société née de la fusion peut être celle de l'une des sociétés fusionnées.

(3) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, l'acquisition effective ou imminente par une société existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une personne morale de son groupe n'a pas pour effet de prohiber l'emploi par la société de la dénomination de la personne morale, si à la fois :

- (a) the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the corporation begins using the corporate name; and
- (b) the name is not otherwise prohibited.

(4) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, if a proposed corporation will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed corporation, the use by the proposed corporation of the name of the affiliated body corporate is prohibited unless

- (a) the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed corporation begins using the corporate name; and
- (b) the name is not otherwise prohibited.

Deceptively Misdescriptive Names

32. For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is deceptively misdescriptive if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to

- (a) the business, goods or services in association with which it is proposed to be used;
- (b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; or
- (c) the place of origin of the goods or services.

Certain Names Not Prohibited

33. A corporate name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

Criteria for English and French Forms

34. For the purpose of subsection 10(3) of the Act, a combined English and French form of the name of a proposed corporation shall include only one of the words or expressions listed in subsection 10(1) of the Act.

PART 3

CORPORATE INTERRELATIONSHIPS

Interpretation

35. The following definitions apply in this Part.
 “delivery shares” means shares issued by a corporation to a particular subsidiary for the purpose of an acquisition made under subsection 31(4) of the Act. (*actions remises*)
 “particular subsidiary” means a subsidiary body corporate referred to in subsection 31(4) of the Act. (*filiale donnée*)

Prescribed Conditions

36. For the purpose of subsection 31(4) of the Act, the prescribed conditions are that

- (a) the consideration received by the corporation for the delivery shares is equal to the fair market value of those shares at the time of their issuance;
- (b) the class of shares of which the delivery shares are a part is widely held and shares of that class are actively traded on any of the following stock exchanges in Canada, namely,

- a) la personne morale s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société commence à employer la dénomination;
- b) la dénomination n’est pas autrement prohibée.

(4) Pour l’application de l’alinéa 12(1)a) de la Loi, l’acquisition imminente par une société projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale qui deviendra membre de son groupe n’a pas en soi pour effet de prohiber l’emploi par la société projetée de la dénomination de la personne morale, si à la fois :

- a) la personne morale s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société commence à employer la dénomination;
- b) la dénomination n’est pas autrement prohibée.

Dénomination trompeuse

32. Pour l’application de l’alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est trompeuse si, dans une langue ou une autre, elle peut induire en erreur le public en ce qui touche :

- a) les activités commerciales, les biens ou les services à l’égard desquels son emploi est projeté;
- b) les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;
- c) le lieu d’origine des biens ou des services.

Dénomination non prohibée

33. Une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait qu’elle renferme des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

Forme de la dénomination sociale en français et anglais

34. Pour l’application du paragraphe 10(3) de la Loi, une dénomination sociale dans une forme combinée du français et de l’anglais doit inclure uniquement l’un des termes énumérés au paragraphe 10(1) de la Loi.

PARTIE 3

RELATIONS INTER-SOCIÉTÉS

Définitions

35. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.
 « actions remises » Actions émises par une société en faveur d’une filiale donnée en vue de l’acquisition visée au paragraphe 31(4) de la Loi. (*delivery shares*)
 « filiale donnée » Filiale donnée dotée de la personnalité morale visée au paragraphe 31(4) de la Loi. (*particular subsidiary*)

Conditions

36. Pour l’application du paragraphe 31(4) de la Loi, les conditions sont les suivantes :

- a) la contrepartie reçue par la société pour les actions remises est égale à la juste valeur marchande de ces actions au moment de leur émission;
- b) la catégorie d’actions à laquelle appartiennent les actions remises en est une où le nombre d’actionnaires est important, et les actions de cette catégorie sont négociées activement dans l’une ou l’autre des bourses suivantes au Canada :

- (i) the Canadian Venture Exchange,
- (ii) The Montreal Exchange, or
- (iii) the Toronto Stock Exchange;

(c) the sole purpose of effecting the acquisition by the particular subsidiary of delivery shares is to transfer them, as set out in paragraph 37(b), to the shareholders of another body corporate;

(d) immediately before the acquisition of the delivery shares by the particular subsidiary, the other body corporate and its shareholders deal at arm's length, to be determined in accordance with the *Income Tax Act*, with the corporation and the particular subsidiary; and

(e) immediately before the acquisition of the delivery shares by the particular subsidiary, the particular subsidiary and the other body corporate are not resident in Canada, for the purposes of the *Income Tax Act*.

37. For the purposes of subsection 31(5) of the Act, the prescribed conditions are that

- (a) the particular subsidiary does not acquire a beneficial interest in the delivery shares as a result of its acquisition of those shares and the beneficial interest is acquired by the shareholders of the other body corporate;
- (b) the acquisition by the particular subsidiary of the delivery shares is followed immediately by a transfer of the delivery shares by the particular subsidiary to shareholders of the other body corporate;
- (c) immediately after the transfer of the delivery shares to the shareholders of the other body corporate, the particular subsidiary and the other body corporate are not resident in Canada, for the purposes of the *Income Tax Act*; and
- (d) after the transfer of the delivery shares to the shareholders of the other body corporate, the other body corporate is a subsidiary body corporate of the particular subsidiary.

38. For the purpose of subsection 31(6) of the Act, the prescribed consequences are that within 30 days after one of the conditions described in section 36 or 37 is not met or ceases to be met, the corporation shall

- (a) cancel the delivery share, on condition that if the articles of the corporation limit the number of authorized shares, the delivery shares may be restored to the status of authorized but unissued shares;
- (b) return the consideration received by the corporation for the delivery shares to the particular subsidiary; and
- (c) cancel the entry for the consideration in the corporation's stated capital account.

PART 4

INSIDER TRADING

39. For the purpose of paragraph 126(2)(a) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

40. For the purpose of paragraph 131(1)(d) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

41. For the purpose of subsection 131(3) of the Act, "take-over bid" means "take-over bid" under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 2.

42. For the purpose of paragraph 131(4)(c) of the Act, the prescribed circumstances are that the insider

- (i) le Canadian Venture Exchange,
- (ii) la Bourse de Montréal,
- (iii) la Bourse de Toronto;

c) l'acquisition par la filiale donnée des actions remises est effectuée à seule fin de les transférer, ainsi qu'il est mentionné aux conditions prévues à l'alinéa 37b), aux actionnaires d'une autre personne morale;

d) immédiatement avant l'acquisition des actions remises par la filiale donnée, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la société et la filiale donnée;

e) immédiatement avant l'acquisition des actions remises par la filiale donnée, celle-ci et l'autre personne morale ne sont pas résidentes du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

37. Pour l'application du paragraphe 31(5) de la Loi, les conditions sont les suivantes :

- a) la filiale donnée n'acquiert pas la propriété effective des actions remises par suite de l'acquisition de ces actions et la propriété effective est acquise par les actionnaires de l'autre personne morale;
- b) dès qu'elle acquiert les actions remises, la filiale donnée les transfère aux actionnaires de l'autre personne morale;
- c) immédiatement après le transfert des actions remises aux actionnaires de l'autre personne morale, la filiale donnée et l'autre personne morale ne sont pas résidentes du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) après le transfert des actions remises aux actionnaires de l'autre personne morale, l'autre personne morale est une filiale dotée de la personnalité morale de la filiale donnée.

38. Pour l'application du paragraphe 31(6) de la Loi, lorsque l'une des conditions énumérées aux articles 36 et 37 n'est pas remplie ou cesse de l'être, dans les trente jours suivant le manquement, la société doit, à la fois :

- a) annuler les actions remises si ses statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre, les actions remises pouvant redevenir des actions autorisées mais non émises;
- b) restituer la contrepartie qu'elle a reçue pour les actions remises à la filiale donnée;
- c) annuler l'inscription de la contrepartie dans son compte capital déclaré.

PARTIE 4

TRANSACTION D'INITIÉS

39. Pour l'application de l'alinéa 126(2)a) de la Loi, le pourcentage de votes est de 10 %.

40. Pour l'application de l'alinéa 131(1)d) de la Loi, le pourcentage de votes est de 10 %.

41. Pour l'application du paragraphe 131(3) de la Loi, « offre d'achat visant à la mainmise » s'entend au sens de « offre d'achat visant à la mainmise » ou « offre publique d'achat » dans toute loi mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 2.

42. Pour l'application de l'alinéa 131(4)c) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- (a) entered into the purchase or sale as an agent pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;
- (b) made the purchase or sale pursuant to participation in an automatic dividend reinvestment plan, share purchase plan or other similar automatic plan that the insider entered into before the acquisition of the confidential information;
- (c) made the purchase or sale to fulfil a legally binding obligation that the insider entered into before the acquisition of the confidential information; or
- (d) purchased or sold the security as agent or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

- a) l'initié a réalisé la vente ou l'achat en qualité de mandataire conformément à des instructions précises non sollicitées;
- b) l'initié a réalisé la vente ou l'achat dans le cadre d'un régime automatique de réinvestissement de dividendes ou d'achat d'actions ou d'un régime analogue auquel il a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement confidentiel;
- c) l'initié a réalisé la vente ou l'achat pour s'acquitter d'une obligation à laquelle il est légalement tenu et qu'il a contractée avant d'avoir connaissance du renseignement confidentiel;
- d) l'initié a réalisé la vente ou l'achat de la valeur mobilière en qualité de mandataire ou de fiduciaire dans toute circonstance prévue aux alinéas b) ou c).

PART 5

PARTIE 5

MEETINGS OF SHAREHOLDERS

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Record Date

Date de référence

43. (1) Subject to subsection (3), for the purposes of paragraphs 134(1)(a), (b) and (e) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not more than 60 days before the particular action to be taken.

43. (1) Pour l'application des alinéas 134(1)a), b) et e) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs fixent la date de référence dans les soixante jours précédant la mesure en cause.

(2) For the purposes of paragraphs 134(1)(c) and (d) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not less than 21 days and not more than 60 days before the date of the meeting.

(2) Pour l'application des alinéas 134(1)c) et d) de la Loi, les administrateurs fixent la date de référence au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

(3) For the purpose of subsection 134(3) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date shall begin not less than seven days before the date fixed.

(3) Pour l'application du paragraphe 134(3) de la Loi, les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant la date fixée.

Notice of Meetings

Avis de l'assemblée

44. For the purpose of subsection 135(1) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the time and place of a meeting of shareholders is not less than 21 days and not more than 60 days before the meeting.

44. Pour l'application du paragraphe 135(1) de la Loi, les administrateurs envoient, au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, un avis des date, heure et lieu de l'assemblée.

Communication Facilities

Moyens de communication lors de l'assemblée

45. For the purpose of subsection 141(3), when a vote is to be taken at a meeting of shareholders, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

45. Pour l'application du paragraphe 141(3) de la Loi, le vote tenu lors d'une assemblée des actionnaires peut être effectué par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :

- (a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and
- (b) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

- a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;
- b) de présenter à la société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

PART 6

PARTIE 6

SHAREHOLDER PROPOSALS

PROPOSITIONS DES DÉTENTEURS ET PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS

46. For the purpose of subsection 137(1.1) and paragraph 261(1)(c.1) of the Act,

46. Pour l'application du paragraphe 137(1.1) et de l'alinéa 261(1)c.1) de la Loi :

- (a) the prescribed number of shares is the number of voting shares
 - (i) that is equal to 1% of the total number of the outstanding voting shares of the corporation, as of the day on which the shareholder submits a proposal, or

- a) le nombre d'actions réglementaires est le nombre d'actions avec droit de vote :
 - (i) soit qui équivaut à 1 % du nombre total des actions avec droit de vote en circulation de la société établi le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire,

(ii) whose fair market value, as determined at the close of business on the day before the shareholder submits the proposal to the corporation, is at least \$2,000; and
 (b) the prescribed period is the six-month period immediately before the day on which the shareholder submits the proposal.

47. For the purpose of subsection 137(1.4) of the Act,

(a) a corporation may request that a shareholder provide the proof referred to in that subsection within 14 days after the corporation receives the shareholder's proposal; and
 (b) the shareholder shall provide the proof within 21 days after the corporation's request.

48. For the purpose of subsection 137(3) of the Act, a proposal and a statement in support of it shall together consist of not more than 500 words.

49. For the purpose of paragraph 137(5)(a) of the Act, the prescribed number of days for submitting a proposal to the corporation is at least 90 days before the anniversary date.

50. For the purpose of paragraph 137(5)(c) of the Act, the prescribed period before the receipt of a proposal is two years.

51. (1) For the purpose of paragraph 137(5)(d) of the Act, the prescribed minimum amount of support for a shareholder's proposal is

(a) 3% of the total number of shares voted, if the proposal was introduced at an annual meeting of shareholders;
 (b) 6% of the total number of shares voted at its last submission to shareholders, if the proposal was introduced at two annual meetings of shareholders; and
 (c) 10% of the total number of shares voted at its last submission to shareholders, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of shareholders.

(2) For the purpose of subsection (1), the prescribed period within which an annual meeting of shareholders must be held is five years before the receipt of a proposal.

52. For the purpose of subsection 137(5.1) of the Act, the prescribed period during which the corporation is not required to set out a proposal in a management proxy circular is two years.

53. For the purpose of subsection 137(7) of the Act, the prescribed period for giving notice is 21 days after the receipt by the corporation of the proposal or of proof of ownership under subsection 137(1.4) of the Act, as the case may be.

PART 7

PROXIES AND PROXY SOLICITATION

Form of Proxy

54. (1) A form of proxy required by subsection 150(2) of the Act to be sent to the Director shall indicate, in bold-face type,

(a) the meeting at which it is to be used; and
 (b) whether the proxy is solicited by or on behalf of the management of the corporation.

(ii) soit dont la juste valeur marchande à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition de l'actionnaire, est d'au moins 2 000 \$;
 b) la durée est la période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire.

47. Pour l'application du paragraphe 137(1.4) de la Loi :

a) la société peut demander à l'actionnaire de fournir la preuve des éléments visés à ce paragraphe dans les quatorze jours suivant la réception de sa proposition;
 b) l'actionnaire doit fournir la preuve dans les vingt et un jours suivant la demande de la société.

48. Pour l'application du paragraphe 137(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

49. Pour l'application de l'alinéa 137(5)a) de la Loi, le délai avant lequel une proposition doit être soumise à la société est de quatre-vingt-dix jours.

50. Pour l'application de l'alinéa 137(5)c) de la Loi, le délai précédant la réception de la proposition de l'actionnaire est de deux ans.

51. (1) Pour l'application de l'alinéa 137(5)d) de la Loi, l'appui nécessaire à la proposition de l'actionnaire est égal à l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;
 b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires;
 c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le délai pour la tenue d'une assemblée annuelle des actionnaires est de cinq ans précédant la réception de la proposition de l'actionnaire.

52. Pour l'application du paragraphe 137(5.1) de la Loi, le délai pendant lequel la société peut refuser de faire figurer toute autre proposition de l'actionnaire dans la circulaire de la direction est de deux ans.

53. Pour l'application du paragraphe 137(7) de la Loi, le délai de présentation de l'avis est de vingt et un jours après la réception par la société soit de la proposition de l'actionnaire, soit de la preuve exigée en vertu du paragraphe 137(1.4) de la Loi.

PARTIE 7

PROCURATIONS ET SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Formulaire de procuration

54. (1) Le formulaire de procuration envoyé au directeur aux termes du paragraphe 150(2) de la Loi indique en caractères gras :

a) à quelle assemblée son utilisation est projetée;
 b) si la procuration est sollicitée par la direction de la société ou pour son compte.

(2) A form of proxy shall contain a designated blank space for a date and shall state that, if it is not dated in the space, it is deemed to bear the date on which it is mailed by the person making the solicitation.

(3) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state, in bold-face type, that the shareholder may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on their behalf at the meeting, and shall contain instructions on the manner in which the shareholder may make the appointment.

(4) If a form of proxy designates a person as proxyholder, it shall provide a means for the shareholder to designate some other person as proxyholder.

(5) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in their name are to be voted for or against each matter or group of related matters identified in the notice of meeting or in a management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 137 of the Act, other than the appointment of an auditor and the election of directors.

(6) A form of proxy may confer authority with respect to matters for which a choice is not provided in accordance with subsection (5) if the form of proxy, the management proxy circular or the dissident's proxy circular states, in bold-face type, how the proxyholder will vote the shares in respect of each matter or group of related matters.

(7) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in their name are to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of an auditor or the election of directors.

(8) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state that the shares represented by the proxy will be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the shareholder, on any ballot that may be called for and that, if the shareholder specified a choice under subsection (5) or (7) with respect to any matter to be acted on, the shares will be voted accordingly.

(9) If a document referred to in subsection (1), (3) or (6) is sent in electronic form, the requirement in those subsections that certain information be set out in bold-face type is satisfied if the information in question is set out in some other manner so as to draw the attention of the addressee to the information.

55. A form of proxy may confer discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting if

(a) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware within a reasonable time before the solicitation that the amendments or other matters are to be presented for action at the meeting; and

(b) the form of proxy, the management proxy circular or the dissident's proxy circular specifically confers discretionary authority.

(2) Le formulaire de procuration comporte un espace en blanc destiné à la date et énonce que, s'il n'y a pas de date dans cet espace, il est présumé porter la date de sa mise à la poste par la personne faisant la sollicitation.

(3) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention, en caractères gras, précisant que l'actionnaire peut nommer un fondé de pouvoir — autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration — pour assister à l'assemblée et y agir en son nom, et contient des instructions quant à la façon dont l'actionnaire peut le faire.

(4) Si le formulaire de procuration désigne une personne comme fondé de pouvoir, il prévoit un moyen permettant à l'actionnaire de désigner une autre personne comme fondé de pouvoir.

(5) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote attachés aux actions enregistrées en son nom, pour des questions autres que la nomination d'un vérificateur ou l'élection d'administrateurs, seront exercés affirmativement ou négativement relativement à chaque question ou groupe de questions connexes mentionnés dans l'avis d'assemblée, dans la circulaire de procuration de la direction, dans la circulaire de procuration de dissident ou dans la proposition qui est présentée en vertu de l'article 137 de la Loi.

(6) Le formulaire de procuration peut conférer des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu selon le paragraphe (5), si ce formulaire, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident énonce en caractères gras comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote attachés aux actions en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes.

(7) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote attachés aux actions enregistrées en son nom seront exercés ou non lors de la nomination d'un vérificateur ou de l'élection d'administrateurs.

(8) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention précisant que les droits de vote attachés aux actions représentées par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions de l'actionnaire, lors de tout scrutin et que, si l'actionnaire indique un choix en vertu des paragraphes (5) ou (7) quant à une question pour laquelle des mesures doivent être prises, les droits de vote attachés aux actions s'exerceront en conséquence.

(9) Si l'un des documents mentionnés aux paragraphes (1), (3) et (6) est un document électronique, les renseignements devant paraître en caractères gras répondent à cette exigence s'ils sont portés d'une quelconque façon à l'attention du destinataire.

55. Le formulaire de procuration peut conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la modification des questions mentionnées dans l'avis d'assemblée ou d'autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée si :

a) d'une part, la personne qui procède à la sollicitation ou celle qui agit pour elle n'a pas appris, dans un délai raisonnable avant la sollicitation, que les modifications ou autres questions seraient présentées à l'assemblée pour que des mesures soient prises;

b) d'autre part, le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident confère spécifiquement un tel pouvoir discrétionnaire.

56. A form of proxy shall not confer authority to vote in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a *bona fide* proposed nominee for the appointment or election is named in the form of proxy, management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 137 of the Act.

Contents of Management Proxy Circular

57. A management proxy circular shall contain the following information:

- (a) a statement of the right of the shareholder to revoke a proxy under subsection 148(4) of the Act and of the method by which the shareholder may exercise that right;
- (b) a statement that the solicitation is made by or on behalf of the management of the corporation;
- (c) the name of any director of the corporation who has informed the management, in writing, that he or she intends to oppose any action intended to be taken by the management and the nature of the action that the director intends to oppose;
- (d) the method of solicitation, if otherwise than by mail, and if the solicitation is to be made by specially engaged employees or agents, the material features of any contract or understanding for the solicitation, the parties to the contract or understanding and the cost or anticipated cost of the solicitation;
- (e) the name of the person by whom the cost of the solicitation has been or will be borne, directly or indirectly;
- (f) the number of shares of each class entitled to be voted at the meeting and the number of votes to which each share is entitled;
- (g) the record date as of which the shareholders entitled to vote at the meeting will be determined or particulars as to the closing of the security transfer register, as the case may be, and, if the right to vote is not limited to shareholders of record as at a specified record date, any conditions in respect of that right to vote;
- (h) if indemnification under section 124 of the Act is paid or becomes payable in the financial period,
 - (i) the amount paid or payable,
 - (ii) the name and title of the individual indemnified or to be indemnified, and
 - (iii) the circumstances that gave rise to the indemnity;
- (i) if insurance referred to in subsection 124(6) of the Act is purchased,
 - (i) the amount or, if there is a comprehensive liability policy, the approximate amount of premiums paid by the corporation in respect of directors as a group and officers as a group or for both groups on an aggregate basis,
 - (ii) the aggregate amount of premiums, if any, paid by the individuals in each group,
 - (iii) the total amount of insurance purchased in respect of each group or for both groups on an aggregate basis, and
 - (iv) a summary of any deductibility or co-insurance clause or other provision in the insurance contract that exposes the corporation to liability in addition to the payment of the premiums;
- (j) the name of each person who, to the knowledge of the directors or officers of the corporation, beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, shares carrying more than 10% of the votes attached to any class of shares entitled to vote in connection with any matters being proposed for consideration at the meeting, the approximate number of the shares so owned, controlled or directed by

56. Le formulaire de procuration ne confère le pouvoir de voter en ce qui concerne la nomination d'un vérificateur ou l'élection d'un administrateur que si une candidature est proposée de bonne foi à cet égard dans le formulaire, dans une circulaire de procuration de la direction, dans une circulaire de procuration de dissident ou dans une proposition présentée en vertu de l'article 137 de la Loi.

Circulaire de procuration de la direction

57. La circulaire de procuration de la direction contient les renseignements suivants :

- a) une déclaration du droit d'un actionnaire de révoquer une procuration en vertu du paragraphe 148(4) de la Loi et la manière dont il peut exercer ce droit;
- b) une déclaration portant que la sollicitation est faite par la direction de la société ou pour son compte;
- c) le nom de tout administrateur de la société qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure que la direction se propose de prendre et la nature de la mesure à laquelle il entend s'opposer;
- d) la méthode de sollicitation, si elle est faite autrement que par la poste, et si elle est faite par des employés ou des mandataires spécialement engagés à cette fin, les particularités importantes de tout contrat ou entente pour la sollicitation, les parties au contrat ou à l'entente et le coût, réel ou prévu, de la sollicitation;
- e) le nom de la personne qui supporte ou supportera, directement ou indirectement, le coût de la sollicitation;
- f) le nombre d'actions de chaque catégorie à l'égard desquelles un droit de vote peut être exercé à l'assemblée et le nombre de votes attachés à chaque action;
- g) la date de référence selon laquelle sont identifiés les actionnaires habiles à exercer un droit de vote à l'assemblée ou des précisions sur la clôture du registre de transfert des valeurs mobilières, selon le cas, et, si l'exercice du droit de vote n'est pas limité aux actionnaires inscrits à une date de référence donnée, les conditions applicables à l'exercice de leur droit de vote;
- h) si une indemnité visée à l'article 124 de la Loi est payée ou devient exigible durant l'exercice :
 - (i) le montant payé ou à payer,
 - (ii) le nom et la fonction du particulier indemnifié ou à indemniser,
 - (iii) les circonstances qui ont donné lieu à l'indemnité;
- i) si une assurance visée au paragraphe 124(6) de la Loi est souscrite :
 - (i) le montant de l'assurance ou, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance globale de responsabilité civile, le montant approximatif des primes acquittées par la société pour les administrateurs et pour les dirigeants, en tant que groupes distincts, ou pour les deux groupes globalement,
 - (ii) s'il y a lieu, le montant total des primes acquittées par les particuliers de chacun des groupes,
 - (iii) le montant total de l'assurance souscrite pour chacun des groupes ou pour les deux groupes globalement,
 - (iv) un sommaire de toute franchise, clause de coassurance ou autre disposition du contrat d'assurance qui expose la société à une responsabilité en sus de l'acquittement des primes;
- j) le nom de chaque personne qui, à la connaissance des administrateurs ou dirigeants de la société, est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire d'actions ou exerce un contrôle ou la haute main sur celles-ci, lesquelles confèrent plus

each person and the percentage of the class of voting shares represented by the number of shares so owned, controlled or directed;

(k) the percentage of votes required for the approval of any matter that is to be submitted to a vote of shareholders at the meeting, other than the election of directors;

(l) if action is to be taken with respect to the appointment of an auditor, the name of the proposed auditor, the name of each auditor appointed within the preceding five years and the date on which each auditor was first appointed;

(m) if directors are to be elected, a statement of the right of any class of shareholders to elect a specified number of directors or to cumulate their votes and of any conditions precedent to the exercise of the right;

(n) in tabular form, if directors are to be elected, so far as practicable with respect to each person proposed to be nominated by management for election as a director and each director whose term of office will continue after the meeting,

(i) the name of each person, the time when their term of office or the term of office for which they are a proposed nominee will expire and the last major position or office with the corporation or the corporation's holding body corporate held by them, indicating whether the person is a proposed nominee for election as a director at the meeting,

(ii) the present principal occupation or employment of each person, giving the name and principal business of any body corporate or other organization in which the occupation or employment is carried on, and the same information in respect of all principal occupations or employments held by them within the five preceding years, unless the person is now a director and was elected to the present term of office by a vote of shareholders at a meeting the notice of which was accompanied by a proxy circular containing that information,

(iii) if the person is or has been a director of the corporation, the period or periods during which they have so served,

(iv) the number of shares of each class of voting shares of the corporation and the corporation's holding body corporate and any of the corporation's subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control or direction is exercised, by each person, and

(v) if the voting shares are equal to more than 10% of the votes attached to all voting shares of the corporation, the corporation's holding body corporate or any of the corporation's subsidiaries, the approximate number of each class of shares, and the name of each associate;

(o) whether the corporation has an executive committee of its board of directors or is required to have an audit committee and, if so, the names of the directors who are members of each committee;

(p) the details of any contract or understanding between any proposed management nominee and any other person, except the directors and officers of the corporation acting solely in their capacity as such, under which the nominee is to be elected, including the name of the other person;

(q) the Statement of Executive Remuneration in the form fixed by the Director or, if the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column 1 of an item of Schedule 3 to file the form or information with respect to executive remuneration that is set out in column 2 of that item, that form or information, when action is to be taken with respect to

de 10 % des droits de vote attachés à toute catégorie d'actions et pouvant être exercés relativement à toute question soumise à l'assemblée, le nombre approximatif des actions ainsi détenues par chaque personne ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elle et le pourcentage de la catégorie des actions conférant un droit de vote représenté par le nombre d'actions ainsi détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main;

k) le pourcentage des votes requis pour l'approbation de toute question qui doit être soumise au vote des actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs;

l) si des mesures doivent être prises relativement à la nomination d'un vérificateur, le nom du candidat, ainsi que le nom de chaque vérificateur nommé au cours des cinq dernières années et la date initiale de leur nomination;

m) si des administrateurs doivent être élus, un énoncé du droit de toute catégorie d'actionnaires d'élire un nombre spécifié d'administrateurs ou de cumuler leurs votes et des conditions préalables à l'exercice de ce droit;

n) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements ci-après sous forme de tableau, dans la mesure du possible, pour chaque candidat proposé par la direction à titre d'administrateur et pour chaque administrateur dont le mandat se poursuit après l'assemblée :

(i) le nom de chaque personne, le moment auquel son mandat ou le mandat pour lequel sa candidature est proposée expirera et la dernière fonction importante qu'elle a exercée ou le dernier poste important qu'elle a occupé au sein de la société ou de sa personne morale mère, y compris, le cas échéant, le fait que sa candidature est proposée pour l'élection des administrateurs à l'assemblée,

(ii) l'emploi principal actuel de chaque personne, accompagné du nom et de l'activité commerciale principale de la personne morale ou autre organisation au sein de laquelle l'emploi est exercé et ces mêmes renseignements quant aux emplois principaux exercés par elle au cours des cinq dernières années, à moins qu'elle ne soit présentement un administrateur et n'ait été élue relativement à ce mandat par un vote des actionnaires à une assemblée dont l'avis était accompagné d'une circulaire de procuration contenant ces renseignements,

(iii) si la personne est présentement un administrateur de la société ou l'a déjà été, la ou les périodes durant lesquelles elle a occupé ce poste,

(iv) le nombre d'actions de chaque catégorie conférant un droit de vote de la société ainsi que de la personne morale mère et de toute filiale de la société, dont la personne est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main,

(v) si les actions conférant un droit de vote correspondent à plus de 10 % des votes attachés à toutes les actions conférant un droit de vote de la société, de la personne morale mère ou de toute filiale de la société, le nombre approximatif de ces actions dans chaque catégorie, ainsi que le nom de chaque personne liée;

o) le fait que le conseil d'administration de la société a un comité de direction ou que la société est tenue d'avoir un comité de vérification et le nom des administrateurs qui font partie de ces comités, le cas échéant;

p) des précisions sur tout contrat ou entente entre tout candidat proposé par la direction et toute autre personne, sauf les administrateurs et les dirigeants de la société agissant uniquement à

- (i) the election of directors,
- (ii) any bonus, profit-sharing or other plan of remuneration, contract or understanding in which a director or an officer of the corporation will participate,
- (iii) any pension or retirement plan of the corporation in which a director or an officer of the corporation will participate, or
- (iv) the granting to a director or an officer of the corporation of any option or right to purchase securities, other than rights issued rateably to all shareholders or to all shareholders resident in Canada;

(r) if action is to be taken with respect to any of the matters referred to in subparagraphs (q)(i) to (iv),

(i) a statement setting out the largest aggregate amount of debt, except for indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the management proxy circular and routine indebtedness, that has been outstanding since the beginning of the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, the amount of debt that is currently outstanding, details of the transaction in which it was incurred, and the rate of interest paid or charged on it, in respect of the following persons who are or have been indebted to the corporation or any of its subsidiaries since the beginning of the last completed financial year in an aggregate amount that exceeds \$25,000, namely,

- (A) a director or an officer of the corporation,
- (B) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
- (C) an associate of any person referred to in clause (A) or (B),

and for the purpose of this subparagraph, "routine indebtedness" means indebtedness described in any of the following, namely,

(D) if a corporation makes loans to employees of the corporation generally, whether or not in the ordinary course of business, the loans are considered routine indebtedness if made on terms, including those as to interest rate and security, no more favourable to the borrower than the terms on which loans are made by the corporation to employees generally, but the amount of any remaining unpaid loans to any one director, officer or person proposed as a nominee, and their associates, that is considered as routine indebtedness under this clause during the last completed financial year must not exceed \$25,000,

(E) whether or not the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan made by it to one of its directors or officers is considered routine indebtedness if

- (I) the borrower is a full-time employee of the corporation,
- (II) the loan is fully secured against the borrower's residence, and
- (III) the amount of the loan does not exceed the borrower's annual salary,

(F) if the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan is considered routine indebtedness if it is made to a person other than a full-time employee of the corporation or to any other body corporate and

- (I) is made on substantially the same terms, including those as to interest rate and security, as loans made to other customers of the corporation with comparable credit ratings, and
- (II) involves no more than usual risks of collectibility, or

ce titre, en vertu duquel le candidat doit être élu, y compris le nom de l'autre personne;

q) la déclaration de rémunération de la haute direction selon le formulaire établi par le directeur ou, lorsque la société est tenue par les lois de l'une des autorités législatives mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 3 de déposer le formulaire ou les renseignements prévus à la colonne 2 à l'égard de la rémunération de la haute direction, ce formulaire ou ces renseignements, si des mesures doivent être prises à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes :

- (i) l'élection d'administrateurs,
- (ii) toute prime, toute participation aux bénéficiaires ou tout autre régime de rémunération, contrat ou entente, auxquels participera un administrateur ou un dirigeant de la société,
- (iii) tout régime de pension ou de retraite de la société auquel participera un administrateur ou un dirigeant de celle-ci,
- (iv) l'octroi à un administrateur ou à un dirigeant de la société d'une option ou d'un droit d'achat de valeurs mobilières, sauf s'il s'agit de droits émis au prorata à tous les actionnaires ou à tous les actionnaires qui résident au Canada;

r) si des mesures doivent être prises à l'égard de toute question mentionnée aux sous-alinéas q)(i) à (iv) :

(i) un état du solde le plus élevé de l'endettement depuis le début du dernier exercice complet de la société, à l'exception des dettes entièrement remboursées au plus tard à la date de la circulaire de procuration de la direction et de l'endettement courant, ainsi que la nature de l'endettement, le solde actuel de l'endettement, les détails de l'opération qui y a donné lieu et le taux d'intérêt payé ou exigé, à l'égard de chacune des personnes ci-après dont l'endettement envers la société ou l'une de ses filiales, depuis le début du dernier exercice complet, est ou était d'une somme supérieure à 25 000 \$:

- (A) les administrateurs et les dirigeants de la société,
- (B) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateur de la société,
- (C) les personnes ayant des liens avec une personne visée aux divisions (A) ou (B),

dans le présent sous-alinéa, « endettement courant » s'entend de l'une des situations suivantes :

(D) si la société consent de façon générale des prêts à ses employés, dans le cadre de ses activités commerciales normales ou non, ces prêts sont réputés être des sources d'endettement courant si leurs modalités, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties, ne sont pas plus favorables à l'emprunteur que les modalités applicables aux prêts généralement consentis par la société à ses employés, mais le solde de tout prêt qui demeure impayé, qui est considéré comme de l'endettement courant au cours du dernier exercice complet aux termes de la présente division et qui est consenti à un administrateur, un dirigeant ou une personne proposée comme candidat, ainsi qu'à une personne ayant des liens avec ceux-ci, ne doit pas excéder 25 000 \$,

(E) que la société consente ou non des prêts dans le cadre de ses activités commerciales normales, un prêt consenti par elle à un de ses administrateurs ou dirigeants est réputé être une source d'endettement courant, si les conditions suivantes sont réunies :

- (I) l'emprunteur est un employé à temps plein de la société,
- (II) le prêt est entièrement garanti par une sûreté sur la résidence de l'emprunteur,

(G) indebtedness arising from purchases made on usual trade terms or from ordinary travel or expense advances, or for similar reasons, is considered routine indebtedness if the repayment provisions are in accordance with usual commercial practice, or

(ii) if the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column 1 of an item of Schedule 4 to file the form or information with respect to indebtedness of directors and officers that is set out in column 2 of that item, that form or information;

(s) subject to section 58, in any transaction since the beginning of the corporation's last completed financial year or in any proposed transaction that has materially affected or could materially affect the corporation or any of its subsidiaries,

(i) if not previously disclosed, the details, including, when practicable, the approximate amount of any material interest, direct or indirect, of

(A) a director or an officer of the corporation,

(B) a director or an officer of a body corporate that is itself an insider or a subsidiary of the corporation,

(C) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation,

(D) a shareholder required to be named under paragraph (j), and

(E) an associate or affiliate of any of the persons referred to in clauses (A) to (D),

(ii) the amounts and other details of transactions that are not required under subparagraph (i) and that involve remuneration paid, directly or indirectly, to any of the persons referred to in clauses (i)(A) to (E) for services in any capacity, unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10% of any class of voting shares of another body corporate, or one of its subsidiaries, that provides services to the corporation, and

(iii) an interest arising from the ownership of securities of the corporation, if the security holder receives an advantage not shared rateably by all holders of the same class of security or all holders of the same class of security who are resident in Canada;

(t) details of each transaction referred to in paragraph (s), the name and address of each person whose interest in the transaction is disclosed and the nature of the relationship by reason of which the interest is required to be disclosed;

(u) when a transaction referred to in paragraph (s) involves the purchase or sale of assets by the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate otherwise than in the ordinary course of business, the cost of the assets to the purchaser and the cost of the assets to the seller, if the assets were acquired by the seller within two years before the transaction;

(v) details of a material underwriting discount or commission with respect to the sale of securities by the corporation if any person referred to in paragraph (s) has contracted or will contract with the corporation in respect of an underwriting or is an associate or affiliate of a person that has so contracted or will so contract;

(w) if a person other than the directors or officers of the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate manages the corporation or any of its subsidiaries, subject to the requirements of subparagraph (vi), the following information:

(III) le montant du prêt n'excède pas le salaire annuel de l'emprunteur,

(F) si la société consent des prêts dans le cadre de ses activités commerciales normales, un prêt est réputé être une source d'endettement courant s'il est consenti à une personne qui n'est pas un employé à temps plein de cette société ou d'une autre personne morale et si le prêt :

(I) est consenti à des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent aux prêts consentis aux autres clients de la société jouissant d'une évaluation de crédit comparable, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties,

(II) ne comporte pas de risques inhabituels quant au remboursement,

(G) les dettes afférentes à des achats assujettis aux conditions commerciales habituelles ou à des avances courantes pour déplacements ou avances courantes sur notes de frais ou les dettes contractées pour des raisons similaires sont réputées être une source d'endettement courant, si les modalités de leur remboursement sont conformes aux modalités commerciales usuelles,

(ii) si la société est tenue par les lois de l'une des autorités législatives mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 4 de déposer le formulaire ou les renseignements prévus à la colonne 2 à l'égard de l'endettement des administrateurs et des dirigeants, ce formulaire ou ces renseignements;

s) sous réserve de l'article 58, pour toute opération effectuée depuis le début du dernier exercice complet de la société ou pour toute opération projetée qui a eu un effet important sur la société ou l'une de ses filiales ou pourrait avoir un tel effet :

(i) des précisions sur l'opération, lorsqu'elles n'ont pas déjà été communiquées, y compris, dans la mesure du possible, le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, de chacune des personnes suivantes :

(A) les administrateurs et les dirigeants de la société,

(B) les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est elle-même un initié ou une filiale de la société,

(C) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateurs de la société,

(D) les actionnaires dont le nom est exigé en vertu de l'alinéa j),

(E) les personnes morales appartenant au même groupe que toute personne visée aux divisions (A) à (D) ou les personnes ayant des liens avec celle-ci,

(ii) les montants et toute autre précision quant à l'opération, qui ne sont pas exigés par le sous-alinéa (i), lorsque l'opération comporte une rémunération payée, directement ou indirectement, à une personne mentionnée à l'une des divisions (i)(A) à (E) pour des services, à quelque titre que ce soit, à moins que l'intérêt de la personne ne provienne que de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 % de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale ou de l'une de ses filiales fournissant des services à la société,

(iii) l'existence d'un intérêt découlant de la propriété de valeurs mobilières de la société, lorsque le détenteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué au prorata aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou aux autres détenteurs de la même catégorie qui résident au Canada;

- (i) details of the management agreement, including the name and address of every person who is a party to the agreement or who is responsible for its performance,
- (ii) the name and full address, or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, of each insider of every body corporate with which the corporation or any of its subsidiaries has a management agreement,
- (iii) the amounts paid or payable by the corporation and any of its subsidiaries to each person named under subparagraph (i) since the beginning of the corporation's last completed financial year,
- (iv) details of any debt owed to the corporation or any of its subsidiaries by a person referred to in this paragraph, or by that person's associates or affiliates, that was outstanding at any time since the beginning of the corporation's last completed financial year,
- (v) details of any transaction, other than one referred to in subparagraphs (i) to (iv), entered into with the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate since the beginning of the corporation's last completed financial year, in which a person referred to in subparagraph (i) or (ii) has a material interest that would otherwise be required to be disclosed under subparagraphs (i) to (iv), and
- (vi) for the purpose of this paragraph,
 - (A) details of debt include the largest aggregate amount of debt outstanding at any time during the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, details of the transaction in which it was incurred, the amount at present outstanding and the rate of interest paid or charged on it,
 - (B) an amount owing for purchases, subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances or for other transactions in the ordinary course of business may be omitted in determining debt, and
 - (C) any matter that is not material may be omitted;
- (x) in any matter to be acted on at the meeting, other than the election of directors or the appointment of an auditor, details of any material interest, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, of
 - (i) each director or officer of the corporation at any time since the beginning of its last completed financial year,
 - (ii) each person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
 - (iii) each affiliate or associate of any of the persons referred to in subparagraph (i) or (ii);
- (y) if action is to be taken with respect to the authorization or issue of securities, except to exchange the securities for other securities of the corporation,
 - (i) the designation and number or amount of securities to be authorized or issued,
 - (ii) a description of the securities, but
 - (A) if the terms of securities to be authorized cannot be stated because no issue of securities is contemplated in the immediate future, and if no further authorization by shareholders for their issue is to be obtained, a statement that the terms of the securities to be authorized, including dividend or interest rates, conversion prices, voting rights,
- t) des précisions sur chacune des opérations mentionnées à l'alinéa s), les nom et adresse de chaque personne dont l'intérêt dans l'opération est communiqué et la nature du lien qui exige la communication;
- u) lorsqu'une opération mentionnée à l'alinéa s) porte sur l'achat ou la vente d'actifs par la société ou par l'une de ses filiales ou personnes morales mères, autrement que dans le cadre des activités commerciales normales, le coût pour l'acheteur et le coût pour le vendeur des actifs, si celui-ci les a acquis dans les deux années précédant l'opération;
- v) des précisions sur une commission ou un rabais importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa s) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;
- w) sous réserve du sous-alinéa (vi), lorsqu'une personne autre qu'un administrateur ou dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales ou personnes morales mères dirige la société ou l'une de ses filiales, les renseignements suivants :
 - (i) des précisions sur l'accord ou la convention de direction, y compris les nom et adresse de chaque personne qui en est partie ou qui est chargée de son exécution,
 - (ii) le nom des initiés de chaque personne morale avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un accord ou une convention de direction et soit leur adresse complète, soit seulement leur municipalité de résidence ou leur adresse postale,
 - (iii) les sommes payées ou dues par la société et toute filiale de celle-ci à chaque personne nommée conformément au sous-alinéa (i) depuis le début du dernier exercice complet de la société,
 - (iv) des précisions sur toute dette due à la société ou à l'une de ses filiales par une personne mentionnée au présent alinéa, une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle, qui était impayée à tout moment depuis le début du dernier exercice complet de la société,
 - (v) des précisions sur toute opération autre que celles mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv), conclue avec la société ou l'une de ses filiales ou personnes morales mères depuis le début du dernier exercice complet de la société et dans laquelle une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii) possède un intérêt important dont la communication serait par ailleurs exigée par l'un des sous-alinéas (i) à (iv),
 - (vi) les principes suivants s'appliquent au présent alinéa :
 - (A) les précisions sur une dette comprennent le solde impayé le plus élevé à tout moment durant le dernier exercice complet de la société, la nature de l'endettement, le détail de l'opération au cours de laquelle elle a été contractée, le solde actuellement impayé et le taux d'intérêt payé ou exigé,
 - (B) la somme due pour des achats, assujettis aux conditions commerciales habituelles, pour des avances courantes pour déplacement et des avances courantes sur notes de frais ou pour d'autres opérations effectuées dans le cadre des activités commerciales normales peut être omise lors de la détermination du montant de la dette,
 - (C) tout élément qui n'est pas important peut être omis;

redemption prices, maturity dates and other matters, will be determined by the directors, and

(B) if the securities are shares of an existing class, the description required, except for a statement of any preemptive rights, may be omitted,

(iii) details of the transaction in which the securities are to be issued, including the nature and approximate amount of the consideration received or to be received by the corporation and the purpose for which the consideration has been or is to be used,

(iv) if it is impracticable to furnish the details required under subparagraph (iii), a statement indicating the reason why it is impracticable, the purpose of the authorization and whether shareholders' approval for the issue of the securities will be sought, and

(v) if the securities are to be issued other than in a general public offering for money or other than rateably to all holders of the same class of securities or all holders of the same class of securities who are resident in Canada, the reasons for the proposed authorization or issue and its effect on the rights of present security holders;

(z) if action is to be taken under section 173 or 174 of the Act to modify the rights, privileges, restrictions or conditions attached to any class of securities of the corporation or to authorize or issue securities in order to exchange them for other securities of the corporation,

(i) the designation and number or amount of outstanding securities that are to be modified, and, if securities are to be issued in exchange, the designation and number or amount of securities to be exchanged and the basis of the exchange,

(ii) details of material differences between the outstanding securities and the modified or new securities,

(iii) the reasons for the proposed modification or exchange and the general effect on the rights of existing security holders,

(iv) a brief statement of arrears in dividends or of defaults in principal or interest in respect of the outstanding securities that are to be modified or exchanged, and

(v) all other information material to the proposed modification or exchange, including, if the corporation is a distributing corporation, information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of any of the provinces of Canada, unless an exemption from the laws is available or a waiver of the laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(z.1) the material features of a plan, including the reasons for it and its general effect on the rights of existing security holders, if action is to be taken with respect to that plan and the plan is for

(i) an amalgamation with another corporation otherwise than under section 184 of the Act,

(ii) a continuance under the laws of another jurisdiction under section 188 of the Act,

(iii) a sale, lease or exchange of all or substantially all of the property of the corporation under subsection 189(3) of the Act, or

(iv) the liquidation or dissolution of the corporation;

x) à l'égard de toute question pour laquelle des mesures doivent être prises à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs ou la nomination d'un vérificateur, des précisions sur tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, chacune des personnes suivantes :

(i) les administrateurs et les dirigeants de la société à tout moment depuis le début du dernier exercice complet,

(ii) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateurs de la société,

(iii) les personnes appartenant au même groupe que les personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou ayant des liens avec elles;

y) si des mesures doivent être prises à l'égard de l'autorisation ou de l'émission de valeurs mobilières, sauf en ce qui a trait à l'échange de valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières de la société :

(i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières en cause,

(ii) la description des valeurs mobilières, sous réserve de ce qui suit :

(A) si les modalités afférentes aux valeurs mobilières devant faire l'objet d'une autorisation ne peuvent être énoncées pour le motif qu'aucune émission de celles-ci n'est envisagée dans l'immédiat et si aucune autorisation subséquente des actionnaires pour leur émission ne doit être obtenue, une déclaration portant que les modalités afférentes à ces valeurs mobilières, y compris les taux de dividendes ou d'intérêt, les prix de rachat, les dates d'échéance et autres sujets, seront établies par les administrateurs,

(B) si les valeurs mobilières sont des actions d'une catégorie existante, la description requise, sauf l'octroi d'un droit de préemption, peut être omise,

(iii) des précisions sur l'opération dans le cadre de laquelle les valeurs mobilières doivent être émises, de même que la nature et le montant approximatif de la contrepartie reçue ou devant être reçue par la société et la fin à laquelle la contrepartie a été ou doit être affectée,

(iv) s'il est impossible de fournir les précisions exigées au sous-alinéa (iii), un énoncé motivé à cet égard, précisant l'objet de l'autorisation et indiquant s'il sera demandé ou non aux actionnaires d'approuver l'émission,

(v) si les valeurs mobilières doivent être émises autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne visant l'obtention de fonds ou autrement qu'au prorata à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui résident au Canada, les raisons de l'autorisation ou de l'émission projetée et son effet sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières;

z) si des mesures doivent être prises en vertu des articles 173 ou 174 de la Loi pour modifier les droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents à toute catégorie de valeurs mobilières de la société ou pour l'autorisation ou l'émission de valeurs mobilières afin de les échanger contre d'autres valeurs mobilières de la société :

(z.2) if action is to be taken with respect to a plan referred to in subparagraph (z.1)(i), a statement that contains, with respect to the corporation and the other body corporate,

- (i) a brief description of the business,
- (ii) the location and general character of the plants and other important physical properties,
- (iii) a brief description of arrears in dividends or defaults in principal or interest in respect of securities of the corporation or body corporate and of the effect of the plan,
- (iv) the existing and *pro forma* share and loan capital, in tabular form,
- (v) a historical summary of earnings, in tabular form, for each of the last five fiscal years, including per-share amounts of net earnings, dividends declared for each year and book value per share at the end of the most recent fiscal year,
- (vi) a combined *pro forma* summary of earnings, in tabular form, for each of the last five fiscal years that indicates the aggregate and per-share earnings for each year and the *pro forma* book value per share at the end of the most recent fiscal year, but if the transaction will establish a new basis of accounting for the assets of the corporation or body corporate, the *pro forma* summary of earnings may be provided only for the most recent fiscal year and interim period and shall reflect appropriate *pro forma* adjustments resulting from the new basis of accounting,
- (vii) the high and low sale prices for each quarterly period within the previous two years for each class of securities of the corporation and of the other body corporate that is traded on a stock exchange and that will be materially affected by the plan, and
- (viii) an introductory summary, not more than six pages long, of the contents of the proxy circular that highlights the salient features of the transaction, including a summary of the financial information, with appropriate cross-references to the more detailed information in the circular;

(z.3) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (z.1), unless an exemption from the applicable laws is available or a waiver of the laws or similar relief is granted by the relevant securities regulator, the financial statements of the corporation that would be required to be included in a prospectus under the laws of

- (i) Ontario,
- (ii) Quebec,
- (iii) Manitoba,
- (iv) British Columbia,
- (v) Saskatchewan,
- (vi) Alberta, or
- (vii) the United States;

(z.4) if action is to be taken as described in paragraph (z.2), unless an exemption from the applicable laws is available or a waiver of the laws or similar relief is granted by the relevant securities regulator, the financial statements of the other corporation that would be required to be included in a prospectus under the laws of

- (i) Ontario,
- (ii) Quebec,
- (iii) Manitoba,
- (iv) British Columbia,
- (v) Saskatchewan,

(i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières en circulation destinées à être modifiées et, si des valeurs mobilières doivent être émises en échange, la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières destinées à être échangées et la base de l'échange,

(ii) des précisions sur les différences importantes entre les valeurs mobilières en circulation et les valeurs mobilières nouvelles ou modifiées,

(iii) les raisons de la modification ou de l'échange projeté et l'effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières,

(iv) un état succinct des arrrages de dividendes ou du capital ou des intérêts impayés à l'égard des valeurs mobilières en circulation destinées à être modifiées ou échangées,

(v) tout autre renseignement important sur la modification ou l'échange projeté, y compris, lorsqu'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, les renseignements dont les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières exigent la communication dans un prospectus ou dans un document semblable, à moins que ces lois ne prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une dispense semblable;

z.1) les particularités importantes de chacun des projets ci-après, y compris sa justification et son effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières, lorsque des mesures doivent être prises à son égard :

(i) la fusion avec une autre société, autrement qu'en vertu de l'article 184 de la Loi,

(ii) la prorogation sous le régime d'une autre autorité législative en vertu de l'article 188 de la Loi,

(iii) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société en vertu du paragraphe 189(3) de la Loi,

(iv) la liquidation ou la dissolution de la société;

z.2) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet mentionné au sous-alinéa z.1)(i), une déclaration contenant les renseignements ci-après, à l'égard de la société et de l'autre personne morale :

(i) une brève description des activités commerciales,

(ii) l'emplacement et les caractéristiques générales des usines et autres biens corporels importants,

(iii) un état succinct des arrrages de dividendes ou du capital ou des intérêts impayés à l'égard des valeurs mobilières de la société ou de la personne morale, de même qu'un résumé de l'effet du projet,

(iv) le capital-actions et le capital d'emprunt existants et *pro forma*, sous forme de tableau,

(v) un résumé récapitulatif, sous forme de tableau, des bénéfices pour chacun des cinq derniers exercices, y compris les montants des bénéfices nets par action, les dividendes déclarés pour chaque exercice et la valeur comptable par action à la fin de l'exercice le plus récent,

(vi) un résumé cumulatif *pro forma* des bénéfices, sous forme de tableau, pour chacun des cinq derniers exercices, indiquant les bénéfices totaux et par action pour chaque exercice et la valeur comptable *pro forma* par action à la fin de l'exercice le plus récent, mais si l'opération doit établir une nouvelle méthode de comptabilisation des éléments d'actif de la société ou de la personne morale, le résumé pro

(vi) Alberta, or

(vii) the United States;

(z.5) a statement of the right of a shareholder to dissent under section 190 of the Act with respect to any matter to be acted on at the meeting and a brief summary of the procedure to be followed;

(z.6) if action is to be taken with respect to any matter other than the approval of financial statements, including alterations of share capital, amendments to articles, property disposition, amalgamation, arrangements or reorganizations, the substance of each matter or group of related matters, to the extent that it has not been described in paragraphs (a) to (z.5) in sufficient detail to permit shareholders to form a reasoned judgment concerning the matter, and if any of the matters is not required to be submitted to a vote of the shareholders, the reasons for submitting it and the action intended to be taken by management in the event of a negative vote by the shareholders;

(z.7) if the giving of any financial assistance was material to the corporation or any of its affiliates or to the recipient of the assistance, details of that financial assistance by the corporation since the beginning of its last completed financial year in relation to

(i) a shareholder of the corporation or any of its affiliates who is not a director, officer or employee thereof, or to an associate of any such shareholder, or

(ii) any person, in connection with a purchase of shares issued or to be issued by the corporation;

(z.8) a statement, signed by a director or an officer of the corporation, that the contents and the sending of the circular have been approved by the directors; and

(z.9) a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for any matter that a person entitled to vote at an annual meeting proposes to raise at the next annual meeting.

forma des bénéfices peut être fourni seulement pour l'exercice et la période intermédiaire les plus récents, et doit tenir compte des rajustements pro forma appropriés découlant de la nouvelle méthode de comptabilisation,

(vii) les cours extrêmes, pour chaque trimestre des deux années précédentes, à l'égard de chaque catégorie de valeurs mobilières de la société et de l'autre personne morale qui est négociée dans une bourse et que le projet touche d'une manière importante,

(viii) un résumé introductif, d'au plus six pages, du contenu de la circulaire de procuration donnant les faits saillants de l'opération, y compris un résumé des renseignements financiers et le renvoi aux renseignements plus détaillés de la circulaire;

z.3) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa z.1), à moins que la législation applicable ne prévoit une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une dispense semblable, les états financiers de la société à inclure dans un prospectus sont ceux demandés, selon le cas, en vertu des lois :

(i) de l'Ontario,

(ii) du Québec,

(iii) du Manitoba,

(iv) de la Colombie-Britannique,

(v) de la Saskatchewan,

(vi) de l'Alberta,

(vii) des États-Unis;

z.4) si des mesures doivent être prises conformément à l'alinéa z.2), à moins que la législation applicable ne prévoit une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières n'ait renoncé à cette exigence ou n'ait accordé une dispense semblable, les états financiers de l'autre personne morale à inclure dans un prospectus sont ceux demandés, selon le cas, en vertu des lois :

(i) de l'Ontario,

(ii) du Québec,

(iii) du Manitoba,

(iv) de la Colombie-Britannique,

(v) de la Saskatchewan,

(vi) de l'Alberta,

(vii) des États-Unis;

z.5) un énoncé du droit à la dissidence de l'actionnaire prévu à l'article 190 de la Loi à l'égard de toute mesure devant être prise à l'assemblée et un résumé de la procédure à suivre pour exercer ce droit;

z.6) si des mesures doivent être prises à l'égard de toute question autre que l'approbation des états financiers, notamment la modification du capital-actions, la modification des statuts, l'aliénation de biens, la fusion, l'arrangement ou la réorganisation, la teneur de chacune de ces questions ou de chaque groupe de questions connexes, dans la mesure où elle n'est pas prévue aux alinéas a) à z.5), de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de porter un jugement éclairé, et, s'il n'est pas exigé que la question soit soumise au vote des actionnaires, les raisons justifiant le vote et les mesures que la direction envisage de prendre advenant un vote négatif des actionnaires;

z.7) si l'aide financière donnée par une société, depuis le début de son dernier exercice complet, a été marquante pour la

58. An interest may be omitted from a management proxy circular if

- (a) the rate or charges involved are fixed by law or determined by competitive bids;
- (b) the interest of the person in the transaction is solely that of a director of another body corporate that is a party to the transaction;
- (c) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, transfer agent, registrar or trustee under a trust indenture or other similar services; or
- (d) the transaction does not involve, directly or indirectly, remuneration for services and the interest of the person results from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10% of any class of voting shares of another body corporate that is a party to the transaction, the transaction is in the ordinary course of business of the corporation or one of its subsidiaries and the amount of the transaction or series of transactions is less than 10% of the total sales or purchases, as the case may be, of the corporation and its subsidiaries for their last completed financial year.

59. A management proxy circular sent to the Director shall be submitted with a statement, signed by a director or an officer of the corporation, that a copy of the circular has been sent to each director, each shareholder whose proxy is solicited and the auditor of the corporation.

Dissident's Proxy Circular

60. For the purpose of section 61, "dissident" means a person, other than the management of the corporation and its affiliates and associates, by or on behalf of whom a solicitation is made, and includes a committee or group that solicits proxies, any member of the committee or group and any person whether or not named as a member who, acting alone or with one or more other persons, directly or indirectly takes the initiative or engages in organizing, directing or financing the committee or group, except

- (a) a person who contributes not more than \$250 and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (b) a bank or other lending institution or a broker or dealer that, in the ordinary course of business, lends money or executes orders for the purchase or sale of shares and is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;

société ou pour toute société de son groupe ou pour la personne qui la reçoit, les détails de cette aide, relativement aux personnes suivantes :

- (i) un actionnaire de la société ou d'une société de son groupe qui n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé, ou une personne ayant des liens avec cette actionnaire,
 - (ii) toute personne en rapport avec l'achat d'actions émises par la société ou à être émises par elle;
- z.8) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la société, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par les administrateurs;
- z.9) une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition d'une personne ayant droit de vote à une assemblée annuelle et énonçant les questions que celle-ci se propose de soulever à la prochaine assemblée annuelle;

58. Un intérêt peut être omis d'une circulaire de procuration de la direction si, selon le cas :

- a) le taux ou les frais en cause sont fixés par la loi ou déterminés par des offres concurrentielles;
- b) l'intérêt de la personne dans l'opération est uniquement celui d'un administrateur d'une autre personne morale qui est partie à l'opération;
- c) l'opération porte sur des services comme ceux d'une banque ou d'un autre dépositaire de fonds, d'un agent de transfert, d'un registraire, d'un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou des services analogues;
- d) l'opération ne comporte pas, directement ou indirectement, de rémunération pour des services, et l'intérêt de la personne résulte de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 % de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale qui est partie à l'opération, celle-ci est dans le cadre des activités commerciales normales de la société ou de l'une de ses filiales, et le montant de l'opération ou de la série d'opérations est inférieur à 10 % de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales pour leur dernier exercice complet.

59. La circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un administrateur ou dirigeant, indiquant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée et au vérificateur de la société.

Circulaire de procuration de dissident

60. Pour l'application de l'article 61, « dissident » s'entend de toute personne, autre que la direction de la société, les personnes morales de son groupe et les personnes qui ont des liens avec elle, par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, notamment un comité ou un regroupement qui sollicite des procurations, tout membre de ce comité ou regroupement, et toute personne, qu'elle soit ou non nommée membre, qui, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes, directement ou indirectement, prend l'initiative d'organiser, de diriger ou de financer un tel comité ou regroupement ou participe à son organisation, à sa direction ou à son financement, à l'exception des personnes suivantes :

- a) la personne qui contribue pour au plus 250 \$ et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;

(c) a person retained or employed by a person by whom or on whose behalf the solicitation is made to solicit proxies and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;

(d) a person who only transmits proxy soliciting material or performs administrative or clerical duties in connection with the solicitation;

(e) a person employed or retained by a person by whom or on whose behalf the solicitation is made in the capacity of lawyer, accountant, publicity agent or financial or public relations adviser, and whose activities are limited to the performance of duties in the course of the employment or retainment;

(f) a person who is regularly employed as an officer or employee of the corporation or any of its affiliates and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made; and

(g) an officer or a director of, or a person employed by, a person by or on behalf of whom the solicitation is made, if the officer, director or employee is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made.

Contents of Dissident's Proxy Circular

61. A dissident's proxy circular shall contain the following information:

(a) the name of the corporation to which it relates;
 (b) the information required by paragraphs 57(a), (d) and (e);
 (c) details of the identity and background of each dissident, including

(i) their name and address,

(ii) their present principal occupation or employment and the name, principal business and address of any body corporate or other person in which the occupation or employment is carried on, and

(iii) all convictions in connection with violations of any corporate or securities laws or criminal convictions in a matter of an economic nature, such as fraud or market manipulation, during the preceding 10 years, for which a pardon has not been granted, and the date and nature of each conviction, the name and location of the court and the sentence imposed;

(d) details of any material interest of the dissident, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, in any matter to be acted on and the interest of the dissident in the securities of the corporation to which the solicitation relates, including

(i) the number of shares in each class of the corporation and of its affiliates and associates that the dissident beneficially owns or over which they exercise control or direction,

(ii) the dates on which securities of the corporation were purchased or sold during the preceding two years, the amount purchased or sold on each date and the price at which they were purchased or sold,

(iii) if any part of the purchase price or market value of any of the securities specified in subparagraph (ii) is represented

b) une banque ou autre institution de prêt, ou un courtier ou négociant qui, dans le cadre des activités commerciales normales, prête de l'argent ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente d'actions et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;

c) la personne dont les services sont retenus, ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, pour solliciter des procurations et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;

d) la personne qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qu'exercer des fonctions administratives ou d'écriture en rapport avec la sollicitation;

e) la personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, d'agent de publicité ou de conseiller en finances ou en relations publiques et dont les activités se limitent à l'exercice de fonctions liées à cet emploi ou à la prestation de ces services;

f) la personne employée régulièrement à titre de dirigeant ou d'employé de la société ou d'une personne morale de son groupe et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;

g) le dirigeant, l'administrateur ou l'employé d'une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite, s'il n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite.

Contenu de la circulaire de procuration de dissident

61. La circulaire de procuration de dissident doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom de la société à laquelle elle se rapporte;

b) les renseignements exigés par les alinéas 57a), d) et e);

c) des précisions sur l'identité et les antécédents de chaque dissident, notamment :

(i) ses nom et adresse,

(ii) son emploi principal actuel ainsi que les nom, activités commerciales principales et adresse de toute personne morale ou autre personne au sein de laquelle l'emploi est exercé,

(iii) les déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'infractions à des lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou à l'égard d'infractions criminelles de nature économique, comme la fraude ou la manipulation de marché, au cours des dix dernières années et pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été accordée, ainsi que la date et la nature de chaque condamnation, le nom du tribunal, son emplacement et la peine infligée;

d) des précisions sur tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a le dissident, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, dans toute question devant faire l'objet de mesures, ainsi que sur l'intérêt du dissident dans les valeurs mobilières de la société visée par la sollicitation, notamment :

(i) le nombre d'actions de chaque catégorie de la société et des personnes morales de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle dont le dissident a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,

(ii) les dates auxquelles des valeurs mobilières de la société ont été achetées ou vendues au cours des deux années

by funds borrowed or otherwise obtained for the purpose of acquiring or holding the securities, the amount of the indebtedness as of the latest practicable date and a brief description of the transaction, including the names of the parties other than a bank, broker or dealer acting in the transaction in the ordinary course of business,

(iv) whether the dissident is, or was within the preceding year, a party to a contract or an understanding with any person in respect of securities of the corporation, including joint ventures, loans or option provisions, puts or calls, guarantees against loss or guarantees of profit, division of losses or profits and the giving or withholding of proxies and, if so, the names of the parties and the details of the contract or understanding, and

(v) the number of shares in each class of the corporation or one of its affiliates that any associate of the dissident beneficially owns, directly or indirectly, or over which they exercise control or direction, as well as the name and address of each associate;

(e) if directors are to be elected, the information required by paragraphs 57(n), (p), (s) and (x) in respect of each nominee proposed by the dissident for election as a director and in respect of the associates of each nominee;

(f) the information required by paragraphs 57(s) and (x) in respect of each dissident and each dissident's associate; and

(g) the details of any contract or understanding, including the names of the parties, between a dissident, or any of the dissident's associates, and any other person with respect to

(i) future employment by the corporation or any of its affiliates, or

(ii) future transactions to which the corporation or any of its affiliates will or may be a party.

62. If a dissident is a partnership, a body corporate, an association or another organization, the information required by paragraphs 61(c) and (d) to be included in a dissident's proxy circular shall be given in respect of each partner, officer and director of, and each person who controls, the dissident but who is not a dissident.

63. Information that is not known to a dissident and that cannot be ascertained by them on reasonable inquiry may be omitted from a dissident's proxy circular, but the circumstances that render the information unavailable shall be disclosed in the proxy circular.

64. (1) A dissident's proxy circular shall contain a statement signed by the dissident or a person authorized by them that the contents and the sending of the circular have been approved by the dissident.

(2) A dissident's proxy circular that is sent to the Director under subsection 150(2) of the Act shall be accompanied by a statement signed by a dissident or a person authorized by them that

(a) the circular complies with these Regulations; and

(b) a copy of the circular has been sent to each director, to each shareholder whose proxy has been solicited and to the auditor of the corporation.

précédentes, le nombre acheté ou vendu à chaque date et le prix d'achat ou de vente,

(iii) si une partie du prix d'achat ou de la valeur marchande de toute valeur mobilière visée au sous-alinéa (ii) est constituée de fonds empruntés ou autrement obtenus dans le but d'acquérir ou de détenir les valeurs mobilières, le montant de l'endettement à une date aussi récente que possible et une brève description de l'opération, y compris le nom des parties autres qu'une banque, un courtier ou un négociant partie à l'opération dans le cadre de ses activités commerciales normales,

(iv) le fait que le dissident est ou a été, au cours de l'année précédente, partie à un contrat ou à une entente à l'égard de valeurs mobilières de la société, portant notamment sur une coentreprise, un prêt ou l'octroi d'une option, une option d'achat ou de vente, une garantie contre la perte ou une garantie de profit, la répartition des pertes ou des profits ou la remise ou le refus de procurations, et, le cas échéant, les noms des parties au contrat ou à l'entente et des précisions sur ces derniers,

(v) le nombre d'actions de chaque catégorie de la société ou des personnes morales de son groupe dont toute personne ayant des liens avec le dissident a, directement ou indirectement, la propriété effective ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, ainsi que ses nom et adresse;

e) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements exigés par les alinéas 57(n), (p), (s) et (x) à l'égard de chaque candidat proposé par le dissident à titre d'administrateur et à l'égard des personnes ayant des liens avec ce candidat;

f) les renseignements exigés par les alinéas 57(s) et (x) à l'égard de chaque dissident et des personnes ayant des liens avec lui;

g) des précisions sur tout contrat ou entente, notamment les noms des parties, conclu entre un dissident, ou toute personne ayant des liens avec lui, et toute autre personne à l'égard :

(i) soit d'un emploi futur auprès de la société ou d'une personne morale de son groupe,

(ii) soit d'opérations futures auxquelles la société ou une personne morale de son groupe sera ou pourra être partie.

62. Si le dissident est une société de personnes, une personne morale, une association ou autre organisation, les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire de procuration de dissident est exigée par les alinéas 61(c) et (d) doivent être donnés à l'égard de chacun des associés, dirigeants et administrateurs du dissident et à l'égard de chacune des personnes contrôlant le dissident, qui ne sont pas des dissidents.

63. Les renseignements que le dissident ne connaît pas et qu'il ne peut obtenir par des moyens raisonnables peuvent être omis de la circulaire de procuration de dissident, auquel cas les raisons de cette omission doivent y figurer.

64. (1) La circulaire de procuration de dissident doit contenir une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par le dissident.

(2) La circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur conformément au paragraphe 150(2) de la Loi doit être accompagnée d'une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, indiquant :

a) que la circulaire est conforme au présent règlement;

b) qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la société.

Date of Proxy Circular and Information

65. A proxy circular shall be dated as of a date not more than 30 days before the date on which it is first sent to a shareholder of the corporation and the information, other than financial statements, required to be contained in it shall be given as of the date of the circular.

Financial Statements in Proxy Circular

66. (1) If financial statements accompany or form part of a management proxy circular, the statements shall be prepared in the manner described in Part 8.

(2) The financial statements referred to in subsection (1), if not reported on by the auditor of the corporation, shall be accompanied by a report of the chief financial officer of the corporation stating that the financial statements have not been audited but have been prepared in the manner described in Part 8.

Proxy Circular Exemptions

67. For the purpose of subparagraph (b)(v) of the definition “solicit” or “solicitation” in section 147 of the Act, a solicitation does not include a public announcement that is made by

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, an opinion, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephonic, electronic or other communication facility, or appearing in a newspaper, a magazine or other publication generally available to the public.

68. (1) For the purpose of subparagraph (b)(vii) of the definition “solicit” or “solicitation” in section 147 of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the communication is made to shareholders

- (a) by one or more shareholders and concerns the business and affairs of a corporation — including its management or proposals contained in a management proxy circular — and no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;
- (b) by one or more shareholders and concerns the organization of a dissident’s proxy solicitation, and no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;
- (c) as clients, by a person who gives financial, corporate governance or proxy voting advice in the ordinary course of business and concerns proxy voting advice if
 - (i) the person discloses to the shareholder any significant relationship with the corporation and any of its affiliates or with a shareholder who has submitted a proposal pursuant to subsection 137(1) of the Act and any material interests the person has in relation to a matter on which advice is given,
 - (ii) the person receives any special commission or remuneration for giving the proxy voting advice only from the shareholder or shareholders receiving the advice, and
 - (iii) the proxy voting advice is not given on behalf of any person soliciting proxies or on behalf of a nominee for election as a director; or
- (d) by a person who does not seek directly or indirectly, the power to act as proxy for a shareholder.

Date de la circulaire de procuration et des renseignements

65. La circulaire de procuration porte une date antérieure d’au plus trente jours à la date à laquelle elle est d’abord envoyée à un actionnaire de la société et les renseignements qui doivent y figurer, autres que les états financiers, doivent être donnés tels qu’ils existent à la date de la circulaire.

États financiers dans la circulaire de procuration

66. (1) Les états financiers qui accompagnent une circulaire de procuration de la direction ou qui en font partie sont établis de la manière prévue à la partie 8.

(2) Les états financiers mentionnés au paragraphe (1) qui ne comportent pas un rapport du vérificateur de la société sont accompagnés d’un rapport du directeur des finances de la société déclarant qu’ils n’ont pas été vérifiés mais qu’ils ont été établis conformément à la partie 8.

Exclusions

67. Pour l’application du sous-alinéa b)(v) de la définition de « sollicitation », à l’article 147 de la Loi, est exclue l’annonce publique faite :

- a) dans le cadre d’un discours prononcé lors d’un forum public;
- b) dans le cadre d’un communiqué de presse, d’un commentaire, d’une déclaration ou d’une publicité radiodiffusés ou transmis par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — ou publiés dans un journal, une revue ou toute autre publication accessible au grand public.

68. (1) Pour l’application du sous-alinéa b)(vii) de la définition de « sollicitation », à l’article 147 de la Loi, les circonstances réglementaires entourant la communication faite aux actionnaires sont les suivantes :

- a) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires, elle traite des activités commerciales ou des affaires internes d’une société — ce qui comprend la direction de la société ou des propositions paraissant dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations — et aucun formulaire de procuration n’est envoyé à ces actionnaires par l’actionnaire ou les actionnaires effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;
- b) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires et elle traite de l’organisation d’une sollicitation de procuration par tout dissident et aucun formulaire de procuration n’est envoyé à ces actionnaires par l’actionnaire ou les actionnaires effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;
- c) elle est adressée aux actionnaires en qualité de clients et elle est faite par une personne dont l’activité consiste à dispenser des conseils financiers ou des conseils sur la gouvernance d’entreprise ou le vote par procuration dans le cours normal des activités, mais elle traite de conseils sur le vote par procuration et la personne, selon le cas :
 - (i) divulgue les liens importants existant entre elle et la société, une société de son groupe ou un actionnaire ayant soumis une proposition en vertu du paragraphe 137(1) de la Loi, de même que tout intérêt important qu’elle possède concernant la question sur laquelle elle dispense ses conseils,
 - (ii) reçoit, uniquement de l’actionnaire ou des actionnaires, qui ont reçu des conseils relatifs au vote par procuration, une rémunération spéciale,

(2) The circumstances described in paragraph (1)(a) are not prescribed circumstances if the communication is made by

(a) a shareholder who is an officer or director of the corporation, or who serves in a similar capacity, if the communication is financed directly or indirectly by the corporation;

(b) a shareholder who is a nominee or who proposes a nominee for election as a director, if the communication relates to the election of directors;

(c) a shareholder whose communication is in opposition to an amalgamation, arrangement, consolidation or other transaction recommended or approved by the board of directors of the corporation and who is proposing or intends to propose an alternative transaction to which the shareholder or an affiliate or associate of the shareholder is a party;

(d) a shareholder who, because of a material interest in the subject-matter to be voted on at a shareholders meeting, is likely to receive a benefit from its approval or non-approval, which benefit would not be shared *pro rata* by all other holders of the same class of shares, unless the benefit arises from the shareholder's employment with the corporation; or

(e) any person acting on behalf of a shareholder described in any of paragraphs (a) to (d).

69. (1) For the purpose of subsection 150(1.2) of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the solicitation conveyed by public broadcast, speech or publication contains the information required under paragraphs 61(a) to (d) and (f).

(2) A person making a solicitation referred to in subsection (1) shall send the required information and a copy of any related written communication to the Director and to the corporation before soliciting proxies.

PART 8

FINANCIAL DISCLOSURE

General

70. The financial statements referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

71. The auditor's report referred to in section 169 of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted auditing standards as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

(iii) dispense des conseils sur le vote par procuration pour le compte de personnes autres que celles qui sollicitent des procurations ou qui posent leur candidature à un poste d'administrateur;

d) elle est faite par une personne qui ne tente pas d'agir, directement ou indirectement, à titre de fondé de pouvoir d'un actionnaire.

(2) Les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) ne s'appliquent pas aux communications suivantes :

a) la communication faite par un actionnaire qui est un administrateur ou un dirigeant de la société ou qui exerce une fonction similaire, si la communication est financée, directement ou indirectement, par la société;

b) la communication faite par un actionnaire qui est candidat à un poste d'administrateur ou qui propose la candidature d'une personne à ce poste, si la communication a trait à l'élection des administrateurs;

c) la communication faite par un actionnaire pour s'opposer à une fusion, un arrangement, une réorganisation ou une autre opération appuyée ou recommandée par le conseil d'administration de la société et qui propose ou entend proposer une opération de remplacement à laquelle l'actionnaire ou une société de son groupe ou un de ses associés est partie;

d) la communication faite par un actionnaire qui a un intérêt important en ce qui a trait à une question qui doit faire l'objet d'un vote à l'assemblée générale des actionnaires, qui tirera vraisemblablement un avantage quel que soit le résultat du vote, lequel avantage ne sera pas partagé au pro rata par les autres détenteurs d'actions de la même catégorie, sauf s'il s'agit d'un avantage découlant de l'emploi de l'actionnaire auprès de la société;

e) la communication faite par une personne agissant pour le compte d'un actionnaire visé aux alinéas a) à d).

69. (1) Pour l'application du paragraphe 150(1.2) de la Loi, la sollicitation transmise par diffusion publique, discours ou publication doit comprendre les renseignements prévus aux alinéas 61a) à d) et f).

(2) La personne qui présente une sollicitation visée au paragraphe (1) doit envoyer les renseignements requis et une copie de toute communication écrite connexe au directeur et à la société avant de solliciter des procurations.

PARTIE 8

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER

Dispositions générales

70. Les états financiers mentionnés à l'alinéa 155(1)a) de la Loi doivent, sauf disposition contraire de la présente partie, être établis suivant les principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

71. Le rapport du vérificateur mentionné à l'article 169 de la Loi doit, sauf disposition contraire de la présente partie, être établi suivant les principes de vérification généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Contents of Financial Statements

72. (1) The financial statements referred to in section 155 of the Act shall include at least

- (a) a balance sheet;
- (b) a statement of retained earnings;
- (c) an income statement; and
- (d) a statement of changes in financial position.

(2) Financial statements need not be designated by the names set out in paragraphs (1)(a) to (d).

PART 9

CONSTRAINED SHARE CORPORATIONS

Interpretation

73. The following definitions apply in this Part. “Canadian” means

- (a) a resident Canadian;
- (b) a partnership of which a majority of the members are resident Canadians and in which interests representing more than 50% of the total value of the partnership property are owned by resident Canadians;
- (c) a trust established by a resident Canadian
 - (i) a majority of the trustees of which are resident Canadians, or
 - (ii) in which beneficial interests representing more than 50% of the total value of the trust property are owned by resident Canadians;
- (d) Her Majesty in right of Canada or of a province or territory of Canada or a municipal corporation or public board or commission in Canada; or
- (e) a body corporate
 - (i) incorporated under the laws of Canada or a province,
 - (ii) of which a majority of the directors are resident Canadians, and
 - (iii) over which persons described in any of paragraphs (a) to (d) or in this paragraph exercise control or direction or of which the persons beneficially own shares or securities currently convertible into shares carrying more than 50% of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, including currently exercisable options or rights to acquire the shares or convertible securities. (*Canadien*)

“constrained class” means the class of persons specified in the articles of a constrained share corporation as being ineligible to hold, as a class, more than the maximum aggregate holdings. (*catégorie restreinte*)

“constrained share corporation” means a corporation that has provisions in its articles imposing a constraint. (*société par actions à participation restreinte*)

“constraint” means a restriction on

- (a) the issue or transfer of shares of any class or series to persons who are not resident Canadians;
- (b) the issue or transfer of shares of any class or series to enable a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law referred to in paragraph 87(1)(a)

Contenu des états financiers

72. (1) Les états financiers mentionnés à l'article 155 de la Loi doivent comprendre au moins ce qui suit :

- a) un bilan;
- b) un état des bénéfices non répartis;
- c) un état des résultats;
- d) un état de l'évolution de la situation financière.

(2) Il n'est pas nécessaire de désigner les états financiers par les noms indiqués aux alinéas (1)a) à d).

PARTIE 9

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À PARTICIPATION RESTREINTE

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action avec droit de vote » Action visée par une restriction, au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme, qui confère un droit de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit. La présente définition vise également une valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action, une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière. (*voting share*)

« avoir maximum individuel » Nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte qui peuvent être détenues par une seule personne de la catégorie restreinte et les personnes avec lesquelles elle a des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la société. (*maximum individual holdings*)

« avoir maximum total » Nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte qui peuvent être détenues par des personnes de la catégorie restreinte et les personnes avec lesquelles elles ont des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la société. (*maximum aggregate holdings*)

« Canadien » qualifie les personnes suivantes :

- a) un résident canadien;
- b) une société de personnes dont la majorité des membres sont des résidents canadiens et dans laquelle des intérêts, représentant plus de 50 % de la valeur totale des biens de la société, appartiennent à des résidents canadiens;
- c) une fiducie créée par un résident canadien et, selon le cas :
 - (i) dont la majorité des fiduciaires sont des résidents canadiens,
 - (ii) dont la propriété effective, représentant plus de 50 % de la valeur totale des biens de la fiducie, appartient à des résidents canadiens;
- d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité ou un organisme public au Canada;
- e) une personne morale qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,
 - (ii) la majorité de ses administrateurs sont des résidents canadiens,
 - (iii) elle est contrôlée ou dirigée par des personnes visées aux alinéas a) à d) ou aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou dans

- (i) to obtain a licence to carry on any business,
- (ii) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical, or
- (iii) to acquire shares of a financial intermediary as defined in paragraph 87(1)(b); or
- (c) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law referred to in subsection 87(2) to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control. (*restriction*)

“control” means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of shares or indirectly through a trust, a contract, the ownership of shares of any other body corporate or otherwise. (*contrôle*)

“maximum aggregate holdings” means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of persons in the constrained class and their associates in accordance with the articles of the corporation. (*avoir maximum total*)

“maximum individual holdings” means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of any one person in the constrained class and their associates in accordance with the articles of the corporation. (*avoir maximum individuel*)

“voting share” means a share that is subject to a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “constraint” and that carries voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes a security currently convertible into such a share and a currently exercisable option or right to acquire such a share or convertible security. (*action avec droit de vote*)

Disclosure Required

74. Each of the following documents issued or published by a constrained share corporation shall indicate conspicuously the general nature of its constrained share provisions:

- (a) a certificate representing a voting share;
- (b) a management proxy circular; and
- (c) a prospectus, statement of material facts, registration statement or similar document.

Powers and Duties of Directors

75. (1) The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “constraint” in section 73 shall refuse to register a transfer of a voting share of the corporation in accordance with the articles if

laquelle de telles personnes possèdent, à titre de véritables propriétaires, des actions ou des valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions conférant plus de 50 % des droits de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit, y compris une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir de telles actions ou de telles valeurs mobilières. (*Canadian*)

« catégorie restreinte » La catégorie des personnes qui, selon les statuts d'une société par actions à participation restreinte, ne peuvent collectivement détenir plus que l'avoir maximum total. (*constrained class*)

« contrôle » Un contrôle, quel qu'il soit, qui équivaut à un contrôle de fait, que ce soit directement par la propriété d'actions ou indirectement par une fiducie, un contrat, la propriété d'actions d'une autre personne morale ou autrement. (*control*)

« restriction » Restriction touchant :

a) soit l'émission ou le transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque à des personnes qui ne sont pas des résidents canadiens;

b) soit l'émission ou le transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, afin de permettre à une société, aux personnes morales de son groupe ou aux personnes qui ont des liens avec elle, de satisfaire aux exigences d'un texte législatif mentionné à l'alinéa 87(1)a), en vue, selon le cas :

(i) d'obtenir une licence autorisant l'exercice d'activités commerciales,

(ii) de publier un journal ou un périodique canadien,

(iii) d'acquérir les actions d'un intermédiaire financier, au sens de l'alinéa 87(1)b);

c) soit l'émission, le transfert ou la propriété d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque afin de rendre une société, les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec elle mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime d'un texte législatif mentionné au paragraphe 87(2), le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements. (*constraint*)

« société par actions à participation restreinte » Société dont les statuts prévoient des restrictions. (*constrained share corporation*)

Communication requise

74. Chacun des documents ci-après émis ou publiés par une société par actions à participation restreinte doit indiquer, bien en évidence, la nature générale de ses dispositions concernant ses actions faisant l'objet de restrictions :

a) le certificat d'une action avec droit de vote;

b) la circulaire de procuration de la direction;

c) tout prospectus, déclaration de faits importants, déclaration d'enregistrement ou document semblable.

Attributions des administrateurs

75. (1) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions, au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 73, doivent refuser d'enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote de la société en conformité avec les statuts dans les cas suivants :

(a) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class exceeds the maximum aggregate holdings and the transfer is to a person in the constrained class;

(b) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class does not exceed the maximum aggregate holdings and the transfer would cause the number of shares held by persons in the constrained class to exceed the maximum aggregate holdings;

(c) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings and the transfer is to that person; or

(d) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class does not exceed the maximum individual holdings and the transfer would cause the number of shares held by that person to exceed the maximum individual holdings.

(2) Despite subsection (1), the directors of a constrained share corporation that is described in that subsection shall register a transfer of a voting share of the corporation to a person in the constrained class if that person establishes that they were the beneficial owner of that share on the day on which the corporation became a constrained share corporation.

(3) The directors of a constrained share corporation that is described in subsection (1) shall not issue a voting share of the corporation to a person in the constrained class if the directors are required by that subsection to refuse to register a transfer of the share.

(4) For the purpose of subsection (3), the directors may count as issued shares the voting shares that the corporation is currently offering to its shareholders or prospective shareholders.

76. The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73

(a) shall not issue a share of the corporation to a person

(i) whose ownership of the share would be contrary to the constraint,

(ii) who, in respect of the issue of the share, has been requested by the corporation to provide it with information referred to in subsection 80(7) and has not provided the information, or

(iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information provided to the corporation by that person under a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint; and

(b) shall refuse to register a transfer of a share of the corporation if the transfer is to a person

(i) whose ownership of the share is contrary to the constraint,

(ii) who, in respect of the registration of the share, has been requested by the corporation to provide it with information referred to in subsection 80(7) and has not provided the information, or

(iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information provided to the corporation by that person under a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint.

a) le nombre total d’actions avec droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte dépasse l’avoir maximum total et le transfert se fait à une personne de cette catégorie;

b) le nombre total d’actions avec droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte ne dépasse pas l’avoir maximum total mais, par suite du transfert, le nombre de ces actions dépasserait l’avoir maximum total;

c) le nombre total d’actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l’avoir maximum individuel et cette personne est le destinataire du transfert;

d) le nombre total d’actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte ne dépasse pas l’avoir maximum individuel mais, par suite du transfert, le nombre de ces actions dépasserait l’avoir maximum individuel.

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs d’une société par actions à participation restreinte visée à ce paragraphe doivent enregistrer le transfert d’une action avec droit de vote de la société à une personne de la catégorie restreinte, si celle-ci établit qu’elle était le véritable propriétaire de l’action le jour où la société est devenue une société par actions à participation restreinte.

(3) Les administrateurs d’une société par actions à participation restreinte visée au paragraphe (1) ne peuvent pas émettre une action avec droit de vote de la société au nom d’une personne de la catégorie restreinte dans les cas où ils sont tenus de refuser d’enregistrer le transfert d’une telle action en vertu de ce paragraphe.

(4) Pour l’application du paragraphe (3), les administrateurs peuvent assimiler aux actions émises les actions avec droit de vote que la société offre à ses actionnaires actuels ou éventuels.

76. Les administrateurs d’une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73 :

a) ne peuvent pas émettre au nom d’une personne une action de la société dans les cas suivants :

(i) la propriété de l’action est contraire à la restriction imposée,

(ii) la personne n’a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 80(7) que la société lui a demandés relativement à l’émission,

(iii) les administrateurs de la société estiment, d’après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que la propriété de l’action est contraire à la restriction imposée;

b) doivent refuser d’enregistrer le transfert d’une action de la société à une personne dans les cas suivants :

(i) la propriété de l’action est contraire à la restriction imposée,

(ii) la personne n’a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 80(7) que la société lui a demandés relativement à l’enregistrement,

(iii) les administrateurs de la société estiment, d’après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que la propriété de l’action est contraire à la restriction imposée.

Limitation on Voting Rights

77. Sections 78 and 79 apply to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “constraint” in section 73.

78. (1) If, on the day on which a corporation becomes a constrained share corporation, the total number of voting shares of the corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, the person or their nominee may only, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to the maximum individual holdings so held on that day or on any later day.

(2) After the total number of shares held by or on behalf of the person referred to in subsection (1) is reduced below the maximum individual holdings, they or their nominee may, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to shares held.

79. (1) Except as provided in subsection 78(1), if the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to those shares.

(2) If it appears from the securities register of a constrained share corporation that the total number of voting shares held by a shareholder is less than the maximum individual holdings, a proxyholder for the shareholder may vote those shares unless the proxyholder has knowledge that the shares beneficially owned by the shareholder exceed the maximum individual holdings.

(3) If, after the day on which a corporation becomes a constrained share corporation, a corporation or trust that was not a person in the constrained class becomes a person in the constrained class, the corporation or trust shall not exercise the voting rights attached to any shares it holds in the constrained share corporation while it is a person in the constrained class.

Sale of Constrained Shares

80. (1) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, before a constrained share corporation concludes that shares of the corporation are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73 or the directors of the corporation determine that shares of the corporation may be owned contrary to the constraint, the corporation shall send by registered mail a written notice in accordance with subsection (5) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares.

(2) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, in determining that shares of a constrained share corporation may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73, the directors of the corporation shall

(a) ascertain whether or not the corporation has received a reply to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares and consider the reply, if any, to the request; and

(b) examine and consider any other records of the corporation that contain information that would indicate whether the shares are owned contrary to the constraint.

Restrictions sur les droits de vote

77. Les articles 78 et 79 s’appliquent à une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l’article 73.

78. (1) Si, le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, le nombre total des actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte excède l’avoir maximum individuel, cette dernière ou la personne qu’elle désigne ne peut exercer, personnellement ou par procuration, que les droits de vote afférents à l’avoir maximum individuel ce jour-là ou subséquemment.

(2) Après que le nombre total d’actions détenues par la personne mentionnée au paragraphe (1) ou pour son compte est ramené en deçà de l’avoir maximum individuel, cette personne ou la personne qu’elle désigne peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote attachés aux actions ainsi détenues.

79. (1) Sous réserve du paragraphe 78(1), lorsque le nombre total d’actions avec droit de vote d’une société par actions à participation restreinte détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l’avoir maximum individuel, nul ne peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote attachés à ces actions.

(2) S’il ressort du registre des valeurs mobilières de la société par actions à participation restreinte que le nombre total d’actions avec droit de vote détenues par un actionnaire est inférieur à l’avoir maximum individuel, le fondé de pouvoir de l’actionnaire peut exercer les droits de vote attachés à ces actions, à moins qu’il ne sache que les actions détenues à titre de véritable propriétaire par l’actionnaire dépassent l’avoir maximum individuel.

(3) Lorsque, après le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, une société ou fiducie qui n’était pas une personne de la catégorie restreinte en devient une, elle ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions qu’elle détient dans la société par actions à participation restreinte tant qu’elle demeure une personne de la catégorie restreinte.

Vente d’actions faisant l’objet de restrictions

80. (1) Pour l’application du paragraphe 46(1) de la Loi, avant qu’une société par actions à participation restreinte conclue que certaines de ses actions sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73, ou que ses administrateurs estiment que des actions sont détenues en dépit de la restriction, la société doit envoyer par courrier recommandé un avis rédigé conformément au paragraphe (5) au détenteur des actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières.

(2) Pour l’application du paragraphe 46(1) de la Loi, pour estimer si des actions de la société sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73, les administrateurs d’une société par actions à participation restreinte doivent :

a) vérifier si la société a reçu une réponse à la demande de renseignements prévue au paragraphe (7) au sujet des actions et, le cas échéant, la prendre en considération;

b) étudier tout autre document de la société qui contient des renseignements qui pourraient indiquer si des actions sont ainsi détenues.

(3) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, if a constrained share corporation has sent a notice referred to in subsection (1) to a person shown in the securities register of the corporation as the holder of shares and the corporation intends to sell all or some of the shares under subsection 46(1) of the Act, the corporation shall, not less than 90 days but not more than 150 days after sending the notice, send to that person by registered mail a further written notice in accordance with subsection (6) respecting the shares that the corporation intends to sell, if

(a) the corporation has concluded that shares in respect of which the notice was sent are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73; or

(b) the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that shares in respect of which the notice was sent may be owned contrary to the constraint.

(4) When a corporation sends a notice under subsection (1) or (3), it shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the securities register of the corporation the particulars of the notice, including the date on which it was sent.

(5) The notice referred to in subsection (1) shall contain

(a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;

(b) a statement that identifies the certificate that represents the shares, by certificate number or otherwise;

(c) a statement that indicates that all or some of the shares may be sold by the corporation under subsection 46(1) of the Act if the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73;

(d) a statement that indicates that the corporation may conclude that all or some of the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73;

(e) a statement that indicates that the directors of the corporation may determine in accordance with subsection (2) that all or some of the shares may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73 and that, for the purpose of making the determination, the directors of the corporation will

(i) consider the reply, if any, to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares, and

(ii) examine and consider any other records of the corporation that contain information that would indicate whether the shares are owned contrary to the constraint;

(f) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;

(g) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed after the day on which a notice referred to in subsection (3) is sent to the holder of the share;

(h) a statement that indicates the earliest date and the latest date on which the corporation may sell the shares, having regard to the requirements of section 82;

(3) Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la société par actions à participation restreinte qui a envoyé l'avis mentionné au paragraphe (1) au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières, et qui a l'intention de vendre la totalité ou une partie de ces actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, doit, au moins quatre-vingt-dix jours et au plus cent cinquante jours après l'envoi de l'avis, envoyer à cette personne par courrier recommandé un autre avis, rédigé conformément au paragraphe (6), qui se rapporte aux actions que la société a l'intention de vendre si, selon le cas :

a) elle a conclu que les actions visées par l'avis sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73;

b) les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe (2), que les actions visées par l'avis sont détenues en dépit de la restriction.

(4) La société qui envoie un avis conformément aux paragraphes (1) ou (3) doit, au moment de l'envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l'avis, y compris la date de son envoi.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit comprendre :

a) les nom et adresse du détenteur des actions, tels qu'ils figurent au registre des valeurs mobilières de la société;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;

c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, si elles sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou si les administrateurs de la société estiment, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas;

d) un énoncé portant que la société peut conclure que la totalité ou une partie des actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73;

e) un énoncé portant que les administrateurs de la société peuvent estimer, conformément au paragraphe (2), que la totalité ou une partie des actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, et, qu'à cette fin, ces derniers :

(i) prendront en considération la réponse, le cas échéant, à la demande de renseignements prévue au paragraphe (7) qui a trait aux actions,

(ii) étudieront tout document de la société comportant des renseignements pouvant indiquer si les actions sont ainsi détenues;

f) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à leur vente;

g) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, à moins qu'une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours ne se soit écoulée après que l'avis mentionné au paragraphe (3) a été envoyé au détenteur de l'action;

h) une indication des première et dernière dates auxquelles la société peut vendre les actions, compte tenu des exigences de l'article 82;

(i) a statement that indicates that the shares may be sold on any stock exchange if shares of the corporation are listed and posted for trading or, if shares of the corporation are not listed and posted for trading on a stock exchange, in any other manner that the directors of the corporation determine to be appropriate;

(j) a statement that indicates that, if not all the shares of the holder represented by a certificate are sold under subsection 46(1) of the Act, a certificate that represents the shares that are not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate that represents the shares sold; and

(k) a statement that indicates that, immediately after the sale of the shares under subsection 46(1) of the Act, the corporation will

(i) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation, and

(ii) send a notice of the sale in accordance with paragraph 83(1)(b) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of sale.

(6) The notice referred to in subsection (3) shall contain

(a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;

(b) a statement that identifies the certificate that represents the shares, by certificate number or otherwise;

(c) a statement that indicates that all or some of the shares may be sold by the corporation under subsection 46(1) of the Act if the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73;

(d) a statement that indicates that the corporation has concluded that the shares are owned, or that the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73 and that indicates the reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be;

(e) a statement that indicates that the corporation intends to sell all or a specified number of the shares under subsection 46(1) of the Act;

(f) a statement that indicates that, if before the sale the corporation changes its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation change their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73, or there is a change in the reason for the conclusion or determination, the corporation will send a notice in accordance with subsection 81(1) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares;

(g) a statement that advises that, unless the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares receives a notice referred to in paragraph (f), the person and all other interested persons should not assume that

(i) the corporation has changed its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation have changed their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73,

i) un énoncé portant que les actions peuvent être vendues dans une bourse où les actions de la société sont cotées et négociables ou, dans le cas où les actions de la société ne sont ni cotées ni négociables dans une bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la société jugent indiquée;

j) un énoncé portant que, si les actions du détenteur représentées par un certificat ne sont pas toutes vendues en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant celles qui ont été vendues;

k) un énoncé portant que la société devra, dès la vente des actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi :

(i) d’une part, inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des actions,

(ii) d’autre part, envoyer au détenteur des actions inscrit au moment de la vente à son registre des valeurs mobilières un avis de la vente conformément à l’alinéa 83(1)b).

(6) L’avis mentionné au paragraphe (3) doit comprendre :

a) les nom et adresse du détenteur des actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la société;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;

c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, si elles sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73, ou si les administrateurs de la société estiment, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas;

d) un énoncé portant que la société a conclu que les actions sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73, ou que les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas, avec motifs à l’appui;

e) un énoncé portant que la société a l’intention de vendre la totalité ou un nombre donné d’actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi;

f) un énoncé portant que la société enverra, conformément au paragraphe 81(1), un avis au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières, si, avant la vente des actions, soit elle modifie sa conclusion selon laquelle les actions sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73, soit ses administrateurs modifient leur opinion, rendue conformément au paragraphe (2), selon laquelle elles sont ainsi détenues, soit les motifs à l’appui ont changé;

g) un énoncé portant que le détenteur des actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société ainsi que tout autre intéressé ne devraient pas supposer, à moins que le détenteur ne reçoive l’avis mentionné à l’alinéa f) :

(i) que la société a modifié sa conclusion, selon laquelle les actions sont détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73, ou que les administrateurs de la société ont modifié leur opinion, rendue conformément au paragraphe (2), selon laquelle elles sont ainsi détenues,

(ii) qu’il y a eu des modifications aux motifs de la conclusion ou de l’opinion,

(ii) there has been a change in the reason for the conclusion or determination, or

(iii) the corporation no longer intends to sell the shares under subsection 46(1) of the Act;

(h) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice referred to in subsection (1) was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;

(i) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice was sent to the holder of the share; and

(j) a statement that indicates each of the matters referred to in paragraphs (5)(h) to (k).

(7) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by a request for the information, including a request for the completion of the forms, that would indicate whether the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition "constraint" in section 73.

(8) The notice referred to in subsection (3) shall be accompanied by a request for information referred to in subsection (7), unless the corporation has received the requested information before the notice is sent.

(9) A request for information referred to in subsection (7) shall be accompanied by instructions for the provision of the information and the completion of the forms referred to in that subsection and by a sufficient number of copies of the forms.

81. (1) If a constrained share corporation has sent a notice referred to in subsection 80(3) and has not sold, under subsection 46(1) of the Act, any share in respect of which the notice was sent, and if the corporation changes its conclusion referred to in paragraph 80(3)(a) or its directors change their determination referred to in paragraph 80(3)(b) or if there is a change in the reason for the conclusion or determination, the corporation shall immediately send by registered mail to the recipient of that notice a notice of the change to the conclusion, to the determination or to the reason for the conclusion or determination, including the reason for the change.

(2) When a corporation sends a notice under subsection (1), the corporation shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the securities register of the corporation the particulars of the notice, including the date on which it was sent.

82. (1) No share shall be sold by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act unless

(a) the corporation has sent the notices referred to in subsections 80(1) and (3) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the share;

(b) not less than 150 days but not more than 300 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 80(1) was sent to the holder of the share;

(c) not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 80(3) was sent to the holder of the share;

(d) the corporation has concluded that the share is owned, or the directors of the corporation have determined in accordance with subsection 80(2) that the share may be owned, contrary to

(iii) que la société n'a plus l'intention de vendre les actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi;

h) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis mentionné au paragraphe (1) a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à sa vente;

i) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, à moins qu'une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours ne se soit écoulée après l'envoi de l'avis au détenteur de l'action;

j) un énoncé traitant de chacune des questions visées aux alinéas (5)h) à k).

(7) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être accompagné d'une demande de renseignements, comportant les formulaires à remplir, qui permettra de déterminer si les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73.

(8) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit être accompagné de la demande de renseignements prévue au paragraphe (7), à moins que la société n'ait déjà reçu les renseignements voulus.

(9) La demande de renseignements prévue au paragraphe (7) doit être accompagnée d'instructions sur la façon de communiquer les renseignements et de remplir les formulaires en cause, ainsi que d'un nombre suffisant d'exemplaires de ceux-ci.

81. (1) Si une société par actions à participation restreinte a envoyé l'avis visé au paragraphe 80(3) et n'a vendu, en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, aucune action en cause et qu'elle modifie sa conclusion visée à l'alinéa 80(3)a) ou que ses administrateurs modifient leur opinion visée à l'alinéa 80(3)b) ou encore que les motifs de la conclusion ou de l'opinion sont modifiés, elle envoie immédiatement, par courrier recommandé, au destinataire de cet avis un avis motivé de la modification.

(2) La société qui envoie un avis conformément au paragraphe (1) doit, au moment de l'envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l'avis, y compris la date de son envoi.

82. (1) Une société par actions à participation restreinte ne peut vendre des actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a envoyé les avis mentionnés aux paragraphes 80(1) et (3) au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières;

b) une période d'au moins cent cinquante jours et d'au plus trois cents jours s'est écoulée depuis la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 80(1) au détenteur des actions;

c) une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours s'est écoulée depuis la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 80(3) au détenteur des actions;

d) la société a conclu que les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce

a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73 and, at the time of sale, the corporation has no reasonable grounds on which to change its conclusion or the directors of the corporation have no reasonable grounds on which to change their determination, as the case may be;

(e) the sale takes place

(i) on a stock exchange where shares of the corporation are listed and posted for trading, or

(ii) if shares of the corporation are not listed and posted for trading on a stock exchange, in any other manner that the directors of the corporation determine to be appropriate; and

(f) the corporation sells the share with a view to obtaining the best sale price available in the circumstances at the time of sale.

(2) No share in respect of which a notice is sent in accordance with subsection 80(1) shall be sold by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share.

83. (1) Immediately after a sale of shares by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act, the corporation shall

(a) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation; and

(b) send a notice of the sale to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of the sale.

(2) The notice referred to in paragraph (1)(b) shall

(a) state the number of shares sold;

(b) identify the certificate that represents the shares sold, by certificate number or otherwise;

(c) state the date and manner of sale;

(d) state the manner in which the person entitled to receive the net proceeds of the sale under subsection 46(3) of the Act may obtain them;

(e) state that the corporation concluded that the shares were owned, or that the directors determined in accordance with subsection 80(2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition “constraint” in section 73 and state the reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be; and

(f) contain a statement, if not all of the shares of the holder represented by a certificate were sold, that not all of the shares were sold and that a certificate that represents the shares that were not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate that represents the shares sold.

84. For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the proceeds of a sale by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act shall be deposited in an interest-bearing account with a chartered bank in Canada to which the *Bank Act* applies or a trust company in Canada to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

Disclosure of Beneficial Ownership

85. Section 86 applies to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “constraint” in section 73.

terme à l’article 73, ou les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe 80(2), que les actions sont ainsi détenues et, au moment de la vente, la société ou ses administrateurs, selon le cas, n’ont aucun motif raisonnable pour modifier la conclusion ou l’opinion;

e) la vente se fait :

(i) sur une bourse où les actions de la société sont cotées et négociables,

(ii) dans les cas où les actions de la société ne sont pas cotées et négociables dans une bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la société jugent indiquée;

f) la société tente d’obtenir le meilleur prix de vente possible, compte tenu des circonstances au moment de la vente.

(2) Aucune action pour laquelle un avis a été envoyé conformément au paragraphe 80(1) ne peut être vendue par une société par actions à participation restreinte en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si son transfert est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après l’envoi de l’avis, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à sa vente.

83. (1) Une société par actions à participation restreinte doit, dès la vente d’actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi :

a) d’une part, inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des actions;

b) d’autre part, envoyer un avis de la vente au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières au moment de la vente.

(2) L’avis mentionné à l’alinéa (1)b) doit :

a) indiquer le nombre d’actions vendues;

b) indiquer, par numéro ou autrement, le certificat représentant les actions vendues;

c) indiquer la date et les modalités de la vente;

d) indiquer de quelle façon la personne qui a droit au produit net de la vente en vertu du paragraphe 46(3) de la Loi peut le toucher;

e) indiquer que la société a conclu que les actions étaient détenues en dépit d’une restriction au sens de l’alinéa c) de la définition de ce terme à l’article 73, ou que les administrateurs ont estimé, conformément au paragraphe 80(2), qu’elles sont ainsi détenues, et préciser les motifs de la conclusion ou de l’opinion;

f) comporter, si toutes les actions du détenteur représentées par un certificat n’ont pas été vendues, un énoncé à cet effet portant qu’un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant les actions vendues.

84. Pour l’application du paragraphe 47(1) de la Loi, le produit d’une vente effectuée en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi par une société par actions à participation restreinte doit être déposé dans un compte portant intérêt d’une banque à charte au Canada assujettie à la *Loi sur les banques* ou d’une société de fiducie au Canada assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Communication de propriété effective

85. L’article 86 s’applique à une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient une restriction au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l’article 73.

86. (1) Subject to section 103 of the Act, the directors of a constrained share corporation may make, amend or repeal any by-laws required to administer the constrained share provisions set out in the articles of the corporation, including by-laws

(a) to require any person in whose name shares of the corporation are registered to provide a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* concerning

(i) whether the shareholder is the beneficial owner of the shares of the corporation or holds them for a beneficial owner,

(ii) whether the shareholder is an associate of any other shareholder,

(iii) whether the shareholder or beneficial owner is a Canadian, and

(iv) any further facts that the directors consider relevant;

(b) to require any person seeking to have a transfer of a voting share registered in their name or to have a voting share issued to them to provide a declaration similar to the declaration a shareholder may be required to provide under paragraph (a); and

(c) to determine the circumstances in which any declarations are required, their form and the times when they are to be provided.

(2) If a person is required to provide a declaration under a by-law made under subsection (1), the directors may refuse to register a transfer of a voting share in their name or to issue a voting share to them until that person has provided the declaration.

(3) In administering the constrained share provisions set out in the articles of a constrained share corporation, the directors of the corporation may rely on

(a) a statement made in a declaration referred to in subsection (1) or (2); and

(b) the knowledge of a director, an officer, an employee or an agent of the corporation.

(4) If the directors are required to determine the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of persons other than Canadians, the directors may rely on the sum of the voting shares held by every shareholder whose latest address as shown in the securities register is

(a) outside Canada; and

(b) in Canada but who, to the knowledge of a director, an officer, an employee or an agent of the corporation, is not a Canadian.

(5) For the purpose of subsection (4), the directors may rely on the securities register of the constrained share corporation as of any date after the day on which the corporation became a constrained share corporation, but that date shall not be more than four months before the day on which the determination is made.

86. (1) Sous réserve de l'article 103 de la Loi, les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts de la société et en vue notamment :

a) d'obliger la personne au nom de laquelle des actions de la société sont enregistrées à fournir une déclaration solennelle aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* portant sur ce qui suit :

(i) le fait que l'actionnaire est le véritable propriétaire des actions de la société ou les détient pour le compte du véritable propriétaire,

(ii) le fait que l'actionnaire est une personne liée à un autre actionnaire,

(iii) le fait que l'actionnaire ou le véritable propriétaire est canadien,

(iv) tous les autres faits que les administrateurs jugent indiqués;

b) d'obliger une personne cherchant à faire enregistrer à son nom le transfert d'une action avec droit de vote, ou à faire émettre en son nom une telle action, à fournir une déclaration semblable à celle qu'un actionnaire peut être tenu de fournir en vertu de l'alinéa a);

c) de déterminer les circonstances dans lesquelles une déclaration est exigée, sa forme et la date à laquelle elle doit être fournie.

(2) Si une personne est tenue de fournir une déclaration aux termes des règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1), les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote à son nom ou d'émettre une telle action en son nom tant qu'elle n'a pas fourni la déclaration.

(3) Pour appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts d'une société par actions à participation restreinte, les administrateurs de la société peuvent se fonder à la fois sur :

a) une affirmation faite dans une déclaration mentionnée aux paragraphes (1) ou (2);

b) la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou agent de la société.

(4) Si les administrateurs sont tenus de déterminer le nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte détenues par ou pour le compte des personnes autres que des Canadiens, ils peuvent se fonder sur le total des actions suivantes :

a) les actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse indiquée sur le registre des valeurs mobilières de la société est à l'étranger;

b) les actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse indiquée dans le registre des valeurs mobilières de la société est au Canada, mais qui, à la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou agent de la société, n'est pas canadien.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les administrateurs peuvent se fonder sur le registre des valeurs mobilières de la société par actions à participation restreinte dans sa version à toute date subséquente au jour où la société est devenue une société par actions à participation restreinte, mais cette date ne doit pas être antérieure de plus de quatre mois à la détermination.

*References and Definitions for the Purpose of
Certain Provisions of the Act*

87. (1) For the purpose of paragraph 174(1)(b) of the Act,

(a) the following laws are prescribed:

- (i) the *Canadian Aviation Regulations* made under the *Aeronautics Act*,
- (ii) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it,
- (iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations* made under the *Territorial Lands Act* and *Federal Real Property Act*,
- (iv) the *Broadcasting Act*,
- (v) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under *Appropriation Act No. 9, 1966*,
- (vi) section 19 of the *Income Tax Act*,
- (vii) the *Securities Act* (Ontario), R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time, and any regulations made under it,
- (viii) the *Securities Act* (Quebec), R.S.Q. c. V-1.1 and any regulations made under it, and
- (ix) any other law of Canada or of a province with requirements in relation to Canadian ownership; and

(b) “financial intermediary” includes a bank, a trust company, a loan company, an insurance company, an investment company and a body corporate that carries on business as a securities broker, a dealer or an underwriter.

(2) For the purposes of subsection 32(1) and paragraphs 46(1)(a), 49(10)(a) and 174(1)(c) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Canada Petroleum Resources Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it.

(3) For the purpose of paragraphs 46(1)(b), 49(10)(b) and 174(1)(d) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Insurance Companies Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Trust and Loan Companies Act* and any regulations made under it.

PART 10

RULES OF PROCEDURE FOR APPLICATIONS
FOR EXEMPTIONS

Application

88. This Part applies to every application for an exemption under subsection 2(6), 10(2), 82(3) or 151(1), section 156 or subsection 171(2) or 187(11) of the Act.

*Références et définition pour l'application de
certaines dispositions de la Loi*

87. (1) Pour l'application de l'alinéa 174(1)b) de la Loi :

a) sont visés les textes législatifs suivants :

- (i) le *Règlement de l'aviation canadien* pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*,
- (ii) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements,
- (iii) le *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada* et le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada* pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* et la *Loi sur les immeubles fédéraux*,
- (iv) la *Loi sur la radiodiffusion*,
- (v) le *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*, pris en vertu de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*,
- (vi) l'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- (vii) la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives et ses règlements,
- (viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., ch. V-1.1, et ses règlements,
- (ix) tout autre texte législatif du Canada ou d'une province comportant des exigences concernant le droit de propriété au Canada;

b) le terme « intermédiaire financier » s'entend notamment d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société d'investissement et d'une personne morale qui exerce ses activités commerciales en tant que courtier en valeurs mobilières ou souscripteur à forfait.

(2) Pour l'application des paragraphes 32(1), 46(1) et 49(10) et de l'alinéa 174(1)c) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements.

(3) Pour l'application des paragraphes 46(1) et 49(10) et de l'alinéa 174(1)d) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi sur les sociétés d'assurances* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et ses règlements.

PARTIE 10

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES
AUX DEMANDES DE DISPENSE

Application

88. La présente partie s'applique à toute demande de dispense faite en vertu des paragraphes 2(6), 10(2), 82(3) ou 151(1), de l'article 156 ou des paragraphes 171(2) ou 187(11) de la Loi.

Time of Filing Applications

- 89.** (1) An application for an exemption under
- (a) subsection 2(6) of the Act may be made at any time;
 - (b) subsection 10(2) or 187(11) of the Act shall be made before the date of issue of the certificate of continuance referred to in subsection 187(4) of the Act;
 - (c) subsection 82(3) of the Act shall be made at least 30 days before the corporation is required to comply with Part VIII of the Act;
 - (d) subsection 151(1) of the Act shall be made before the date of the notice referred to in subsection 149(1) of the Act;
 - (e) section 156 of the Act shall be made at least 60 days before the documents in respect of which the exemption is requested are to be sent to the Director; and
 - (f) subsection 171(2) of the Act may be made at any time.

(2) Despite subsection (1), the Director shall extend the time for making an application for an exemption if the applicant establishes that no prejudice will result from the extension.

Notice by Director of Decision

90. The Director shall, within 30 days after receipt of an application for an exemption, grant the exemption requested or send to the applicant written notice of the Director's refusal, together with reasons for the refusal.

General

91. The Director may request that an applicant for an exemption provide the Director with further information or that any other person provide the Director with information in writing that is relevant to the application.

92. The Director shall give the applicant for an exemption a copy of any information received from any other person under section 91 and shall allow the applicant a reasonable opportunity to respond in writing.

93. If an applicant for an exemption or a person from whom the Director has requested information under section 91 does not provide the information within the time specified by the Director, the Director may deal with the application without regard to the information.

94. If the Director does not grant an exemption or send written notice of the Director's refusal within the time specified in section 90, the applicant may exercise their rights under section 246 of the Act as if the Director had refused the exemption.

PART 11

VALUE OF TOTAL FINANCIAL INTEREST

95. For the purpose of paragraph 237.5(1)(b) of the Act, the prescribed amount of the value of the plaintiff's total financial interest is \$20,000.

PART 12

CANCELLATION OF ARTICLES AND CERTIFICATES

96. (1) For the purpose of subsection 265.1(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

Moment du dépôt des demandes

89. (1) La demande de dispense est présentée aux moments suivants :

- a) celle fondée sur le paragraphe 2(6) de la Loi, à tout moment;
- b) celle fondée sur les paragraphes 10(2) ou 187(11) de la Loi, avant la date d'émission du certificat de prorogation mentionné au paragraphe 187(4) de la Loi;
- c) celle fondée sur le paragraphe 82(3) de la Loi, au moins trente jours avant la date à laquelle la société doit se conformer à la partie VIII de la Loi;
- d) celle fondée sur le paragraphe 151(1) de la Loi, avant la date de l'avis mentionné au paragraphe 149(1) de la Loi;
- e) celle fondée sur l'article 156 de la Loi, au moins soixante jours avant la date à laquelle les documents relatifs à la dispense demandée doivent être envoyés au directeur;
- f) celle fondée sur le paragraphe 171(2) de la Loi, à tout moment.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur proroge le délai de présentation de la demande de dispense si le demandeur établit que la prorogation ne causera aucun préjudice.

Avis de la décision du directeur

90. Le directeur accorde, dans les trente jours suivant la réception d'une demande de dispense, la dispense demandée ou envoie au demandeur un avis écrit motivé de son refus.

Dispositions générales

91. Le directeur peut exiger que le demandeur d'une dispense lui fournisse des renseignements supplémentaires ou que toute autre personne lui fournisse, par écrit, des renseignements se rapportant à la demande.

92. Le directeur fournit au demandeur copie de tout renseignement reçu d'une autre personne aux termes de l'article 91 et lui donne la possibilité de répondre par écrit.

93. Si le demandeur ou la personne à laquelle des renseignements ont été demandés en vertu de l'article 91 ne fournit pas les renseignements dans le délai imparti, le directeur peut considérer la demande sans tenir compte de ces renseignements.

94. Si le directeur n'accorde pas la dispense ou n'envoie pas un avis écrit de son refus dans le délai prévu à l'article 90, le demandeur peut exercer ses droits en vertu de l'article 246 de la Loi comme si le directeur avait refusé la dispense.

PARTIE 11

VALEUR DU TOTAL DES INTÉRÊTS FINANCIERS

95. Pour l'application de l'alinéa 237.5(1)(b) de la Loi, la valeur du total des intérêts financiers du demandeur est de 20 000 \$.

PARTIE 12

ANNULATION DES STATUTS ET DES CERTIFICATS

96. (1) Pour l'application du paragraphe 265.1(1) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- (a) the error is obvious;
- (b) the error is made by the Director;
- (c) the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or
- (d) the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 265.1(3) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) there is no dispute among the directors or shareholders on the circumstances of the request for cancellation; and
- (b) the corporation has not used the articles and related certificate, or, if it has, if anyone dealing with the corporation on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

PART 13

PRESCRIBED FEES

97. (1) The fee in respect of the filing, examination or copying of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under the Act, set out in column 1 of an item of Schedule 5,

- (a) is the applicable fee set out in column 2 of that item; and
- (b) shall be paid to the Director on the filing, examination or copying of the document or before the Director takes the action in respect of which the fee is payable.

(2) No fee is payable for the issuance by the Director of

- (a) a certificate of amendment issued under section 178 of the Act, if the only purpose of the amendment is to add an English or a French version to a corporation's name, or to replace a corporate name that the Director has directed be changed under subsection 12(2) or (4) of the Act;
- (b) a certificate of dissolution issued under subsection 210(5) or 211(15) of the Act;
- (c) a certificate of intent to dissolve issued under subsection 211(5) of the Act; or
- (d) a corrected certificate issued under subsection 265(6) of the Act when the correction is required solely as the result of an error made by the Director.

(3) For the purpose of subsection 49(2) of the Act, the prescribed maximum fee for the issuance of a security certificate is \$3.

REPEAL

98. The *Canada Business Corporations Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

99. These Regulations come into force on November 24, 2001.

- a) une erreur manifeste;
- b) une erreur commise par le directeur;
- c) une ordonnance judiciaire annulant les statuts de la société ou des certificats y afférents;
- d) l'absence de compétence du directeur pour émettre les statuts et le certificat connexe.

(2) Pour l'application du paragraphe 265.1(3) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) l'absence de différend entre les administrateurs ou les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d'annulation;
- b) la société ne s'est pas prévalu de ses statuts et du certificat connexe ou si elle s'en est prévalu, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leur annulation.

PARTIE 13

DROITS

97. (1) Les droits pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que prend le directeur aux termes de la Loi et qui sont prévus à la colonne 1 de l'annexe 5 :

- a) sont les sommes prévues à la colonne 2;
- b) sont payés au directeur au moment du dépôt, de l'examen ou de la reproduction ou avant que le directeur ne prenne la mesure en cause.

(2) Aucun droit n'est à payer pour la délivrance par le directeur des certificats suivants :

- a) le certificat de modification délivré en vertu de l'article 178 de la Loi, si le seul but de la modification est d'ajouter une version française ou anglaise à la dénomination sociale ou de remplacer la dénomination sociale dont le directeur a ordonné le changement en vertu des paragraphes 12(2) ou (4) de la Loi;
- b) le certificat de dissolution délivré en vertu des paragraphes 210(5) ou 211(15) de la Loi;
- c) le certificat d'intention de dissolution délivré en vertu du paragraphe 211(5) de la Loi;
- d) le certificat rectifié délivré en vertu du paragraphe 265(6) de la Loi, lorsque la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur.

(3) Pour l'application du paragraphe 49(2) de la Loi, le droit maximal exigible pour la délivrance d'un certificat de valeur mobilière est de 3 \$.

ABROGATION

98. Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

99. Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2001.

¹ SOR/79-316; SOR/89-323

¹ DORS/79-316; DORS/89-323

SCHEDULE 1
(Subsection 2(1))

REPORTING ISSUER

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1.	Ontario	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition "reporting issuer" in sections 5 and 68 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(ao) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition "reporting issuer" in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time
5.	British Columbia	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6.	Saskatchewan	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(qq) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition "reporting issuer" in paragraph 1(t.1) and section 117 of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(oo) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time

ANNEXE 1
(paragraphe 2(1))

ÉMETTEUR ASSUJETTI

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
1.	Ontario	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« émetteur assujéti » au sens des articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 2(1)(ao) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens du paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 2(1)(qq) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 1(t.1) et de l'article 117 de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives

SCHEDULE 2
(Section 41)

TAKE-OVER BIDS

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1.	Ontario	the definition "take-over bid" in subsection 89(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition "take-over bid" in section 110 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	the definition "take-over bid" in paragraph 95(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition "take-over bid" in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time
5.	British Columbia	the definition "take-over bid" in subsection 92(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time

ANNEXE 2
(article 41)

OFFRE D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE OU OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
1.	Ontario	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens du paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« offre publique d'achat » au sens de l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 95(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« offre publique d'achat » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens du paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives

SCHEDULE 2—Continued

TAKE-OVER BIDS—Continued

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
6.	Saskatchewan	the definition “take-over bid” in paragraph 98(1)(j) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition “take-over bid” in paragraph 131(1)(r) of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition “take-over bid” in paragraph 90(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9.	Yukon Territory	the definition “take-over bid” in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 1986, c. 15, as amended from time to time
10.	Northwest Territories	the definition “take-over bid” in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time
11.	Nunavut	the definition “take-over bid” in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> (Nunavut) S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time

SCHEDULE 3
(Paragraph 57(q))

EXECUTIVE REMUNERATION

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Form or Information
1.	Ontario	Form 40 of <i>Regulation 1015</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5
2.	Quebec	Item 6 of Schedule VIII to the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1
3.	Nova Scotia	Form 41 of the <i>Securities Regulations, 1991</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418
4.	British Columbia	Form 41 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418
5.	Saskatchewan	Form 38 of <i>The Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2
6.	Alberta	Form 40 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1
7.	Newfoundland	Form 39 of the <i>Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13
8.	United States	Items 402, 403 and 404 of <i>Regulation S-K</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Exchange Act of 1934</i> of the United States

ANNEXE 2 (suite)

OFFRE D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE OU
OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT (suite)

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
6.	Saskatchewan	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 98(1)(j) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 131(1)(r) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 90(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	Yukon	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 1986, ch. 15, avec ses modifications successives
10.	Territoires du Nord-Ouest	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

ANNEXE 3
(alinéa 57q))

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Formulaire et renseignements
1.	Ontario	Formulaire 40 du <i>Règlement 1015</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5
2.	Québec	Rubrique 6 de l'annexe VIII du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1
3.	Nouvelle-Écosse	Formulaire 41 du règlement intitulé <i>Securities Regulations, 1991</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418
4.	Colombie-Britannique	Formulaire 41 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418
5.	Saskatchewan	Formulaire 38 du règlement intitulé <i>The Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2
6.	Alberta	Formulaire 40 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1
7.	Terre-Neuve	Formulaire 39 du règlement intitulé <i>Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13
8.	États-Unis	Articles 402, 403 et 404 du règlement intitulé <i>Regulation S-K</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Exchange Act of 1934</i>

SCHEDULE 4
(Subparagraph 57(r)(ii))

INDEBTEDNESS OF DIRECTORS AND OFFICERS

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Form or Information
1.	Ontario	Item 7 of Form 30 of <i>Regulation 1015</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5
2.	Quebec	Item 7 of Schedule VIII to the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1
3.	Nova Scotia	Item 7 of Form 30 of the <i>Securities Regulations, 1991</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418
4.	British Columbia	Item 7 of Form 30 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418
5.	Saskatchewan	Item 7 of Form 28 of <i>The Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2
6.	Alberta	Item 7 of Form 30 of the <i>Securities Regulation</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1
7.	Newfoundland	Item 7 of Form 29 of the <i>Securities Regulations</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13
8.	United States	Items 402, 403 and 404 of <i>Regulation S-K</i> , as amended from time to time, made under the <i>Securities Exchange Act of 1934</i> of the United States

ANNEXE 4
(sous-alinéa 57r)(ii))

ENDETTEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Formulaire et renseignements
1.	Ontario	Article 7 du formulaire 30 du <i>Règlement 1015</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5,
2.	Québec	Rubrique 7 de l'annexe VIII du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1
3.	Nouvelle-Écosse	Article 7 du formulaire 30 du règlement intitulé <i>Securities Regulations, 1991</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418
4.	Colombie-Britannique	Article 7 du formulaire 30 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418
5.	Saskatchewan	Article 7 du formulaire 28 du règlement intitulé <i>The Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2
6.	Alberta	Article 7 du formulaire 30 du règlement intitulé <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1
7.	Terre-Neuve	Article 7 du formulaire 29 du règlement intitulé <i>Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13
8.	États-Unis	Articles 402, 403 et 404 du règlement intitulé <i>Regulation S-K</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Exchange Act of 1934</i>

SCHEDULE 5
(Subsection 98(1))

FEES

Item	Column 1 Filing, Examination or Copying of Documents or Action by the Director under the Act	Column 2 Fee \$
1.	Issuance by the Director of	
	(a) a certificate of incorporation under section 8, if the application is made	
	(i) using Industry Canada's online incorporation feature	200
	(ii) using any means other than Industry Canada's online incorporation feature	250
	(b) a certificate of amendment under subsection 27(5), section 178 or subsection 191(5)	200
	(c) a restated certificate of incorporation under subsection 180(3) (unless issued with certificate of amendment)	50
	(d) a certificate of amalgamation under subsection 185(4)	200
	(e) a certificate of continuance under subsection 187(4) (unless subsection 268(8) applies)	200
	(f) a document evidencing satisfaction of the Director, as required under subsection 188(1)	200

ANNEXE 5
(paragraphe 98(1))

DROITS

Article	Colonne 1 Dépôt, examen ou reproduction de document et autres mesures aux termes de la Loi	Colonne 2 Droits
1.	Délivrance par le directeur des documents suivants :	
	a) certificat de constitution, en vertu de l'article 8 :	
	(i) si la demande est acheminée à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	200 \$
	(ii) si la demande est acheminée par tout autre moyen	250 \$
	b) certificat de modification, en vertu du paragraphe 27(5), de l'article 178 ou du paragraphe 191(5)	200 \$
	c) certificat de constitution à jour, en vertu du paragraphe 180(3) (sauf s'il est délivré de concert avec un certificat de modification)	50 \$
	d) certificat de fusion, en vertu du paragraphe 185(4)	200 \$
	e) certificat de prorogation, en vertu du paragraphe 187(4) (sauf si le paragraphe 268(8) s'applique)	200 \$
	f) document attestant la conviction du directeur exigée par le paragraphe 188(1)	200 \$

SCHEDULE 5—Continued

FEES—Continued

Column 1	Column 2
Item	Fee \$
Filing, Examination or Copying of Documents or Action by the Director under the Act	
(g) a certificate of arrangement under subsection 192(7)	200
(h) a certificate of revival under subsection 209(3)	200
(i) a certificate of revocation of intent to dissolve under subsection 211(11)	50
(j) a corrected certificate under subsection 265(1)	200
2. Sending the annual return to the Director for filing under subsection 263(1)	
(a) using Industry Canada's online filing feature	20
(b) using any means other than Industry Canada's online filing feature	40
3. Examination by the Director of the corporation's file in connection with a request for a certificate under section 263.1	10
4. Application to the Director for an exemption under subsection 2(6), 10(2), 82(3), 151(1), 171(2) or 187(11)	250
5. Application to the Director for an exemption under section 156	250
6. Provision by the Director of uncertified copies of documents under subsection 266(2), per page	1
7. Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 266(2), per certificate	35

ANNEXE 5 (suite)

DROITS (suite)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Droits
Dépôt, examen ou reproduction de document et autres mesures aux termes de la Loi	
g) certificat d'arrangement, en vertu du paragraphe 192(7)	200 \$
h) certificat de reconstitution, en vertu du paragraphe 209(3)	200 \$
i) certificat de renonciation à dissolution, en vertu du paragraphe 211(11)	50 \$
j) certificat rectifié, en vertu du paragraphe 265(1)	200 \$
2. Envoi du rapport annuel pour dépôt par le directeur conformément au paragraphe 263(1) :	
a) à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	20 \$
b) par tout autre moyen	40 \$
3. Examen par le directeur du dossier de la société concernant une demande de certificat en vertu de l'article 263.1	10 \$
4. Demande de dispense au directeur en vertu des paragraphes 2(6), 10(2), 82(3), 151(1), 171(2) ou 187(11)	250 \$
5. Demande de dispense au directeur en vertu de l'article 156	250 \$
6. Fourniture par le directeur de copies non certifiées conformes de documents selon le paragraphe 266(2), la page	1 \$
7. Fourniture par le directeur de copies certifiées conformes de documents selon le paragraphe 266(2), la copie certifiée	35 \$

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Canada Business Corporations Act* (CBCA) was significantly amended by Bill S-11 to improve the legal framework for federal corporations by enhancing shareholder decision input in decision making and providing corporations with greater flexibility in pursuing marketplace opportunities. For instance, the amendments allow a stronger international representation on the boards of CBCA corporations thereby enhancing global competitiveness. Bill S-11, formally known as *An Act to amend the Canada Business Corporations Act and the Canada Cooperatives Act*, received royal assent on June 14, 2001.

The regulations replace entirely the former regulations under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) and provides the regulatory framework to implement Bill S-11. Given the number of changes needed to be made, including modernization of the drafting language, it was decided to replace all the former regulations with a renumbered version that includes the new provisions required by Bill S-11 and removes unnecessary regulations.

All changes to the regulations are listed in Annex A, including technical or non-material changes. This section describes only significant changes to the regulations required by Bill S-11 amendments in the order that they appear in the regulations:

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) a été sensiblement modifiée par le Projet de Loi S-11 pour améliorer le cadre législatif des sociétés de régime fédéral en accentuant la participation des actionnaires à la prise de décision et en augmentant la souplesse des sociétés à la recherche de débouchés économiques. Les modifications permettent, par exemple, d'augmenter la représentation internationale aux conseils d'administration des sociétés par actions de régime fédéral et de raffermir ainsi leur compétitivité mondiale. Le Projet de loi S-11, connu auparavant sous le nom de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives*, a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

Le règlement remplace complètement l'ancienne réglementation de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et établit le cadre réglementaire pour mettre en oeuvre le Projet de loi S-11. Compte tenu du nombre de modifications à apporter, dont la modernisation du langage, il a été décidé de remplacer toute l'ancienne réglementation par une version renumérotée qui comprend les nouvelles dispositions imposées par le Projet de loi S-11 et de laquelle les dispositions inutiles sont retirées.

Toutes les modifications au règlement, dont les modifications techniques ou accessoires, sont énumérées à l'Annexe A. La présente partie décrit uniquement les changements majeurs imposés par les modifications du Projet de loi S-11 dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la réglementation :

- definition of “distributing corporation” and “going private transaction”
- electronic documents
- directors’ residency
- corporate interrelationships
- insider trading
- electronic shareholders meeting
- shareholder proposals
- proxy solicitation and proxy circular exemptions
- modified proportionate liability
- cancellation of certificates

Two changes, though significant, are not described in detail but are summarized in Annex A. The CBCA has been amended so that (1) the Director who administers the CBCA can set forms administratively, such as an application form for incorporation, rather than by regulations and (2) certain items such as time limits and references to other federal legislation which were prescribed in the statute are now to be prescribed in the regulations. The result of the first amendment is that forms are to be repealed from the regulations. As for the second amendment, the regulations now prescribe a number of requirements that were formerly prescribed in the CBCA. An example is the time period the Director must retain certain records of a particular corporation. The CBCA used to stipulate the period to be six years; now the regulations prescribe that time period. The reason for this amendment is to allow government to respond more quickly to a changing environment without having to go to Parliament to make statutory changes of this nature, e.g., time periods. Where the prescribed requirements have been transferred to the regulations, they remained the same except where they were changed to harmonize with provincial requirements.

Definition of “distributing corporation” and “going private transaction”

The definition of “distributing corporation”, which many refer to as a public company, is harmonized with the provincial securities legislation definitions of “reporting issuer”. Where a definition of “reporting issuer” exists in a provincial or territorial statute, that definition prevails for federal corporations to which that statute applies. Corporations that are subject to an exemption under provincial legislation are not considered distributing corporations. If a corporation is not subject to a provincial statute, it is a distributing corporation if it engages in an activity that would have been caught by securities legislation. For instance, a corporation that lists its shares in a stock exchange in the United States but not in Canada would be considered a distributing corporation.

The definition of a “going private transaction”, i.e., where a distributing corporation becomes a private corporation without the consent of shareholders, is based on the definition in the Ontario *Business Corporations Act*. It is intentionally broad to expressly include transactions commonly referred to in the marketplace as going-private transactions. The CBCA was amended to allow going-private transactions only if they comply with any applicable provincial securities law.

- définitions de « société ayant fait appel au public » et de « opération de fermeture »
- documents électroniques
- résidence des administrateurs
- relations inter-sociétés
- transactions d’initiés
- assemblée électronique des actionnaires
- propositions des actionnaires
- sollicitation de procurations et dispenses de produire la circulaire de procuration
- responsabilité proportionnelle modifiée
- annulation de certificats

Deux modifications, bien qu’importantes, ne sont pas décrites en détail mais sont résumées à l’Annexe A. La LCSA a été modifiée de manière à ce que (1) le directeur qui administre la LCSA puisse établir des formules, tel qu’une formule de demande en constitution, de manière administrative plutôt que par règlement et (2) certaines questions comme les limites de temps et les renvois aux autres lois fédérales qui étaient prescrites dans la loi doivent être maintenant prescrites dans le règlement. La première modification a pour conséquence que les formules seront supprimées à partir du règlement. En ce qui concerne la deuxième modification, le règlement établit un certain nombre d’exigences qui étaient auparavant déterminés par la LCSA. La période de temps durant laquelle le directeur doit conserver certains documents d’une société quelconque en est un exemple. La LCSA stipulait auparavant une période de six ans; maintenant, c’est la réglementation qui établit cette période. La raison de cette modification est de permettre au gouvernement de répondre plus rapidement aux besoins du milieu sans avoir à faire appel au Parlement pour apporter des modifications législatives de cette nature, par exemple les périodes de temps. Les exigences qui ont été transférées au règlement sont demeurées les mêmes sauf lorsqu’il a fallu les modifier afin de les harmoniser avec les exigences provinciales.

Définitions de « société ayant fait appel au public » et de « opération de fermeture »

La définition de « société ayant fait appel au public », que bon nombre appellent société ouverte, est harmonisée avec les définitions des lois provinciales sur les valeurs mobilières de « émetteur assujéti ». Lorsqu’une définition de « émetteur assujéti » existe dans une loi provinciale ou territoriale, cette définition prédomine dans le cas des sociétés de régime fédéral auxquelles la loi en question s’applique. Les sociétés qui font l’objet d’une dispense en vertu des lois provinciales ne sont pas considérées comme des sociétés ayant fait appel au public. Si une société n’est pas assujéti à une loi provinciale, on parle de société ayant fait appel au public si elle se livre à une activité qui aurait été visée par les lois sur les valeurs mobilières. Par exemple, une société qui introduit des valeurs à la cote aux États-Unis et pas au Canada serait considérée comme une société ayant fait appel au public.

La définition de « opération de fermeture », c’est-à-dire une opération par laquelle une société ayant fait appel au public devient une société privée sans le consentement des actionnaires, s’appuie sur la définition figurant dans la *Loi sur les sociétés par actions* de l’Ontario. Elle est élargie à dessein afin d’inclure expressément les opérations souvent appelées sur le marché opérations de fermeture. La LCSA a été modifiée pour admettre les opérations de fermeture sauf si elles se conforment à une quelconque loi provinciale sur les valeurs mobilières.

Electronic documents

The amendments to the CBCA permit corporations to use electronic documents in communicating with its shareholders. The regulations fix the manner in which consent to electronic communication may be given (and revoked) and allow documents to be posted on web sites provided the addressee receives notice about the location of the document. Certain documents cannot be posted on web sites, however; namely documents required by the CBCA to be sent to a specific place such as a registered office. When documents must be sent to several addressees, the regulations state that the documents must be sent to the addressees at the same time, regardless of the manner in which they are being provided. Documents may also be sent to a specific information system instead of the specific place established in the CBCA, such as the registered office of the corporation. Finally, the regulations clarify that an electronic document is considered to have been received when it enters an information system, such as a server, or if it is made available through a web site or other electronic source, when the notice of the availability is received by the addressee. The notice could be sent electronically and is considered received when it enters an information system designated by the addressee.

The electronic documents regulations do not apply to the transmission of security certificates and to documents or information sent to or issued by the Director. The Director administratively specifies how this information is to be sent.

Directors residency

Amendments to the CBCA reduced the residency requirements for directors so that only 25% of directors of a corporation must be Canadian residents rather than a majority. The regulations establish the business sectors that are required to maintain a majority of resident Canadian directors. These sectors are uranium mining; book publishing, distribution and book sales where the sale of books is the primary part of a corporation's business; and distribution of film and video. Corporations operating in industry sectors that are regulated by federal statutes may be subject to different residency requirements.

Corporate interrelationships

The CBCA has been amended to allow a subsidiary to acquire shares of the parent corporation to increase flexibility for global corporations that choose to incorporate under the CBCA. The amendment benefits Canadian corporations with foreign subsidiaries that want to merge with or take over foreign companies and provide the appropriate tax advantages to shareholders of the target corporation. The regulations set out the conditions that must exist before and after the acquisition. The conditions prior to the acquisition are: the subsidiary must not be resident in Canada; the value paid for the shares must be equal to the fair market value of those shares; the shares are widely held and actively traded on a Canadian stock exchange; and the acquisition is for the sole purpose of transferring the shares to shareholders of a non-Canadian corporation that deals at arm's length, as determined by the *Income Tax Act*, with the corporation and its subsidiary.

Documents électroniques

Les modifications à la LCSA permettent aux sociétés d'utiliser des documents électroniques pour communiquer avec leurs actionnaires. Le règlement vient établir la façon dont le consentement aux communications électroniques peut être accordé (et révoqué) et permettent l'affichage de documents sur des sites Web pourvu que le destinataire est avisé de l'emplacement des documents. Toutefois, certains documents ne peuvent être affichés sur des sites Web tel que les documents qui, en vertu de la LCSA, doivent être envoyés à un endroit particulier comme un siège social. Lorsque des documents doivent être envoyés à plusieurs destinataires, la réglementation stipule que les documents doivent être envoyés aux destinataires en même temps, peu importe le moyen par lequel ils sont transmis. Il est également possible de transmettre des documents à un système d'information particulier au lieu de l'endroit particulier fixé par la LCSA, comme le siège social d'une société. Enfin, le règlement précise qu'un document électronique est réputé reçu lorsqu'il entre dans un système d'information, comme un serveur ou est accessible au moyen d'un site Web ou d'une autre source électronique, lorsque le destinataire reçoit l'avis indiquant qu'il est accessible. L'avis peut être envoyé par voie électronique et est réputé être reçu lorsqu'il entre dans un système d'information désigné par le destinataire.

Les dispositions du règlement sur les documents électroniques ne s'appliquent pas à la transmission de certificats de valeur mobilière et aux documents ou renseignements envoyés au directeur ou émis par celui-ci. Le directeur précise, de manière administrative, la façon d'envoyer ces documents électroniques.

Résidence des administrateurs

Les modifications à la LCSA ont réduit les exigences relatives à la résidence des administrateurs, de sorte que seulement 25 p. 100 plutôt que la majorité des administrateurs d'une société doivent être des résidents canadiens. Le règlement énumère des secteurs économiques qui doivent conserver néanmoins une majorité d'administrateurs canadiens. Ces secteurs sont l'extraction minière de l'uranium, la publication de livres, la distribution et la vente de livres où la vente constitue l'élément principal des activités d'une société et la distribution de films et vidéos. Enfin, les sociétés régies par d'autres lois fédérales peuvent faire l'objet d'exigences différentes quant au statut de résident des administrateurs.

Relations inter-sociétés

La LCSA a été modifiée pour permettre à une filiale d'acquérir les valeurs mobilières de la société mère afin d'accroître la souplesse des sociétés multinationales qui choisissent de se constituer en vertu de la LCSA. La modification profite également aux sociétés canadiennes qui ont des filiales à l'étranger et qui veulent fusionner ou prendre le contrôle des sociétés étrangères tout en offrant les avantages fiscaux appropriés aux actionnaires de la société visée. Le règlement fixe les conditions qui doivent exister avant et après l'acquisition. Les conditions préalables à l'acquisition sont : la filiale ne doit pas être résidente du Canada; le prix payé pour les actions doit être égal à la juste valeur marchande de ces actions; les actions sont détenues par un grand nombre d'actionnaires et sont négociées activement à une bourse canadienne de valeurs mobilières; l'acquisition a pour seul but de transférer des actions aux actionnaires d'une société non canadienne qui a un lien de dépendance, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, entre la société et ses filiales.

After the acquisition, the subsidiary must immediately transfer the shares to shareholders of the non-Canadian corporation and cannot retain beneficial interest of the shares. After the transfer, the non-Canadian corporation must become a subsidiary of the parent corporation but cannot become a resident in Canada. The subsidiary transferring the shares cannot become a Canadian corporation.

If the conditions after the acquisition are not met within 30 days, the parent corporation must cancel the shares, return the amount paid for the shares, and deduct that amount from the corporation's stated capital account.

Insider trading

The regulations specify the number of shares or votes that an individual must hold to be deemed an "insider" of a corporation since the number is no longer set out in the CBCA. This reflects the policy decision to transfer requirements such as the prescribed number of shares to the regulations from the statute. The prescribed amount of ten per cent is not a change from the former statutory requirement. The CBCA was also amended so that a person who proposes to make a take-over bid is deemed to be an insider. The definition of "take-over bid" is also set out in the regulations. Consistent with the objective of harmonizing federal and provincial law wherever possible, the definition of "take-over bid" incorporates the relevant provincial definitions.

In addition, the regulations set out the circumstances under which an insider is exempt from liability: where the insider was acting as an agent or trustee; where the insider participated in an automatic dividend reinvestment plan; and where the insider was fulfilling a legal obligation.

Electronic shareholders' meeting

The regulations specify that shareholders may also vote by telephonic or electronic means provided that the voting mechanism allows a verification of the votes cast while preventing the corporation from finding out how a particular shareholder voted.

Shareholder proposals

The amendments to the CBCA enhance shareholders' rights by liberalizing the mechanisms through which persons may notify a corporation of any matter they propose to raise at an annual meeting of shareholders (a "proposal"). To be eligible to submit a proposal, a person must hold, or have the support of persons who hold, 1 percent of the total number of outstanding voting shares of the corporation or the number of shares with a value of \$2,000. The person or those supporting him or her must have held the shares for at least six months. A corporation may ask the shareholder to provide proof that he or she owns the required amount of shares and has owned them for at least the minimum period required. The shareholder must respond within 21 days after the corporation's request.

The regulations fix the word limit for a proposal and its supporting statement to 500 words and prescribe the deadline for submission as 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent in connection to the previous annual meeting of shareholders.

Après l'acquisition, la filiale doit immédiatement transférer les actions aux actionnaires de la société non canadienne et ne peut conserver un intérêt bénéficiaire sur les actions. Après le transfert, la société non canadienne doit devenir une filiale de la société mère mais ne peut devenir un résident canadien. La filiale qui transfère les actions ne peut pas devenir une société canadienne.

Si les conditions postérieures à l'acquisition ne sont pas remplies dans les 30 jours, la société mère doit annuler les actions, rembourser le montant versé pour ces actions et déduire ce montant du compte capital déclaré de la société.

Transactions d'initiés

Le règlement précise le nombre d'actions ou de voix qu'une personne doit détenir pour être considérée comme un « initié » d'une société étant donné que ce nombre n'est plus fixé par la LCSA. Ce transfert fait suite à la décision politique de transférer de la loi au règlement les exigences, comme le nombre déterminé d'actions. Le nombre déterminé de 10 p. 100 ne constitue pas un changement par rapport à l'ancienne exigence de la loi. La LCSA a également été modifiée de manière à ce qu'une personne qui propose de faire une offre d'achat visant à la mainmise soit considérée comme un initié. La définition d'« offre d'achat visant à la mainmise » est également établie par le règlement. Conformément à l'objectif d'harmonisation des lois fédérales et provinciales, dans la mesure du possible, la définition d'« offre d'achat visant à la mainmise » incorpore les définitions provinciales pertinentes.

De plus, le règlement a défini les circonstances par lesquelles un initié est exempt de responsabilité : lorsque l'initié agit à titre de mandataire ou de fiduciaire; lorsque l'initié participe à un plan de réinvestissement automatique des dividendes; lorsque l'initié s'acquitte d'une obligation juridique.

Assemblée électronique des actionnaires

Les modifications à la LCSA précisent que les actionnaires peuvent aussi voter par l'intermédiaire de systèmes électroniques pourvu que le mécanisme de vote permette de vérifier les voix exprimées tout en empêchant la société de découvrir dans quel sens a voté un actionnaire en particulier.

Propositions des actionnaires

Les modifications à la LCSA raffermissent les droits des actionnaires en libéralisant les mécanismes par lesquels les personnes peuvent aviser une société de tout point qu'elles entendent soulever à une assemblée annuelle des actionnaires (une « proposition »). Pour pouvoir présenter une proposition, une personne doit détenir ou avoir l'appui de personnes qui détiennent 1 p. 100 du nombre d'actions avec droit de vote en circulation de la société ou un nombre d'actions ayant une valeur de 2 000 dollars. La personne ou celles qui l'appuient doivent détenir ces actions depuis au moins six mois. Une société peut demander à l'actionnaire de fournir une preuve à l'appui qu'il détient le nombre requis d'actions et qu'il les détient depuis au moins six mois. L'actionnaire doit répondre dans les 21 jours suivant la demande de la société.

Le règlement fixe à 500 le nombre maximal de mots qu'une proposition et de l'exposé à l'appui de celle-ci peuvent contenir et établit l'échéance pour la présentation d'une proposition à 90 jours avant la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle antérieure des actionnaires.

A corporation can refuse to include a shareholder's proposal in its proxy circular if, within the two-year period before the submission, the shareholder failed to present, in person or by proxy, at the annual meeting a proposal that was included in a proxy circular.

If substantially the same proposal was submitted previously, the corporation can refuse to include the proposal in the management proxy circular if the minimum amount of support was not achieved within the previous five-year period. The prescribed minimum amount is 3 percent of the total number of votes if the proposal was introduced at one annual meeting, 6 percent if the proposal was introduced at two annual meetings, and 10 percent if the proposal was introduced at three or more annual meetings. The scale is based on Rule 14 made under the United States' *Securities and Exchange Act of 1934*.

If a corporation includes in its circular a proposal submitted by a shareholder and that shareholder fails to continue to hold the required numbers of shares until the actual meeting, the regulations allow the corporation to refuse to include any subsequent proposal submitted by that shareholder in its proxy circular for a period of two years.

The regulations require a corporation to notify a person submitting a proposal of its intention to omit a proposal from its circular, if it intends to do so, within 21 days of receipt of the proposal or of proof of ownership.

The CBCA was amended so that the deadline date for submitting a proposal is pegged to the anniversary date of the notice of the previous annual meeting rather than to the annual meeting date itself. There was some concern that this change may cause confusion among shareholders. To avoid confusion, the regulations require that management proxy circulars that are sent to shareholders include a statement indicating the final date by which a corporation must receive a proposal that a shareholder proposes to raise at the next annual meeting.

Proxy solicitation and proxy circular exemption

The amendments to the CBCA increase the rights of shareholders to communicate among themselves. The CBCA is structured so that a shareholder engaging in an activity that falls under the statutory definition of "solicitation" must send a proxy circular to all other shareholders at his or her own expense. To expand shareholders' rights, the definition in the CBCA was amended to exclude certain shareholder communications from this requirement.

For example, the CBCA amendments require the regulations to prescribe the type of public announcement that is excluded from the definition of "solicitation". The regulations exclude speeches made in public fora as well as press releases, statements, or advertisements provided through broadcast or telephonic means, or other publications available to the public.

The regulations also set out the conditions under which persons other than management can communicate with shareholders without having to produce a dissident proxy circular. The regulation differs from the proposed regulation that was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. (See discussion under *Consultation* and in Annex B on dissident proxy circular.)

Une société peut refuser d'inclure la proposition d'un actionnaire dans la circulaire de procuration si, au cours des deux années précédant la proposition, l'actionnaire a omis de présenter à l'assemblée annuelle, en personne ou par procuration, une proposition incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations.

Si une proposition identique a déjà été présentée, la société peut refuser d'inclure la proposition dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations si l'appui minimal n'a pas été obtenu au cours des cinq années précédentes. L'appui minimal prévu est de 3 p. 100 du nombre de voix si la proposition est présentée à une assemblée annuelle, de 6 p. 100 si la proposition est présentée à deux assemblées annuelles et de 10 p. 100 si la proposition est présentée à trois assemblées annuelles ou plus. L'échelle s'appuie sur la règle 14 de la *Securities and Exchange Act of 1934* des États-Unis.

Si une société inclut dans sa circulaire une proposition présentée par un actionnaire et que cet actionnaire cesse de détenir le nombre requis d'actions avant l'assemblée, le règlement permet à la société de refuser d'inclure toute proposition subséquente de cet actionnaire dans sa circulaire de procurations pendant une période de deux ans.

Le règlement exige des sociétés qu'elles informent une personne présentant une proposition de leur intention de ne pas inclure une proposition dans la circulaire, le cas échéant, dans les 21 jours suivant la réception de la proposition ou de la preuve de propriété.

La LCSA a été modifiée de manière à ce que la date d'échéance pour la présentation d'une proposition soit rattachée à la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle précédente plutôt qu'à la date de l'assemblée précédente. On a craint que ce changement puisse semer la confusion parmi les actionnaires. Pour éviter la confusion, le règlement exige que les circulaires de la direction sollicitant des procurations envoyées aux actionnaires indiquent la date finale à laquelle la société doit recevoir une proposition qu'un actionnaire se propose de soulever à l'assemblée annuelle à venir.

Sollicitation de procurations et dispense de produire la circulaire de procuration

Les modifications à la LCSA raffermissent les droits des actionnaires de communiquer entre eux. La LCSA est structurée de manière à ce qu'un actionnaire engagé dans une activité, qui correspond à la définition de « sollicitation » dans la loi, doive envoyer une circulaire de sollicitation à tous les autres actionnaires à ses propres frais. Pour accroître les droits des actionnaires, la définition de la LCSA a été modifiée de manière à exclure certaines communications de cette exigence.

Par exemple, les modifications à la LCSA exigent que le règlement détermine le genre d'annonces publiques exclu de la définition de « sollicitation ». Le règlement exclut les discours prononcés à l'occasion d'un forum public ainsi que les communiqués de presse, les déclarations ou les publicités radiodiffusées ou transmises par téléphone ou publiés dans toute autre publication accessible au grand public.

Le règlement définit également les conditions dans lesquelles des personnes, autres que des membres de la direction, peuvent communiquer avec les actionnaires sans avoir à produire une circulaire de procuration de dissident.

The regulations also set out the circumstances under which a person may solicit proxies by public broadcast without sending a dissident's proxy circular. These circumstances relate to the content of the public broadcast and that the person must send a notice and a copy of any related publication to the Director and to the corporation before soliciting proxies.

Modified proportionate liability

The CBCA was amended to include a regime of modified proportionate liability with respect to the provision of financial information required under the Act. Modified proportionate liability means that every defendant found by a court to be responsible for a financial loss arising out of an error, omission or misstatement in financial information required by the legislation or the regulations would be liable to the plaintiff only for the portion of the damages corresponding to the defendant's degree of responsibility. This is a departure from the joint and several liability regime that existed in the CBCA prior to the amendments and that applied to all plaintiffs. (Under a joint and several liability scheme, a plaintiff can seek full compensation from any of the defendants found liable.) The joint and several liability regime continues, however, to apply in certain cases, one of which is where the plaintiff's investment in the corporation is below a threshold to be prescribed by the regulations. The regulation fixes the investment value threshold for joint and several liability at \$20,000.

In its original report on modified proportionate liability, the Senate Standing Committee on Banking, Trade and Commerce recommended a net worth test to differentiate between those investors who would have access to joint and several liability and those who would be governed under a modified proportionate liability regime. Given the privacy issues with a net worth test, the investment value threshold, set at \$20,000, is intended to meet the same policy purpose. It is intended to provide protection to small investors without requiring plaintiffs to disclose all of their personal assets to the court. The Senate Standing Committee agreed with this approach.

Cancellation of certificates

The regulations set out the conditions under which the Director may cancel the articles and related certificates of a corporation. These circumstances are: (a) where the error is obvious; (b) where the error was made by the Director; (c) where ordered by a court; or (d) where the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

The regulations also establish the circumstances under which the Director can cancel a certificate at the request of the corporation or an interested party. Those circumstances are: (a) where there is no dispute among the directors and/or shareholders on the circumstances of the application; or (b) where the corporation has not used the articles and related certificate, or, if it has, where anyone dealing with the corporation on the basis of the certificate has consented to the cancellation.

Le règlement diffère du règlement proposé qui a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I. (Voir les discussions figurant sous la section *Consultations* et dans l'Annexe B sur la circulaire de procuration de dissident).

Le règlement énonce également les circonstances dans lesquelles une personne peut solliciter des procurations par diffusion publique sans envoyer de circulaire de procuration de dissident. Il définit ainsi ce que doit contenir la sollicitation par diffusion publique et stipule que la personne doit envoyer un avis et une copie de toute publication connexe au directeur et à la société avant de solliciter des procurations.

Responsabilité proportionnelle modifiée

La LCSA a été modifiée pour y inclure un régime de responsabilité proportionnelle modifiée en ce qui touche la présentation de l'information financière exigée par la loi. Dans le régime de la responsabilité proportionnelle modifiée, tout défendeur qu'un tribunal juge responsable d'une perte financière causée par une erreur, une omission ou une inexactitude dans l'information financière exigée par la loi ou le règlement serait responsable à l'égard du plaignant seulement de la partie des dommages correspondant au degré de responsabilité du défendeur. Ce régime s'écarte du régime de la responsabilité conjointe et solidaire que prévoyait la LCSA avant sa modification et qui s'appliquait à tous les plaignants. (Dans le cadre d'un régime de responsabilité conjointe et solidaire, un plaignant peut réclamer pleine compensation de n'importe quel des défendeurs jugés responsables.) Le régime de responsabilité conjointe et solidaire continue cependant de s'appliquer dans certains cas, par exemple lorsque l'investissement du plaignant dans la société est inférieur à un seuil fixé par le règlement. Le règlement établit à 20 000 dollars le seuil d'investissement pour la responsabilité conjointe et solidaire.

Dans son rapport original sur la responsabilité proportionnelle modifiée, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a recommandé un critère de valeur nette pour distinguer les investisseurs qui auraient accès à la responsabilité conjointe et solidaire de ceux qui seraient régis par la responsabilité proportionnelle modifiée. Compte tenu des questions de protection des renseignements personnels liées au critère de valeur nette, le seuil de la valeur de l'investissement fixé à 20 000 dollars vise le même objectif de politique. Il vise à offrir une protection aux petits investisseurs sans exiger des plaignants qu'ils divulguent tous leurs avoirs personnels au tribunal. Le Comité sénatorial permanent s'est dit favorable à cette démarche.

Annulation de certificats

Le règlement énonce les conditions dans lesquelles le directeur peut annuler les statuts et les certificats connexes d'une société. Voici quelles sont ces conditions : a) lorsque l'erreur est manifeste; b) lorsque l'erreur est commise par le directeur; c) lorsque le tribunal l'ordonne; d) lorsque le directeur n'a pas compétence pour émettre les statuts et les certificats connexes.

Le règlement établit aussi les circonstances dans lesquelles le directeur peut annuler un certificat à la demande de la société ou d'une partie intéressée. Voici quelles sont ces circonstances : a) l'absence de différend entre les administrateurs et (ou) les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d'annulation; b) la société ne s'est pas prévalu de ses statuts et du certificat connexe ou, si elle s'en est prévalu, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leurs annulations.

Alternatives

There are no alternatives to the regulations because they are required for the proper functioning of the CBCA. For example, a number of the regulations prescribe time periods and amounts such as dollar values for specific sections of the CBCA. Without these specifications, the CBCA provisions cannot come into force.

Benefits and Costs

Most of the changes in the regulations are enabling rather than restricting, meaning that they will allow a corporation or a shareholder to do or perform an action which could not be done previously or otherwise. For instance, the CBCA was amended to allow electronic communications. The regulations set out the requirements that must be met so that the communication could take place (e.g., how consent must be obtained, how voting must be conducted). These provisions are enabling because there is nothing in the CBCA or the regulations that requires a corporation to use electronic means when communicating with shareholders. Therefore, a corporation electing to use electronic communications will do so on the basis that the benefits of using electronic means exceed the costs of having to comply with the relevant sections of the regulations. For instance, if a corporation wanted to hold an electronic vote, the cost imposed by the regulations is that it must have an electronic voting system that ensures subsequent verification of the votes and permits votes to be presented without it being possible for the corporation to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

A similar enabling provision concerns communications among shareholders. The regulations prescribe the circumstances that allow a shareholder to communicate with other shareholders without incurring the expense of publishing a dissident proxy circular or seeking an exemption from the Director. The overall benefit is enhanced shareholder participation in the affairs of the corporation. There is no additional cost to the corporation, the shareholders, or the Director. In fact, it is expected that the Director will receive fewer exemption requests, resulting in marginal savings for the dissident.

The shareholder proposal provisions also do not impose costs since they set out the rules that a person must follow in order to submit a proposal. The CBCA has been amended to expand shareholder rights and requires the regulations to set out the deadlines that must be met. Arguably, expanding shareholders rights increases the costs for corporations that have to handle a higher number of proposals. However, the regulations themselves do not impose a cost. Instead, the objective of the regulation is to strike a balance between the interests of the person submitting the proposal and the corporation in terms of giving each party sufficient time to submit a proposal and respond to it.

The only fee change relates to corrected certificates and no additional costs are imposed as a result of the change. Under the CBCA, the Director is authorized to correct any certificate he issues. A corrected certificate issued where the error was made by the Director will be provided for free while the fee for any other type of corrected certificate will be fixed at \$200 instead of being "the same fee as would be payable for the certificate it replaces".

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange au règlement parce que celui-ci est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la LCSA. Par exemple, un certain nombre de dispositions du règlement établissent des délais et des montants, comme les valeurs monétaires prévues par des articles particuliers de la LCSA. Sans ces précisions, les dispositions de la LCSA ne peuvent pas entrer en vigueur.

Avantages et coûts

La plupart des modifications du règlement sont habilitantes plutôt que restrictives, c'est-à-dire qu'elles permettent à une société ou à un actionnaire de réaliser une action qui aurait été impossible antérieurement ou autrement. Par exemple, la LCSA a été modifiée pour permettre les communications par systèmes électroniques. Le règlement énonce les exigences qui doivent être satisfaites pour que la communication puisse avoir lieu (p. ex., la façon d'obtenir le consentement, la façon de voter). Ces dispositions sont habilitantes parce que la LCSA ou le règlement ne contient aucune disposition qui exige à une société de recourir à des systèmes électroniques pour communiquer avec les actionnaires. Par conséquent, une société qui choisit de communiquer par voie électronique le fera parce que les avantages de ce mode de communication sont supérieurs aux coûts qu'entraînerait la nécessité de se conformer aux articles pertinents du règlement. Par exemple, si une société veut tenir un vote par moyen électronique, le coût imposé par le règlement correspond à l'obligation d'avoir un système de vote électronique qui permette d'effectuer une vérification subséquente du vote et permette aux voix d'être exprimées sans qu'il soit possible pour la société de savoir dans quel sens chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires a voté.

Une autre disposition habilitante porte sur les communications entre actionnaires. Le règlement décrit les circonstances dans lesquelles un actionnaire peut communiquer avec les autres actionnaires sans assumer la dépense associée à la publication d'une circulaire de procuration de dissident ou à une demande de dispense au directeur. L'avantage global est une participation accrue des actionnaires aux affaires de la société. Il n'y a pas de coût supplémentaire pour la société, les actionnaires ou le directeur. En fait, on s'attend à ce que le directeur reçoive moins de demandes de dispense, ce qui entraînera de légères économies pour le dissident.

Les dispositions relatives aux propositions des actionnaires n'imposent pas non plus de coûts étant donné qu'elles fixent les règles qu'une personne doit respecter pour présenter une proposition. La LCSA a été modifiée pour accroître les droits des actionnaires et imposer la définition des échéances à respecter dans le règlement. On pourrait soulever que l'augmentation des droits des actionnaires accroît les coûts des sociétés qui ont à traiter un grand nombre de propositions. Toutefois, le règlement n'impose pas de coût. L'objectif du règlement est plutôt d'assurer un équilibre entre les intérêts de l'auteur de la proposition et ceux de la société en donnant à chaque partie un temps suffisant pour présenter une proposition et y répondre.

Le seul changement tarifaire concerne les certificats rectifiés et ce changement n'entraîne aucun coût supplémentaire. En vertu de la LCSA, le directeur est autorisé à rectifier tout certificat qu'il délivre. Un certificat rectifié lorsque l'erreur a été commise par le directeur sera fourni gratuitement tandis que le droit pour tout autre type de certificat rectifié sera fixé à 200 dollars au lieu du « même droit qui serait payable pour le certificat qu'il remplace ».

The fees for most certificates are \$200 with the exception of \$250 for a certificate of incorporation for which an application was not made online (an online application for a certificate of incorporation is \$200). The \$200 fee represents the estimated cost of providing a corrected certificate. The fee will only provide a savings for those who paid \$250 for a certificate of incorporation and no new costs will be imposed on federal corporations.

These regulations arguably do not impose any tangible costs since they provide the necessary details to make the federal corporate framework operational. Most of the benefit and cost considerations were considered at the policy level when the amendments were made to the CBCA. For instance, Parliament decided that the benefits of expanding shareholder rights outweighed the costs that may be imposed on the corporations. Therefore, the costs of not having the regulatory framework would be the denial of the rights of a corporation or person that is conferred on them by the amendments to the CBCA.

With respect to benefits, corporations will benefit from the regulations that harmonize requirements with provincial securities requirements, such as the definition of “distributing corporation” and the insider securities provisions. Harmonization would result in lower compliance for CBCA corporations since they have only one set of standards to follow rather than two.

Consultation

The regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2001 and the public was invited to submit comments within the 30 days following publication. Prior to pre-publication, consultations were held twice on previous drafts of the regulations. First, in the Spring of 2000 in conjunction with the first tabling of the amendments as Bill S-19, the draft regulations were submitted to the Senate committee and were also posted on Industry Canada’s Web site. After Bill S-19 died on the order paper because of the Fall election, the bill was retabled as Bill S-11 in February 2001. The accompanying draft regulations benefited from comments from the first set of consultations and also included new provisions such as regulations related to electronic documents and corporate interrelationships. The public was again afforded the opportunity to comment on the draft regulations.

A summary of the comments received during the first two consultations and during the pre-publication period is set out in Annex B.

Based on the submissions, several changes were made to the pre-published regulations. None of the changes presented a change in policy. Instead, the modifications were made to better meet stated policy objections and are essentially corrective in nature. For instance, the definition of “distributing corporation” was too broad and went beyond harmonizing the definition with provincial securities legislation. Similarly, one of the prescribed business sectors to which a more restrictive directors’ residency rule applied was originally overly inclusive. In addition, the impact of some of the proposed regulations had an unintended effect such as the electronic document provision that in effect treated

Les frais pour la plupart des certificats sont de 200 dollars, à l’exception du certificat de constitution, qui coûte 250 dollars si la demande n’a pas été faite en ligne (une demande en ligne de certificat de constitution coûte 200 dollars). Le droit de 200 dollars représente le coût estimatif de délivrance d’un certificat rectifié. Ce droit donnera lieu à une économie uniquement pour ceux qui auront payé un certificat de constitution de 250 dollars et aucun nouveau coût ne sera imposé aux sociétés de régime fédéral.

On pourrait dire que ce règlement n’impose pas de coûts réels puisqu’il présente les éléments nécessaires au bon fonctionnement du cadre fédéral s’appliquant aux sociétés. La plupart des éléments relatifs aux avantages et aux coûts ont été examinés à l’échelon des politiques lorsque les modifications ont été apportées à la LCSA. Par exemple, le Parlement a déterminé que les avantages de l’accroissement des droits des actionnaires surpassaient les coûts qui peuvent être imposés aux sociétés. Par conséquent, les coûts de l’absence de cadre réglementaire seraient le déni des droits d’une société ou d’une personne que lui confèrent les modifications à la LCSA.

En ce qui concerne les avantages, les sociétés tireront profit du règlement qui vient harmoniser les exigences fédérales relatives aux valeurs mobilières avec les exigences provinciales, par exemple la définition de « société ayant fait appel au public » et les dispositions sur les transactions d’initié. L’harmonisation réduirait pour les sociétés les coûts en matière de conformité puisqu’elles auraient à respecter un seul ensemble de normes plutôt que deux.

Consultations

Le règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 septembre 2001, et le public a été invité à soumettre ses commentaires dans les 30 jours suivant la publication. Avant la publication préalable, des consultations ont été tenues à deux reprises sur les ébauches précédentes du règlement. Premièrement, au printemps 2000, conjointement avec la première présentation des modifications qui portait alors le titre de Projet de loi S-19, le règlement provisoire a été soumis au comité du Sénat et a été également affiché sur le site Web d’Industrie Canada. Le Projet de loi S-19 est mort au feuillet en raison des élections tenues à l’automne. Le Projet de loi S-19 a été déposé à nouveau en février 2001 sous le titre de Projet de loi S-11. L’ébauche du projet de loi jointe à ce projet de loi a bénéficié des commentaires recueillis lors de la première série de consultations et comprenait également de nouvelles dispositions visant entre autres les documents électroniques et les relations inter-sociétés. Le grand public a encore eu la possibilité de formuler des observations relatives au projet de règlement à cette occasion.

Un résumé des commentaires reçus pendant les deux premières consultations et au cours de la période de publication préalable se trouve à l’Annexe B.

À la lumière des commentaires, plusieurs changements ont été apportés au règlement publié au préalable. Aucun des changements n’a porté sur l’orientation. En revanche, les modifications ont été apportées afin de mieux satisfaire aux objections directives explicites et sont de nature essentiellement corrective. Par exemple, la définition de « société faisant appel au public » était trop vaste et ne permettait pas l’harmonisation avec les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Dans le même ordre d’idées, un des secteurs opérationnels prévus auquel s’appliquait une règle plus restrictive relative à la résidence des administrateurs était au départ exagérément englobante. De plus, l’incidence de certains

corporations using electronic means to communicate with shareholders differently from corporations using traditional means. The proposed regulation to harmonize record dates related to shareholder meetings with provincial securities requirement had the opposite effect of restricting the corporation when the intention was to provide corporations with more flexibility. A proxy circular disclosure item which was required in the former regulations was unintentionally excluded from the regulation.

Only one significant modification was made to the regulations. The Coalition for CBCA Reform which represents ten of the largest publicly traded companies in Canada submitted that the proposed regulation setting out the conditions under which persons other than management can communicate with shareholders without having to produce a dissident proxy circular was too broad and should be deleted. The intended purpose of the regulation was to enhance shareholder communication and the regulation was based on Rule 14a-2 made under the United State's *Securities and Exchange Act of 1934*. Accordingly, the suggestion to delete the regulation was not accepted. Instead the regulation was modified to more closely follow Rule 14a-2 so that persons in a conflict situation could not benefit from the regulation. For example, a shareholder seeking election as a director cannot communicate with other shareholders about being elected. Also a person benefiting from the regulation could not seek directly or indirectly the power to act as proxy. In such circumstances, the person must send a proxy form and circular providing information to the shareholder. While the Coalition for CBCA Reform would still prefer that the regulation be deleted, it does accept the changes made. In addition, a representative subcommittee of the Canadian Bar Association agrees to the changes. The Canadian Bar Association proposed the original regulation during the Senate hearings for Bill S-19.

Since the changes restricted the scope of the prepublished regulation, interested stakeholders — primarily shareholder organizations — were contacted directly to bring their attention to the changes. The proposed changes were also posted on Corporations Directorate's website with an explanation on why the changes were being made.

In general, all who responded supported the changes to the regulation. Fairvest, a provider of Canadian corporate governance research and related services to institutional investors, found the changes to be reasonable. The Pension Investment Association of Canada, a representative organization for pension funds in Canada in matters relating to investment and corporate governance, also fully supported the changes. Two stakeholders — Shareholders Association for Research and Education and Social Investment Organization — approved of the changes but suggested two further modifications.

The first suggestion was to allow persons acting on behalf of shareholders to benefit from the regulation. This change would be consistent with Rule 14a-2. While the regulation could be interpreted to implicitly allow such persons to communicate with other shareholders, the suggested change was made for the sake of clarity. The second suggestion was to allow persons who

des règlements proposés a eu un effet involontaire comme la disposition relative aux documents électroniques qui en fait traitait les sociétés utilisant des moyens électroniques pour communiquer avec les actionnaires différemment des sociétés recourant à des moyens traditionnels. Le règlement proposé visant à harmoniser les dates de référence concernant les assemblées des actionnaires avec l'exigence provinciale sur les valeurs mobilières a eu l'effet contraire de limiter les sociétés alors que l'intention était de leur donner plus de flexibilité. Un point relatif à la divulgation de la circulaire de procuration qui était obligatoire dans l'ancien règlement a été involontairement exclu du règlement.

Il n'y a eu qu'une seule modification importante au règlement. La Coalition for CBCA Reform qui représente dix des plus grandes sociétés cotées en bourse au Canada a fait observer que le règlement proposé qui expose les conditions selon lesquelles les personnes autres que les membres de la direction peuvent communiquer avec les actionnaires sans avoir à produire une circulaire de procuration de dissident était trop vaste et devait être supprimé. L'intention du règlement était d'améliorer les communications relatives aux actionnaires et le règlement s'inspirait de la règle 14a-2 de la *Securities and Exchange Act of 1934* des États-Unis. Par conséquent, la suggestion d'annuler le règlement n'a pas été acceptée. En revanche, le règlement a été modifié pour suivre plus étroitement la règle 14a-2, de sorte que les personnes se trouvant en situation de conflit ne pouvaient tirer avantage du règlement. Par exemple, un actionnaire qui cherche à être élu administrateur ne peut communiquer avec les autres actionnaires à ce sujet. De même, une personne bénéficiant du règlement ne peut chercher directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir à titre de mandataire. Dans de telles circonstances, la personne doit envoyer un formulaire et une circulaire de procuration donnant de l'information à l'actionnaire. Même si la Coalition for CBCA Reform préférerait toujours que le règlement soit supprimé, elle accepte les changements qui ont été apportés. De plus, un sous-comité représentatif de l'Association du Barreau canadien a accepté les changements. L'Association du Barreau canadien a proposé le règlement original lors des débats du Sénat concernant le Projet de loi S-19.

Puisque les changements limitent la portée du règlement publié préalablement, on a communiqué directement avec les personnes intéressées — principalement les organisations actionnaires — pour porter les changements à leur attention. Les changements proposés ont été également affichés sur le site Web de la Direction générale des corporations avec une explication sur la raison des changements.

En général, tous ceux qui ont répondu ont appuyé les changements au règlement. Fairvest, un fournisseur d'études sur la régie des sociétés et de services connexes aux investisseurs institutionnels, a trouvé que les changements étaient raisonnables. L'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite, une organisation représentative des caisses de retraite au Canada sur les questions liées à l'investissement et à la régie des entreprises, a également appuyé pleinement les changements. Deux parties intéressées — la Shareholders Association for Research and Education et la Social Investment Organization — ont approuvé les changements, mais ont suggéré deux autres modifications.

La première proposition consistait à permettre aux personnes qui agissent pour le compte des actionnaires de bénéficier du règlement. Ce changement serait conforme à la règle 14a-2. Bien que le règlement puisse être interprété comme s'il permettait implicitement que de telles personnes communiquent avec d'autres actionnaires, le changement proposé a été apporté pour rendre le

receive special commission or remuneration from a third party to provide proxy voting advice to any shareholder. Consistent with Rule 14a-2, the regulation only allows persons to provide proxy voting advice to shareholders who are clients as long as any special commission or remuneration are not paid by third parties. This issue will need to be further examined as a separate initiative to determine the advisability of expanding the scope of the regulation.

Compliance and Enforcement

The CBCA is a self-enforcing statute where interested parties can resolve their disputes through the courts. The Director, as a policy, will only intervene in limited circumstances where a significant public interest is involved and the spending of public funds is justified. With respect to the administration of the CBCA, e.g., issuing certificates and filing of annual returns, the Director already has in place procedures and mechanisms to ensure compliance with the CBCA and the associated regulations. The regulations do not require any new compliance procedures.

Contact

Robert Weist
 Director, Compliance Branch
 Corporations Directorate
 10th Floor, 365 Laurier Ave. West
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C8
 Telephone: (613) 941-5756
 FAX: (613) 941-5781
 E-mail: weist.robort@ic.gc.ca

Annex A

Summary of Canada Business Corporations Regulations, 2001

<i>Section of the Regulations</i>	<i>Description</i>
Interpretation	The definition of "document" has been removed since provisions relating to forms to be sent to the Director have been deleted. See Description section of the Regulatory Impact Analysis Statement regarding the inclusion of the definitions of "distributing corporation" and "going private transaction".
Part 1 - General	<i>Forms</i> - The regulations require the Director to publish any administrative forms, procedures or policy guidelines in a publication generally available to the public. <i>Electronic Documents</i> - See Description section of the Regulatory Impact Analysis Statement <i>"Resident Canadian" Class of Persons Prescribed</i> - No change to the existing regulations. <i>Exemption Circumstances Prescribed</i> - The circumstances under which the Director may exempt a corporation from a requirement to send a notice or information to the Director under the CBCA are that the exemption must not prejudice any of the shareholders or the public interest. <i>Retention of Records</i> - The time period for the retention of the Director's records has been moved from the CBCA to the regulations, but the specified time period of six years is not a change from the former CBCA requirement. <i>Business Sectors</i> - See Description section of the Regulatory Impact Analysis Statement.

texte plus transparent. La seconde proposition consistait à permettre aux personnes qui reçoivent une commission ou une rémunération spéciales d'un tiers de donner des conseils sur le vote par procuration à n'importe quel actionnaire. Conformément à la règle 14a-2, le règlement n'admet que les personnes fournissant des conseils sur le vote par procuration aux actionnaires qui sont clients tant qu'aucune commission ni rémunération spéciales ne soient versées par un tiers. Cette question devra être examinée ultérieurement comme une initiative distincte visant à déterminer l'avantage d'étendre la portée du règlement.

Respect et exécution

La LCSA est une loi qui s'applique d'elle-même et qui permet aux parties intéressées de régler leurs différends devant les tribunaux. Le directeur a comme politique d'intervenir seulement dans des circonstances limitées, lorsqu'un important intérêt public est en jeu et si la dépense de fonds publics est justifiée. En ce qui concerne l'administration de la LCSA, p. ex., la délivrance des certificats et la production des déclarations annuelles, le directeur dispose déjà de méthodes et de mécanismes pour assurer le respect de la LCSA et du règlement connexe. Le règlement ne nécessite aucune nouvelle mesure de conformité.

Personne-ressource

Robert Weist
 Directeur, Direction de la conformité
 Direction générale des corporations
 10^e étage
 365, ave Laurier ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C8
 Téléphone : (613) 941-5756
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781
 Courriel : weist.robort@ic.gc.ca

Annexe A

Résumé du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

<i>Partie du règlement</i>	<i>Description</i>
Interprétation	La définition de « document » a été retirée puisque les dispositions relatives aux formulaires à transmettre au directeur ont été supprimées. Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour obtenir de l'information sur l'inclusion des définitions de « société ayant fait appel au public » et de « opération de fermeture ».
Partie 1 - Dispositions générales	<i>Formules</i> - Le règlement exige du directeur qu'il publie toutes les formules administratives, procédures administratives et directives dans une publication accessible au public. <i>Documents électroniques</i> - Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. <i>« Résident canadien » - Catégories prescrites de personnes</i> - Aucun changement au règlement actuel. <i>Circonstances visant la dispense</i> - Les circonstances dans lesquelles le directeur peut dispenser une société de l'exigence d'envoyer un avis au directeur en vertu de la LCSA sont que cette dispense ne doit pas porter atteinte aux droits des actionnaires ou à l'intérêt public. <i>Conservation des documents</i> - L'exigence relative à la durée de conservation des documents du directeur a été déplacée de la LCSA au règlement, mais cette durée de six ans ne représente pas un changement par rapport à l'ancienne exigence de la loi. <i>Secteurs commerciaux</i> - Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Annex A—Continued

Summary of Canada Business Corporations Regulations, 2001—Continued

Section of the Regulations	Description
Part 2 - Corporate Names	The regulations are essentially the same as the former regulations. "Official marks" has been added so that a corporate name cannot be confused with both a trade-mark or an official mark. The regulations also clarify the reasons for refusing a corporate name if it lacks distinctiveness. The other substantive change is the addition of a criterion to determine what is a combined English and French form of a corporate name which is now permitted under the CBCA.
Part 3 - Corporate Interrelationships	See Description section in the Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 4 - Insider Trading	See Description section in the Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 5 - Meeting of Shareholders	<p><i>Record Dates</i> - The prescribed period for directors to fix the record date for entitlement: to receive payment of dividend; to participate in a liquidation distribution; or for any other purpose is not more than 60 days before the particular action to be taken. The prescribed period for the directors to fix a record date for entitlement to receive notice of a meeting of shareholders and to vote at a meeting is not less than 21 days and not more than 60 days.</p> <p><i>Notice of Meetings</i> - The specific periods for fixing the record date to establish the shareholders' meeting, as well as for providing notice of a shareholders' meeting, have been moved from the statute to the regulations. The prescribed period is not less than 21 days and not more than 60 days before the meeting.</p> <p><i>Communications Facilities</i> - See Description section in the Regulatory Impact Analysis Statement for electronic meetings.</p>
Part 6 - Shareholder Proposals	See Description section in the Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 7 - Proxies and Proxy Solicitation	Other than the section on <i>Proxy Circular Exemption</i> (see Description section in the Regulatory Impact Analysis Statement), the regulations are essentially the same as the former regulations with the new requirement that the management proxy circulars must also include a statement indicating the final date by which a corporation must receive a proposal that a shareholder proposes to raise at the next annual meeting. The other changes are consequential. For example, subparagraph 35(j) of the former regulations regarding financial assistance to shareholders or officers of a corporation has been deleted because the relevant section of the statute has been repealed.
Part 8 - Financial Disclosure	This part is not changed from the former regulations.
Part 9 - Constrained Share Corporations	The constrained share regulations are the same as the former regulations except for some wording changes to modernize the language and make minor non-substantive clarifications. The substantive change is that the reference to the <i>Insurance Companies Act</i> and the <i>Trust and Loan Companies Act</i> has been moved from the CBCA to the regulations.
Part 10 - Rules of Procedure for Applications for Exemption	This part is not changed from the former regulations.

Annexe A (suite)

Résumé du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (suite)

Partie du règlement	Description
Partie 2 - Dénominations sociales	Les dispositions sont essentiellement les mêmes que dans l'ancien règlement. La mention « marque officielle » a été ajoutée pour éviter la confusion entre une dénomination sociale et une marque de commerce ou une marque officielle. Le règlement clarifie également les raisons du refus d'une dénomination sociale si celle-ci manque de caractère distinctif. L'autre changement important est l'ajout d'un critère pour déterminer ce qu'est une forme combinée du français et de l'anglais d'une dénomination sociale qui est maintenant autorisée par la LCSA.
Partie 3 - Relations inter-sociétés	Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
Partie 4 - Transactions d'initié	Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
Partie 5 - Assemblée des actionnaires	<p><i>Dates de référence</i> - Le délai prescrit pendant lequel les administrateurs doivent fixer la date d'admissibilité pour recevoir le paiement de dividendes, participer à la distribution d'une liquidation ou à toute autre fin est de 60 jours au plus, avant que soit entreprise l'activité en question. Le délai prescrit pendant lequel les administrateurs doivent fixer la date d'admissibilité pour recevoir l'avis d'une assemblée des actionnaires et voter à une assemblée est de 21 jours au moins et de 60 jours au plus.</p> <p><i>Avis d'assemblée</i> - Les délais particuliers rattachés à la fixation de la date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires inscrits et à la présentation de l'avis d'assemblée des actionnaires ont été déplacés de la loi au règlement. Le délai prescrit est de 21 jours minimum et de 60 jours maximum avant la tenue de l'assemblée.</p> <p><i>Moyens de communication lors de l'assemblée</i> - Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour obtenir de l'information sur les assemblées des actionnaires par moyen de communication électronique.</p>
Partie 6 - Propositions des actionnaires	Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
Partie 7 - Procurations et sollicitation de procurations	Hormis la partie sur les <i>Exclusions</i> (voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation), les dispositions du règlement sont essentiellement les mêmes que dans l'ancien règlement mais en vertu d'une nouvelle exigence, les circulaires de la direction sollicitant des procurations doivent comprendre un énoncé indiquant la date finale à laquelle une société doit recevoir une proposition d'un actionnaire pour l'assemblée annuelle à venir. Les autres changements sont corrélatifs. Par exemple, le sous-alinéa 35(i) de l'ancien règlement sur l'aide financière aux actionnaires ou aux dirigeants d'une société a été supprimé parce que l'article correspondant de la loi a été abrogé.
Partie 8 - Présentation de renseignements financiers	Cette partie n'est pas modifiée par rapport à la partie 8 de l'ancien règlement.
Partie 9 - Sociétés par actions à participation restreinte	Les dispositions relatives aux sociétés par actions à participation restreinte sont les mêmes que dans l'ancien règlement à l'exception de quelques modifications visant à en moderniser le libellé et à apporter de légers petits éclaircissements. Le seul changement important a consisté à faire passer le renvoi à la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> et à la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> de la LCSA au règlement.
Partie 10 - Règles de procédure applicables aux demandes de dispense	Cette partie n'a pas changé par rapport à la partie 10 de l'ancien règlement.

Annex A—Continued

Summary of Canada Business Corporations Regulations, 2001—Continued

Section of the Regulations	Description
Part 11 - Net Value of Total Financial Interest	See modified proportionate liability in the Description section in the Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 12 - Cancellation of Certificates	See Description section in the Regulatory Impact Analysis Statement.
Part 13 - Prescribed Fees	The regulations add a provision that no fee is payable for the issuance by the Director of a corrected certificate when the correction is required solely as a result of an error made by the Director. Also, the regulations state that a corporation may charge a fee for the issuance of a security certificate. This is not a new fee; the amount (\$3) has simply been moved from the statute to the regulations.
Schedule 1 - Reporting Issuer	This schedule is referred to in the definition of “distributing corporation” in the regulations. It incorporates by reference the definitions of reporting issuer in each provincial law.
Schedule 2 - Definition of Take-over bid	This schedule is referred to by the definition of the term “take-over bid” in the regulations. It lists the appropriate definitions of take-over bid in each provincial and territorial law.
Schedule 3 - Executive Remuneration	This schedule is not changed other than to update provincial/territorial information, where required.
Schedule 4 - Indebtedness of Directors and Officers	This schedule is not changed other than to update provincial/territorial information, where required.
Schedule 5 - Fees	The schedule fixes the fee for a corrected certificate to \$200 rather than stating that the fee is the “same fee as would be payable for the certificate it replaces”. This amount better reflects the cost of providing the certificate. This change has minimal impact since the fee for most certificates is \$200. The exception is the certificate of incorporation that is not filed online for which the fee is \$250; the fee is \$200 if filed online.
Regulations repealed	<ul style="list-style-type: none"> Sections in Part 1 of the former regulations regarding forms, the format of the forms and the transmission of notices and documents in electronic forms have been removed since the Director now has the authority to establish these requirements administratively. Schedule 1 of the former regulations will also be deleted for the same reason. The take-over bid and insider reporting provisions are also deleted since the related provisions in the CBCA have been repealed. Provisions concerning the reservation of corporate names and the use of the NUANS (Newly Updated Automated Name Search) database has been removed since no requirement exists that these be established by regulation. The regulation related to exemption from public disclosure of financial statements has been removed since no requirement exists that it be established by regulation.

Annexe A (suite)

Résumé du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (suite)

Partie du règlement	Description
Partie 11 - Valeur du total des intérêts financiers	Voir Responsabilité proportionnelle modifiée dans la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
Partie 12 - Annulation des statuts et des certificats	Voir la partie Description du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.
Partie 13 - Droits	Le règlement ajoute une disposition précisant qu'aucun droit n'est payable pour la délivrance par le directeur d'un certificat rectifié lorsque la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur. De plus, le règlement stipule qu'une société peut demander un droit pour la délivrance d'un certificat de valeur mobilière. Il ne s'agit pas d'un droit nouveau; le montant (3 \$) a simplement été transféré de la loi au règlement.
Annexe 1 - Émetteur assujéti	Il y a renvoi à cette annexe dans la définition de « société ayant fait appel au public » du règlement. Cette annexe incorpore par renvoi les définitions d'émetteur assujéti, de chaque loi provinciale.
Annexe 2 - Offre d'achat visant à la mainmise	Il y a renvoi à cette annexe dans la définition de l'expression « offre d'achat visant à la mainmise » du règlement. Cette annexe énumère les définitions appropriées d'offre d'achat visant à la mainmise dans chaque loi provinciale et territoriale.
Annexe 3 - Rémunération de la haute direction	Cette annexe n'est pas modifiée, sauf pour mettre à jour, au besoin, l'information provinciale/territoriale.
Annexe 4 - Endettement des administrateurs et des dirigeants	Cette annexe n'est pas modifiée, sauf pour mettre à jour, au besoin, l'information provinciale/territoriale.
Annexe 5 - Droits	Le tableau des droits fixe le droit pour un certificat rectifié à 200 dollars plutôt qu'au « même droit qui serait payable pour le certificat qu'il remplace ». Ce montant est plus fidèle au coût de délivrance du certificat. Cette modification n'a guère d'incidence puisque le droit pour la plupart des certificats est de 200 dollars. Le certificat de constitution qui n'est pas demandé en ligne fait exception et coûte 250 dollars; le droit est de 200 dollars si le certificat est demandé en ligne.
Dispositions	<ul style="list-style-type: none"> Les articles de la Partie 1 de l'ancien règlement portant sur les formules, le mode de présentation des formules et la transmission d'avis et de documents par moyen électronique ont été retirés étant donné que le directeur a maintenant le pouvoir de fixer ces exigences de manière administrative. L'Annexe 1 de l'ancien règlement sera également supprimée pour la même raison. Les dispositions relatives à l'offre d'achat visant à la mainmise et aux déclarations d'initié sont également supprimées puisque les dispositions correspondantes de la LCSA ont été abrogées. Les dispositions portant sur la réservation de dénomination sociale et l'utilisation de la base de données NUANS (Système informatisé pour la recherche de dénominations sociales et de marques de commerce) ont été retirées puisque rien n'exige que ces dispositions soient établies par règlement. La disposition relative à la dispense de présentation des états financiers a été retirée puisque rien n'exige qu'elle soit établie par règlement.

Annex B**Canada Business Corporations Regulations, 2001****Summary of Comments**

Bill S-11 which amends the *Canada Business Corporations Act* received Royal Assent on June 14, 2001. The proposed *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (CBCR) will bring the amendments into effect. The regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2001, with a notice inviting the interested parties to submit comments by October 8, 2001.

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I consultations on the draft regulations were held twice. First, in the Spring of 2000 in conjunction with the first tabling of the amendments as Bill S-19, the draft regulations were tabled in the Senate with the bill and were also posted on Industry Canada's Web site. After Bill S-19 died on the order paper because of the Fall election, the bill was retabled as Bill S-11 in February 2001. The accompanying draft regulations benefited from comments from the first set of consultations and also included new provisions such as regulations related to electronic documents and corporate interrelationships. The public was again afforded the opportunity to comment on the draft regulations.

We have considered the comments received to date, including comments from the two previous consultations, and thank those individuals and organizations who have provided their views.

The following is a summary of the comments received during the first two consultations and during pre-publication.

A. DEFINITIONS**1. "Distributing Corporation" (s. 2)**

Proposed regulation: To harmonize with the provinces, a "distributing corporation" means a corporation that is a "reporting issuer" or "distributing corporation" under any provincial securities or business legislation. Also included in the definition are a corporation:

- (a) that has filed a prospectus or similar document under provincial legislation or under the laws of a jurisdiction outside Canada;
- (b) any of the securities of which are listed on a stock exchange in or outside Canada; or
- (c) that is involved in, formed for, resulting from or continued after an amalgamation, a reorganization, an arrangement or a statutory procedure, if one of the participating body corporates is a distributing corporation (i.e., is caught by other subsections of the definition).

Annexe B**Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)****Sommaire des observations**

Le Projet de loi S-11, qui modifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, a reçu la sanction royale le 14 juin 2001. Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* proposé donnera effet à ces modifications. Le règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 septembre 2001, accompagné d'un avis invitant les parties intéressées à présenter leurs observations au plus tard le 8 octobre 2001.

Avant la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, on a tenu des consultations sur le projet de règlement à deux occasions. La première consultation a eu lieu au printemps 2000 conjointement avec la première présentation des modifications sous le titre de Projet de loi S-19. Le projet de règlement a été présenté au Sénat avec le projet de loi et a été diffusé sur le site Web d'Industrie Canada. Le Projet de loi S-19 est mort au feuillet en raison des élections tenues à l'automne, le projet de loi a été déposé à nouveau en février 2001 sous le titre de Projet de loi S-11. L'ébauche du règlement jointe à ce projet de loi a bénéficié des commentaires recueillis lors de la première série de consultations et comprenait également de nouvelles dispositions visant entre autres les documents électroniques et les relations inter-sociétés. Le grand public a encore eu la possibilité de formuler des observations relatives au projet de règlement à cette occasion.

Nous avons examiné les commentaires reçus jusqu'à présent, y compris les observations formulées dans le cadre des deux processus de consultation antérieurs, et nous profitons de l'occasion pour remercier les particuliers et les organismes qui nous ont fait part de leurs points de vue.

La suite du présent document consiste en un sommaire des observations reçues pendant les deux premières consultations et lors de la publication préalable.

A. DÉFINITIONS**1. « Société ayant fait appel au public » (art. 2)**

Disposition réglementaire proposée : Afin qu'elle concorde avec les définitions adoptées par les provinces, l'expression « société ayant fait appel au public » s'entend d'une société qui est une « société ayant fait appel au public » ou un « émetteur assujéti » au sens d'une des lois provinciales en matière de valeurs mobilières ou de commerce. La définition vise également les sociétés suivantes :

- a) celle qui a déposé, en vertu d'une loi provinciale ou étrangère, un prospectus ou un document semblable;
- b) celle dont les valeurs mobilières sont cotées dans une bourse au Canada ou à l'étranger;
- c) celle qui prend part à une fusion, à une réorganisation ou à un arrangement, ou encore à une procédure prévue par la Loi, qui est constituée à ces fins, qui en résulte ou qui est prorogée par la suite, si l'une des personnes morales participantes est une société ayant fait appel au public (c.-à-d., visée par les autres alinéas de la définition).

Comments:

- Harmonization with the provinces is supported and is sufficiently realized by incorporating the provincial definition. However, the definition appears to be over-inclusive. Of greatest concern is the use of such expressions as “involved in”, “formed for” and “participating body corporate” in the last subsection. A non-distributing corporation can be “involved in” a variety of transactions, reorganizations or statutory procedures in which a distributing corporation is a “participating corporation” without itself becoming a reporting issuer under provincial securities law. (*Coalition for CBCA Reform*)
- The definition of a “distributing corporation” should reproduce the presumption in the now repealed paragraph 2(7)(b) of the CBCA that deems a corporation to be a “distributing corporation” even if they do not comply with securities legislation. Without it, many so-called “private” investment corporations that routinely solicit investors and distribute securities widely to the public without filing the required prospectus or otherwise do not comply with provincial securities will be able to carry on their illegal trade with less regulatory framework and greater impunity. If they are deemed to be distributing corporations, the public would have the right to access their corporate records and can obtain copies of financial statements sent to the Director, appointed under the CBCA. (*Mr. James Smirnois*)

Response: Incorporation by reference of the provincial definition is problematic because certain jurisdictions do not have a comparable concept. Since the CBCA applies across Canada, the definition of “distributing corporation” must be inclusive. Furthermore, it should also capture corporations that are non-distributing in Canada but are distributing elsewhere, e.g., the United States. With respect to the comment about the use of broad expressions such as “involved in”, etc., the provision is modelled after the relevant section of the *Saskatchewan Securities Act*.

In follow-up discussions, the Coalition for CBCA Reform suggested that the regulations be modified to state that where a definition of “reporting issuer” exists in a provincial or territorial statute, that definition should prevail for federal corporations to which that statute applies. Otherwise, the other provisions in the proposed regulation would apply. The final regulation has been modified accordingly. The regulation no longer refers to “distributing corporation” since the term as defined in provincial corporate statutes cannot apply to CBCA corporations.

With respect to the comment about corporations that do not comply with securities legislation, the securities commissions are the appropriate bodies to enforce securities legislation and to impose sanctions. Including a deeming provision in the regulations offers very little protection to the public since corporations that do not comply with securities legislation are much less likely to comply with corporate legislation.

Observations :

- L’harmonisation des dispositions fédérales et provinciales est appuyée et obtenue, dans une mesure suffisante, par l’incorporation de la définition provinciale. Cependant, la définition paraît trop large. L’emploi des expressions « prend part », « constituée à ces fins » et « personnes morales participantes » au dernier alinéa est particulièrement préoccupant. En effet, une société n’ayant pas fait appel au public peut « prendre part » à une variété d’opérations, de réorganisations ou de procédures prévues par la Loi dans le cadre desquelles une société ayant fait appel au public est une « personne morale participante », sans pour autant devenir elle-même un émetteur assujéti au sens du droit provincial en matière de valeurs mobilières. (*Coalition for CBCA Reform*)
- La définition de « société ayant fait appel au public » doit reprendre la présomption de l’alinéa 2(7)b) actuellement abrogé qui considère une société comme une « société ayant fait appel au public » même si elle ne se conforme pas aux lois sur les valeurs mobilières. Sans cette mesure, bon nombre de soi-disant sociétés « privées » d’investissement qui sollicitent couramment les investisseurs et émettent des titres dans le public sans produire le prospectus nécessaire ou encore ne se conforment pas aux lois sur les valeurs mobilières provinciales pourront se livrer à des opérations commerciales illégales puisqu’elles sont soumises à un cadre réglementaire allégé et jouissent d’une plus grande impunité. Si elles sont considérées comme des sociétés ayant fait appel au public, le public aura le droit d’accéder à leurs dossiers et pourra demander que des copies de leurs états financiers soient envoyées à l’administrateur, nommé en vertu de la LCSA. (*M. James Smirnois*)

Réponse : La constitution en société par renvoi prévue dans la définition provinciale soulève des difficultés parce que certains ressorts ne disposent pas de notion comparable. Comme la LCSA s’applique dans tout le Canada, la définition du terme « société ayant fait appel au public » doit être large. Elle devrait en outre viser les sociétés qui, même si elles ne font pas appel au public au Canada, font appel au public ailleurs, aux États-Unis par exemple. Quant à l’emploi d’expressions larges, comme « prend part », etc, la disposition s’inspire du libellé de la disposition pertinente de la *Saskatchewan Securities Act*.

Dans les discussions subséquentes, la Coalition for CBCA Reform a suggéré que le règlement soit modifié afin de préciser que, dans les cas où un texte législatif provincial ou territorial prévoit une définition du terme « émetteur assujéti », cette définition devrait l’emporter pour les sociétés de régime fédéral relevant de ce texte législatif. Dans les autres cas, ce sont les autres dispositions du projet de règlement qui s’appliqueraient. Le règlement final a été modifié en conséquence. Il n’y est plus fait mention de « société ayant fait appel au public » puisque ce terme, tel qu’il est défini dans les textes législatifs provinciaux en matière de sociétés énumérés dans l’annexe 1 du règlement proposé, ne s’applique pas aux personnes morales constituées en vertu de la LCSA.

En ce qui concerne l’observation formulée au sujet des sociétés qui ne se conforment pas aux lois sur les valeurs mobilières, les commissions des valeurs mobilières sont les organismes appropriés pour faire respecter la législation sur les valeurs mobilières et imposer des sanctions. L’introduction d’une disposition déterminative dans le règlement offre très peu de protection au public puisque les sociétés qui ne se conforment pas à la législation sur les valeurs mobilières sont beaucoup moins susceptibles d’observer la législation sur les sociétés.

2. “Going-Private Transaction” (s. 3)

Proposed regulation: “Going-private transaction” (GPT) includes an amalgamation, arrangement, consolidation or other transaction involving a distributing corporation that results in the interest of a shareholder being terminated without his or her consent and without receiving in exchange shares of equivalent value of the successor corporation.

Comment:

- The definition in the regulations is substantially broader than the definitions found in the Ontario Securities Commission (OSC) rule and the Quebec Securities Commission (QSC) policy and the definition contains none of the exemptions in the Ontario Rule. With the recent harmonizing of QSC Policy Q-27 and the Ontario Rule, consider a definition that is more closely aligned with those standards. Recognizes that using broad language may be desirable given the objective of clarifying that GPTs are permitted, but concerned that dissent rights should not inadvertently attach to transactions that are accidentally caught by a too broadly worded definition. (*Coalition for CBCA Reform*)

Response: Harmonization with the definitions contained in Ontario Securities Commission Rule 61-501 and QSC Policy Q-27 would not achieve the purpose of the CBCA, which is to expressly permit transactions commonly referred to in the marketplace as going-private transactions. The provincial instruments referred to only regulate a GPT involving a related party of the issuer and their definitions are drafted accordingly. The definition of GPT set out in the proposed regulations is designed to cover all such transactions, whether or not a related party is involved. Bill S-11 is clear that a corporation may not carry out a GPT unless it complies with any applicable provincial securities laws. The federal scheme does not impose any additional requirements on corporations in this area.

The comment concerning dissent rights is an issue relating to the statute and not the regulation. Bill S-11 contains a provision requiring a review of the CBCA within five years. We will consider the dissent right issue at that time.

B. ELECTRONIC DOCUMENTS AND MEETINGS

1. Consent (s. 7(1) and s. 8)

Proposed regulations: Before any document required to be sent by the CBCA or the regulations can be sent electronically, the addressee must provide consent. The proposed regulations stipulate that the consent must be in writing.

Comment:

- The proposed regulations are inconsistent with the Canadian Securities Administrators’ National Policy 11-201 which allows for a consent to be given electronically or non-electronically. The policy also allows for the revocation of a

2. « Opération de fermeture » (art. 3)

Disposition réglementaire proposée : L’expression « opération de fermeture » (OF) vise notamment une fusion, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération visant une société ayant fait appel au public, qui a pour résultat la suppression de l’intérêt d’un actionnaire sans le consentement de celui-ci et sans substitution d’un intérêt de valeur équivalente dans des valeurs mobilières participantes émises par la société absorbante.

Observation :

- Outre qu’elle est considérablement plus large que les définitions prévues par la règle applicable de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (CVMQ) et les politiques de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ), la définition donnée dans le règlement ne comporte aucune des exceptions trouvées dans la règle ontarienne. Comme on a récemment harmonisé cette règle et la politique Q-27 de la CVMQ, il serait opportun d’envisager l’adoption d’une définition qui concorde plus étroitement avec les normes susmentionnées. Nous reconnaissons que l’emploi de termes généraux pourrait s’avérer souhaitable compte tenu de l’objectif visant à préciser que les OF sont autorisées, mais nous nous préoccupons du fait que des droits de dissidence pourraient être donnés par inadvertance lors d’opérations fortuitement visées par une définition trop large. (*Coalition for CBCA Reform*)

Réponse : Le fait de mettre en harmonie les définitions prévues par la règle 61-501 de la CVMQ et la politique Q-27 de la CVMQ avec la définition donnée dans le règlement proposé ne permettrait pas d’atteindre l’objectif de la LCSA, lequel consiste à expressément autoriser les opérations qui, au sein du marché, sont communément appelées des opérations de fermeture. Les instruments provinciaux mentionnés ne régissent que les OF visant une personne apparentée à l’émetteur et leurs définitions sont donc libellées en conséquence. La définition d’OF énoncée dans le règlement proposé est conçue pour englober l’ensemble de ces opérations, qu’une personne apparentée soit ou non visée. Il ressort sans équivoque du Projet de loi S-11 qu’une société ne peut procéder à une OF qu’à la condition de se conformer à toutes les lois provinciales en matière de valeurs mobilières applicables. Le régime fédéral n’impose donc aucune exigence supplémentaire aux sociétés à cet égard.

La question relative aux droits de dissidence touche au texte législatif et non au règlement. Le Projet de loi S-11 comporte une disposition selon laquelle la LCSA devra faire l’objet d’un examen dans les cinq ans. Nous nous pencherons sur la question du droit de dissidence à ce moment.

B. DOCUMENTS ET RÉUNIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

1. Consentement (par. 7(1) et art. 8)

Disposition réglementaire proposée : Avant qu’un document devant être envoyé en vertu de la LCSA ou du règlement puisse être envoyé par voie électronique, le destinataire doit donner son consentement. Le règlement proposé stipule que le consentement doit être donné par écrit.

Observation :

- Le règlement proposé est incompatible avec la politique nationale 11-201 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui permet que le consentement soit donné par voie électronique ou non. La politique permet aussi de retirer un consentement

consent to be provided either in writing or non-electronically. The regulations should permit electronic consent to receive materials electronically, as well as allowing for the revocation of the consent to be provided electronically. (*Computershare Trust Company of Canada*)

Response: Section 252.5 of the CBCA states that any requirement under the Act or the regulation that require information be created in writing is satisfied by the creation of an electronic document as long as the information in the electronic document is accessible so as to be usable for subsequent reference and any regulation is complied with. Therefore, the regulations allow consent to be provided or revoked electronically.

2. Receipt of electronic documents (s. 12)

Proposed regulation: A document sent electronically is considered to be received when it enters the information system designated by the addressee or, if the document is posted on a web site, when it is accessed by the addressee.

Comment:

- Determining whether an electronic document has been accessed by an intended recipient at a web site may be impractical to monitor for the sender. It would be more practical if the regulations were to deem any web-posted document as received either (a) when notice of the posting is communicated to the recipient or (b) at the time it is posted if the sender has received from or on behalf of the recipient a prior general acknowledgement that web posting is an acceptable means of communication and the recipient has undertaken to be responsible for monitoring the web site. (*Coalition for CBCA Reform*)

Response: We agree that it is not practical to require corporations to monitor whether a shareholder has accessed web-posted documents. Moreover, it would place a higher duty on corporations engaging in electronic communications; corporations sending documents by mail are not required to monitor whether the mail has been opened by a recipient. The onus should remain, however, on the corporation to inform recipients that a specific document can be accessed electronically. The regulations have been modified so that an electronic document posted on the web site is considered to be received when the notice of the posting is received by the addressee, or if sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

3. Electronic participation at shareholders meetings (s. 45, and s. 46)

Proposed regulations: When a vote is to be taken at a meeting of shareholders, the voting may be carried out electronically if the communications facility permits subsequent verification of the votes and permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each shareholder or group of shareholder voted.

par écrit ou par voie non électronique. Le règlement devrait permettre le consentement électronique afin de recevoir des documents par voie électronique, ainsi que le retrait du consentement. (*Computershare Trust Company of Canada*)

Réponse : Selon l'article 252.5 de la LCSA, toute exigence en vertu de la loi ou du règlement obligeant que l'information soit créée par écrit est satisfaite par la création d'un document électronique pourvu que l'information contenue dans le document électronique soit accessible pour être utilisable aux fins de référence ultérieure et que tout règlement s'y conforme. Le règlement permet donc que le consentement soit donné ou retiré par voie électronique.

2. Réception de documents électroniques (art. 12)

Disposition réglementaire proposée : Le document électronique est présumé reçu au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou, si le document est diffusé par l'entremise d'un site Web, au moment où le destinataire y accède.

Observation :

- Il pourrait se révéler à peu près impossible pour l'expéditeur de vérifier si le destinataire d'un document électronique a ou non accédé à celui-ci par l'entremise d'un site Web. Il serait plus pratique que le règlement prévoit que les documents diffusés sur le Web sont réputés reçus : a) soit lorsqu'un avis relatif à cette diffusion est communiqué au destinataire, b) soit au moment où il est diffusé, à la condition que d'une part le destinataire, ou une autre personne en son nom, envoie préalablement à l'expéditeur une reconnaissance générale du fait que la diffusion sur le Web constitue un moyen de communication acceptable et d'autre part que le destinataire se soit engagé à surveiller le site Web. (*Coalition for CBCA Reform*)

Réponse : Nous convenons qu'il n'est pas pratique d'exiger des sociétés qu'elles vérifient si un actionnaire a accédé aux documents diffusés sur le Web. En outre, une telle exigence imposerait aux sociétés ayant recours aux communications électroniques une obligation plus lourde que celle assumée par les sociétés qui envoient les documents par la poste puisque ces dernières ne sont pas tenues de vérifier si le destinataire a ouvert son courrier. Néanmoins, il devrait appartenir à la société d'informer les destinataires de la possibilité d'accéder à un document donné par voie électronique. Le règlement a été modifié de façon qu'un document électronique diffusé sur un site Web soit réputé reçu au moment où l'avis relatif à cette diffusion est reçu par le destinataire ou, si le document est transmis par voie électronique, au moment où l'avis est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

3. Participation aux assemblées des actionnaires par voie électronique (art. 45 et 46)

Disposition réglementaire proposée : Le scrutin tenu lors d'une assemblée des actionnaires peut être effectué par voie électronique si le moyen de communication utilisé permet de vérifier subséquemment l'ensemble des votes et de présenter à la société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

Comments:

- There is a need to include relevant standards regarding electronic participation at shareholder meetings. (*Coalition for CBCA Reform*)
- Mandating a secret ballot requirement for all electronic voting would be highly controversial. If all that is intended is to have the capacity to perform a secret ballot electronically as a prerequisite to an electronic voting system to be used at a shareholder meeting, we have no difficulty with that objective. (*Coalition for CBCA Reform*)

Response: Setting standards in an area that is continuously evolving would not be appropriate at this time. It is preferable not to regulate this area unless such a need arises. According to the drafters from the Department of Justice, the wording of the regulation does require a communications facility to be used for electronic voting to have the capacity to permit verification and secret balloting.

C. DIRECTORS RESIDENCY (s. 16)

Proposed regulation: Corporations engaging in a prescribed business sector must have a majority of its directors to be Canadian residents. One of the proposed business sectors is book publishing, distribution and retail.

Comment:

- Unlike the other prescribed business sectors, it is not uncommon for retail outlets to sell books and magazines as a small part of a much larger business. To alleviate concern as to what directorship rules apply in this regard, we propose that the word “primarily” be inserted before the word book. (*Corporate Law Subcommittee, Ontario Bar Association*)

Response: The regulation was not intended to capture retailers that sell books as a minor part of its business. The regulation has been modified so that it only captures corporations that engage primarily in the sale of books.

D. SHAREHOLDERS’ MEETING — RECORD DATES (s. 43 and s. 44)

Proposed regulations: The prescribed period for directors to fix a record date for shareholders entitled to receive a notice of meeting and for shareholders entitled to vote at a meeting is not less than 35 days and not more than 60 days before the date of the meeting. The prescribed period for directors to provide a notice of time and place of a meeting of shareholders is not less than 35 days and not more than 60 days before the meeting.

Comments:

- Although the time limits conform to National Policy Statement No. 41 (NP 41), the regulations do not incorporate the possibility of obtaining from the applicable securities commission an exemption or waiver from these time limits. Under NP 41, the time period could be abridged to not less than 25 days. Thus the regulation would not be in harmony with NP 41 nor will it be consistent with National Instrument 54-101 which

Observations :

- Il est nécessaire de prévoir des normes pertinentes en ce qui concerne la participation par voie électronique à des assemblées des actionnaires. (*Coalition for CBCA Reform*)
- L’ajout d’une exigence obligeant la tenue d’un scrutin secret pour l’ensemble des votes effectués par voie électronique provoquerait une grande controverse. Si on vise uniquement à assujettir l’utilisation d’un système de scrutin électronique lors d’une assemblée des actionnaires à la possibilité de tenir un scrutin secret par voie électronique, nous sommes tout à fait d’accord avec cet objectif. (*Coalition for CBCA Reform*)

Réponse : Il serait inopportun à l’heure actuelle de prévoir des normes relativement à un domaine qui évolue sans cesse. Il est donc préférable de ne pas adopter de dispositions réglementaires à cet égard, à moins que le besoin ne s’en fasse sentir. D’après les rédacteurs du ministère de la Justice, le libellé du règlement exige que le moyen de communication choisi pour procéder à ce scrutin permette la vérification et la tenue de scrutins secrets.

C. RÉSIDENCE DES ADMINISTRATEURS (art. 16)

Disposition réglementaire proposée : La majorité des administrateurs des sociétés exerçant des activités dans un secteur opérationnel prévu par le règlement doivent être des résidents canadiens. Un des secteurs opérationnels proposés est la publication, la distribution et le commerce de détail de livres.

Observation :

- Contrairement aux autres secteurs opérationnels prévus par le règlement, il n’est pas inhabituel pour les points de vente au détail de vendre des livres et des magazines dans le cadre d’une plus grande activité commerciale. Pour alléger la préoccupation de savoir à quel poste d’administrateur les règles s’appliquent à cet égard, nous proposons que le mot « principalement » soit inséré avant le mot livre. (*Corporate Law Subcommittee, Barreau du Haut-Canada*)

Réponse : Le règlement ne visait pas les détaillants dont la vente de livres constitue une faible partie des activités. Le règlement a été modifié de façon à ne viser que les sociétés dont l’activité principale est la vente de livres.

D. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES — DATES DE RÉFÉRENCE (art. 43 et art. 44)

Disposition réglementaire proposée : Le délai prescrit pendant lequel les administrateurs doivent fixer une date de référence pour les actionnaires ayant le droit de recevoir un avis d’une assemblée et pour les actionnaires autorisés à voter à une assemblée est de 35 jours minimum et de 60 jours maximum avant la date de l’assemblée. Le délai prescrit pendant lequel les directeurs doivent transmettre un avis du lieu et de l’heure d’une assemblée des actionnaires est de 35 jours minimum et de 60 jours maximum avant la réunion.

Observations :

- Bien que les délais soient conformes à l’instruction générale canadienne n° 41 (IC 41), le règlement n’inclut pas la possibilité d’obtenir de la commission des valeurs mobilières pertinente une exemption ou une dispense de ces délais. En vertu de l’IC 41, le délai peut être abrégé à 25 jours minimum. Le règlement ne serait donc pas harmonisé avec l’IC 41 ni conforme à l’instrument national 54-101 qui remplacera l’IC 41.

will replace NP 41. (*Corporate Law Subcommittee, Ontario Bar Association, Mr. Robert Karp, Torys, and Mr. Donald Gilchrist, Osler Hoskins*)

- The CBCA as amended permits two record dates, one for determining who is entitled to receive notice of the shareholder meeting and another for determining who is entitled to vote at a meeting. Both must comply with the maximum and minimum day requirement but need not be the same date. With respect to shares registered in the name of an intermediary, it is unclear what duty the intermediary has to those who become transferees of beneficial interests between the meeting notice date and the voting notice date. (*Corporate Law Subcommittee, Ontario Bar Association*)

Response: The policy objective was to harmonize the record dates with provincial securities policies to provide CBCA corporations with greater flexibility. Prescribing a minimum of 35 days, however, has the opposite effect. Accordingly, the minimum number of days has been changed to 21 days which was the minimum in the former regulations and is consistent with other provincial corporate legislation. The prescribed period no longer conflicts with the record dates set out in NP 41.

As for the issue regarding an intermediary's responsibility during the period between the record date for the notice of meeting and the voting notice date, this is an issue that would be best resolved by the Canadian Securities Administrators (CSA) through NP 41 or National Instrument 54-101. Industry Canada has already raised this issue with CSA.

E. SHAREHOLDER PROPOSALS

1. Eligibility threshold (s. 47)

Proposed regulation: To be eligible to submit a proposal, a person must hold, or have the support of persons who hold, 1 percent of the total number of outstanding voting shares of the corporation or the number of shares with a fair market value of \$2,000. These shares must be held for at least six months prior to submitting the proposal.

Comments:

- The limits are too low. A much more significant minimum threshold should be set. (*TD Bank Financial Group**)
- The limits are too high. There is no evidence that the shareholder proposal mechanism has been abused in the past in Canada. An individual should only have to be an owner of one share. (*National Business Law Section, Canadian Bar Association**)
- The specified minimum requirements should not represent an economic barrier to small shareholders. The recommended minimum requirements is either a shareholding of 1 percent or at least \$1,000. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)
- The timing of the fair market value could be at the close of business on the preceding business day. (*Ontario Securities Commission*)
- The earlier draft of the regulations provided with Bill S-11 clearly indicated that the eligibility threshold for submitting shareholder proposals clearly indicated that the threshold to apply should be "the lesser of" those prescribed. This

(*Corporate Law Subcommittee, Barreau du Haut-Canada, M. Robert Karp, Torys et M. Donald Gilchrist, Osler Hoskins*)

- La LCSA modifiée autorise deux dates de référence, l'une visant à déterminer la personne qui a le droit de recevoir un avis de l'assemblée des actionnaires et l'autre visant à déterminer la personne qui est autorisée à voter à une assemblée. Les deux doivent respecter l'exigence relative au nombre de jours minimal et maximal, mais il n'est pas nécessaire que ce soit la même date. En ce qui concerne les actions immatriculées au nom d'un intermédiaire, on ne voit pas bien quelle obligation l'intermédiaire a envers ceux qui deviennent les destinataires du transfert des intérêts bénéficiaires entre la date d'avis de l'assemblée et la date d'avis du vote. (*Corporate Law Subcommittee, Barreau du Haut-Canada*)

Réponse : L'objectif de la politique était d'harmoniser les dates de référence avec les politiques provinciales sur les valeurs mobilières pour doter les sociétés régies par la LCSA d'une plus grande souplesse. La détermination du minimum de 35 jours, toutefois, a l'effet contraire. Par conséquent, le nombre minimal de jours a été changé à 21, ce qui était le nombre de jours minimal fixé dans l'ancien règlement et est conforme aux autres lois provinciales sur les sociétés. Le délai prescrit n'entre plus en contradiction avec les dates de référence établies dans l'IC 41.

Pour ce qui est de la responsabilité d'un intermédiaire pendant la période se situant entre la date de l'avis de l'assemblée et la date de l'avis du vote, c'est une question que saurait mieux régler les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au moyen de l'IC 41 ou de l'instrument national 54-101. Industrie Canada a déjà soulevé cette question avec les ACVM.

E. PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

1. Seuils d'admissibilité (art. 47)

Disposition réglementaire proposée : Pour être admissible à présenter une proposition, l'auteur de celle-ci doit détenir, ou bénéficier de l'appui de personnes qui détiennent, 1 pour 100 du nombre total d'actions avec droit de vote en circulation de la société ou un nombre d'actions dont la valeur du marché est d'au moins 2 000 \$. L'actionnaire doit avoir détenu ces actions pendant au moins six mois précédant la date de la présentation de la proposition.

Observations :

- Les seuils sont trop bas. Un seuil beaucoup plus élevé devrait être fixé. (*TD Bank Financial Group**)
- Les seuils sont trop élevés. Rien ne permet de conclure que le mécanisme de proposition des actionnaires a fait l'objet d'abus au Canada par le passé. Il suffirait que le particulier soit propriétaire d'une seule action. (*Section nationale du droit des affaires, Association du Barreau canadien**)
- Les exigences minimales prévues ne devraient pas soulever d'obstacle de nature économique pour les petits actionnaires. L'exigence minimale recommandée équivaut soit à 1 pour 100, soit à une somme minimale de 1 000 \$. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)
- Le moment auquel on détermine la valeur du marché pourrait être celui de la fermeture des bureaux du jour ouvrable précédent. (*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*)
- La version antérieure du règlement fournie avec le Projet de loi S-11 indique clairement que le seuil d'admissibilité relativement à la soumission des propositions des actionnaires

clarification was eliminated in the wording in the pre-published version. It is not clear when a shareholder has satisfied the eligibility requirements, despite the use of the word “or” indicating that only one requirement needed to be satisfied. (*Shareholders Association for Research and Education, Social Investment Organization*)

- The eligibility threshold regulation should not apply to any pending litigation before the courts upon its coming into force. (*Mr. James Smirnois*)

Industry Canada’s Response: Bill S-11 amended the shareholder provisions in the CBCA to expand shareholders’ rights. The prescribed eligibility thresholds address concerns regarding shareholders who have not manifested a genuine stake in the affairs of the corporation. The thresholds are based on the U.S. Securities and Exchange Commission’s rules. These restrictions are offset by provisions in the CBCA that allow pooling of shareholder holdings to meet the thresholds. No changes to the prescribed thresholds have been made to the regulation.

The regulation incorporates the suggestion that the timing of valuation be at the close of business on the preceding business day.

The wording of the regulation, in both English and French, is clear that a shareholder has to satisfy one of the two thresholds, i.e., the number of shares equal to 1 percent of total voting shares or whose fair market value is \$2,000. It is not necessary to indicate that the lesser of the two thresholds apply.

With respect to the concern raised about the impact of the regulation on pending litigation, it is up to the courts to determine the impact of the regulation once it comes into force.

2. Resubmission thresholds (s. 52)

Proposed regulation: If substantially the same proposal was submitted previously, the corporation can refuse to include the proposal in the management proxy circular if the minimum amount of support was not achieved within the previous five-year period. The minimum amount is 3 percent of the total number of votes if the proposal was introduced at one annual meeting, 6 percent if the proposal was introduced at two annual meetings, and 10 percent if the proposal was introduced at three or more annual meetings.

Comments:

- The voting thresholds for resubmission are too low. More reasonable thresholds would be 20 percent in year one, 33 percent in year two and 40 percent in year three. (*Coalition for CBCA Reform*)
- The thresholds are too low as they would allow a shareholder to dominate the agendas of meetings year after year. The thresholds should start at 40 percent for the first meeting. Also, the proposed regulation would put an administrative burden on companies to track the status of shareholder proposals year after year. (*TD Bank Financial Group**)

devant s’appliquer doit être « le plus petit de » ceux qui sont prescrits. Cet élément d’éclaircissement a été supprimé dans le libellé de la version publiée préalablement. On ne sait pas quand un actionnaire a rempli les conditions d’admissibilité, malgré l’emploi du mot « ou » indiquant qu’il suffisait de remplir une seule condition. (*Shareholders Association for Research and Education, Social Investment Organization*)

- Le règlement concernant le seuil d’admissibilité ne devrait s’appliquer à aucune cause en instance dans les tribunaux lorsqu’il entrera en vigueur.

Réponse : Le Projet de loi S-11 a modifié les dispositions relatives aux actionnaires prévues dans la LCSA de manière à étendre les droits conférés à ces derniers. Les seuils d’admissibilité fixés visent à résoudre les préoccupations auxquelles les actionnaires qui n’ont pas manifesté d’intérêt véritable dans les affaires internes de la société donnent lieu. Les seuils se fondent sur les règles de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis. Ces restrictions sont contrebalancées par les dispositions de la LCSA qui permettent la mise en commun des avoirs des actionnaires afin d’atteindre le seuil applicable. Aucune modification en ce qui concerne les seuils prévus n’a été apportée au règlement.

Le règlement incorpore la suggestion voulant que le moment de l’évaluation soit fixé à la fermeture des bureaux du jour ouvrable précédent.

Le libellé du règlement, en anglais et en français, indique clairement qu’un actionnaire doit satisfaire à l’un des deux seuils, c’est-à-dire le nombre d’actions égales à 1 p. 100 du nombre total d’actions avec droit de vote ou celles dont la juste valeur marchande est de 2 000 \$. Il n’est pas nécessaire de mentionner que le plus petit des deux seuils s’applique.

En ce qui a trait à la préoccupation concernant l’incidence du règlement sur les causes en instance, c’est aux tribunaux qu’il revient de déterminer l’incidence du règlement lorsqu’il entrera en vigueur.

2. Seuils applicables aux propositions ayant déjà été présentées (art. 52)

Disposition réglementaire proposée : Lorsqu’une proposition à peu près identique a déjà été présentée, la société peut refuser de faire figurer la proposition dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations si l’appui nécessaire n’a pas été obtenu dans les cinq années précédentes. L’appui nécessaire est égal à 3 pour 100 du nombre total de votes si la proposition a été présentée au cours d’une seule assemblée annuelle, à 6 pour 100 si la proposition a été présentée lors de deux assemblées annuelles, et à 10 pour 100 si la proposition a été présentée lors d’au moins trois assemblées annuelles.

Observations :

- Les seuils applicables en matière de vote relatif à des propositions déjà soumises sont trop bas. Il serait plus raisonnable de fixer des seuils de 20 pour 100 pour la première année, de 33 pour 100 pour la deuxième année et de 40 pour 100 pour la troisième année. (*Coalition for CBCA Reform*)
- Les seuils sont trop bas puisqu’ils permettraient à un actionnaire de dominer l’ordre du jour des assemblées d’année en année. Les seuils devraient commencer à 40 pour 100 pour la première assemblée. De plus, le règlement proposé entraînerait un fardeau administratif supplémentaire pour les sociétés puisqu’elles seraient obligées de suivre l’évolution des propositions

- The minimum amount of support for a shareholder's proposal, expressed as a percentage of the total number of shares voted, should be calculated as a percentage of the shareholder vote exclusive of that of a controlling shareholder. (*Citizen's Council on Corporate Issues**)
- Thresholds for resubmission of substantially similar proposals should be calculated as a percentage of the shareholder vote. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)
- The resubmission thresholds should be redrafted to more closely reflect the wording in Rule 14a-8 of the General Rules and Regulations promulgated under the *U.S. Securities and Exchange Act of 1934* to be more explicit and clear in its meaning and intention. (*Shareholders Association for Research and Education*)

Industry Canada's Response: The prescribed threshold are unchanged. The minimum support thresholds are based on the United States SEC rule made under the *U.S. Securities and Exchange Act of 1934* and the wording used respects the federal government's drafting practices. Though different from the U.S. rule, the wording captures the substance.

3. Prescribed response time periods (s. 48, and s. 54)

Proposed regulations: Once a proposal is submitted, a corporation may request within 14 days that a shareholder provide proof that he or she meets the eligibility requirements. The shareholder has 21 days after the corporation's request to provide that proof. If the corporation refuses to include a proposal in the management proxy circular, the corporation must notify the shareholder in writing of its refusal within 21 days after the receipt by the corporation of the proposal or of proof of ownership.

Comment:

- Corporations are afforded significantly different periods of time to refuse shareholder proposals (21 days after receipt of proposal or up to 56 days if the corporation demands proof of ownership). The shareholder whose ownership is challenged will have less time to dispute a proposal prior to the annual meeting. Shorter time periods are recommended: 10 days for the corporation to request proof of ownership; 14 days for the shareholder to provide proof of ownership; and 7 days for the corporation to notify shareholder of refusal. (*Shareholders Association for Research and Education*)

Industry Canada's Response: No changes have been made to the regulations. The time periods were chosen to strike a balance between the needs of the corporation and the person making a proposal. The regulations do not prevent a shareholder from providing proof of ownership at the time the proposal is submitted.

4. Disclosure in proxy circular (s. 58(z.8))

Proposed regulation: Management proxy circulars that are sent to shareholders must include a statement indicating the final date

des actionnaires d'année en année. (*TD Bank Financial Group**)

- L'appui nécessaire à une proposition de l'actionnaire, exprimé sous forme de pourcentage du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, devrait être calculé en pourcentage des voix des actionnaires, à l'exclusion des voix d'un actionnaire dominant. (*Citizen's Council on Corporate Issues**)
- Les seuils applicables en matière de propositions à peu près identiques déjà présentées devraient être calculés en fonction d'un pourcentage des voix de l'actionnaire. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)
- Les seuils applicables aux propositions déjà présentées devraient être reformulés de manière à refléter plus étroitement le libellé de la règle 14a-8 des General Rules and Regulations promulgués en vertu de la *Securities and Exchange Act of 1934*, ce qui permettrait d'explicitier et de clarifier le sens et l'objet de ces dispositions. (*Shareholders Association for Research and Education*)

Réponse : Les seuils prévus n'ont pas changé. Les seuils applicables à l'appui nécessaire sont fondés sur la règle de la SEC américaine adoptée en vertu de la *U.S. Securities and Exchange Act of 1934* et le libellé employé respecte les pratiques de rédaction du gouvernement fédéral. Bien que différent de la règle américaine, le libellé de ces dispositions en conserve l'essence.

3. Délais prescrits (art. 48 et art. 54)

Disposition réglementaire proposée : La société peut, dans les 14 jours suivant la présentation d'une proposition, demander à l'actionnaire de fournir la preuve du fait qu'il remplit les exigences relatives à l'admissibilité. L'actionnaire doit fournir cette preuve dans les 21 jours suivant la demande de la société. Lorsqu'une société refuse d'inclure une proposition dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations, elle doit en aviser l'actionnaire par écrit dans les 21 jours suivant la date où elle a reçu la proposition ou la preuve établissant le droit de propriété.

Observation :

- Les sociétés disposent de délais sensiblement différents pour refuser les propositions d'actionnaires (21 jours suivant la réception de la proposition ou jusqu'à 56 jours si la société exige une preuve du droit de propriété). L'actionnaire dont le droit de propriété fait l'objet d'une contestation disposera d'un délai moins long pour contester une proposition avant la tenue de l'assemblée annuelle. On recommande des délais plus courts : la société devrait avoir 10 jours pour demander une preuve du droit de propriété, l'actionnaire devrait être tenu de fournir la preuve de ce droit de propriété dans un délai de 14 jours et, enfin, la société devrait aviser l'actionnaire de son refus dans un délai de 7 jours. (*Shareholders Association for Research and Education*)

Réponse : Aucune modification n'a été apportée au règlement à cet égard. Les délais ont été choisis pour atteindre un équilibre entre les besoins de la société et ceux de la personne qui présente une proposition. Aucune disposition du règlement n'empêche l'actionnaire de fournir une preuve de son droit de propriété au moment où il présente sa proposition.

4. Renseignements que doit contenir la circulaire de procuration (par. 58z.8))

Disposition réglementaire proposée : Les circulaires de procuration de la direction envoyées aux actionnaires doivent contenir

by which a corporation must receive a proposal that a shareholder proposes to raise at the next annual meeting.

Comments:

- Bill S-11 changed the latest deadline for submitting proposals from 90 days prior to the anniversary of the preceding annual meeting to 90 days prior to the anniversary of the notice of that meeting. Since this change may create confusion and, the regulations should require corporations to disclose the deadline for submission in their management proxy circular. (*National Business Law Section, Canadian Bar Association**)
- There is no requirement in the CBCA to provide in the proxy circular a notice to shareholders as to the next deadline for delivery of proposals as is required in the U.S. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)
- The requirement that a management proxy circular must include a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for the next annual meeting does not assist shareholders if the last proxy circular is distributed before the coming into force of this regulation. It is not clear what shareholders are to be guided by if they wish to submit a proposal at a meeting to be held after the coming into force of Bill S-11. For instance, if the proxy circular sent prior to implementation of the regulations contains no such indication, how will shareholders determine the anniversary date of the previous notice of meeting? There should be a waiting period of at least 1 year during which the provisions of section 47 of the proposed regulation which prescribes the eligibility thresholds for submission of a proposal so that corporations have the opportunity to comply with the requirement to disclose the final date in their proxy circular. (*Mr. James Smirnois*)

Industry Canada's Response: The pre-published regulation benefited from these earlier suggestions to require disclosure in the proxy circular of the deadline for submission of shareholder proposals for the following annual meeting.

When Bill S-11 and the regulations come into force, shareholders must comply with the regulations establishing the eligibility thresholds for submission of a proposal. The submission date is determined by the regulation, not by the proxy circular. The date of the previous notice of meeting is public information and can be ascertained without much difficulty. Corporations would be required to disclose the deadline in proxy circulars that are distributed after the coming into force of Bill S-11 and the regulations. Therefore, a waiting period to bring the relevant regulation into force is not necessary.

5. Word limit (s. 49)

Proposed regulation: The statement supporting the proposal and the proposal must together not exceed 500 words.

une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition qu'un actionnaire se propose de soulever à la prochaine assemblée annuelle.

Observations :

- Le Projet de loi S-11 modifie l'échéance la plus tardive applicable à la présentation de propositions. De 90 jours avant la date anniversaire de l'assemblée annuelle précédente, cette échéance passe à 90 jours avant la date anniversaire de l'avis de convocation à cette assemblée. Comme cette modification risque d'entraîner de la confusion, le règlement devrait exiger des sociétés qu'elles précisent l'échéance applicable à la présentation de propositions dans leur circulaire de procuration de la direction. (*Section nationale du droit des affaires, Association du Barreau canadien**)
- Contrairement à ce que prévoit la loi américaine, la LCSA ne comporte aucune disposition obligeant la société à donner, dans les circulaires de procuration, un avis aux actionnaires concernant la prochaine échéance de présentation de propositions. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)
- L'exigence voulant qu'une circulaire de la direction sollicitant des procurations comporte un énoncé indiquant la date finale à laquelle la société doit recevoir une proposition en vue de la prochaine assemblée annuelle n'est pas d'une grande aide pour les actionnaires si la dernière circulaire de procuration est distribuée avant l'entrée en vigueur de ce règlement. On ne comprend pas ce qui doit guider les actionnaires s'ils désirent soumettre une proposition à une assemblée qui aura lieu après l'entrée en vigueur du Projet de loi S-11. Par exemple, si la circulaire de procuration envoyée avant la mise en oeuvre du règlement ne renferme pas une telle indication, comment les actionnaires détermineront-ils la date anniversaire du précédent avis d'assemblée? Il doit y avoir une période d'attente d'un an au moins pendant lequel les dispositions réglementaires proposées de l'article 47 qui prévoient les seuils d'admissibilité concernant la soumission d'une proposition seront mises en oeuvre, de sorte que les sociétés auront la possibilité de se conformer à l'exigence de la divulgation de la date finale dans leur circulaire de procuration. (*M. James Smirnois*)

Réponse : Le règlement publié préalablement a bénéficié de ces premières suggestions demandant la divulgation de la date limite de soumission des propositions des actionnaires dans la circulaire de procuration en vue de la prochaine assemblée annuelle.

Lorsque le Projet de loi S-11 et le règlement prendront effet, les actionnaires devront se conformer au règlement établissant les seuils d'admissibilité concernant la soumission d'une proposition. La date de soumission est fixée par le règlement et non par la circulaire de procuration. La date du précédent avis d'assemblée est une information publique et peut être établie sans trop de difficultés. Les sociétés devront divulguer la date limite dans les circulaires de procuration qui sont distribuées après l'entrée en vigueur du Projet de loi S-11 et du règlement. Aussi, une période d'attente pour mettre en oeuvre le règlement visé n'est pas nécessaire.

5. Nombre de mots maximal (art. 49)

Disposition réglementaire proposée : La proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus 500 mots.

Comment:

- While the word limit for a shareholder proposal is appropriate, the maximum length of the corporation's response to a shareholder proposal should also be limited to a maximum of 500 words. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)

Industry Canada's Response: This regulation is based on the U.S. rule which contains no such restriction. The regulation remains unchanged.

F. PROXY CIRCULAR**1. Disclosure of financial assistance**

Pre-published regulation: The former regulations required corporations to disclose any financial assistance which were permitted under the CBCA. Prior to Bill S-11, corporations were not allowed to provide financial assistance to shareholders, directors, officers and employees except in limited circumstances. These restrictions have been deleted in Bill S-11 and corporations are currently allowed to provide financial assistance. The pre-published regulation did not include any requirements to disclose any financial assistance.

Comment:

- The repeal of the financial assistance provisions in the CBCA does not remove the need for the shareholders to know about related-party or share-purchase financial assistance to insiders and others. The primary rationale for the repeal of the financial assistance provisions was that adequate protection already exists through the fiduciary obligations imposed on directors. If shareholders and other investors are to properly monitor and police the discharge of these fiduciary obligations, it is imperative that adequate and clear disclosure be made to them of material financial assistance transactions in favour of insiders. The *Ontario Securities Act* regulations specifically enumerates financial assistance as a disclosure item. (*Wayne Gray, McMillan Binch*)

Response: The deletion of the financial assistance provisions in the CBCA does not remove the regulatory requirement to disclose any material financial assistance in a proxy circular. The omission of this requirement was not intended and was removed from the proposed regulation because it referred to the deleted financial assistance provisions. The requirement without reference to the deleted sections of the statute has been retained in the regulation.

2. Disclosure of proxy voting results

Proposed regulation: No disclosure of the results of proxy voting is required in the proxy circular.

Comment:

- Greater disclosure by corporations of proxy voting results should be required. Such disclosure should be made in proxy information delivered to shareholders prior to the next annual or special shareholder meeting. Specifically, the following information should be disclosed: maximum number of votes eligible; total number of votes cast on each issue; total number of votes rejected on each issue; total number of votes in the

Observation :

- Bien qu'il soit approprié de limiter le nombre de mots que peuvent comporter les propositions des actionnaires, il y aurait également lieu de prévoir que la réponse de la société à ces propositions ne peut elle-même comporter plus de 500 mots. (*Michael Jantzi Research Associates Inc.**)

Réponse : Cette norme est fondée sur la règle américaine, laquelle ne prévoit aucune restriction de ce genre. Le règlement n'a pas été modifié.

F. CIRCULAIRE DE PROCURATION**1. Divulgation de l'aide financière**

Disposition réglementaire publiée préalablement : L'ancien règlement obligeait les sociétés à divulguer toute aide financière qui était autorisée en vertu de la LCSA. Avant le Projet de loi S-11, les sociétés n'avaient pas le droit d'accorder de l'aide financière aux actionnaires, administrateurs, agents et employés sauf en de rares circonstances. Ces restrictions ont été supprimées dans le Projet de loi S-11 et les sociétés peuvent actuellement accorder de l'aide financière. Le règlement publié préalablement ne comportait aucune exigence relative à la divulgation de l'aide financière.

Observation :

- Même si les dispositions relatives à l'aide financière ont été abrogées dans la LCSA, les actionnaires doivent être au courant de l'aide financière au titre de parties apparentées ou d'achat d'actions offerte à des initiés ou à d'autres personnes. La première raison de l'abrogation des dispositions relatives à l'aide financière intéressées était qu'une protection appropriée existait déjà par le biais des obligations fiduciaires imposées aux administrateurs. Si les actionnaires ou d'autres investisseurs doivent à juste titre surveiller et analyser la libération de ces obligations fiduciaires, il est primordial qu'ils soient au courant des opérations importantes d'aide financière effectuées en faveur des initiés. Le règlement de l'*Ontario Securities Act* énumère expressément l'aide financière comme un élément de divulgation.

Réponse : L'annulation des dispositions relatives à l'aide financière dans la LCSA ne supprime pas l'exigence réglementaire de divulguer toute aide financière importante dans une circulaire de procuration. L'omission de cette exigence n'était pas voulue; l'exigence a été supprimée du règlement proposé parce qu'elle renvoyait aux dispositions relatives à l'aide financière qui avaient été retirées. L'exigence ne faisant pas de renvoi aux sections supprimées de la loi a été conservée dans le règlement.

2. Divulgation des résultats du vote par procuration

Disposition réglementaire proposée : Il n'est pas nécessaire de divulguer les résultats du vote par procuration dans la circulaire de procuration.

Observation :

- Les sociétés devraient divulguer plus largement les résultats du vote par procuration. Cela devrait se faire sous forme de renseignements dans la circulaire de procuration transmise aux actionnaires avant leur prochaine assemblée annuelle ou spéciale. Plus particulièrement, les renseignements suivants devraient être divulgués : le nombre minimal de votes admissibles, le nombre total de suffrages exprimés pour chaque

affirmative; total number of votes in the negative; and total number of votes withheld (abstained). (*Pension Investment Association of Canada*)

Response: The proposed changes are material and would require further examination and consultations to ensure that all views are considered. We will examine the feasibility of this issue as a separate initiative.

3. Dissident proxy circular (s. 69)

Proposed regulation: The draft regulations for Bill S-19 excluded from the definition of “solicitation” communication made to fewer than 16 shareholders¹. The National Business Law Section of the Canadian Bar Association submitted at the Senate hearings that the limit was too restrictive and that other exemptions should be made such as permitting (a) discussions among shareholders of management proposals (similar to the exemption in the United States SEC Rule 14a-2(b)(1) under the *U.S. Securities and Exchange Act of 1934*); (b) all communications with a view to soliciting proxies through a dissident proxy circular; and (c) furnishing proxy vote advice by a person engaged in the business of providing such advice to a client who is a shareholder. In response, the proposed regulation was broadened so that the conditions under which persons other than management can communicate with shareholders without having to produce a dissident proxy circular are:

- the communications relate to the affairs of the corporation and no form of proxy has been sent;
- the communications relate to the organization of a dissident’s proxy solicitation; or
- the person is engaged in the business of providing proxy advice.

Comment:

- The first condition is circular (not sending out a proxy means one is exempt from having to send out a form of proxy) and should be deleted. This provision would allow shareholders to influence votes so long as a form of proxy has not been sent without meeting any minimum disclosure or dissident proxy requirements. The result is that the underlying purpose of protecting shareholders by making sure they are informed about the identity, background, interests and plans of those who are less formally soliciting their votes will not be realized. (*Coalition for CBCA Reform*)

Response: Consistent with Bill S-11, the regulation is meant to encourage communication among shareholders. Imposing disclosure requirements would unduly restrict communication. We appreciate the concern about shareholder protection and believe the limitations set out in Rule 14a-2(b)(1) under the *U.S. Securities and Exchange Act of 1934* provide adequate safeguards. The

question, le nombre total de suffrages rejetés, le nombre total de votes positifs, le nombre total de votes négatifs et le nombre total d’abstentions. (*Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite*)

Réponse : Les changements proposés sont importants et nécessiteraient un examen supplémentaire et des consultations pour veiller à ce que tous les points de vue soient pris en compte. Nous étudierons la faisabilité de cette question sous forme d’un projet distinct.

3. Circulaire de procuration de dissident (art. 69)

Disposition réglementaire proposée : Le projet de règlement lié au Projet de loi S-19 excluait de la définition du terme « sollicitation » les communications faites à moins de 16 actionnaires¹. Lors des audiences tenues par le Sénat, la Section nationale du droit des affaires de l’Association du Barreau canadien a fait valoir que la limite prévue était trop stricte et que d’autres exceptions devraient être ajoutées afin de permettre : a) la discussion des propositions de la direction entre actionnaires (exception analogue à celle prévue par la règle 14a-2b)(1) de la SEC américaine, disposition qui est fondée sur la *U.S. Securities and Exchange Act of 1934*); b) toutes les communications visant à solliciter des procurations au moyen d’une circulaire de procuration de dissident; et c) l’offre de conseils relatifs au vote par procuration par des personnes engagées dans des activités de prestation de tels conseils à un client qui est actionnaire. En réponse, on a donné un caractère plus large au règlement proposé en définissant ainsi les situations dans lesquelles des personnes, autres que des membres de la direction, peuvent communiquer avec les actionnaires sans avoir à produire une circulaire de procuration de dissident :

- la communication traite des affaires internes de la société et aucun formulaire de procuration n’a été envoyé;
- la communication traite de l’organisation d’une sollicitation de procuration par un dissident;
- la communication est faite par une personne dont l’activité consiste à dispenser des conseils relatifs au vote par procuration.

Observation :

- La première condition est tautologique (ne pas envoyer de procuration signifie qu’on n’a pas à envoyer un formulaire de procuration) et devrait être supprimée. Cette disposition permettrait aux actionnaires d’influer sur le scrutin tant que le formulaire de procuration n’aurait pas été envoyé, sans qu’ils aient à remplir les exigences minimales en matière de divulgation ou de procuration de dissident. Il s’ensuit donc que l’objectif sous-jacent de cette disposition, lequel consiste à protéger les actionnaires par des mesures faisant en sorte qu’ils soient informés de l’identité, des antécédents, des intérêts et des projets de ceux qui sollicitent leurs voix de façon moins officielle, ne pourrait être atteint. (*Coalition for CBCA Reform*)

Réponse : Conformément au Projet de loi S-11, le règlement vise à favoriser la communication entre actionnaires. Le fait d’imposer des exigences relatives à la divulgation restreindrait indûment la communication. Nous comprenons les préoccupations soulevées quant à la protection des actionnaires et nous estimons que les limites énoncées par la règle 14a-2b)(1) de la *Securities and*

¹ When the amendments to the CBCA were retabled as Bill S-11, a new provision was included to allow dissident proxy solicitation to 15 or fewer shareholders.

¹ Lorsque les modifications à la LCSA ont été déposées à nouveau sous le titre de Projet de loi S-11, on a ajouté une nouvelle disposition permettant à un dissident de solliciter des procurations auprès de 15 actionnaires ou moins.

regulation has been modified so that it corresponds more closely with the U.S. rule. Specifically, the regulation is clarified so that (1) it does not apply to persons seeking directly or indirectly the power to act as proxy and (2) the following persons are not permitted to engage in communication activities when no form of proxy is sent:

- a shareholder who is an officer or director of the corporation or who serves in a similar capacity and whose communication is financed directly or indirectly by the corporation;
- a shareholder who is or who proposes a nominee for election;
- a shareholder communicating in opposition to a transaction recommended or approved by the board of directors of the corporation and who is proposing or intends to propose an alternative transaction to which the shareholder or an affiliate or associate of the shareholder is a party;
- a shareholder who would receive a benefit from a decision relating to a matter to be voted on at a shareholders meeting that would not be shared pro rata by all other holders of the same class of shares, other than a benefit arising from the shareholder's employment with the corporation;
- any person acting on behalf of a shareholder described above.

To more closely model the regulation after Rule 14a-2b, certain conditions must be met before a person who renders financial, corporate governance or proxy voting advice can provide proxy voting advice to shareholders. To protect shareholders, these conditions are:

- the person must disclose to the shareholder any significant relationship with the corporation and any of its affiliates or with a shareholder who has submitted a proposal in accordance with subsection 137(1) of the Act and any material interests the person has in relation to a matter on which advice is given;
- the person receives no special commission or remuneration for furnishing the proxy voting advice from any other person other than a shareholder or shareholders receiving the advice; and
- the proxy voting advice is not furnished on behalf of any person soliciting proxies or on behalf of a nominee for election as a director.

4. Form of proxy (s. 55(6))

Proposed regulations: The form of proxy must provide a means for shareholders to indicate how their shares are to be voted for each matter identified in the notice of meeting or in a management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal. A form of proxy may confer authority with respect to matters for which a choice is not provided if the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular states, in bold-face type, how the proxyholder will vote the shares. This is not a new regulation and exists in the current *Canada Business Corporations Regulations*.

Exchange Act of 1934 des États-Unis offrent des mesures de sauvegarde suffisantes. Le règlement a été modifié afin qu'il corresponde plus étroitement à la règle de la SEC américaine. Plus précisément, le règlement est clarifié de sorte (1) qu'il ne s'applique pas aux personnes qui tentent, directement ou indirectement, d'obtenir le droit d'agir à titre de fondé de pouvoir et (2) que les personnes suivantes ne soient pas autorisées à se livrer à des activités de communication dans les cas où aucun formulaire de procuration n'est envoyé :

- l'actionnaire qui est membre de la direction ou administrateur de la société ou qui agit à un titre analogue et dont la communication est, directement ou indirectement, financée par la société;
- l'actionnaire qui se porte ou qui propose un candidat à une élection;
- l'actionnaire qui effectue la communication contrairement à une transaction recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de la société et qui propose, ou entend proposer, une transaction de remplacement à laquelle lui, une société qui lui est liée ou un de ses associés est partie;
- l'actionnaire qui tire un bénéfice d'une décision relative à la question visée par le scrutin devant se tenir à une assemblée des actionnaires lorsque ce bénéfice ne fait pas l'objet d'un partage au prorata entre l'ensemble des actionnaires d'une même catégorie d'actions — n'est pas visé par cette disposition l'actionnaire qui tire un bénéfice du fait de son emploi au sein de la société;
- les personnes agissant pour le compte d'un actionnaire susmentionné.

Afin de mettre le règlement davantage en harmonie avec la règle 14a-2b, certaines conditions doivent être remplies avant d'autoriser une personne qui dispense des conseils au sujet des finances, de la régie des entreprises ou du vote par procuration à offrir aux actionnaires des conseils relatifs au vote par procuration. Les conditions visant à protéger les actionnaires sont les suivantes :

- la personne doit informer les actionnaires de tout rapport important qu'elle entretient avec la société et n'importe laquelle de ses sociétés liées ou avec un actionnaire ayant présenté une proposition conformément au paragraphe 137(1) de la Loi ainsi que de tout intérêt important qu'elle détient à l'égard d'une affaire visée par ses conseils;
- la personne ne reçoit aucune commission ou rémunération particulière pour avoir dispensé des conseils relatifs au vote par procuration, sauf si cette commission ou rémunération est versée par un ou plusieurs actionnaires recevant les conseils;
- les conseils relatifs au vote par procuration ne sont pas dispensés pour le compte d'une personne sollicitant des procurations ou pour celui d'un candidat à l'élection pour le poste d'administrateur.

4. Formulaire de procuration (par. 55(6))

Disposition réglementaire proposée : Le formulaire de procuration doit permettre aux actionnaires d'y indiquer comment les droits de vote attachés à leurs actions seront exercés à l'égard de chaque question mentionnée dans l'avis d'assemblée, dans la circulaire de procuration de la direction, dans la circulaire de procuration de dissident ou dans la proposition d'un dissident. Le formulaire de procuration peut conférer des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu, si ce formulaire, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident énonce en caractères gras comment le

Comments:

- The provision allowing a form of proxy not to confer a choice should be repealed to give shareholders the opportunity to vote separately and expressly on each proposal submitted to a shareholders' meeting. (*Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec Inc.**)
- The provision allowing a form of proxy not to confer a choice should be repealed to accord with our recommendation that a proxyholder must be required to vote the share in accordance with the wishes of the shareholder and not at the proxyholder's discretion. Furthermore, the regulations should prohibit the drafting of a proxy form in such a way as to give any advantage over other candidates to candidates put forward by management. (*Citizen's Council on Corporate Issues**)
- Democracy would be far better served if the shareholder could vote separately for each candidate. The regulations should specify proxy form drafting parameters that would establish the principle of separate vote for each candidate. (*Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec Inc.**)

Industry Canada's Response: The proxy form regulations were amended in 1998 to be harmonized with applicable provincial securities legislation. Since our objective is to harmonize as much as possible to reduce compliance costs for CBCA corporations, no changes have been made at this time.

G. FINANCIAL DISCLOSURE (s. 71)

Proposed regulations: Financial statements must be prepared in accordance with generally-accepted accounting principles (GAAP) as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. This is not a new regulation and the requirement exists in the current *Canada Business Corporations Regulations*.

Comment:

- This regulation could become an impediment to the work being done by Canadian and U.S. securities regulators and others to either endorse international accounting standards or allow Canadian companies to report based on US GAAP. Greater flexibility should be included by amending the regulation so that distributing corporations can prepare their reports based on any other accounting standards that Canadian securities authorities endorse as acceptable for reporting issuers. (*Coalition for CBCA Reform*)

Industry Canada's Response: We will review this suggestion after considering the results of the Canadian Securities Administrators' consultations on financial reporting.

fondé de pouvoir exercera les droits de vote attachés aux actions. Il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle puisqu'elle se trouve déjà dans l'actuel *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Observations :

- Il y a lieu d'abroger la disposition permettant qu'un formulaire de procuration ne donne pas un choix afin que les actionnaires aient l'occasion de voter de façon distincte et expresse sur chacune des propositions présentées lors d'une assemblée des actionnaires. (*Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec Inc.**)
- La disposition permettant qu'un formulaire de procuration n'offre pas un choix devrait être abrogée pour donner suite à notre recommandation selon laquelle un fondé de pouvoir doit être tenu d'exercer les droits de vote attachés à l'action conformément aux souhaits de l'actionnaire et non à sa propre discrétion. De plus, le règlement devrait interdire qu'un formulaire de procuration soit rédigé de telle sorte qu'il favorise des candidats proposés par la direction, au détriment d'autres candidats. (*Citizen's Council on Corporate Issues**)
- Il serait beaucoup plus démocratique que les actionnaires puissent voter de façon distincte pour chaque candidat. Le règlement devrait prévoir des paramètres visant la rédaction des formulaires de procuration et établissant le principe du vote distinct pour chaque candidat. (*Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec Inc.**)

Réponse : Les dispositions réglementaires relatives aux formulaires de procuration ont été modifiées en 1998 pour les mettre en harmonie avec la législation provinciale en matière de valeurs mobilières applicable. Comme notre objectif vise la plus grande harmonisation possible de manière à réduire les frais engagés par les sociétés relevant de la LCSA pour se conformer à la loi, aucune modification ne sera apportée au projet de règlement à cet égard pour l'instant.

G. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER (art. 71)

Disposition réglementaire proposée : Les états financiers doivent être préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR) énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Cette disposition n'est pas nouvelle. En effet, le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* actuel prévoit déjà cette exigence.

Observation :

- Cette disposition du règlement pourrait faire obstacle au travail en cours des autorités de réglementation canadiennes, américaines et autres qui vise à appuyer l'adoption de normes comptables internationales ou à permettre aux sociétés canadiennes de présenter des rapports fondés sur les PCGR aux États-Unis. On devrait permettre une plus grande souplesse en modifiant le règlement de sorte que les sociétés ayant fait appel au public puissent préparer leurs rapports suivant toute autre norme comptable qui, selon les autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières, est reconnue comme acceptable pour les émetteurs assujettis. (*Coalition for CBCA Reform*)

Réponse : Nous examinerons cette suggestion après avoir pris connaissance des résultats obtenus à la suite des consultations tenues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la communication de l'information financière.

* Comments submitted during Senate hearings for Bill S-19.

* Commentaires reçus lors des consultations relatives au Projet de loi S-19.

Registration
SOR/2001-513 22 November, 2001

CANADA COOPERATIVES ACT

Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations

P.C. 2001-2140 22 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 372(1)^a of the *Canada Cooperatives Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA COOPERATIVES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 1 of the French version of the *Canada Cooperatives Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 (1) For the purpose of the definition “distributing cooperative” in subsection 2(1) of the Act and subject to subsections 4(4) and (5) of the Act and subsection (2) of this section, “distributing cooperative” means

- (a) a cooperative that is a “reporting issuer” under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 4; or
- (b) in the case of a cooperative that is not a “reporting issuer” referred to in paragraph (a), a cooperative
 - (i) that has filed a prospectus or registration statement under provincial legislation or under the laws of a jurisdiction outside Canada,
 - (ii) any of the securities of which are listed and posted for trading on a stock exchange in or outside Canada, or
 - (iii) that is involved in, formed for, resulting from or continued after an amalgamation, a reorganization, an arrangement or a statutory procedure, if one of the participating entities is a cooperative to which subparagraph (i) or (ii) applies.

(2) A cooperative that is subject to an exemption under provincial securities legislation, or to an order of the relevant provincial securities regulator that provides that the cooperative is not a “reporting issuer” for the purposes of the applicable legislation, is not a “distributing cooperative” for the purpose of the definition of that expression in subsection (1).

3. The heading “ELECTRONIC TRANSMISSION” before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 2001, c. 14, ss. 227(1) to (3)
^b S.C. 1998, c. 1
¹ SOR/99-256

Enregistrement
DORS/2001-513 22 novembre 2001

LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral

C.P. 2001-2140 22 novembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 372(1)^a de la *Loi canadienne sur les coopératives*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRATIVES DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du Règlement sur les coopératives de régime fédéral¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 (1) Pour l'application de la définition de « coopérative ayant fait appel au public » au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme, et sous réserve des paragraphes 4(4) et (5) de la Loi et du paragraphe (2) du présent article, s'entend, selon le cas :

- a) d'une coopérative qui est un « émetteur assujéti » au sens d'une des lois mentionnées à la colonne 2 de l'annexe 4;
- b) d'une coopérative qui n'est pas un « émetteur assujéti » visé à l'alinéa a), mais qui est une coopérative :
 - (i) qui, en vertu d'une loi provinciale ou étrangère, a déposé un prospectus ou une déclaration d'enregistrement,
 - (ii) dont les valeurs mobilières sont cotées et négociables dans une bourse au Canada ou à l'étranger,
 - (iii) qui prend part à une fusion, à une réorganisation ou à un arrangement, ou encore à une procédure prévue par la Loi, qui est constituée à ces fins, qui en résulte ou qui est prorogée par la suite, si l'une des personnes morales participantes est visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(2) Est exclue de la définition de « coopérative ayant fait appel au public » visée au paragraphe (1) la coopérative qui fait l'objet d'une dispense sous le régime d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou d'une ordonnance émise par une autorité réglementaire provinciale compétente portant que, pour l'application de la loi applicable, elle n'est pas un « émetteur assujéti ».

3. L'intertitre « TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE » précédant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2001, ch. 14, par. 227(1) à (3)
^b L.C. 1998, ch. 1
¹ DORS/99-256

ELECTRONIC TRANSMISSION OF DOCUMENTS
SENT TO AND ISSUED BY THE DIRECTOR

General

4. Section 3 of the Regulations is repealed.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

Electronic Documents

7.1 For the purpose of section 361.2 of the Act, the prescribed notices, documents or other information are the notices, documents or other information referred to in sections 177 to 185 and 189 to 246 of the Act.

7.2 For the purpose of paragraph 361.3(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

7.3 (1) For the purpose of paragraph 361.3(2)(b) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

- (a) the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a web site; and
- (b) the addressee is provided with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information provided under section 7.5.

7.4 For the purpose of subsection 361.3(3) of the Act, an addressee shall revoke his or her consent in writing.

7.5 For the purposes of paragraphs 361.4(b) and 361.5(2)(b) of the Act, when a notice, document or other information is provided to several addressees, the notice, document or other information shall be provided to the addressees concurrently, regardless of the manner of provision.

7.6 For the purpose of Part 21.1 of the Act, when a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated for that purpose.

7.7 For the purpose of Part 21.1 of the Act, an electronic document is considered to have been provided to a person when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided it on behalf of the originator.

7.8 For the purpose of Part 21.1 of the Act, an electronic document is considered to have been received

- (a) when it enters the information system designated by the addressee; or
- (b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice referred to in paragraph 7.3(1)(b) is received by the addressee or, if sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

Retention of Records

7.9 For the purpose of subsection 378(3) of the Act, the prescribed period is six years after the date on which the Director receives the document.

6. (1) The definition “distinctive” in section 8 of the Regulations is replaced by the following:

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS
AU DIRECTEUR OU PAR LE DIRECTEUR

Dispositions générales

4. L'article 3 du même règlement est abrogé.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Documents électroniques

7.1 Pour l'application de l'article 361.2 de la Loi, un avis, un document ou autre information sont ceux mentionnés aux articles 177 à 185 et 189 à 246 de la Loi.

7.2 Pour l'application de l'alinéa 361.3(2)a) de la Loi, le consentement du destinataire doit être donné par écrit.

7.3 (1) Pour l'application de l'alinéa 361.3(2)b) de la Loi, un document électronique n'a pas à être transmis au système d'information désigné si, à la fois :

- a) il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web;
- b) le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un avis, un document ou autre information mentionnés à l'article 7.5.

7.4 Pour l'application du paragraphe 361.3(3) de la Loi, le destinataire révoque son consentement par écrit.

7.5 Pour l'application des alinéas 361.4b) et 361.5(2)b) de la Loi, la fourniture d'un avis, d'un document ou autre information à plusieurs destinataires doit, quel que soit le mode de transmission, être faite aux destinataires simultanément.

7.6 Pour l'application de la partie 21.1 de la Loi, lorsqu'un avis, un document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, un document électronique peut être transmis, à la place, à un système d'information désigné par le destinataire pour sa réception.

7.7 Pour l'application de la partie 21.1 de la Loi, le document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui.

7.8 Pour l'application de la partie 21.1 de la Loi, le document électronique est présumé reçu, selon le cas :

- a) au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire;
- b) s'il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, au moment où l'avis prévu à l'article 7.3(1)b) est reçu par le destinataire ou, si l'avis est transmis par un mode électronique, au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

Conservation des documents

7.9 Pour l'application du paragraphe 378(3) de la Loi, le délai est de six ans suivant la date de la réception des documents par le directeur.

6. (1) La définition de « distinctif », à l'article 8 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“distinctive”, in relation to a trade-name, means a trade-name that distinguishes the business in association with which it is used by its owner from any other business or that is adapted so as to distinguish them from each other. (*distinctif*)

(2) The definition “trade-name” in section 8 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“trade-name” means the name under which a business is carried on, whether it is the name of a cooperative or the name of a body corporate, a trust, a partnership, a sole proprietorship or an individual. (*nom commercial*)

(3) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“official mark” means an official mark within the meaning of subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. (*marque officielle*)

7. The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name is prohibited in respect of a request to reserve a name, or in respect of an application for revival under section 308 of the Act, if it is the same as, or is confusing with, a cooperative name that has, before the date of the request, been reserved by the Director for another person, unless

8. (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Subject to subsection (2), and for the purpose of paragraph 23(a) of the Act and these Regulations, a cooperative name is prohibited if the cooperative name is not distinctive because it is

- (a) only descriptive, in any language, of the business of the cooperative, of the goods and services in which the cooperative deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;
- (b) primarily or only the name or surname, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the date of the request to the Director for that name; or
- (c) primarily or only a geographic name, used alone.

(2) Subsection 15(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le demandeur établit que, par son emploi, la dénomination sociale de coopérative a acquis et conserve, au moment de la présentation de la demande, un sens dérivé.

9. Section 19 is replaced by the following:

19. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the date of a request for a cooperative name is prohibited, unless the body corporate that has that name

- (a) consents in writing to the use of the name, and the name is not otherwise prohibited; and
- (b) undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the cooperative proposing to use the name begins to use it, and the name is not otherwise prohibited.

« distinctif » Qualifie le nom commercial qui permet de distinguer l’entreprise pour laquelle son propriétaire l’emploie de toute autre entreprise ou qui est adapté de façon à les distinguer l’une de l’autre. (*distinctive*)

(2) La définition de « trade-name », à l’article 8 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“trade-name” means the name under which a business is carried on, whether it is the name of a cooperative or the name of a body corporate, a trust, a partnership, a sole proprietorship or an individual. (*nom commercial*)

(3) L’article 8 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« marque officielle » Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

7. Le passage de l’article 11 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Est interdite au titre de l’alinéa 23a) de la Loi et ne peut être réservée la dénomination sociale de coopérative — y compris celle visée par une demande de reconstitution faite en vertu de l’article 308 de la Loi — qui est identique à une autre dénomination sociale déjà réservée par le directeur à une autre personne ou qui prête à confusion relativement à cette autre, sauf dans les cas suivants :

8. (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est interdite au titre de l’alinéa 23a) de la Loi et du présent règlement la dénomination sociale de coopérative qui n’est pas distinctive pour l’une des raisons suivantes :

- a) elle ne fait que décrire, en quelque langue que ce soit, les activités de la coopérative, les biens ou les services que la coopérative offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique des biens ou des services;
- b) elle se compose principalement ou uniquement du prénom ou du nom de famille, utilisé seul, d’un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date de la présentation de la demande au directeur;
- c) elle se compose principalement ou uniquement d’un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe 15(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si le demandeur établit que, par son emploi, la dénomination sociale de coopérative a acquis et conserve, au moment de la présentation de la demande, un sens dérivé.

9. L’article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. Est interdite au titre de l’alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui prête à confusion avec la dénomination d’une personne morale qui n’a pas exercé d’activités commerciales dans les deux années précédant la demande de dénomination sociale de la coopérative, à moins que la personne morale, à la fois :

- a) consente par écrit à l’emploi de la dénomination et que celle-ci ne soit pas autrement interdite;

10. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, a cooperative name that contains a word that is the same as or similar to a distinctive element of an existing trade-mark, official mark or trade-name and is confusing with the trade-mark, official mark or trade-name is prohibited, unless the person who owns the trade-mark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the cooperative name, and the name is not otherwise prohibited.

11. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the cooperative name is not otherwise prohibited.

(2) Subsection 21(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La mention, dans la dénomination sociale de coopérative, de l'année de constitution ou de celle de la plus récente modification de dénomination peut être supprimée après deux ans d'emploi si la dénomination sociale de coopérative, sans cette mention, ne prête pas à confusion.

12. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, if two or more cooperatives amalgamate, the name of the amalgamated cooperative is prohibited if the new name is confusing or is otherwise prohibited.

(2) Despite subsection (1), the new cooperative name may be the same as the name of one of the amalgamating cooperatives.

(3) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, if an existing cooperative has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of an affiliated body corporate, the use by the cooperative of the name of the affiliated body corporate is prohibited unless

- (a) the body corporate undertakes in writing to dissolve or change its name before the cooperative begins using the name as a cooperative name; and
- (b) the cooperative name is not otherwise prohibited.

b) s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que la coopérative qui se propose de l'employer commence à le faire et que la dénomination sociale ne soit autrement interdite.

10. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui renferme un mot identique ou semblable à l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale existante et qui prête à confusion relativement à l'un ou l'autre de ces éléments distinctifs, à moins que le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consente par écrit à l'emploi de la dénomination sociale de coopérative et que le nom ne soit pas autrement interdit.

11. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui prête à confusion relativement à la dénomination d'une personne morale, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) la dénomination sociale de coopérative est celle d'une coopérative existante ou projetée, qui est le successeur de la personne morale, laquelle a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités commerciales sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que son successeur commence à exercer ses activités commerciales sous cette dénomination;
- b) sous réserve du paragraphe (2), la dénomination sociale de la coopérative existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de constitution ou l'année de la plus récente modification de la dénomination;
- c) la dénomination sociale de coopérative n'est pas autrement interdite.

(2) Le paragraphe 21(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La mention, dans la dénomination sociale de coopérative, de l'année de constitution ou de celle de la plus récente modification de dénomination peut être supprimée après deux ans d'emploi si la dénomination sociale de coopérative, sans cette mention, ne prête pas à confusion.

12. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de la coopérative issue de la fusion de coopératives qui prête à confusion ou qui est autrement interdite.

(2) Malgré le paragraphe (1), la dénomination sociale de la coopérative peut être celle de l'une des coopératives fusionnantes.

(3) Si une coopérative existante acquiert ou est sur le point d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une personne morale de son groupe, est interdit au titre de l'alinéa 23a) de la Loi l'emploi par la coopérative de la dénomination de la personne morale, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) cette dernière s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que la coopérative commence à employer celle-ci;

(4) For the purpose of paragraph 23(a) of the Act, if a proposed cooperative will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed cooperative, the use by the proposed cooperative of the name of the affiliated body corporate is prohibited unless

- (a) the body corporate undertakes in writing to dissolve or change its name before the cooperative begins using the name as a cooperative name; and
- (b) the cooperative name is not otherwise prohibited.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 23:

Criteria for English and French Forms

23.1 For the purpose of subsection 20(4) of the Act, a combined English and French form of the name of a proposed cooperative shall include only one of the words or expressions listed in subsection 20(1) of the Act.

PART 2.1

INSIDER TRADING

23.2 For the purpose of paragraph 171(2)(a) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

23.3 (1) For the purpose of paragraph 173(1)(e) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

(2) For the purpose of subsection 173(2) of the Act, “take-over bid” means a take-over bid within the meaning of any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 5.

(3) For the purpose of paragraph 173(4)(c) of the Act, the prescribed circumstances are that the insider

- (a) entered into the purchase or sale as an agent pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;
- (b) made the purchase or sale pursuant to participation in an automatic dividend reinvestment plan, share purchase plan or other similar automatic plan that the insider entered into before the acquisition of the confidential information;
- (c) made the purchase or sale to fulfil a legally binding obligation that the insider entered into before the acquisition of the confidential information; or
- (d) purchased or sold the security as agent or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

PART 2.2

MEETINGS

Record Date

23.4 (1) Subject to subsection (3), for the purpose of subsection 51(1) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not more than 60 days before the particular action to be taken.

(2) For the purpose of subsections 51(3) and (4) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not less

b) la dénomination sociale de la coopérative n’est pas autrement interdite.

(4) Si une coopérative projetée est sur le point d’acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d’une personne morale qui fera partie de son groupe, est interdit au titre de l’alinéa 23a) de la Loi l’emploi par la coopérative de la dénomination de la personne morale, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) cette dernière s’engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination avant que la coopérative commence à employer celle-ci;
- b) la dénomination sociale de la coopérative n’est pas autrement interdite.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :

Forme de la dénomination sociale en français et en anglais

23.1 Pour l’application du paragraphe 20(4) de la Loi, une dénomination sociale dans une forme combinée du français et de l’anglais doit comporter uniquement l’un des mots prévus au paragraphe 20(1) de la Loi.

PARTIE 2.1

TRANSACTIONS D’INITIÉS

23.2 Pour l’application de l’alinéa 171(2)a) de la Loi, le pourcentage réglementaire de votes est de 10 %.

23.3 (1) Pour l’application de l’alinéa 173(1)e) de la Loi, le pourcentage réglementaire de votes est de 10 %.

(2) Pour l’application du paragraphe 173(2) de la Loi, « offre d’achat visant à la mainmise » s’entend au sens de toute loi mentionnée à la colonne 2 de l’annexe 5.

(3) Pour l’application de l’alinéa 173(4)c) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) l’initié a réalisé la vente ou l’achat en qualité de mandataire conformément à des instructions précises non sollicitées;
- b) l’initié a réalisé la vente ou l’achat dans le cadre d’un régime automatique de réinvestissement de dividendes ou d’achat de parts de placement ou d’un régime analogue auquel il a adhéré avant d’avoir connaissance du renseignement confidentiel;
- c) l’initié a réalisé la vente ou l’achat pour s’acquitter d’une obligation à laquelle il est légalement tenu et qu’il a contractée avant d’avoir connaissance du renseignement confidentiel;
- d) l’initié a réalisé la vente ou l’achat de la valeur mobilière en qualité de mandataire ou de fiduciaire dans toute circonstance prévue aux alinéas b) ou c).

PARTIE 2.2

ASSEMBLÉES

Date de référence

23.4 (1) Pour l’application du paragraphe 51(1) de la Loi, les administrateurs fixent la date de référence dans les soixante jours précédant la mesure en cause.

(2) Pour l’application des paragraphes 51(3) et (4) de la Loi, les administrateurs fixent la date de référence au plus tôt le

than 21 days and not more than 60 days before the date of the meeting.

(3) For the purpose of subsection 51(6) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date shall begin not less than seven days before the date fixed.

Notice of Meetings

23.5 For the purpose of subsection 52(1) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the time and place of a meeting is not less than 21 days and not more than 60 days before the meeting.

Communication Facilities

23.6 For the purposes of section 65(3) of the Act, when a vote is to be taken at a meeting of the cooperative, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

- (a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and
- (b) permits the tallied votes to be presented to the cooperative without it being possible for the cooperative to identify how each member or shareholder or group of members or shareholders voted.

PART 2.3

PROPOSALS

23.7 (1) For the purposes of subsection 58(2.1) and paragraph 372(1)(d.1) of the Act,

- (a) the prescribed number of investment shares is the number of voting investment shares
 - (i) that is equal to 1% of the total number of the outstanding investment shares of the cooperative, as of the day on which the shareholder submits a proposal, or
 - (ii) whose fair market value, as determined at the close of business on the day before the member submits the proposal to the cooperative, is at least \$2,000; and
- (b) the prescribed period is the six-month period immediately before the day on which the person other than a member submits the proposal.

(2) For the purpose of subsection 58(2.4) of the Act,

- (a) a cooperative may request that the person who submits a proposal provide the proof referred to in subsection 58(2.1) within 14 days after the cooperative receives the proposal; and
- (b) the person who submits the proposal shall provide the proof within 21 days after the cooperative's request.

(3) For the purpose of subsection 58(3) of the Act, a proposal and a statement in support of it shall together consist of not more than 500 words.

(4) For the purpose of paragraph 58(4)(a) of the Act, the prescribed number of days for submitting a proposal to the cooperative is at least 90 days before the anniversary date.

(5) For the purpose of paragraph 58(4)(c) of the Act, the prescribed period before the receipt of a proposal is two years.

(6) For the purpose of paragraph 58(4)(d) of the Act, the prescribed minimum amount of support for the proposal of a member or shareholder is

soixantième jour et au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

(3) Pour l'application du paragraphe 51(6) de la Loi, les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant celle-ci.

Avis de l'assemblée

23.5 Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, les administrateurs envoient, au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, un avis des date, heure et lieu de celle-ci.

Moyens de communication lors de l'assemblée

23.6 Pour l'application du paragraphe 65(3) de la Loi, le vote tenu lors d'une assemblée de la coopérative peut être effectué par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :

- a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;
- b) de présenter à la coopérative le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chacun des détenteurs de parts de placement.

PARTIE 2.3

PROPOSITIONS

23.7 (1) Pour l'application du paragraphe 58(2.1) et de l'alinéa 372(1)(d.1) de la Loi :

- a) le nombre réglementaire de parts de placement est le nombre de parts de placement avec droit de vote :
 - (i) soit qui équivaut à 1 % du nombre total des parts de placement avec droit de vote en circulation de la coopérative établi le jour où est soumise la proposition du détenteur de parts de placement,
 - (ii) soit dont la juste valeur marchande à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition du détenteur de parts de placement, est d'au moins 2 000 \$;
- b) la durée est la période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition par une personne autre qu'un membre.

(2) Pour l'application du paragraphe 58(2.4) de la Loi :

- a) la coopérative peut demander à l'auteur de la proposition de fournir, dans les quatorze jours suivant la réception de sa proposition, la preuve des éléments visés au paragraphe 58(2.1);
- b) l'auteur de la proposition doit fournir la preuve dans les vingt et un jours suivant la demande de la coopérative.

(3) Pour l'application du paragraphe 58(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

(4) Pour l'application de l'alinéa 58(4)(a) de la Loi, le délai avant lequel une proposition doit être soumise à la coopérative est de quatre-vingt-dix jours.

(5) Pour l'application de l'alinéa 58(4)(c) de la Loi, le délai précédant la réception de la proposition est de deux ans.

(6) Pour l'application de l'alinéa 58(4)(d) de la Loi, l'appui nécessaire à la proposition du membre ou du détenteur de parts de placement correspond à l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

- (a) 3% of the total number of shares or investment shares voted, if the proposal was introduced at an annual meeting of members or a meeting of shareholders;
- (b) 6% of the total number of shares or investment shares voted at its last submission to members or shareholders, if the proposal was introduced at two annual meetings of members or at two meetings of shareholders; and
- (c) 10% of the total number of shares or investment shares voted at its last submission to members or shareholders, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of members or three or more meetings of shareholders.

(7) For the purpose of paragraph 58(4)(d) of the Act, the prescribed period within which an annual meeting of members or a meeting of shareholders must be held is five years before the receipt of a proposal.

(8) For the purpose of subsection 58(4.1) of the Act, the prescribed period during which the cooperative is not required to include a proposal in the notice of a meeting is two years.

23.8 For the purpose of subsection 60(1) of the Act, the prescribed period for giving notice is no later than 21 days after the receipt of the proposal by the cooperative or of proof of ownership under subsection 58(2.4) of the Act, as the case may be.

14. Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(9) If a document referred to in subsection (1), (3) or (6) is sent in electronic form, the requirement in that subsection that certain information be set out in bold-face type is satisfied if the information is set out in some other manner so as to draw the attention of the addressee to the information.

15. Paragraph 25(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware, within a reasonable time before the solicitation, that the amendments or other matters are to be presented for action at the meeting; and

16. The Regulations are amended by adding the following after section 35:

Proxy Circular Exemptions

35.1 (1) For the purpose of subparagraph (b)(v) of the definition “solicit” or “solicitation” in subsection 163(1) of the Act, a solicitation does not include a public announcement that is made by

- (a) a speech in a public forum; or
- (b) a press release, an opinion, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephonic, electronic or other communication facility, or appearing in a newspaper, a magazine or other publication generally available to the public.

(2) For the purpose of subparagraph (b)(vii) of the definition “solicit” or “solicitation” in subsection 163(1) of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the communication is made to shareholders

- a) 3 % du nombre total de parts de membre ou de parts de placement dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée lors d’une seule assemblée annuelle des membres ou lors d’une assemblée des détenteurs de parts de placement;
- b) 6 % du nombre total de parts de membre ou de parts de placement dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des membres ou lors de deux assemblées des détenteurs de parts de placement;
- c) 10 % du nombre total de parts de membre ou de parts de placement dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres, si elle a été présentée lors d’au moins trois assemblées annuelles des membres ou lors d’au moins trois assemblées des détenteurs de parts de placement.

(7) Pour l’application de l’alinéa 58(4)d) de la Loi, le délai pour la tenue d’une assemblée annuelle des membres ou d’une assemblée des détenteurs de parts de placement est de cinq ans précédant la réception de la proposition.

(8) Pour l’application du paragraphe 58(4.1) de la Loi, le délai pendant lequel la coopérative peut refuser de joindre à l’avis d’assemblée toute autre proposition est de deux ans.

23.8 Pour l’application du paragraphe 60(1) de la Loi, le délai de présentation de l’avis est, selon le cas, de vingt et un jours après la réception par la coopérative soit de la proposition du détenteur de parts de placement soit ou de la preuve exigée en vertu du paragraphe 58(2.4) de la Loi.

14. L’article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Si l’un des documents mentionnés aux paragraphes (1), (3) ou (6) est un document électronique, les renseignements devant paraître en caractères gras répondent à cette exigence s’ils sont portés d’une quelconque façon à l’attention du destinataire.

15. L’alinéa 25a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware, within a reasonable time before the solicitation, that the amendments or other matters are to be presented for action at the meeting; and

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 35, de ce qui suit :

Exclusions

35.1 (1) Pour l’application du sous-alinéa b)(v) de la définition de « sollicitation » au paragraphe 163(1) de la Loi, est exclue l’annonce publique faite :

- a) dans le cadre d’un discours prononcé lors d’un forum public;
- b) dans le cadre d’un communiqué de presse, d’un commentaire, d’une déclaration ou d’une publicité radiodiffusé ou transmis par tout autre moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — ou publié dans un journal, une revue ou toute autre publication accessible au grand public.

(2) Pour l’application du sous-alinéa b)(vii) de la définition de « sollicitation » au paragraphe 163(1) de la Loi, les circonstances entourant la communication faite aux détenteurs de parts de placement sont les suivantes :

(a) by one or more shareholders and concerns the business and affairs of a cooperative — including its management or proposals contained in a management proxy circular — if no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;

(b) by one or more shareholders and concerns the organization of a dissident proxy solicitation, and no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;

(c) as clients, by a person who gives financial, corporate governance or proxy voting advice in the ordinary course of business and concerns proxy voting advice if

(i) the person discloses to the shareholder any significant relationship with the cooperative and any of its affiliates and any material interests the person has in relation to a matter on which advice is given,

(ii) the person receives any special commission or remuneration for giving the proxy voting advice only from the shareholder or shareholders receiving the advice, and

(iii) the proxy voting advice is not given on behalf of any person soliciting proxies or on behalf of a nominee for election as a director; or

(d) by a person who does not seek directly or indirectly, the power to act as proxy for a shareholder.

(3) The circumstances described in paragraph (2)(a) are not prescribed circumstances if the communication is made by

(a) a shareholder who is an officer or director of the cooperative, or who serves in a similar capacity, if the communication is financed directly or indirectly by the cooperative;

(b) a shareholder who is a nominee or who proposes a nominee for election as a director, if the communication relates to the election of directors;

(c) a shareholder whose communication is in opposition to an amalgamation, arrangement, consolidation or other transaction recommended or approved by the board of directors of the cooperative and who is proposing or intends to propose an alternative transaction to which the shareholder or an affiliate or associate of the shareholder is a party;

(d) a shareholder who, because of a material interest in the subject-matter to be voted on at a shareholders meeting, is likely to receive a benefit from its approval or non-approval, which benefit would not be shared *pro rata* by all other holders of the same class of shares, unless the benefit arises from the shareholder's employment with the cooperative; or

(e) any person acting on behalf of a shareholder described in any of paragraphs (a) to (d).

a) elle est faite par un ou plusieurs détenteurs de parts de placement, elle traite des activités commerciales ou des affaires internes de la coopérative — ce qui comprend la direction de la coopérative ou des propositions paraissant dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations — et aucun formulaire de procuration n'est envoyé à ces détenteurs de parts de placement par le détenteur ou les détenteurs de parts de placement effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;

b) elle est faite par un ou plusieurs détenteurs de parts de placement et elle traite de l'organisation d'une sollicitation de procuration par tout dissident et aucun formulaire de procuration n'est envoyé à ces détenteurs de parts de placement par le détenteur ou les détenteurs de parts de placement effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;

c) elle est adressée aux détenteurs de parts de placement en qualité de clients et elle est faite par une personne dont l'activité consiste à dispenser des conseils financiers ou des conseils sur la gouvernance d'entreprise ou le vote par procuration, mais elle traite de conseils sur le vote par procuration et la personne, selon le cas :

(i) divulgue les liens importants existant entre elle et la coopérative, une coopérative de son groupe, de même que tout intérêt important qu'elle possède concernant la question sur laquelle elle dispense ses conseils,

(ii) reçoit, uniquement des détenteurs de parts de placement, qui ont reçu des conseils relatifs au vote par procuration, une rémunération spéciale,

(iii) dispense des conseils sur le vote par procuration pour le compte de personnes autres que celles qui sollicitent des procurations ou qui posent leur candidature à un poste d'administrateur;

d) elle est faite par une personne qui ne tente pas d'agir, directement ou indirectement, à titre de fondé de pouvoir d'un actionnaire.

(3) Les circonstances prévues à l'alinéa (2)a) ne s'appliquent pas aux communications suivantes :

a) la communication faite par un détenteur de parts de placement qui est un administrateur ou un dirigeant de la coopérative ou qui exerce une fonction similaire, si la communication est financée, directement ou indirectement, par la coopérative;

b) la communication faite par un détenteur de parts de placement qui est candidat à un poste d'administrateur ou qui propose la candidature d'une personne à ce poste, si la communication a trait à l'élection des administrateurs;

c) la communication faite par un détenteur de parts de placement pour s'opposer à une fusion, un arrangement, une réorganisation ou une autre opération appuyée ou recommandée par le conseil d'administration de la coopérative et qui propose ou entend proposer une opération de remplacement à laquelle le détenteur de parts de placement ou une personne morale de son groupe ou un de ses associés est partie;

d) la communication faite par un détenteur de parts de placement qui a un intérêt important en ce qui a trait à la question qui doit faire l'objet d'un vote à l'assemblée générale des détenteurs de parts de placement, qui tirera vraisemblablement un avantage quel que soit le résultat du vote, lequel avantage ne sera pas partagé au pro rata par les autres détenteurs de parts de placement de la même catégorie, sauf s'il s'agit d'un avantage

35.2 (1) For the purpose of subsection 166(4.1) of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the solicitation conveyed by public broadcast, speech or publication contains the information required under paragraphs 30(a) to (d) and (f).

(2) A person making a solicitation referred to in subsection (1) shall send the required information and a copy of any related written communication to the Director and to the cooperative before soliciting proxies.

17. Subsection 47(1) of the Regulations is replaced by the following:

47. (1) If a constrained share cooperative has sent a further written notice referred to in subsection 46(3) and has not sold, under subsection 131(1) of the Act, any share in respect of which the notice was sent, and if the cooperative changes its conclusion referred to in paragraph 46(3)(a) or its directors change their determination referred to in paragraph 46(3)(b) or if there is a change in the reason for the conclusion or determination, the cooperative shall immediately send by registered mail to the recipient of that notice, a notice of the change to the conclusion, to the determination or to the reason for the conclusion or determination, including the reason for the change.

18. (1) Subparagraphs 53(1)(a)(vii) and (viii) of the Regulations are replaced by the following:

- (vii) the *Securities Act* (Ontario), R.S.O. 1990, c. S-5, as amended from time to time, and any regulations made under it,
- (viii) the *Securities Act* (Quebec), R.S.Q., c. V-1.1 and any regulations made under it, and

(2) Subsection 53(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of paragraph 130(1)(c) of the Act, the following laws of Canada are prescribed:

- (a) the *Canada Petroleum Resources Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it.

(3) For the purpose of paragraph 130(1)(d) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Insurance Companies Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Trust and Loan Companies Act* and any regulations made under it.

(4) For the purpose of subsection 131(1) and paragraph 183(5)(b) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Insurance Companies Act* and any regulations made under it;
- (b) the *Trust and Loan Companies Act* and any regulations made under it; and
- (c) the *Income Tax Act* and any regulations made under it.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 60:

découlant de l'emploi du détenteur de parts de placements auprès de coopérative;

e) la communication faite par une personne agissant pour le compte d'un détenteur de parts de placement visé aux alinéas a) à d).

35.2 (1) Pour l'application du paragraphe 166(4.1) de la Loi, la sollicitation transmise par diffusion publique, discours ou publication doit comporter les renseignements prévus aux alinéas 30(a) à (d) et f).

(2) La personne qui présente la sollicitation visée au paragraphe (1) doit envoyer les renseignements requis et une copie de toute communication écrite connexe au directeur et à la coopérative en cause avant de solliciter des procurations.

17. Le paragraphe 47(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47. (1) Si une coopérative à participation restreinte a envoyé l'autre avis écrit visé au paragraphe 46(3) et n'a vendu, en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi, aucune part de placement en cause et qu'elle modifie sa conclusion visée à l'alinéa 46(3)a) ou que ses administrateurs modifient leur opinion visée à l'alinéa 46(3)b), ou encore que les motifs de la conclusion ou de l'opinion sont modifiés, elle envoie immédiatement, par courrier recommandé, au destinataire de cet avis, un avis motivé de la modification.

18. (1) Les sous-alinéas 53(1)a)(vii) et (viii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (vii) la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives et ses règlements,
- (viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., ch. V-1.1, et ses règlements,

(2) Le paragraphe 53(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa 130(1)c) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements.

(3) Pour l'application de l'alinéa 130(1)d) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi sur les sociétés d'assurances* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et ses règlements.

(4) Pour l'application du paragraphe 131(1) et de l'alinéa 183(5)b) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- a) la *Loi sur les sociétés d'assurances* et ses règlements;
- b) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et ses règlements;
- c) la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

PART 6.1

VALUE OF TOTAL FINANCIAL INTEREST

60.1 For the purpose of paragraph 337.5(1)(b) of the Act, the prescribed amount of the net value of the plaintiff's total financial interest is \$20,000.

PART 6.2

CANCELLATION OF ARTICLES AND CERTIFICATES

60.2 (1) For the purpose of subsection 376.2(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) the error is obvious;
- (b) the error is made by the Director;
- (c) the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or
- (d) the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 376.2(3) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) there is no dispute among the directors, members or shareholders on the circumstances of the request for cancellation; and
- (b) the cooperative has not used the articles and related certificate, or, if it has, if anyone dealing with the cooperative on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

20. Section 61 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

61. The fee in respect of the filing, verification or copying of any document or in respect of any activity that is set out in column 1 of an item of Schedule 3 that is carried out by the Director under the Act is the fee set out in column 2 of that item and shall be paid to the Director on the filing, verification or copying of the document or before the Director carries out the activity in respect of which the fee is payable.

21. The portion of paragraph 1(a) of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Activity	Fee (\$)
1.	(a)	250

22. The portion of item 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Fee (\$)
2.	40

23. The portion of item 4 of Schedule 3 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	Activity
4.	Application to the Director for an exemption under subsection 4(4), 167(1), 263(2) or 267(2) of the Act

PARTIE 6.1

VALEUR DU TOTAL DES INTÉRÊTS FINANCIERS

60.1 Pour l'application de l'alinéa 337.5(1)b) de la Loi, la valeur du total des intérêts financiers du demandeur est de 20 000 \$.

PARTIE 6.2

ANNULATION DES STATUTS ET DES CERTIFICATS

60.2 (1) Pour l'application du paragraphe 376.2(1) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) une erreur commise;
- b) une erreur causée par le directeur;
- c) une ordonnance judiciaire annulant les statuts de la coopérative ou le certificat connexe;
- d) l'absence de compétence du directeur pour émettre les statuts et le certificat connexe.

(2) Pour l'application du paragraphe 376.2(3) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) l'absence de différend entre les administrateurs, les membres ou les détenteurs de parts de placement quant aux circonstances entourant la demande d'annulation;
- b) la coopérative ne s'est pas prévaluée de ses statuts et du certificat connexe ou, si elle s'en est prévaluée, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leur annulation.

20. L'article 61 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

61. The fee in respect of the filing, verification or copying of any document or in respect of any activity that is set out in column 1 of an item of Schedule 3 that is carried out by the Director under the Act is the fee set out in column 2 of that item and shall be paid to the Director on the filing, verification or copying of the document or before the Director carries out the activity in respect of which the fee is payable.

21. La colonne 2 de l'alinéa 1a) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Service	Droit (\$)
1.	a)	250

22. La colonne 2 de l'article 2 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit (\$)
2.	40

23. La colonne 1 de l'article 4 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Service
4.	Demande de dispense présentée au directeur sur le fondement des paragraphes 4(4), 167(1), 263(2) ou 267(2) de la Loi

24. The Regulations are amended by adding the following after Schedule 3:

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de ce qui suit :

SCHEDULE 4
(*Subsection 1.1(1)*)

ANNEXE 4
(*paragraphe 1.1(1)*)

REPORTING ISSUER

ÉMETTEUR ASSUJETTI

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
1.	Ontario	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition "reporting issuer" in sections 5 and 68 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(ao) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition "reporting issuer" in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time
5.	British Columbia	the definition "reporting issuer" in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6.	Saskatchewan	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(qq) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition "reporting issuer" in paragraph 1(t.1) and section 117 of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition "reporting issuer" in paragraph 2(1)(oo) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Loi
1.	Ontario	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« émetteur assujéti » au sens des articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 2(1)(ao) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« émetteur assujéti » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens du paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 2(1)(qq) de la loi intitulée <i>The Securities Act 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 1(t.1) et de l'article 117 de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« reporting issuer » (émetteur assujéti) au sens de l'alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives

SCHEDULE 5
(*Subsection 23.3(2)*)

ANNEXE 5
(*paragraphe 23.3(2)*)

TAKE-OVER BIDS

OFFRE D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE OU OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
1.	Ontario	the definition "take-over bid" in subsection 89(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	the definition "take-over bid" in section 110 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	the definition "take-over bid" in paragraph 95(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	Manitoba	the definition "take-over bid" in subsection 80(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, c. S50, as amended from time to time

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Loi
1.	Ontario	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens du paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	« offre publique d'achat » au sens de l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 95(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	« offre publique d'achat » au sens du paragraphe 80(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.M. 1988, ch. S50, avec ses modifications successives

SCHEDULE 5—Continued

ANNEXE 5 (suite)

TAKE-OVER BIDS—Continued

OFFRE D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE OU OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT (suite)

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
5.	British Columbia	the definition "take-over bid" in subsection 92(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6.	Saskatchewan	the definition "take-over bid" in paragraph 98(1)(j) of the <i>Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7.	Alberta	the definition "take-over bid" in paragraph 131(1)(r) of the <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1, as amended from time to time
8.	Newfoundland	the definition "take-over bid" in paragraph 90(1)(l) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9.	Yukon Territory	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 1986, c. 15, as amended from time to time
10.	Northwest Territories	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time
11.	Nunavut	the definition "take-over bid" in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> (Nunavut) S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Loi
5.	Colombie-Britannique	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens du paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 98(1)(j) de la loi intitulée <i>The Securities Act 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 131(1)(r) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	« take-over bid » (offre d'achat visant à la mainmise) au sens de l'alinéa 90(1)(l) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	Yukon	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 1986, ch. 15, avec ses modifications successives
10.	Territoires du Nord-Ouest	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11.	Nunavut	« offre d'achat visant à la mainmise » au sens de l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on November 24, 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Bill S-11 which received royal assent on June 14, 2001 amends both the *Canada Cooperatives Act* (CCA) and the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). The federal cooperatives statute was reformed in 1998 and was modelled after the CBCA. When it was adopted by Parliament, the CCA already incorporated a number of the amendments that have just been made to the CBCA under Bill S-11. However, many issues were set aside in the 1998 reform, pending ongoing consultations on the CBCA. The Bill S-11 amendment completes the reform of the CCA.

Bill S-11 will come into effect once the regulatory framework is in place. The regulations amend the current *Canada Cooperatives Regulations* to include the following new regulations:

- definition of "distributing cooperative"
- electronic documents
- combined English and French form of cooperative name

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Projet de loi S-11, qui a reçu la sanction royale le 14 juin 2001, modifie à la fois la *Loi canadienne sur les coopératives* (LCC) et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). La loi sur les coopératives de régime fédéral a fait l'objet d'une réforme en 1998 et a été modelée sur la LCSA. Au moment de son adoption par le Parlement, la LCC intégrait déjà un certain nombre de modifications qui venaient d'être apportées à la LCSA en vertu du Projet de loi S-11. Toutefois, de nombreuses questions ont été laissées de côté dans la réforme de 1998, en attendant le résultat des consultations en cours sur la LCSA. Le Projet de loi S-11 complète la réforme de la LCC.

Le Projet de loi S-11 entrera en vigueur une fois le cadre réglementaire en place. Le règlement modifie le *Règlement sur les coopératives* actuel pour y intégrer les dispositions suivantes :

- définition de « coopérative ayant fait appel au public »
- documents électroniques
- forme combinée du français et de l'anglais d'une dénomination sociale

- insider trading
- electronic meeting
- shareholder proposals
- proxy solicitation and proxy circular exemption
- modified proportionate liability
- cancellation of certificates
- reduction of incorporation and annual return fees
- transfer of prescribed requirements to the regulations

Definition of “distributing cooperative”

The 1998 reform of the federal cooperatives legislation enhanced cooperatives' competitiveness by allowing them to access capital markets through the issuance of investment shares. Generally speaking, a distributing cooperative is a cooperative that receives some of its funds through investment shares. These shares may be distributed to the public and publicly listed on an exchange. In the regulations, the definition of “distributing cooperative” is based on the provincial security legislation definitions of “reporting issuer”. Cooperatives that are subject to an exemption under provincial legislation are not considered distributing cooperatives.

Electronic documents

The amendments to the CCA permit cooperatives to use electronic documents in communicating with its members or any shareholders. The regulations fix the manner in which consent to electronic communication may be given (and revoked) and allow documents to be posted on web sites provided the addressee receives notice about the location of the document. Certain documents cannot be posted on web sites, however, namely documents required by the CCA to be sent to a specific place such as a registered office. When documents must be sent to several addressees, the regulations require the documents be sent to addressees at the same time, regardless of the manner in which it is being provided. Documents may also be sent to a specific information system instead of the specific place established in the CCA, such as the registered office of the cooperative. Finally, the regulations clarify that an electronic document is considered to have been received when it enters an information system, such as a server, or if it is made available through a web site or other electronic source, when the notice of the availability is received by the addressee. The notice could be sent electronically and is considered received when it enters an information system designated by the addressee.

The electronic documents regulations do not apply to the transmission of security certificates and to documents or information sent to or issued by the Director. The Director administratively specifies how these electronic documents are to be sent.

Combined English and French form of cooperative name

The CCA was amended to allow combined English and French names for cooperatives. The regulations establish the criterion for English and French forms which is that the name can include only

- transactions d'initiés
- assemblée par moyen de communication électronique
- propositions des actionnaires
- sollicitation de procurations et exclusions de la définition de sollicitation
- responsabilité proportionnelle modifiée
- annulation de certificats
- réduction des droits de constitution et des droits afférents au rapport annuel
- transfert des exigences au règlement

Définition de « coopérative ayant fait appel au public »

La réforme de la législation fédérale sur les coopératives, réalisée en 1998, améliorait la compétitivité des coopératives en leur permettant d'accéder à des marchés de capitaux grâce à l'émission de parts de placement. En général, une coopérative ayant fait appel au public est une coopérative qui a reçu une partie de ses fonds par l'émission de parts de placement. Ces parts peuvent être distribuées au public et cotées publiquement à une bourse. Dans le règlement, la définition de « coopérative ayant fait appel au public » s'appuie sur les définitions d'émetteur assujéti des lois provinciales sur les valeurs mobilières. Les coopératives qui font l'objet d'une dispense en vertu des lois provinciales ne sont pas considérées comme des coopératives ayant fait appel au public.

Documents électroniques

Les modifications à la LCC permettent aux coopératives d'utiliser des documents électroniques pour communiquer avec leurs membres ou leurs actionnaires. Le règlement prescrit la façon dont le consentement aux communications électroniques peut être accordé (et révoqué) et permet l'affichage de documents sur des sites Web pourvu que le destinataire reçoive un avis l'informant de l'emplacement des documents. Toutefois, certains documents ne peuvent être affichés sur des sites Web, en l'occurrence les documents qui en vertu de la LCC doivent être envoyés à un endroit particulier comme un siège social. Lorsque des documents doivent être envoyés à plusieurs destinataires, le règlement stipule que les documents doivent être envoyés aux destinataires en même temps, peu importe le moyen par lequel ils sont transmis. Il est également possible de transmettre des documents à un système d'information particulier au lieu de l'endroit particulier fixé par la LCC, comme le siège social d'une coopérative. Enfin, le règlement précise qu'un document électronique est réputé être reçu lorsqu'il entre dans un système d'information, comme un serveur, ou est accessible au moyen d'un site Web ou d'une autre source électronique, lorsque le destinataire reçoit l'avis indiquant qu'il est accessible. L'avis peut être envoyé par voie électronique et est réputé être reçu lorsqu'il entre dans un système d'information désigné par le destinataire.

Les dispositions du règlement sur les documents électroniques ne s'appliquent pas à la transmission de certificats de valeur mobilière et aux documents ou renseignements envoyés au directeur ou émis par celui-ci. Le directeur précise de manière administrative la façon dont ces documents électroniques doivent être envoyés.

Forme combinée du français et de l'anglais d'une dénomination sociale

La LCC a été modifiée pour permettre aux coopératives d'adopter une forme combinée du français et de l'anglais pour leur dénomination sociale. Le règlement établit le critère pour les

one legal element such as “cooperative” or “coopérative” but not both. The regulations also make some minor changes to the existing name regulations to ensure that they are consistent in substance with the name regulations under the CBCA. When the name regulations under the CCA were first enacted, the intention was not to deviate from the substance of the CBCA name regulations unless they did not apply in the cooperative context.

Insider trading

The regulations specify the number of voting investment shares that an individual must hold to be deemed an “insider” of a cooperative since the number is no longer set out in the CCA. (See section on *Transfer of prescribed requirements to regulations* for a discussion on the policy decision in Bill S-11 to prescribe certain requirements in the regulations rather than in the statute.) The prescribed amount of ten per cent is not a change from the former statutory requirement. The CCA was also amended so that a person who proposes to make a take-over bid is deemed to be an insider. The definition of “take-over bid” is also set out in the regulations. Consistent with the objective of harmonizing federal and provincial law wherever possible, the definition of “take-over bid” incorporates the relevant provincial definitions.

In addition, the regulations set out the circumstances under which an insider is exempt from liability: where the insider was acting as an agent or trustee; where the insider participated in an automatic dividend reinvestment plan; and where the insider was fulfilling a legal obligation.

Electronic members’ or shareholders’ meeting

The regulations permit members and shareholders to vote by telephonic or electronic means provided that the voting mechanism allows a verification of the votes cast while preventing the cooperative from finding out how a particular member voted.

Proposals

The CCA has been amended to enhance the rights of investment shareholders to make a proposal to amend the articles of a cooperative at an annual meeting of members and shareholders (a “proposal”). To be eligible to submit a proposal, a person must hold, or have the support of persons who hold, 1 percent of the total number of outstanding investment shares of the cooperative or the number of shares with a value of \$2,000. The person or those supporting him or her must have held the shares for at least six months. A cooperative may ask the shareholder to provide proof that he or she owns the required amount of shares and has owned them for at least the minimum period required. The shareholder must respond within 21 days after the cooperative’s request.

The regulations fix the word limit for a proposal and its supporting statement to 500 words and prescribe the deadline for submission as 90 days before the anniversary date of the notice of meeting that was sent in connection to the previous annual meeting of members and shareholders.

formes combinées de l’anglais et français, ce critère étant que la dénomination sociale peut comprendre un seul élément comme « cooperative » ou « coopérative » mais non les deux. Le règlement apporte aussi des modifications accessoires aux dispositions actuelles relatives à la dénomination sociale afin d’assurer leur cohérence, en essence, avec les dispositions correspondantes de la LCSA. Lorsque les dispositions de la LCC sur la dénomination sociale ont été promulguées pour la première fois, l’intention était de ne pas s’écarter de l’essence des dispositions de la LCSA sur la dénomination sociale, à moins qu’elles ne soient pas pertinentes dans le contexte des coopératives.

Transactions d’initiés

Le règlement précise le nombre de parts qu’une personne doit détenir pour être considérée comme un « initié » d’une coopérative étant donné que ce nombre n’est plus fixé par la LCC. (Voir la section *Transfert d’exigences au règlement* pour obtenir de l’information sur la décision de politique, sous-jacente au Projet de loi S-11, de prescrire les exigences dans le règlement plutôt que dans la loi.) Le nombre prescrit de 10 p. 100 ne constitue pas un changement par rapport à l’ancienne exigence de la loi. La LCC a également été modifiée de manière à ce qu’une personne qui propose de faire une offre d’achat visant à la mainmise soit considérée comme un initié. La définition d’« offre d’achat visant à la mainmise » est également établie par le règlement. Conformément à l’objectif d’harmonisation, dans toute la mesure du possible, des lois fédérales et provinciales, la définition d’« offre d’achat visant à la mainmise » intègre les définitions provinciales pertinentes.

De plus, le règlement définit les circonstances dans lesquelles un initié est exempt de responsabilités : lorsque l’initié agit à titre de mandataire ou de fiduciaire; lorsque l’initié participe à un plan de réinvestissement automatique des dividendes; lorsque l’initié s’acquitte d’une obligation juridique.

Assemblée des membres ou des actionnaires par moyen de communication électronique

Le règlement permet aux membres et aux actionnaires de voter par téléphone ou par voie électronique pourvu que le mécanisme de vote permette de vérifier les voix exprimées tout en empêchant la coopérative de découvrir dans quel sens a voté un actionnaire en particulier.

Propositions

La LCC a été modifiée pour raffermir les droits des actionnaires propriétaires de parts de placement de présenter une proposition pour modifier les statuts d’une coopérative à une assemblée annuelle des membres et des actionnaires (une « proposition »). Pour pouvoir présenter une proposition, une personne doit détenir ou avoir l’appui de personnes qui détiennent 1 p. 100 du nombre de parts de placement en circulation de la coopérative ou un nombre de parts d’une valeur de 2 000 dollars. La personne ou celles qui l’appuient doivent détenir ces actions depuis au moins six mois. Une coopérative peut demander à l’actionnaire de fournir la preuve qu’il détient le nombre requis de parts et qu’il les détient depuis au moins six mois. L’actionnaire doit répondre dans les 21 jours suivant la demande de la coopérative.

Le règlement fixe à 500 le nombre maximal de mots d’une proposition et de l’exposé à l’appui de celle-ci et à 90 jours avant la date anniversaire de l’avis de convocation à l’assemblée annuelle antérieure des membres et des actionnaires l’échéance pour la présentation d’une proposition.

A cooperative can also refuse to attach a person's proposal to its notice of meeting if, within the two-year period before the submission, the person failed to present, in person or by proxy, at the annual meeting a proposal that was attached to a notice of a meeting.

If substantially the same proposal was submitted previously, the cooperative can refuse to attach the proposal to its notice of meeting if the minimum amount of support was not achieved within the previous five-year period. The minimum amount is 3 percent of the total number of votes if the proposal was introduced at one annual meeting, 6 percent if the proposal was introduced at two annual meetings, and 10 percent if the proposal was introduced at three or more annual meetings. The scale is based on Rule 14 made under the *U.S. Securities and Exchange Act of 1934*.

If a cooperative attached the proposal to the notice of meeting and the person who submitted it failed to continue to hold the required number of investment shares until the actual meeting, the regulations allow the cooperative to refuse to include any subsequent proposal submitted by that shareholder in its proxy circular for a period of two years.

The regulations require a cooperative that wishes to exclude a proposal from its notice of a meeting to notify the person submitting the proposal of its intention to do so, within 21 days of receipt of the proposal or of proof of ownership.

The CCA was amended so that the deadline date for submitting a proposal is pegged to the anniversary date of the notice of the previous annual meeting rather than to the annual meeting date itself. There was some concern that this change may cause confusion among members and shareholders. To avoid confusion, the regulations require that management proxy circulars include a statement indicating the final date by which a cooperative must receive a proposal that a person proposes to raise at the next annual meeting.

Proxy solicitation and proxy circular exemption

The amendments to the CCA increase the rights of shareholders to communicate among themselves. The CCA is structured so that a person engaging in an activity that falls under the statutory definition of "solicitation" must send a proxy circular to all other shareholders at his or her own expense. Holders of investment shares may use proxies. To expand the rights of members who are shareholders and other shareholders, the definition in the CCA was amended to exclude certain shareholder communications from this requirement.

For example, the CCA requires the regulations to prescribe the type of public announcements that are excluded from the definition of "solicitation". The regulations exclude speeches made in public fora as well as press releases, statements, or advertisements provided through broadcast or telephonic means, or other publications available to the public.

The regulations also set out the conditions under which persons other than management can communicate with shareholders without having to produce a dissident proxy circular.

The regulations also set out the circumstances under which a person may solicit proxies by public broadcast without sending a

Une coopérative peut aussi refuser d'inclure la proposition d'une personne dans son avis d'assemblée si, au cours de la période de deux ans précédant la proposition, la personne a omis de présenter à l'assemblée annuelle, en personne ou par procuration, une proposition incluse dans un avis d'assemblée.

Si une proposition identique pour l'essentiel a déjà été présentée, la coopérative peut refuser d'inclure la proposition dans son avis d'assemblée si l'appui minimal n'a pas été obtenu au cours des cinq années précédentes. L'appui minimal est de 3 p. 100 du nombre de voix si la proposition est présentée à une assemblée annuelle, de 6 p. 100 si la proposition est présentée à deux assemblées annuelles et de 10 p. 100 si la proposition est présentée à trois assemblées annuelles ou plus. L'échelle s'appuie sur l'article 14 de la *Securities and Exchange Act of 1934* des États-Unis.

Si une coopérative inclut dans son avis d'assemblée une proposition et que la personne ayant présenté la proposition cesse de détenir le nombre requis de parts de placement avant l'assemblée, le règlement permet à la coopérative de refuser d'inclure toute proposition subséquente de cet actionnaire dans sa circulaire de sollicitation de procurations pendant une période de deux ans.

Le règlement exige des coopératives qui souhaitent exclure une proposition de leur avis d'assemblée qu'elles informent la personne présentant la proposition de son intention dans les 21 jours suivant la réception de la proposition ou de la preuve de propriété.

La LCC a été modifiée de manière à ce que la date d'échéance pour la présentation d'une proposition soit rattachée à la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle précédente plutôt qu'à la date de l'assemblée précédente. On a craint que ce changement puisse semer la confusion parmi les membres et les actionnaires. Pour éviter la confusion, le règlement exige que les circulaires de la direction sollicitant des procurations indiquent la date finale à laquelle la coopérative doit recevoir une proposition qu'une personne se propose de soulever à l'assemblée annuelle à venir.

Sollicitation de procurations et exclusions de la définition de sollicitation

Les modifications à la LCC raffermissent les droits des actionnaires de communiquer entre eux. La LCC est structurée de manière à ce qu'une personne engagée dans une activité qui correspond à la définition de « sollicitation » donnée dans la loi doive envoyer une circulaire de sollicitation à tous les autres actionnaires à ses propres frais. Les détenteurs de parts de placement peuvent recourir aux procurations. Pour accroître les droits des membres qui sont actionnaires et des autres actionnaires, la définition de la LCC a été modifiée de manière à exclure certaines communications d'actionnaires de cette exigence.

Par exemple, la LCC exige que le règlement prescrive le genre d'annonces publiques exclu de la définition de « sollicitation ». Le règlement exclut les discours prononcés à l'occasion d'un forum public ainsi que les communiqués de presse, les déclarations ou les publicités radiodiffusés ou transmis par téléphone ou publiés dans une autre publication accessible au grand public.

Le règlement définit également les conditions dans lesquelles des personnes autres que des membres de la direction peuvent communiquer avec les actionnaires sans avoir à produire une circulaire de sollicitation de dissident.

Le règlement définit également les circonstances dans lesquelles une personne peut solliciter des procurations par diffusion

dissident's proxy circular. These circumstances relate to the content of the public broadcast and that the person must send a notice and a copy of any related publication to the Director and to the cooperative before soliciting proxies.

Modified proportionate liability

The CCA was amended to include a regime of modified proportionate liability with respect to the provision of financial information required under the Act. Modified proportionate liability means that every defendant found by a court to be responsible for a financial loss arising out of an error, omission or misstatement in financial information required by the legislation or the regulations would be liable to the plaintiff for the portion of the damages corresponding to the defendant's degree of responsibility. This is a departure from the joint and several liability regime that existed in the CCA and the CBCA prior to the amendments and that applied to all plaintiffs. (Under a joint and several liability scheme, a plaintiff can seek full compensation from any of the defendants found liable.) The joint and several liability regime continues, however, to apply in certain cases, one of which is where the plaintiff's financial interest or investment in the cooperative is below a threshold to be prescribed by the regulations. The regulation fixes the investment value threshold for joint and several liability at \$20,000.

In its original report on modified proportionate liability, the Senate Standing Committee on Banking, Trade and Commerce recommended a net worth test to differentiate between those members or shareholders who would have access to joint and several liability and those who would be governed under modified proportionate liability. Given the privacy issues with a net worth test, the investment value threshold, set at \$20,000, is intended to meet the same policy purpose. It is intended to provide protection to small investors without requiring plaintiffs to disclose all of their personal assets to the court. The Senate Standing Committee agreed with this approach.

Cancellation of certificates

The amendment to the regulations set out the conditions under which the Director may cancel the articles and related certificates of a cooperative. These circumstances are: (a) where the error is obvious; (b) where the error was made by the Director; (c) where ordered by a court; or (d) where the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

The regulations also establish the circumstances under which the Director can cancel a certificate at the request of the cooperative or an interested party. Those circumstances are: (a) where there is no dispute among the directors, members and shareholders on the circumstances of the application; or (b) where the cooperative has not used the articles and related certificate, or, if it has, where anyone dealing with the cooperative on the basis of the certificate has consented to the cancellation.

Transfer of prescribed requirements to the regulations

A policy decision was taken when amending the CCA to transfer certain requirements such as time limits from the statute to the regulations. An example is the time period the Director must retain certain records of a particular corporation. The CCA formerly

publique sans envoyer de circulaire de sollicitation de dissident. Il définit ainsi ce que doit contenir la sollicitation par diffusion publique et stipule que la personne doit envoyer un avis et une copie de toute publication connexe au directeur et à la coopérative avant de solliciter des procurations.

Responsabilité proportionnelle modifiée

La LCC a été modifiée pour y inclure un régime de responsabilité proportionnelle modifiée en ce qui touche la présentation de l'information financière exigée par la loi. Dans le régime de la responsabilité proportionnelle modifiée, tout défendeur qu'un tribunal juge responsable d'une perte financière causée par une erreur, une omission ou une inexactitude dans l'information financière exigée par la loi ou le règlement serait responsable à l'égard du plaignant de la partie des dommages correspondant au degré de responsabilité du défendeur. Ce régime s'écarte du régime de la responsabilité conjointe et individuelle que prévoyait la LCC et la LCSA avant leur modification et qui s'appliquait à tous les plaignants. (Dans le cadre d'un régime de responsabilité conjointe et individuelle, un plaignant peut réclamer pleine compensation de n'importe quel des défendeurs jugés responsables.) Le régime de responsabilité conjointe et individuelle continue cependant de s'appliquer dans certains cas, par exemple lorsque l'investissement du plaignant dans la coopérative est inférieur à un seuil fixé par le règlement. Le règlement établit à 20 000 dollars le seuil d'investissement pour la responsabilité conjointe et individuelle.

Dans son rapport original sur la responsabilité proportionnelle modifiée, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a recommandé un critère de valeur nette pour distinguer les membres ou les actionnaires qui auraient accès à la responsabilité conjointe et individuelle de ceux qui seraient régis par la responsabilité proportionnelle modifiée. Compte tenu des questions de protection des renseignements liées à un critère de valeur nette, le seuil de la valeur de l'investissement, fixé à 20 000 dollars, vise le même objectif de politique. Il vise à offrir une protection aux petits investisseurs sans exiger des plaignants qu'ils divulguent tous leurs avoirs personnels au tribunal. Le Comité sénatorial permanent s'est dit favorable à cette démarche.

Annulation de certificats

La modification au règlement énonce les conditions dans lesquelles le directeur peut annuler les statuts et les certificats connexes d'une coopérative. Voici quelles sont ces conditions : a) lorsque l'erreur est manifeste; b) lorsque l'erreur est commise par le directeur; c) lorsque le tribunal l'ordonne; d) lorsque le directeur n'a pas compétence pour délivrer les statuts et le certificat connexe.

Le règlement établit aussi les circonstances dans lesquelles le directeur peut annuler un certificat à la demande de la coopérative ou d'une partie intéressée. Voici quelles sont ces circonstances : a) l'absence de différend entre les administrateurs, les membres et (ou) les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d'annulation; b) la coopérative ne s'est pas prévaluée de ses statuts et du certificat connexe ou, si elle s'en est prévaluée, quiconque traite avec elle aux termes de ses statuts et du certificat connexe consent à leur annulation.

Transfert d'exigences au règlement

Au moment de modifier la LCC, on a pris la décision de politique de transférer de la loi au règlement certaines exigences comme les délais prescrits. La période de temps durant laquelle le directeur doit conserver certains documents d'une coopérative en

stipulated the period to be six years; now the regulations prescribe that time period. The reason for this amendment is to allow government to respond more quickly to a changing environment without having to take up valuable parliamentary time to amend the statute. Where the prescribed requirements have been transferred to the regulations, they remained the same except where they were changed to harmonize with provincial requirements.

Reduction of incorporation and annual return fees

The schedule of fees has been amended to reduce the incorporation fee from \$500 to \$250 and the annual return fee from \$50 to \$40. This change reflects an amendment to the equivalent CBCA fees which came into effect April 1, 2001 and which purpose was to align the cost of providing the service with the amount of fee charged.

Alternatives

There are no alternatives to the regulations because they are required for the proper functioning of the CCA. For example, a number of the regulations prescribe time periods and amounts such as dollar values for specific sections of the CCA. Without these specifications, the provisions in Bill S-11 amending the CCA cannot come into force.

Benefits and Costs

Most of the changes in the new regulations are enabling rather than restricting, meaning that they will allow a cooperative or members to do or perform an action which could not be done previously or otherwise. For instance, the CCA was amended to allow electronic communications. The regulations set out the requirements that must be met so that the communication could take place (e.g., how consent must be obtained, how voting must be conducted). These provisions are enabling because there is nothing in the CCA nor the regulations that requires a cooperative to use electronic means when communicating with its members or shareholders. Therefore, a cooperative electing to use electronic communications will do so on the basis that the benefits of using electronic means exceed the costs of having to comply with the relevant sections of the regulations. For instance, if a cooperative wanted to hold an electronic vote, the costs imposed by the regulations is that it must have an electronic voting system that ensures subsequent verification of the votes and permits votes to be presented without it being possible for the cooperative to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

A similar enabling provision concerns communications among investment shareholders. The regulations prescribe the circumstances that allow a shareholder to communicate with other shareholders without incurring the expense of publishing a dissident proxy circular or seeking an exemption from the Director. There is no additional cost to the cooperative, the shareholders, or the Director. In fact, it is expected that the Director will receive fewer exemption requests, resulting in marginal savings for the dissident.

particulier est un exemple. La LCC stipulait auparavant une période de six ans; aujourd'hui, c'est le règlement qui prescrit cette période. La raison de cette modification est de permettre au gouvernement de s'adapter plus rapidement à l'évolution de l'environnement sans avoir à utiliser le précieux temps du Parlement pour modifier la loi. Dans les cas où des exigences ont été transférées au règlement, elles sont demeurées les mêmes sauf lorsqu'il a fallu les changer pour les harmoniser avec les exigences provinciales.

Réduction des droits de constitution et des droits relatifs au rapport annuel

Le barème des droits a été modifié pour réduire le droit de constitution de 500 à 250 dollars et les droits relatifs au rapport annuel de 50 à 40 dollars. Ce changement traduit la modification aux droits correspondants prévus par le LCSA et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, modification qui visait à faire correspondre le coût de prestation du service au droit demandé.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange au règlement parce que celui-ci est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la LCC. Par exemple, un certain nombre de dispositions du règlement prescrivent des délais et des montants, comme les valeurs monétaires prévues par des articles particuliers de la LCC. Sans ces précisions, les dispositions du Projet de loi S-11 modifiant la LCC ne peuvent pas entrer en vigueur.

Avantages et coûts

La plupart des modifications du nouveau règlement sont habilitantes plutôt que restrictives, c'est-à-dire qu'elles permettent à une coopérative ou aux membres de réaliser une action qui aurait été impossible antérieurement ou autrement. Par exemple, la LCC a été modifiée pour permettre les communications par moyen électronique. Le règlement énonce les exigences qui doivent être satisfaites pour que la communication puisse avoir lieu (p. ex., la façon d'obtenir le consentement, la façon de voter). Ces dispositions sont habilitantes parce que la LCC ou le règlement ne contient aucune disposition prescrivant à une coopérative de recourir à des moyens électroniques pour communiquer avec les membres ou les actionnaires. En conséquence, une coopérative qui choisit de communiquer par voie électronique le fera parce que les avantages de ce mode de communication sont supérieurs aux coûts qu'entraînerait la nécessité de se conformer aux articles pertinents du règlement. Par exemple, si une coopérative veut tenir un vote par moyen électronique, le coût imposé par le règlement correspond à l'obligation d'avoir un système de vote électronique qui permette d'effectuer une vérification subséquente du vote et permette aux voix d'être exprimées sans qu'il soit possible pour la coopérative de savoir dans quel sens chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires a voté.

Une autre disposition habilitante porte sur les communications entre détenteurs de parts de placement. Le règlement décrit les circonstances dans lesquelles un actionnaire peut communiquer avec les autres actionnaires sans assumer la dépense associée à la publication d'une circulaire de sollicitation de dissident ou à une demande de dispense au directeur. Il n'y a pas de coût supplémentaire pour la coopérative, les actionnaires ou le directeur. En fait, on s'attend à ce que le directeur reçoive moins de demandes de dispense, ce qui entraînera de légères économies pour le dissident.

The proposal provisions also do not impose costs since they set out the rules that a person must follow in order to submit a proposal. The CCA requires the regulations to set out the deadlines that must be met. The regulations themselves do not impose a cost. Instead, the objective of the regulation is to strike a balance between the interests of the person submitting the proposal and the cooperative in terms of giving each party sufficient time to submit a proposal and respond to it.

The enabling regulations do not impose any tangible costs since they provide the necessary details to make the federal corporate framework operational. Most of the benefit and cost considerations were considered at the policy level when the amendments were made to the CCA. Therefore, the costs of not having the regulatory framework would be the denial of the rights of a cooperative or person that is conferred on them by the amendments to the CBCA.

With respect to benefits, cooperatives will benefit from the regulations that harmonize requirements with provincial securities requirements, such as the definition of “distributing cooperative” and the insider securities provisions. Harmonization would result in lower compliance for public CCA cooperatives since they have only one set of standards to follow rather than two.

Cooperatives will also benefit from the lower fees for incorporation and for filing an annual return. With lower fees to pay, federal cooperatives will be able to allocate their resources more effectively and increase productivity.

Consultation

Consultations on the draft regulations were held twice. The first was in the Spring of 2000 in conjunction with the first tabling of the bill, then Bill S-19. The draft regulations were tabled in the Senate along with the bill and were also posted on Industry Canada’s web site. After Bill S-19 died on the order paper because of the Fall election, the bill was retabled as Bill S-11 in February 2001. The accompanying draft regulations included new provisions related to electronic documents.

During pre-publication, one submission was received from the Canadian Cooperatives Association which is the national umbrella organization of anglophone cooperatives. Overall, the association supported the regulations.

Because the regulations are similar to the regulations under the CBCA, suggested changes proposed during the CBCA consultations that were adopted were also made to the CCA regulations. These changes ensure a level playing field between federal cooperatives and corporations.

Compliance and Enforcement

The CCA is essentially a self-enforcing statute where interested parties can resolve their disputes through the courts. The Director, as a policy, will only intervene in limited circumstances where a significant public interest is involved and the spending of public funds is justified. With respect to the administration of the CCA, e.g., cancelling certificates, the Director already has in place procedures and mechanisms to ensure compliance with the CCA and

Les dispositions relatives aux propositions n’imposent pas non plus de coûts étant donné qu’elles fixent les règles qu’une personne doit respecter pour présenter une proposition. La LCC impose la définition des échéances à respecter dans le règlement. Toutefois, le règlement n’impose pas de coût. L’objectif du règlement est plutôt d’assurer l’équilibre entre les intérêts de l’auteur de la proposition et ceux de la coopérative en donnant à chaque partie un temps suffisant pour présenter une proposition et y répondre.

Le règlement habilitant n’impose pas de coûts réels puisqu’il présente les éléments nécessaires au bon fonctionnement du cadre fédéral s’appliquant aux entreprises. La plupart des éléments relatifs aux avantages et aux coûts ont été examinés à l’échelon des politiques lorsque les modifications ont été apportées à la LCC. Par conséquent, les coûts de l’absence de cadre réglementaire seraient le déni des droits d’une coopérative ou d’une personne que lui confèrent les modifications à la LCC.

En ce qui concerne les avantages, les coopératives tireront profit du règlement qui harmonise les exigences fédérales relatives aux valeurs mobilières avec les exigences provinciales, par exemple la définition de « coopérative ayant fait appel au public » et les dispositions sur les transactions d’initiés. L’harmonisation réduirait pour les coopératives ouvertes régies par la LCC les exigences en matière de conformité puisqu’elles auraient à respecter un seul ensemble de normes plutôt que deux.

Les coopératives profiteront aussi de la réduction des droits de constitution et de droits relatifs au rapport annuel. Grâce à cette réduction, les coopératives de régime fédéral pourront répartir leurs ressources plus efficacement et accroître leur productivité.

Consultations

Il y a eu deux séries de consultations sur le règlement provisoire. La première a eu lieu au printemps 2000 conjointement avec la première présentation du projet de loi, qui portait alors le titre de Projet de loi S-19. Le règlement provisoire a été déposé au Sénat avec le projet de loi et les deux ont également paru sur le site Web d’Industrie Canada. Le Projet de loi S-19 est mort au feuillet en raison des élections tenues à l’automne, le projet de loi a été déposé à nouveau en février 2001 sous le titre de Projet de loi S-11. L’ébauche du règlement jointe comprenait de nouvelles dispositions relatives aux documents électroniques.

Pendant la publication préalable du règlement, la Canadian Cooperatives Association, l’organisme ombrelle national des coopératives anglophones, a présenté un mémoire. Dans l’ensemble, l’association a appuyé le règlement.

Étant donné que le règlement est semblable au règlement en vertu de la LCSA, les changements qui ont été suggérés et adoptés à l’occasion des consultations sur le règlement de la LCSA ont également été apportés au règlement de la LCC. Ces changements assurent l’égalité des règles du jeu entre les coopératives et les sociétés de régime fédéral.

Respect et exécution

La LCC est une loi qui s’applique essentiellement d’elle-même et qui permet aux parties intéressées de régler leurs différends devant les tribunaux. Le directeur a comme politique d’intervenir seulement dans des circonstances limitées, lorsqu’un important intérêt public est en jeu et si la dépense de fonds publics est justifiée. En ce qui concerne l’administration de la LCC, p. ex., l’annulation de certificats, le directeur dispose déjà de méthodes et de

the associated regulations. The amendments to the regulations do not require any new compliance procedures.

mécanismes pour assurer le respect de la LCC et du règlement connexe. Les modifications au règlement ne nécessitent aucune nouvelle mesure de conformité.

Contact

Robert Weist
Director, Compliance Branch
Corporations Directorate
10th Floor, 365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5756
FAX: (613) 941-5781
E-mail: weist.robert@ic.gc.ca

Personne-ressource

Robert Weist
Directeur, Direction de la conformité
Direction générale des corporations
10^e étage
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5756
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781
Courriel : weist.robert@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-514 22 November, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1288 — Fomesafen)

P.C. 2001-2143 22 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1288 — Fomesafen)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1288 — FOMESAFEN)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.2.1	fomesafen	5-[2-chloro-4-(trifluoromethyl)phenoxy]- <i>N</i> -(methylsulfonyl)-2-nitrobenzamide	0.05 Lima beans

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Fomesafen is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of broadleaf weeds in dry beans, snap beans and soybeans as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of fomesafen in any food is 0.1 parts per million (ppm).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of fomesafen in order to allow its use for the control of broadleaf weeds in lima beans as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of fomesafen resulting from this use in lima beans, in order to permit the sale of food containing these residues.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2001-514 22 novembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1288 — fomésafène)

C.P. 2001-2143 22 novembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1288 — fomésafène)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1288 — FOMÉSAFÈNE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.2.1	fomésafène	5-[2-Chloro-4-(trifluorométhyl)-phénoxy]- <i>N</i> -(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzamide	0,05 Haricots de Lima

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le fomésafène est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les latifoliées dans les haricots secs, les haricots mange-tout et le soja en traitement de postlevée. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidu (LMR) pour le fomésafène dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fomésafène afin de permettre son utilisation pour lutter contre les latifoliées dans les haricots de Lima en traitement de postlevée. La présente modification au règlement établit une LMR pour le fomésafène résultant de cette utilisation dans les haricots de Lima de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for fomesafen of 0.05 ppm in lima beans would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fomesafen, establishment of an MRL for lima beans is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of fomesafen on lima beans will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fomesafen in the food

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 ppm pour le fomésafène dans les haricots de Lima ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fomésafène, l'établissement d'une LMR pour les haricots de Lima est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du fomésafène sur les haricots de Lima permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fomésafène dans l'aliment

mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRL for fomesafen is adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR pour le fomesafène sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-515 22 November, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1289 — Triticonazole)

P.C. 2001-2144 22 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1289 — Triticonazole)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1289 — TRITICONAZOLE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item T.9:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.10	triticonazole	5-[(4-chlorophenyl)methylene]-2,2-dimethyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylmethyl)cyclopentanol	0.05 Eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep 0.01 Barley, milk, oats, wheat

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) triticonazole as a fungicide for the control of common bunt, loose smut and covered smut on barley, oats and wheat as a seed treatment. This regulatory amendment will

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2001-515 22 novembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1289 — triticonazole)

C.P. 2001-2144 22 novembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1289 — triticonazole)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1289 — TRITICONAZOLE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article T.9, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.10	triticonazole	(±)-(E)-5-(4-Chlorobenzylidène)-2,2-diméthyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	0,05 0,01 Oeufs, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille Avoine, blé, lait, orge

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du triticonazole comme fongicide pour lutter contre la carie du blé, le charbon nu et le charbon couvert sur l'avoine, le blé et l'orge comme traitement des semences. La présente modification au règlement

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of triticonazole resulting from this use in barley, oats and wheat, in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish an MRL in eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with triticonazole.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for triticonazole of 0.01 parts per million (ppm) in barley, milk, oats and wheat, and 0.05 ppm in eggs, and meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of triticonazole, establishment of MRLs for barley, eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, milk, oats and wheat is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

établit une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du triticonazole résultant de cette utilisation dans l'avoine, le blé et l'orge de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établit également une LMR pour les oeufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au triticonazole.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,01 ppm pour le triticonazole dans l'avoine, le blé, le lait et l'orge, et de 0,05 ppm dans les oeufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du triticonazole, l'établissement de LMR pour l'avoine, le blé, le lait, les oeufs, l'orge, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Benefits and Costs

The use of triticonazole on barley, oats and wheat will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of triticonazole in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for triticonazole are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Avantages et coûts

L'utilisation du triticonazole sur l'avoine, le blé et l'orge permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du triticonazole dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le triticonazole seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-516 22 November, 2001

EMPLOYMENT INSURANCE ACT
AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE
ACT AND THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING)
REGULATIONS

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to subsection 2(5)^a of the *Employment Insurance Act*^b and subsection 1(2) of *An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

October 19, 2001

P.C. 2001-2145 22 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 2(5)^a of the *Employment Insurance Act*^b and subsection 1(2) of *An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations*^c, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 25 of the *Employment Insurance Regulations*¹ and the heading before it are replaced by the following:

Week of Benefits

25. (1) For the purposes of subsection 7(4.1) and section 145 of the Act, a claimant is considered to have been paid a week of benefits when the total of the percentages of benefits paid for one or more weeks of unemployment equals 100.

(2) For the purpose of subsection (1), the percentage of benefits paid for a week shall be obtained by dividing the amount of the benefits paid to the claimant for that week by the rate of weekly benefits applicable to that week.

EFFECT

2. These Regulations have effect beginning on October 1, 2000.

Enregistrement
DORS/2001-516 22 novembre 2001

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI ET
LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance- emploi

RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 2(5)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b et le paragraphe 1(2) de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*^c, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 19 octobre 2001

C.P. 2001-2145 22 novembre 2001

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 2(5)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b et du paragraphe 1(2) de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. L'article 25 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Semaine de prestations

25. (1) Pour l'application du paragraphe 7(4.1) et de l'article 145 de la Loi, le prestataire est considéré comme ayant touché une semaine de prestations lorsque le total des pourcentages de ces prestations versées pour une ou plusieurs semaines de chômage est égal à 100.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage des prestations versées pour une semaine est obtenu par division du montant de ces prestations versées au prestataire pour la semaine par le taux de prestations hebdomadaires applicable à cette semaine.

PRISE D'EFFET

2. Le présent règlement prend effet le 1^{er} octobre 2000.

^a S.C. 2001, c. 5, s. 1(1)

^b S.C. 1996, c. 23

^c S.C. 2001, c. 5

¹ SOR/96-332

^a L.C. 2001, ch. 5, par. 1(1)

^b L.C. 1996, ch. 23

^c L.C. 2001, ch. 5

¹ DORS/96-332

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Employment Insurance (EI) Reform undertaken in 1996 is working well although some measures have been less effective than we had anticipated. As a result, some changes were made to the *Employment Insurance Act* (EI Act) and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* through Bill C-2, which was proclaimed on May 16, 2001. These changes complement the Government's efforts to support families and children.

The regulatory amendment of section 25 of the *Employment Insurance Regulations* described below is consequential to Bill C-2 and relates to: the adjustment of the rules that apply to re-entrants to the labour force (subsection 7(4.1) of the EI Act); the repeal of the intensity rule (section 15 of the EI Act); and an amendment of the repayment provisions (section 145 of the EI Act).

New entrants and re-entrants to the labour force must work more hours than other claimants to be eligible for benefits. This rule had been put in place to discourage dependency cycles and increase workforce attachment. Prior to Bill C-2, re-entrants who had significant previous work experience but who had been out of the workforce for a year or more to raise a family were treated as if they had no labour force attachment. In so doing, the Government was inadvertently penalizing parents who left the workforce for extended periods to raise young children.

The legislative amendment in Bill C-2 for re-entrants makes it easier for parents to qualify for regular benefits after returning to the labour force following an extended absence to raise children. It targets parents who have been paid one or more weeks of maternity or parental benefits at any time in the four years before the 52 weeks prior to the claimant's qualifying period. Re-entrant parents who meet the regular entrance requirements applicable in the area in which they reside will benefit from the new rules. This applies to both fishing and non-fishing claimants.

Section 25 of the *Employment Insurance Regulations* currently refers to regular benefits and defines a week of benefits for purposes of the repayment and intensity provisions only. The revised wording of the regulation includes a reference to the new subsection 7(4.1) of the EI Act. This modification would now allow a means of determining whether a week or more of maternity or parental benefits has been paid to re-entrants to the labour force. If a claimant has been paid at least one week of maternity or parental benefits in the 208 weeks prior to the 52 weeks preceding the qualifying period, the claimant is no longer a re-entrant and requires only the variable entrance requirement (i.e., qualifies under subsection 7(2) of the EI Act).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les réformes apportées au régime d'assurance-emploi (AE) en 1996 donnent généralement de bons résultats, quoique certaines mesures ont été moins efficaces que nous l'avions prévue. C'est pourquoi certains changements ont été apportés à la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) et au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* par le biais du Projet de loi C-2 lequel a été promulgué le 16 mai 2001. Ces changements se veulent un complément aux efforts que fait le gouvernement pour venir en aide aux familles et aux enfants.

La modification qui est apportée à l'article 25 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, décrite ci-dessous, découle du Projet de loi C-2 et a trait à : l'ajustement des règles qui s'appliquent aux personnes qui réintègrent la population active (le paragraphe 7(4.1) de la Loi sur l'AE); à l'abrogation de la règle d'intensité (l'article 15 de la Loi sur l'AE); et à la modification des dispositions de remboursement (l'article 145 de la Loi sur l'AE).

Les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active doivent accumuler plus d'heures de travail que les autres pour avoir droit à des prestations. Cette règle avait été établie dans le but de décourager les gens de la dépendance cyclique aux prestations d'assurance-emploi et pour les inciter à rester plus longtemps au travail. Avant le Projet de loi C-2, les personnes qui redeviennent membres de la population active, qui avaient d'importants antécédents de travail mais qui s'étaient retirés de la population active pendant un an ou plus pour élever une famille, étaient traités comme si elles n'avaient jamais travaillé. Il en résulte que, sans le vouloir, le gouvernement pénalisait des parents qui s'étaient absentes du travail pendant de longues périodes afin d'élever de jeunes enfants.

Le changement dans le Projet de loi C-2 à l'égard des personnes qui redeviennent membres de la population active fait en sorte qu'il soit plus facile pour les parents qui réintègrent la population active après s'en être longtemps absentes pour élever des enfants, de devenir admissibles à des prestations régulières. Cette modification cible les parents qui ont touché des prestations de maternité ou parentales pendant une semaine ou plus, à n'importe quel moment durant la période de quatre ans antérieure aux 52 semaines précédant leur période de référence. Les parents dont c'est le cas et qui répondent aux exigences normales d'admissibilité s'appliquant dans la région où ils résident bénéficieront de ces nouvelles règles. Celles-ci s'appliquent aussi bien aux personnes qui demandent des prestations de pêcheur qu'aux autres prestataires.

L'article 25 du *Règlement sur l'assurance-emploi* fait référence à l'heure actuelle aux prestations régulières et définit une semaine de prestations pour l'application de la clause de récupération et de la règle d'intensité. Le nouveau libellé du règlement inclut une référence au nouveau paragraphe 7(4.1) de la Loi sur l'AE. Cette modification donnerait maintenant le moyen de déterminer si une semaine ou plus de prestations de maternité ou parentales a été payée aux personnes qui redeviennent membres de la population active. Si un prestataire a reçu au moins une semaine de prestations de maternité ou parentales au cours des 208 semaines antérieures à la période de 52 semaines précédant la période de référence, le prestataire n'est plus considéré comme une personne qui

Section 25 of the *Employment Insurance Regulations* defines a week of benefits as an amount of benefits paid for a week that equals 100 percent of the benefit rate applicable to the claimant during that week. If there are any weeks where the claimant has been paid less than 100 percent of the benefit rate, the percentage will be calculated by dividing the amount paid by the benefit rate applicable for that week. All the percentages are added and must total at least 100 percent to be considered a week of benefits paid. If the total is less than 100 percent, the claimant continues to be a new entrant or re-entrant and will require the usual number of insured hours to qualify.

Next, the new wording omits the previous reference to the intensity rule (section 15 of the EI Act). This is necessary since section 15 of the EI Act has been repealed by Bill C-2 effective October 1, 2000.

Finally, the modification to section 25 of the *Employment Insurance Regulations* reflects a change made to section 145 of the EI Act under Bill C-2. Prior to Bill C-2, the benefit repayment provision applied to all benefits, provided a threshold was met. However, the Government has now excluded first time claimants from repayment effective from tax year 2000. The definition and calculation formula in the revised regulation would be applied to identify whether or not a claimant was a first-time claimant. In cases where only part weeks of regular and regular fishing benefits were paid for the 10 tax years before the current tax year, or back to June 30, 1996, whichever is shorter, we would determine the percentages. If the percentages total less than 100 percent, the claimant would not be required to repay any regular benefits paid in the current tax year. If the percentages equal or exceed 100 percent, the claimant may be required to repay some of the regular benefits received.

Under the provisions of subsection 2(5) of the EI Act as amended by Bill C-2, this regulatory change would be retroactive to October 1, 2000.

Alternatives

No other alternatives were considered as these changes are consequential to the amendments made to the EI Act under Bill C-2.

Benefits and Costs

This regulatory amendment has no significant cost. It is simply to ensure that the meaning of a week is clear when counting weeks of parental or maternity benefits for parents who are re-entrants to the labour force and determining whether or not a

redevient membre de la population active et est seulement tenu de rencontrer la norme variable d'admissibilité (c'est-à-dire de se qualifier en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi sur l'AE).

Une semaine de prestations est définie à l'article 25 du *Règlement sur l'assurance-emploi* comme un montant de prestations payé pour une semaine et équivalant à 100 pour cent du taux de prestations applicable au prestataire durant cette même semaine. Si les semaines où il a reçu des prestations, le prestataire a toujours reçu moins de 100 pour cent de son taux de prestations, on calculera le pourcentage en divisant le montant versé par le taux de prestations applicable à la semaine concernée. On additionnera ensuite tous les pourcentages, et le total devra atteindre au moins 100 pour cent pour qu'on considère que le prestataire a reçu une semaine de prestations. Si le total est inférieur à 100 pour cent, le prestataire demeure un nouvel entrant ou une personne qui devient ou redevient membre de la population active et devra cumuler le nombre d'heures de travail assurable habituel pour se qualifier.

En second lieu, le nouveau libellé ne comporte plus de référence à la règle d'intensité (article 15 de la Loi sur l'AE). Cette modification est requise du fait que l'article 15 de la Loi sur l'AE a été abrogé par le Projet de loi C-2 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Enfin, le nouvel article 25 du *Règlement sur l'assurance-emploi* tient compte d'un changement apporté à l'article 145 de la Loi sur l'AE par suite de l'adoption du Projet de loi C-2. Avant le Projet de loi C-2, la disposition concernant le remboursement des prestations s'appliquait à toutes les prestations, à condition que l'un des seuils de remboursement soit rencontré. Toutefois, le gouvernement a maintenant exclu de la clause de récupération, les personnes qui demandent des prestations pour la première fois, et ce à compter de l'année d'imposition 2000. La définition ainsi que la formule de calcul qui sont incluses dans le nouveau règlement, seront utilisées pour déterminer s'il s'agit d'une personne qui demande des prestations pour la première fois. Dans les cas où seules des semaines partielles de prestations régulières et de prestations régulières pour pêcheur ont été payées pour les 10 années d'imposition précédant l'année d'imposition courante, ou depuis le 30 juin 1996, selon la période la plus courte, nous déterminons les pourcentages. Si les pourcentages totalisent moins de 100 pour cent, le prestataire n'aura pas à rembourser les prestations régulières payées au cours de l'année d'imposition courante. Si les pourcentages sont égaux ou supérieurs à 100 pour cent, le prestataire devra peut-être rembourser une partie des prestations régulières reçues.

Selon le texte du paragraphe 2(5) de la Loi sur l'AE, tel qu'amendé par le Projet de loi C-2, les changements apportés à la réglementation s'appliqueraient rétroactivement au 1^{er} octobre 2000.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été étudiée car ces changements découlent des modifications qui ont été apportées à la Loi sur l'AE par le Projet de loi C-2.

Avantages et coûts

Cette modification réglementaire ne comporte aucun coût important. Elle vise simplement à faire en sorte que la signification du terme « semaine » soit claire quand vient le temps de comptabiliser les semaines de prestations parentales ou de maternité,

claimant is a first-time claimant and therefore exempt from repayment of benefit in a tax year.

Consultation

As part of the 1996 EI Reform, the Government of Canada committed to an annual assessment and reporting process to ensure that the changes were producing the desired effects. It is now clear that some of the changes introduced in 1996 have not worked as well as expected.

Adjustments were needed to offset measures that had not been effective. In some cases, adjustments had been punitive, particularly for workers with limited abilities. Other changes are appropriate to support the Government of Canada's ongoing efforts to support families and children.

The proposed changes to section 25 of the *Employment Insurance Regulations* are consequential to amendments to the EI Act and the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* under Bill C-2 that are related to the Government's agenda to support families and children.

This Regulation was pre-published for 30 days in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001. No comments were received from the public.

Compliance and Enforcement

These changes are consequential to the provisions of Bill C-2. The impact of Bill C-2 will be reviewed as part of the monitoring and assessment process that will occur yearly until 2006.

Contact

Mary Chin Pang
Senior Policy Advisor
Human Resources Development Canada
Policy and Legislation Development
Insurance Policy
140 Promenade du Portage
9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 994-4455
FAX: (819) 953-9381

dans le cas des parents qui redeviennent membres de la population active, et à déterminer s'il s'agit d'une personne qui demande des prestations pour la première fois et conséquemment, qu'il soit exempté de la clause de récupération durant une année d'imposition.

Consultations

Lors de la réforme du régime d'assurance-emploi en 1996, le gouvernement du Canada s'est engagé à établir un processus annuel d'évaluation et de rapport afin de s'assurer que les changements apportés donneraient les effets escomptés. Il est maintenant évident que certains des changements apportés en 1996 n'ont pas eu d'aussi bons effets qu'on le prévoyait.

Des ajustements étaient nécessaires pour compenser les effets des mesures qui n'avaient pas été efficaces. Dans certains cas, ces mesures ont eu un effet punitif, particulièrement dans le cas des travailleurs aux compétences limitées. Il convient aussi d'apporter d'autres changements afin d'appuyer les efforts constants que fait le gouvernement du Canada pour venir en aide aux familles et aux enfants.

Les changements proposés à l'article 25 du *Règlement sur l'assurance-emploi* découlent des modifications apportées à la Loi et au *Règlement sur l'assurance emploi (pêche)* par le Projet de loi C-2 qui ont trait au plan d'action du gouvernement pour venir en aide aux familles et aux enfants.

Ce règlement a fait l'objet d'une publication au préalable pendant 30 jours dans la *Gazette du Canada* Partie I en date du 18 août 2001. Aucun commentaire n'a été reçu du public.

Respect et exécution

Ces changements découlent des dispositions du Projet de loi C-2. Les effets de ce projet de loi seront analysés dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation qui aura lieu chaque année jusqu'en 2006.

Personne-ressource

Mary Chin Pang
Conseillère principale en politique
Développement des ressources humaines Canada
Élaboration de la politique et de la législation
Politique de l'assurance
140, promenade du Portage
9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 994-4455
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2001-517 22 November, 2001

Enregistrement
DORS/2001-517 22 novembre 2001

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

P.C. 2001-2146 22 November, 2001

C.P. 2001-2146 22 novembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Schedule I.01¹ to the *Contraventions Regulations*² is repealed.

1. L'annexe I.01¹ du *Règlement sur les contraventions*² est abrogée.

2. The portion of item 1 of Part I.2 of Schedule I.1 to the Regulations in column I³ is replaced by the following:

2. La colonne I³ de l'article 1 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column I	
Item	Provision of <i>Boating Restriction Regulations</i>
1.	2.2(1)

Colonne I	
Article	Disposition du <i>Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux</i>
1.	2.2 (1)

3. The portion of item 1.3 of Part I.2 of Schedule I.1 to the Regulations in column II³ is replaced by the following:

3. La colonne II³ de l'article 1.3 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II	
Item	Short-Form Description
1.3	Operate a personal watercraft — person under 16 years of age

Colonne II	
Article	Description abrégée
1.3	Conduire une motomarine — personne de moins de 16 ans

4. The portion of items 16 and 17 of Part I.2 of Schedule I.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:

4. La colonne II des articles 16 et 17 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II	
Item	Short-Form Description
16.	Failure to comply with direction or prohibition of an enforcement officer
17.	Failure to comply with signal of an enforcement officer

Colonne II	
Article	Description abrégée
16.	Désobéir aux directives ou aux interdictions d'un agent d'exécution
17.	Désobéir au signal d'un agent d'exécution

5. Part I of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following before item 1, which item is renumbered as item 3:

Item	Column I Provision of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	5(a)	(a) Unlawfully possess a migratory bird (b) Unlawfully possess a migratory bird's nest	200 plus 50 per additional bird 200 plus 50 per additional nest
2.	5(b)	(a) Unlawfully buy a migratory bird (b) Unlawfully sell a migratory bird (c) Unlawfully exchange a migratory bird	300 plus 50 per additional bird 300 plus 50 per additional bird 300 plus 50 per additional bird

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b S.C. 1992, c. 47

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ SOR/2000-381

¹ DORS/2000-381

² SOR/96-313

² DORS/96-313

³ SOR/99-257

³ DORS/99-257

Column I	Column II	Column III
Item	Short-Form Description	Fine (\$)
Provision of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>		
	(d) Unlawfully give a migratory bird	300 plus 50 per additional bird
	(e) Unlawfully make a migratory bird the subject of a commercial transaction	300 plus 50 per additional bird
	(f) Unlawfully buy a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest
	(g) Unlawfully sell a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest
	(h) Unlawfully exchange a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest
	(i) Unlawfully give a migratory bird's nest	300 plus 50 per additional nest
	(j) Unlawfully make a migratory bird's nest the subject of a commercial transaction	300 plus 50 per additional nest

5. La partie I de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit, et l'article 1 devient l'article 3 :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Description abrégée	Amende (\$)
Disposition de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>		
1. 5a)	a) Avoir illégalement en sa possession un oiseau migrateur b) Avoir illégalement en sa possession un nid d'oiseau migrateur	200, plus 50 par oiseau additionnel 200, plus 50 par nid additionnel
2. 5b)	a) Acheter illégalement un oiseau migrateur b) Vendre illégalement un oiseau migrateur c) Échanger illégalement un oiseau migrateur d) Donner illégalement un oiseau migrateur e) Faire illégalement le commerce d'un oiseau migrateur f) Acheter illégalement un nid d'oiseau migrateur g) Vendre illégalement un nid d'oiseau migrateur h) Échanger illégalement un nid d'oiseau migrateur i) Donner illégalement un nid d'oiseau migrateur j) Faire illégalement le commerce d'un nid d'oiseau migrateur	300, plus 50 par oiseau additionnel 300, plus 50 par nid additionnel

6. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 51:

Column I	Column II	Column III
Item	Short-Form Description	Fine (\$)
Provision of <i>Migratory Birds Regulations</i>		
51.1 22	(a) Use migratory game bird hunting permit within one year from date of pleading guilty to or having been found guilty of an offence under the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> or the <i>Migratory Birds Regulations</i> (b) Apply for migratory game bird hunting permit within one year from date of pleading guilty to or having been found guilty of an offence under the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> or the <i>Migratory Birds Regulations</i> (c) Hold migratory game bird hunting permit within one year from date of pleading guilty to or having been found guilty of an offence under the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> or the <i>Migratory Birds Regulations</i>	300 300 300

6. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Description abrégée	Amende (\$)
Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>		
51.1 22	a) Utiliser un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation pour une infraction à la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ou au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> b) Demander un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation pour une infraction à la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ou au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> c) Détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation pour une infraction à la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ou au <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>	300 300 300

7. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 52:

Column I	Column II	Column III
Item	Short-Form Description	Fine (\$)
Provision of <i>Migratory Birds Regulations</i>		
52.1 26(4)	Fail to carry written nomination while hunting on the land of the holder of a permit	100
52.2 26(5)(a)	Fail to return, within the required period, cancelled or expired permit to the game officer or office that issued it	150
52.3 26(5)(b)	Fail to report to a game officer required information within the required period	150

7. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Disposition du Règlement sur les oiseaux migrateurs	Description abrégée	Amende (\$)
52.1	26(4)	Chasser sur le terrain du titulaire du permis sans avoir en sa possession la désignation écrite	100
52.2	26(5)a)	Ne pas retourner le permis expiré ou annulé au garde-chasse ou au bureau qui l'a délivré dans le délai prescrit	150
52.3	26(5)b)	Ne pas communiquer au garde-chasse les renseignements exigés dans le délai prescrit	150

8. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 62:

Column I	Column II	Column III	
Item	Provision of Migratory Birds Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)
62.1	32(3)	Fail to leave sufficient eiderdown in nest	300

8. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Disposition du Règlement sur les oiseaux migrateurs	Description abrégée	Amende (\$)
62.1	32(3)	Ne pas laisser dans un nid une quantité d'édredon suffisante	300

9. Part II of Schedule III.01 to the Regulations is amended by adding the following after item 65:

Column I	Column II	Column III	
Item	Provision of Migratory Birds Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)
66.	37(3)	Hunt species for which a Ministerial notice prohibiting hunting has been given	200

9. La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Disposition du Règlement sur les oiseaux migrateurs	Description abrégée	Amende (\$)
66.	37(3)	Chasser une espèce dont la chasse est interdite par un avis ministériel	200

10. The heading of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

CANADA NATIONAL PARKS ACT

11. The portion of items 3 and 4 of Part I of Schedule V to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Item	Short-Form Description
3.	(a) Transport an animal from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (b) Transport a plant from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (c) Transport an animal part from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (d) Transport an animal derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (e) Transport a plant part from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit (f) Transport a plant derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a federal permit
4.	(a) Transport an animal from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (b) Transport a plant from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit

10. Le titre de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

11. La colonne II⁴ des articles 3 et 4 de la partie I de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Description abrégée
3.	a) Acheminer un animal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci b) Acheminer un végétal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci c) Acheminer une partie d'un animal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci d) Acheminer un produit provenant d'un animal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci e) Acheminer une partie d'un végétal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci f) Acheminer un produit provenant d'un végétal d'une province à l'autre sans licence ou contrairement à celle-ci
4.	a) Acheminer un animal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci b) Acheminer un végétal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci

⁴ SOR/97-469

⁴ DORS/97-469

Column II		Colonne II	
Item	Short-Form Description	Article	Description abrégée
	(c) Transport an animal part from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (d) Transport an animal derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (e) Transport a plant part from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit (f) Transport a plant derivative from one province to another province without, or not in accordance with, a provincial permit		c) Acheminer une partie d'un animal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci d) Acheminer un produit provenant d'un animal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci e) Acheminer une partie d'un végétal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci f) Acheminer un produit provenant d'un végétal d'une province à l'autre sans autorisation provinciale écrite ou contrairement à celle-ci

12. Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Column I	Column II	Column III
Item	Short-Form Description	Fine (\$)
4.1	<p><i>Provision of Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act</i></p> <p>7(2)</p> <p>(a) Transport from a province to another province an animal taken in contravention of any provincial Act or regulation (b) Transport from a province to another province an animal possessed in contravention of any provincial Act or regulation (c) Transport from a province to another province an animal distributed in contravention of any provincial Act or regulation (d) Transport from a province to another province an animal transported in contravention of any provincial Act or regulation (e) Transport from a province to another province a plant taken in contravention of any provincial Act or regulation (f) Transport from a province to another province a plant possessed in contravention of any provincial Act or regulation (g) Transport from a province to another province a plant distributed in contravention of any provincial Act or regulation (h) Transport from a province to another province a plant transported in contravention of any provincial Act or regulation (i) Transport an animal part from a province to another province where the animal was taken in contravention of any provincial Act or regulation (j) Transport from a province to another province an animal part possessed in contravention of any provincial Act or regulation (k) Transport from a province to another province an animal part distributed in contravention of any provincial Act or regulation (l) Transport from a province to another province an animal part transported in contravention of any provincial Act or regulation (m) Transport a plant part from a province to another province where the plant was taken in contravention of any provincial Act or regulation (n) Transport from a province to another province a plant part possessed in contravention of any provincial Act or regulation (o) Transport from a province to another province a plant part distributed in contravention of any provincial Act or regulation (p) Transport from a province to another province a plant part transported in contravention of any provincial Act or regulation (q) Transport from a province to another province an animal derivative possessed in contravention of any provincial Act or regulation (r) Transport from a province to another province an animal derivative distributed in contravention of any provincial Act or regulation (s) Transport from a province to another province an animal derivative transported in contravention of any provincial Act or regulation (t) Transport from a province to another province a plant derivative possessed in contravention of any provincial Act or regulation (u) Transport from a province to another province a plant derivative distributed in contravention of any provincial Act or regulation (v) Transport from a province to another province a plant derivative transported in contravention of any provincial Act or regulation</p>	<p>200 plus 50 for each additional animal</p> <p>200 plus 50 for each additional plant</p> <p>200 plus 50 for each additional animal part</p> <p>200 plus 50 for each additional plant part</p> <p>200 plus 50 for each additional animal derivative</p> <p>200 plus 50 for each additional animal derivative</p> <p>200 plus 50 for each additional animal derivative</p> <p>200 plus 50 for each additional plant derivative</p> <p>200 plus 50 for each additional plant derivative</p> <p>200 plus 50 for each additional plant derivative</p>

12. La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>	
Article	Description abrégée	Amende (\$)
4.1	7(2)	
	a) Acheminer d'une province à l'autre un animal pris contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par animal additionnel
	b) Acheminer d'une province à l'autre un animal détenu contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par animal additionnel
	c) Acheminer d'une province à l'autre un animal distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par animal additionnel
	d) Acheminer d'une province à l'autre un animal acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par animal additionnel
	e) Acheminer d'une province à l'autre un végétal pris contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par végétal additionnel
	f) Acheminer d'une province à l'autre un végétal détenu contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par végétal additionnel
	g) Acheminer d'une province à l'autre un végétal distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par végétal additionnel
	h) Acheminer d'une province à l'autre un végétal acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par végétal additionnel
	i) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'un animal pris contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	j) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'animal détenue contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	k) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'animal distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	l) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'animal acheminée contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie d'animal additionnelle
	m) Acheminer d'une province à l'autre une partie d'un végétal pris contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle
	n) Acheminer d'une province à l'autre une partie de végétal détenue contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle
	o) Acheminer d'une province à l'autre une partie de végétal distribuée contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle
	p) Acheminer d'une province à l'autre une partie de végétal acheminée contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par partie de végétal additionnelle
	q) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un animal, détenu contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	r) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un animal, distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	s) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un animal, acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	t) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un végétal, détenu contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	u) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un végétal, distribué contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel
	v) Acheminer d'une province à l'autre un produit, provenant d'un végétal, acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province	200, plus 50 par produit additionnel

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

The *Contraventions Act* (the Act) was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as "contraventions" may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 dans le but d'établir une procédure de poursuite par procès-verbal des infractions désignées comme « contraventions ». La Loi n'a pas alors été mise en vigueur puisqu'il fallait mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la

was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations* (the Regulations), made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

The following are the six amendments to the *Contraventions Regulations*:

- The *Canada Ports Corporation Act* and the regulations made thereunder, the *Canada Ports Corporation Operating By-Law* and the *Vancouver Port Corporation Navigation Restriction By-Law, 1992* were repealed. They should therefore be repealed from the *Contraventions Regulations*.
- To amend existing contraventions to reflect recent amendments to the *Boating Restriction Regulations*: renumbering of subsection 2.2; replacement of subsection 2.5(2) and paragraphs 15(a) and 15(b).
- The addition of paragraph 5(a) and 5(b) from the *Migratory Birds Convention Act, 1994* pertaining to prohibitions relating to migratory birds and their nests.
- The addition of five contraventions created by the *Migratory Birds Regulations* dealing with hunting permits, illegal hunting and eiderdown.
- To replace the title of the *National Parks Act* by the title of the new act: *Canada National Parks Act*.
- The addition of subsection 7(2) of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* concerning the transport of animals and plants in contravention of provincial laws.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designate that offence as a contravention. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is

foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d'utiliser le régime pénal des provinces et territoires, lesquels utilisent le procès-verbal, pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en oeuvre du régime des contraventions.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* (le Règlement) identifie comme contraventions des infractions fédérales, formule la description abrégée et fixe le montant de l'amende pour chacune d'elles. Le règlement a été modifié à de maintes reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions, soit à la suite de modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

La présente modification au *Règlement sur les contraventions* comporte les six changements suivants :

- La *Loi sur la Société canadienne des ports* ainsi que ses règlements, le *Règlement d'exploitation de la Société canadienne des ports* et le *Règlement de 1992 sur la restriction à la navigation dans le port de Vancouver*, ont été abrogés. Ils doivent conséquemment être abrogés du *Règlement sur les contraventions*.
- La modification de contraventions déjà existantes afin de refléter de récentes modifications au *Règlement sur la restriction à la conduite des bateaux* soit la renumérotation du paragraphe 2.2; le remplacement du paragraphe 2.5(2) et des alinéas 15a) et 15b).
- L'ajout des alinéas 5a) et 5b) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* portant sur des interdictions relatives aux oiseaux migrateurs et à leurs nids.
- L'ajout de cinq contraventions créées par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ayant trait aux permis de chasse, à la chasse illégale et aux écredons.
- Le remplacement du titre de la *Loi sur les parcs nationaux* par le titre de la nouvelle loi : *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.
- L'ajout du paragraphe 7(2) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* concernant le transport des animaux et des plantes en contraventions des lois provinciales.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, qualifier ces infractions de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne

consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The proposed amendment to the *Contraventions Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2001. No comment was received following publication. The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan as number Jus/97-1-I.

Compliance and Enforcement

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175
E-mail: michel.gagnon@justice.gc.ca

permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

La modification proposée au *Règlement sur les contraventions* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 septembre 2001 et aucun commentaire n'a été reçu. Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les Projets de réglementation fédérale sous le numéro Jus/97-1-I.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175
Courriel : michel.gagnon@justice.gc.ca

Registration
SOR/2001-518 22 November, 2001

AERONAUTICS ACT

Goose Bay Airport Zoning Regulations

P.C. 2001-2147 22 November, 2001

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Goose Bay Airport Zoning Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in two successive issues of newspapers serving the area to which the proposed regulations relate, namely on March 19 and 26, 2001 in *The Labradorian* and in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 24 and 31, 2001, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed regulations;

And Whereas the proposed regulations would prevent lands adjacent to or in the vicinity of the Goose Bay airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of National Defence, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 5.4(2)(b)^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Goose Bay Airport Zoning Regulations*.

GOOSE BAY AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“airport” means the Goose Bay Airport, situated in the Electoral District of Lake Melville, in the Province of Newfoundland. (*aéroport*)

“airport zoning reference point” means a point having an elevation of 44.6 metres above mean sea level, described in Part 1 of the schedule. (*point de repère du zonage de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part 3 of the schedule. (*surface d’approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part 5 of the schedule, the outer limits of which are described in Part 6 of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part 2 of the schedule. (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part 4 of the schedule. (*surface de transition*)

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

Enregistrement
DORS/2001-518 22 novembre 2001

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Goose Bay

C.P. 2001-2147 22 novembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l’aéronautique*, le projet de règlement intitulé *Règlement de zonage de l’aéroport de Goose Bay*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de journaux desservant la zone visée, soit les 19 et 26 mars 2001 dans *The Labradorian*, ainsi que dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 24 et 31 mars 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de la Défense nationale;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport de Goose Bay, incompatible, selon le ministre de la Défense nationale, avec la sécurité d’utilisation des aéronefs ou d’exploitation des aéroports,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l’alinéa 5.4(2)b)^a de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de zonage de l’aéroport de Goose Bay*, ci-après.

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT DE GOOSE BAY

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aéroport » L’aéroport de Goose Bay, situé dans la circonscription électorale de Lac Melville, à Terre-Neuve. (*airport*)

« bande » La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe. (*strip*)

« point de repère du zonage de l’aéroport » Le point de l’aéroport qui se trouve à 44,6 m au-dessus du niveau moyen de la mer et dont l’emplacement est décrit à la partie 1 de l’annexe. (*airport zoning reference point*)

« surface d’approche » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe. (*approach surfaces*)

« surface de transition » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe. (*transitional surface*)

« surface extérieure » Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport, dont la description figure à la partie 5 de l’annexe et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 6 de l’annexe. (*outer surface*)

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all lands, other than airport lands, and public road allowances that are adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part 7 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall place, erect or construct or permit to be placed, erected or constructed on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of the building, structure or object

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

NATURAL GROWTH

4. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 3 that project immediately over and above the surface of the land at the location of the object.

ELECTRONIC ZONING

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

BIRD HAZARDS

6. In order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of lands referred to in these Regulations shall permit those lands or any part of them to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

REPEAL

7. *The Goose Bay Airport Zoning Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 7 de l'annexe, à l'exception des biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit de placer ou d'élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait, selon le cas :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

VÉGÉTATION

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser l'une quelconque des surfaces visées à l'article 3 qui se trouve au-dessus d'elle.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

PÉRIL AVIAIRE

6. En vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme :

- a) décharge contrôlée;
- b) décharge de déchets alimentaires;
- c) bassin de stabilisation des eaux usées;
- d) réservoir de retenue à ciel ouvert.

ABROGATION

7. *Le Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/83-888

¹ DORS/83-888

SCHEDULE
(sections 1 and 2)

ANNEXE
(articles 1 et 2)

PART 1

PARTIE 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT
ZONING REFERENCE POINT

EMPLACEMENT DU POINT DE REPÈRE
DU ZONAGE DE L' AÉROPORT

The airport zoning reference point is a point located at the intersection of the centre line projection of runway 08-26 and the easterly end of the strip associated with the approach surface to Runway 26. The reference point has grid coordinates of North 5 910 381.35 metres and East 377 749.17 metres and is shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé à l'intersection du prolongement de l'axe de la piste 08-26 et de l'extrémité est de la bande associée à la surface d'approche de la piste 26. Les coordonnées de quadrillage du point de repère sont N. 5 910 381,35 m et E. 377 749,17 m et figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PART 2

PARTIE 2

DESCRIPTION OF EACH STRIP

DESCRIPTION DES BANDES

Each strip is described as follows:

Les bandes décrites ci-après figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000 :

(a) the strip associated with Runway 08-26 is three hundred (300) metres in width, one hundred and fifty (150) metres being on each side of the centre line of the runway and the strip being three thousand four hundred eighty-eight and thirty-three hundredths (3 488.33) metres in length; and

a) la bande associée à la piste 08-26 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 3 488,33 m;

(b) the strip associated with Runway 16-34 is three hundred (300) metres in width, one hundred and fifty (150) metres being on each side of the centre line of the runway and the strip being three thousand forty-one and fifteen hundredths (3 041.15) metres in length,

b) la bande associée à la piste 16-34 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 3 041,15 m.

which strips are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 3

PARTIE 3

DESCRIPTION OF APPROACH SURFACES

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

The approach surfaces, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000, are surfaces that abut each end of the strips associated with the runways 08-26 and 16-34, and that are more particularly described as follows:

Les surfaces d'approche, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000, sont les surfaces adjacentes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 08-26 et 16-34 et sont décrites comme suit :

(a) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 08 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one and seven tenths (291.7) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

a) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,7 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

(b) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 26 and consists of an inclined plane having a ratio of

b) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface

one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one (291.0) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 16 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one and two tenths (291.2) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(d) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 34 and consists of an inclined plane having a ratio of one (1) metre measured vertically to sixty (60) metres measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of one (1) metre measured vertically to fifty (50) metres measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of fifteen thousand (15 000) metres measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 metres from the projected centre line, the imaginary horizontal line being two hundred ninety-one (291.0) metres measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

PART 4

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) metre measured vertically to seven (7) metres measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip which surfaces are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

PART 5

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of a common plane established at a constant elevation of forty-five (45) metres above the

extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

c) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,2 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

d) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m à la verticale pour 7 m de distance dans le sens horizontal mesurés perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente. Les surfaces de transition figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PARTIE 5

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun établi à une altitude constante de 45 m au-dessus

elevation of the Airport Zoning Reference Point, except that where the common plane is less than nine (9) metres above the ground at any point, the outer surface is an imaginary plane located at nine (9) metres above the ground, which outer surface is shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport, sauf que, en tout point où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus du sol, la surface extérieure est établie à 9 m au-dessus du sol. La surface extérieure figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

PART 6

PARTIE 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE OUTER SURFACE

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Commencing at the point of intersection of the northerly limit of the approach surface to runway 16, with the arc of a circle having a radius of 4 000 metres, the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 16-34 and the said point of intersection having grid coordinates of North 5 914 909.10 metres and East 373 255.10 metres;

Point de départ : le point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 16 et de l'arc d'un cercle dont le rayon est de 4 000 m, le centre du cercle étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 16-34 et du point d'intersection, ce point ayant pour coordonnées de quadrillage N. 5 914 909,10 m et E. 373 255,10 m;

Thence following the arc to the right a distance of 5 004.31 metres to a point;

de là, le long de l'arc vers la droite, sur une distance de 5 004,31 m;

Thence on an azimuth of 124°21'50", a distance of 2 447.50 metres to a point;

de là, selon un azimut de 124°21'50", sur une distance de 2 447,50 m;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 900.98 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 900,98 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

Thence on an azimuth of 165°55'03", a distance of 596.91 metres to a point;

de là, selon un azimut de 165°55'03", sur une distance de 596,91 m;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 5 482.40 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 5 482,40 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

Thence on an azimuth of 244°26'49", a distance of 3 198.44 metres to a point;

de là, selon un azimut de 244°26'49", sur une distance de 3 198,44 m;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 8 916.40 metres to a point, the circle having a radius of 4 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 8 916,40 m, le cercle ayant un rayon de 4 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

Thence on an azimuth of 12°09'54", a distance of 3 416.82 metres to a point;

de là, selon un azimut de 12°09'54", sur une distance de 3 416,82 m;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 828.66 metres to the place of commencement, the circle having a radius of 4 000 metres, with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 34-16.

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 828,66 m jusqu'au point de départ, le cercle ayant un rayon de 4 000 m, son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 34-16.

Which outer limits are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

Les limites extérieures figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

All azimuths, distances and coordinates contained herein are MTM grid, referenced to longitude 61°30' west, the central meridian of Zone 4, NAD 83.

Les azimuts, les distances et les coordonnées mentionnés dans la présente description font référence à la longitude de 61°30' ouest du quadrillage MTM, soit le méridien central de la zone 4, NAD 83.

PART 7

PARTIE 7

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LANDS AFFECTED BY THESE REGULATIONS

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Commencing at the point of intersection of the northerly limit of the approach surface to Runway 16, with the arc of a circle having a radius of 8 000 metres, the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 16-34 and

Point de départ : le point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 16 et de l'arc d'un cercle dont le rayon est de 8 000 m, le centre du cercle étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 16-34 et du point d'intersection, ce

the said point of intersection having grid coordinates of North 5 918 004.73 metres and East 370 719.98 metres;

Thence following the arc to the right a distance of 10 148.11 metres to a point;

Thence on an azimuth of 124°21'50", a distance of 2 447.50 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 473.35 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 45°54'53", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 144°26'44", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 242°58'35", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 667.48 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the northerly end of runway 08-26;

Thence on an azimuth of 165°55'03", a distance of 596.91 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 6 521.53 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 123°37'24", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 222°09'14", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 320°41'05", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 1 782.12 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the easterly end of runway 16-34;

Thence on an azimuth of 244°26'49", a distance of 3 198.44 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 9 839.34 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of 225°54'53", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 324°26'44", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 62°58'35", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 5 332.31 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 26-08;

Thence on an azimuth of 12°09'54", a distance of 3 416.81 metres to a point;

Thence following the arc of a circle to the right a distance of 2 856.70 metres to a point, the circle having a radius of 8 000 metres with the centre of the circle being located at the midpoint of the westerly end of runway 34-16;

point ayant pour coordonnées de quadrillage N. 5 918 004,73 m et E. 370 719,98 m;

de là, le long de l'arc vers la droite, sur une distance de 10 148,11 m;

de là, selon un azimut de 124°21'50", sur une distance de 2 447,50 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 473,35 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 45°54'53", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 144°26'44", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 242°58'35", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 667,48 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité nord de la piste 08-26;

de là, selon un azimut de 165°55'03", sur une distance de 596,91 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 6 521,53 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 123°37'24", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 222°09'14", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 320°41'05", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 1 782,12 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité est de la piste 16-34;

de là, selon un azimut de 244°26'49", sur une distance de 3 198,44 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 9 839,34 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 225°54'53", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 324°26'44", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 62°58'35", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 5 332,31 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 26-08;

de là, selon un azimut de 12°09'54", sur une distance de 3 416,81 m;

de là, le long de l'arc d'un cercle vers la droite, sur une distance de 2 856,70 m, le cercle ayant un rayon de 8 000 m et son centre étant situé au milieu de l'extrémité ouest de la piste 34-16;

de là, selon un azimut de 303°37'24", sur une distance de 7 250,61 m;

de là, selon un azimut de 42°09'14", sur une distance de 4 800,00 m;

de là, selon un azimut de 140°41'05", sur une distance de 7 250,61 m jusqu'au point de départ.

Thence on an azimuth of 303°37'24", a distance of 7 250.61 metres to a point;

Thence on an azimuth of 42°09'14", a distance of 4 800.00 metres to a point;

Thence on an azimuth of 140°41'05", a distance of 7 250.61 metres to the place of commencement, which outer limits of land affected in these regulations are shown on Public Works and Government Services Canada Goose Bay Airport Zoning Plan No. S-4006, dated February 11, 2000.

All azimuths, distances and coordinates contained herein are MTM grid, referenced to longitude 61°30' west, the central meridian of Zone 4, NAD 83.

Les limites extérieures visées par le présent règlement figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Goose Bay, plan n° S-4006 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du 11 février 2000.

Les azimuts, les distances et les coordonnées mentionnés dans la présente description font référence à la longitude de 61°30' ouest du quadrillage MTM, soit le méridien central de la zone 4, NAD 83.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Goose Bay Airport Zoning Regulations*, in the interests of the safety of flight and air navigation, limit construction of buildings and other structures to heights which would not constitute a hazard in the vicinity of the airport or to the visual and instrument approach paths around the airport. They also provide for regulation and removal, if necessary, of natural growth that exceeds the prescribed height limitations, and inhibit certain land uses that would tend to attract birds and increase the bird hazard. Establishment of these restrictions and limitations is provided for in the *Aeronautics Act*.

Alternatives

Municipal by-laws can provide the same type of restrictions and limitations. However, these by-laws are insufficiently stable as they are prone to change with the changes of elected officials in local government.

Benefits and Costs

The cost to the Department of National Defence (DND) of completing the zoning survey, drafting and publishing the regulations is in the \$100,000 to \$120,000 range, excluding administrative costs in DND and in the Privy Council Office. Application of the Regulations places controls and limitations on construction and on certain land uses in the vicinity of the airport but does not give rise to any direct costs to the public or private sectors. The socio-economic impacts on the local area are minimal compared to the absence of such Regulations. Inappropriate construction and land use around the airport could interfere with operations and cause a restriction in flying activity, or in an extreme case, closure of the airport. The resultant loss of civilian and military salary revenue into the local area, loss of grants in lieu of taxes, and loss of jobs to local inhabitants would have serious economic impact.

Consultation

Following pre-publication of the draft Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24 and 31, 2001, and in the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay* (le règlement) vise à assurer la sécurité des vols et de la navigation aérienne, et à limiter la hauteur des bâtiments et de tout autre ouvrage se trouvant à proximité de l'aéroport et sur les trajectoires d'approche pour le vol à vue et le vol aux instruments afin de parer aux risques éventuels. Il prévoit en outre la limitation et, au besoin, l'enlèvement de la végétation qui dépasse la hauteur prescrite et empêche l'utilisation des terrains avoisinants d'une façon qui pourrait attirer les oiseaux et augmenter le péril aviaire. L'instauration de ces restrictions est prévue dans la *Loi sur l'aéronautique*.

Solutions envisagées

Les mêmes restrictions peuvent se retrouver dans les règlements municipaux. Toutefois, ces derniers n'offrent pas de stabilité suffisante, car ils sont susceptibles de changer souvent au gré des nouveaux dirigeants élus.

Avantages et coûts

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a déboursé entre 100 000 \$ à 120 000 \$ afin de terminer l'étude de zonage. Ces montants comprennent les frais d'arpentage, de rédaction et de publication du règlement. Cependant, ces montants ne tiennent pas compte des frais administratifs qui incombent tant au MDN qu'au Bureau du Conseil privé. Le règlement prévoit un certain nombre de restrictions et de mesures de contrôle en matière de construction et concernant l'utilisation des terrains avoisinants, mais il n'entraînera aucun coût direct pour les secteurs public et privé. Les effets socio-économiques sur la région sont minimes comparativement à ce que suppose l'absence d'un pareil règlement. La construction d'ouvrages d'une hauteur non réglementaire ainsi qu'une mauvaise utilisation des terrains avoisinants pourraient nuire aux opérations, restreindre les activités de vol et, dans certains cas extrêmes, entraîner la fermeture de l'aéroport. La suppression des subventions tenant lieu d'impôts, le manque à gagner pour les civils et les militaires ainsi que la perte d'emploi pour d'autres personnes de la région auraient de graves répercussions économiques.

Consultations

Suite à la publication préalable du projet de règlementation dans la *Gazette du Canada* Partie I les 24 et 31 mars 2001, et

local newspaper on March 19 and 26, 2001, a period of not less than 60 days was set aside to permit representation to be made to the Minister of National Defence in respect of any objection to the proposed Regulation. No objections were received or representations made to the Minister of National Defence. Once the Regulations have received final approval, they will be published in two successive issues of the local newspaper. As well, copies of the Regulations will be sent to all local authorities and registered against the title of the affected properties.

Compliance and Enforcement

Compliance is obtained through registration of the Regulations in the Provincial Land Registry with the resultant regulation of construction and land use permits. Periodic inspections by DND personnel will permit the identification and correction of intrusions of natural growth into protected surfaces and the identification of improper utilization of lands in the bird hazard area. Reports from aircrew will also identify obstructions.

Contact

Mr. Gilles Champoux
DRCR-2
Program Manager Responsible for Airfield Zoning
National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: (613) 995-7008

dans deux numéros consécutifs du journal local, soit les 19 et 26 mars 2001, une période d'au moins 60 jours à été prévue afin de permettre aux intéressés de faire part au ministre de la Défense nationale de leurs objections au projet de réglementation. Aucune objection n'a été reçue ou de représentation faite au ministre de la Défense nationale. Dès que le règlement aura reçu l'approbation finale, il sera publié dans deux numéros consécutifs du journal local. De plus, le règlement sera expédié aux autorités locales et fera l'objet d'une inscription au bureau d'enregistrement indiquant qu'il grève les biens-fonds visés.

Respect et exécution

Dès que le règlement aura été déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la province, il sera appliqué dans le cadre de l'obtention de permis de construction et d'utilisation des terrains. Des inspections périodiques par le personnel du MDN permettront de repérer toute végétation sur les surfaces protégées et toute utilisation inadéquate des terrains pouvant contribuer au péril aviaire. Les rapports du personnel aérien permettront aussi d'identifier toute obstruction.

Personne-ressource

M. Gilles Champoux
DRBIM-2
Administrateur de projet responsable du zonage des aéroports
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : (613) 995-7008

Registration
SOR/2001-519 22 November, 2001

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations) (Miscellaneous Program)

P.C. 2001-2149 22 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 121.2^a of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations) (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO HYDRO NUCLEAR FACILITIES EXCLUSION FROM PART I OF THE CANADA LABOUR CODE REGULATIONS (INDUSTRIAL RELATIONS) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. The portion of the definition “nuclear facility” in section 1 of the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations)*¹, before paragraph (a), is replaced by the following: “nuclear facility” means a nuclear facility in Ontario that is subject to the *Nuclear Safety and Control Act* or any regulations made under that Act and that is

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

This amendment to the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations) (Miscellaneous Program)* is made pursuant to Part I of the *Canada Labour Code* which governs collective bargaining in the federal private sector.

Alternatives

The purpose of the amendment to the regulations is to reflect the change in the name of the Act relating to nuclear energy from the *Atomic Energy Control Act* to the *Nuclear Safety and Control Act*.

^a S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(b)

¹ SOR/98-179

Enregistrement
DORS/2001-519 22 novembre 2001

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement correctif visant le Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)

C.P. 2001-2149 22 novembre 2001

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 121.2^a du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT D'EXCLUSION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES D'ONTARIO HYDRO DE LA PARTIE I DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (RELATIONS DU TRAVAIL)

MODIFICATION

1. Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 1 du *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)*¹, précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

« installation nucléaire » Installation nucléaire en Ontario qui est assujettie à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou à ses règlements d'application et qui :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Cette modification au *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)* est édictée en vertu de la partie I du *Code canadien du travail*. La partie I du code régit les négociations collectives dans le secteur privé fédéral.

Solutions envisagées

Cette modification au règlement a pour but de refléter le changement de titre de la loi portant sur l'énergie nucléaire, de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

^a L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)(b)

¹ DORS/98-179

Other alternatives were not considered since no new duties or legislative requirements are being added, nor are any existing ones being removed. Furthermore, the intent of the existing provisions will not be altered by these amendments.

Benefits and Costs

Since the original intent of the existing wording is unchanged, no costs are anticipated.

The benefit of the changes will be to properly reflect the name of the legislation which relates to nuclear energy. This will benefit the parties affected by the regulations by ensuring that the correct terminology is referenced.

Consultation

As this is strictly a minor housekeeping amendment, consultations were not required.

Compliance and Enforcement

This section is not applicable because the changes do not create any additional compliance issues.

Contact

Linda L'Heureux
Industrial Relations Advisor
Labour Branch
Human Resources Development Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Telephone: (819) 953-0049
FAX: (819) 997-1693

D'autres alternatives n'ont pas été envisagées parce qu'aucune nouvelle responsabilité ni aucune nouvelle exigence n'ont été ajoutées, et qu'aucune responsabilité ou exigence existante n'a été supprimée. En outre, ces modifications ne touchent pas l'intention des dispositions existantes.

Avantages et coûts

Étant donné que l'intention originale du libellé existant n'est pas modifiée, aucun coût n'est prévu.

Cette modification présente l'avantage de clarifier le libellé actuel du nom de la loi portant sur l'énergie nucléaire. Il y a un avantage pour les parties qui sont touchées par le règlement d'avoir la terminologie exacte dans le règlement.

Consultations

Comme la modification au règlement est mineure, des consultations n'ont pas été requises.

Respect et exécution

Les changements envisagés ne sont pas susceptibles de soulever d'autres questions en ce qui concerne la conformité.

Personne-ressource

Linda L'Heureux
Conseillère en relations industrielles
Direction générale du travail
Développement des ressources humaines Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-0049
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-1693

Registration
SOR/2001-520 23 November, 2001

CANADA LABOUR CODE

Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001

The Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Labour Code* hereby makes the annexed *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001*.

November 23, 2001

**CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD
REGULATIONS, 2001**

PART I

GENERAL

Interpretation

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “affidavit” means a written statement confirmed by oath or a solemn declaration. (*affidavit*)
- “application” includes any application, complaint, question or dispute as defined in section 3 of the Code made or referred to the Board in writing under the Code. (*demande*)
- “Code” means the *Canada Labour Code*. (*Code*)
- “complaint” includes any complaint filed in writing with the Board under subsection 97(1), 110(3) or 133(1) of the Code. (*plainte*)
- “day” means a calendar day. (*jour*)
- “intervenor” means a person whose request to intervene made pursuant to section 11 has been granted. (*intervenant*)
- “party” means any applicant, respondent and intervenor. (*partie*)
- “person” includes an employer, an employers’ organization, a trade union, a council of trade unions, an employee or a group of employees. (*personne*)
- “Registrar” means a member of the staff of the Board to whom the Board formally delegates in writing the exercise of any power, duty or function that the Board may delegate under the Code. (*greffier*)
- “reply” means the document by which the applicant replies in writing to a response and that is the final step in the application process. (*réplique*)
- “Returning Officer” means an individual appointed by the Board to conduct a representation vote. (*directeur du scrutin*)
- “response” means the document by which a respondent responds in writing to an application. (*réponse*)

Orders

2. (1) Only the Chairperson, a Vice-Chairperson, or another member of the Board may sign an order or a decision of the

Enregistrement
DORS/2001-520 23 novembre 2001

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles

En vertu de l’article 15^a du *Code canadien du travail*, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, ci-après.

Le 23 novembre 2001

**RÈGLEMENT DE 2001 SUR LE CONSEIL CANADIEN
DES RELATIONS INDUSTRIELLES**

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « affidavit » Déclaration écrite et certifiée par serment ou affirmation solennelle. (*affidavit*)
- « Code » Le *Code canadien du travail*. (*Code*)
- « demande » Sont assimilés à une demande toute plainte, toute question et tout différend au sens de l’article 3 du Code dont le Conseil est saisi par écrit aux termes du Code. (*application*)
- « directeur du scrutin » Particulier nommé par le Conseil pour tenir un scrutin de représentation. (*Returning Officer*)
- « greffier » Membre du personnel du Conseil à qui celui-ci délègue formellement, par écrit, l’exercice de tout pouvoir ou fonction qu’il peut déléguer en vertu du Code. (*Registrar*)
- « intervenant » Personne à qui une demande d’intervention présentée en vertu de l’article 11 est accordée. (*intervenor*)
- « jour » Jour civil. (*day*)
- « partie » Désigne tout demandeur, intimé et intervenant. (*party*)
- « personne » S’entend notamment d’un employeur, d’une organisation patronale, d’un syndicat, d’un regroupement de syndicats, d’un employé ou d’un groupe d’employés. (*person*)
- « plainte » S’entend notamment de la plainte écrite déposée auprès du Conseil aux termes des paragraphes 97(1), 110(3) ou 133(1) du Code. (*complaint*)
- « réplique » Le document par lequel le demandeur réplique par écrit à la réponse et qui constitue l’étape finale dans le processus d’une demande. (*reply*)
- « réponse » Le document par lequel l’intimé répond par écrit à la demande. (*response*)

Ordonnances

2. (1) Seul le président, un vice-président ou un autre membre du Conseil peut signer les décisions ou les ordonnances de

^a L.C. 1998, c. 26, s. 3

^a L.C. 1998, ch. 26, art. 3

Board, although a Registrar is authorized to sign the decisions referred to in section 3.

(2) Unless it states otherwise, an order of the Board takes effect on the day it is issued.

Registrar

3. In addition to processing any matters on behalf of the Board, a Registrar may make binding decisions on uncontested applications on behalf of the Board in respect of

- (a) amendments to certification orders made pursuant to section 18 of the Code, incidental to a change of a party's name;
- (b) applications for certification pursuant to section 24 of the Code;
- (c) successor rights, privileges and duties under section 43 of the Code;
- (d) change of the name incidental to successor employer applications pursuant to sections 44 to 46 of the Code; and
- (e) withdrawal of any complaint or application prior to its referral by the Chairperson to a panel.

PART 2

RULES APPLICABLE TO PROCEEDINGS

Commencement of Proceedings

4. A proceeding before the Board is initiated by a person filing a written application with the Board.

Forms

5. In any proceeding before the Board, the use of the forms provided by the Board is not essential.

Signatures and Authorizations

6. (1) An application, response, reply or request to intervene filed with the Board shall be signed as follows:

- (a) if it is filed by a trade union, a council of trade unions or an employers' organization, it shall be signed by the president or secretary or two other officers or by any individual authorized by the trade union, the council of trade unions or employers' organization;
- (b) if it is filed by an employer, it shall be signed by the employer or by the general manager or chief executive officer or by any individual authorized by the employer; and
- (c) if it is filed by an employee, it shall be signed by the employee or by any individual authorized by the employee.

(2) For the purpose of subsection (1), the Board may require that an authorization be given in writing and filed with the Board.

Filing and Service of Documents

7. (1) If an application, response, reply, request to intervene or other document is required to be filed with the Board or served on any person, it must be filed or served on the person, the person's counsel or the person's representative

- (a) by delivery by hand;
- (b) by mail at the address for service, as defined in subsection (2); or
- (c) by fax that provides a proof of receipt of the document.

celui-ci, un greffier pouvant par ailleurs signer les décisions visées à l'article 3.

(2) À moins d'indication contraire, l'ordonnance du Conseil prend effet à la date à laquelle elle est rendue.

Greffier

3. En plus de régler toute question au nom du Conseil, un greffier peut rendre des décisions exécutoires sur des demandes non contestées concernant :

- a) les modifications d'ordonnances d'accréditation effectuées sous le régime de l'article 18 du Code, résultant d'un changement de nom d'une partie;
- b) les demandes d'accréditation sous le régime de l'article 24 du Code;
- c) les droits, privilèges et obligations sous le régime de l'article 43 du Code;
- d) le changement du nom de l'employeur successeur résultant de demandes faites sous le régime des articles 44 à 46 du Code;
- e) le retrait de toute plainte ou demande avant son renvoi à une formation par le président.

PARTIE 2

RÈGLES DE PROCÉDURE

Introduction de l'instance

4. Toute instance est engagée par le dépôt par une personne d'une demande écrite auprès du Conseil.

Formulaires

5. L'usage des formulaires fournis par le Conseil n'est pas obligatoire.

Signatures et autorisations

6. (1) Sont habilités à signer toute demande, réponse, réplique ou demande d'intervention déposée auprès du Conseil :

- a) lorsqu'elle émane d'un syndicat, d'un regroupement de syndicats ou d'une organisation patronale, le président ou le secrétaire, deux autres dirigeants ou toute autre personne physique autorisée par l'une de ces entités;
- b) lorsqu'elle émane d'un employeur, l'employeur lui-même, son directeur général, son premier dirigeant ou toute autre personne physique autorisée par l'employeur;
- c) lorsqu'elle émane d'un employé, l'employé lui-même ou toute autre personne physique autorisée par l'employé.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le Conseil peut exiger le dépôt d'autorisations écrites.

Dépôt et signification de documents

7. (1) Le dépôt auprès du Conseil ou la signification à une personne, à son avocat ou représentant, d'une demande, d'une réponse, d'une réplique, d'une demande d'intervention ou de tout autre document, se fait de l'une des façons suivantes :

- a) remise en mains propres du document;
- b) envoi par courrier à l'adresse de signification au sens du paragraphe (2);
- c) envoi par télécopieur fournissant une preuve de la réception.

(2) For the purpose of subsection (1), address for service means
(a) in the case of the Board, the address of one of the Board's offices; and

(b) in the case of any other person, the person's address as it appears in any notice issued by the Board in that proceeding, or if no address appears, the latest known address of the person.

(3) A document that is transmitted by fax must include the following information:

(a) the name, address, telephone and fax numbers of the person transmitting the document;

(b) the name, address, telephone and fax numbers of the person to whom the document is being transmitted;

(c) the date and time of transmission; and

(d) the total number of pages being transmitted.

Date of Filing

8. The date of filing of an application, response, reply, request to intervene or any other document with the Board is

(a) if the document is sent by registered mail, the date it is mailed; and

(b) in any other case, the date the document is received by the Board.

Computation of time

9. Where the time limit for the filing of a proceeding expires or falls on a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*, the filing may be done the day next following that is not a Saturday or a holiday.

Applications

10. An application filed with the Board must include the following information:

(a) the name, address and telephone and fax numbers of the applicant and of the applicant's counsel or representative, if applicable;

(b) the name, address and telephone and fax numbers of any person who may be affected by the application;

(c) reference to the provision of the Code under which the application is being made;

(d) full particulars of the facts, of relevant dates and of grounds for the application;

(e) a copy of supporting documents;

(f) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;

(g) whether a hearing is being requested, and if so, the reasons for the request; and

(h) a description of the order or decision sought.

Notices of Application

11. (1) Subject to subsection (2), the Board shall, on receipt of an application and to the extent possible, give notice of the application in writing to a person whose rights may be directly affected by the application.

(2) If the rights of employees could be affected by an application, the Board may, in writing, require an employer or a trade union to do one or both of the following:

(a) immediately post any notices of the application that are provided by the Board, for the reasonable period that it

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'adresse de signification s'entend :

a) dans le cas du Conseil, de l'adresse de l'un de ses bureaux;

b) dans le cas de toute autre personne, de l'adresse qui figure sur tout avis délivré par le Conseil dans le cadre de l'instance en cause ou, à défaut, de sa dernière adresse connue.

(3) Tout document transmis par télécopieur comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne qui transmet le document;

b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du destinataire;

c) la date et l'heure de la transmission;

d) le nombre total de pages transmises.

Date de dépôt

8. La date de dépôt auprès du Conseil d'une demande, d'une réponse, d'une réplique, d'une demande d'intervention ou de tout autre document est :

a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la date de sa mise à la poste;

b) dans tout autre cas, la date de sa réception.

Computation des délais

9. Si l'échéance d'un délai fixé pour déposer une procédure tombe un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, elle est reportée au jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Demandes

10. Toute demande auprès du Conseil comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son avocat ou de son représentant, le cas échéant;

b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de toute personne que la demande peut intéresser;

c) la disposition du Code en vertu de laquelle la demande est faite;

d) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la demande;

e) une copie des documents déposés à l'appui de la demande;

f) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;

g) la mention qu'une audience est demandée et, le cas échéant, les motifs en justifiant la tenue;

h) le détail de l'ordonnance ou de la décision demandée.

Avis de demande

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil, sur réception d'une demande et dans la mesure du possible, en avise par écrit toute personne dont les droits sont directement touchés par la demande.

(2) Dans les cas où les droits des employés pourraient être touchés par une demande, le Conseil peut exiger par écrit de l'employeur ou du syndicat qu'il prenne l'une des mesures suivantes ou les deux :

prescribes, in places where those notices are most likely to come to the attention of the employees who may be affected by the application; and

(b) notify the employees who may be affected by the application by any other means set by the Board that ensures that they receive effective notice of the application.

(3) An employer or a trade union, as the case may be, must provide written confirmation to the Board that it has complied with any requirement prescribed in subsection (2).

(4) The date on which the employees are deemed to have received notice of the application is the earliest of

(a) the day on which the employees are given notice by the Board of the application under subsection (1);

(b) the day on which the notice is posted under paragraph (2)(a); and

(c) the day on which the employees are notified of the application under paragraph (2)(b).

Responses, Replies and Requests to Intervene

12. (1) In addition to the information required for an application made under section 10, any person who makes a response, reply or request to intervene must do so in writing and include the following information:

(a) the Board's file number for the relevant application;

(b) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the response, reply or request to intervene;

(c) a copy of supporting documents for the response, reply or request to intervene; and

(d) the person's position with respect to the order or decision sought by the applicant or respondent, as the case may be.

(2) A request to intervene shall also state

(a) the person's interest in the matter; and

(b) how the intervention will assist the Board in furthering the objectives of the Code.

Time for Responding, Replying or Intervening

13. (1) A response or a request to intervene to a proceeding must be filed

(a) in the case of an application for certification, within 10 days after receiving notice of the application; or

(b) in the case of any other application, within 15 days after receiving notice of the application.

(2) A reply must be filed within 10 days of the filing of the response.

(3) A response to a request to intervene must be filed within 10 days of the filing of the request to intervene.

(4) A request for an extension of time to respond, reply or request to intervene must be made in writing, setting out the grounds for the requested extension.

Expedited Process

14. An expedited process applies to the following matters:

(a) applications for interim orders made under section 19.1 of the Code;

a) afficher sans délai les avis de la demande fournis par le Conseil, pour la période raisonnable qu'il prescrit, aux endroits les plus susceptibles d'attirer l'attention des employés pouvant être touchés par celle-ci;

b) aviser les employés pouvant être touchés par la demande de toute autre manière fixée par le Conseil propre à leur assurer une notification efficace de la demande.

(3) L'employeur ou le syndicat, le cas échéant, confirme par écrit auprès du Conseil qu'il s'est conformé aux exigences du paragraphe (2).

(4) La date à laquelle les employés sont réputés avoir reçu l'avis de demande est la première des dates suivantes :

a) la date de l'avis adressé par le Conseil au titre du paragraphe (1);

b) la date de l'affichage de l'avis, conformément à l'alinéa (2)a);

c) la date à laquelle les employés ont été notifiés de la demande conformément à l'alinéa (2)b).

Réponse, réplique et demande d'intervention

12. (1) Toute réponse, réplique ou demande d'intervention est présentée par écrit et comporte, en plus des renseignements exigés pour une demande présentée aux termes de l'article 10, les renseignements suivants :

a) le numéro de dossier que le Conseil a attribué à la demande;

b) un exposé détaillé des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui de la réponse, de la réplique ou de la demande d'intervention;

c) une copie des documents déposés à l'appui de la réponse, de la réplique ou de la demande d'intervention;

d) la position de la personne relativement à l'ordonnance ou à la décision faisant l'objet de la demande ou de la réponse, selon le cas.

(2) La demande d'intervention comporte aussi :

a) un exposé de l'intérêt de la personne dans l'affaire;

b) des précisions sur la façon dont l'intervention aidera le Conseil à promouvoir les objectifs du Code.

Délai pour répondre, répliquer ou demander d'intervenir

13. (1) La réponse ou la demande d'intervention est déposée :

a) dans le cas d'une demande d'accréditation, dans les dix jours de sa notification;

b) dans le cas de toute autre demande, dans les quinze jours de sa notification.

(2) La réplique est déposée dans les dix jours du dépôt de la réponse.

(3) La réponse à la demande d'intervention est déposée dans les dix jours du dépôt de la demande d'intervention.

(4) La demande de prorogation du délai pour déposer une réponse, une réplique ou une demande d'intervention doit être faite au Conseil par écrit et doit être motivée.

Procédure expéditive

14. La procédure expéditive s'applique aux affaires suivantes :

a) les demandes d'ordonnance provisoire présentées aux termes de l'article 19.1 du Code;

- (b) applications to file a Board order in Federal Court or in a provincial superior court made under sections 23 and 23.1 of the Code;
- (c) referrals to the Board directed by the Minister under section 80, subsection 87.4(5) or section 107 of the Code;
- (d) applications for declaration of an invalid strike or lockout vote made under subsections 87.3(4) and (5) of the Code;
- (e) applications for declaration of unlawful strike or lockout made under sections 91 and 92 of the Code; and
- (f) unfair labour practice complaints respecting the use of replacement workers and dismissals for union activities referred to in subsections 94(2.1) and (3) of the Code.

15. (1) An application to which the expedited process applies must contain the information required for an application made under section 10 and must be served on the respondent.

(2) The application served on a respondent in accordance with subsection (1) constitutes notice to the respondents that a hearing may be held forthwith, at a time and a place to be communicated by the Board.

16. A person who wishes to respond, reply to or intervene in an application to which the expedited process applies must do so no later than five days after receiving notice of the application or the response, as the case may be.

17. If the Board determines that an oral hearing is necessary, its notice of the hearing may be given by any available means, including telephone, fax, publication in a daily newspaper or the posting of notices.

Interim Orders

18. (1) Subject to subsection (2), an application for an interim order under 19.1 of the Code must include an affidavit by an individual having personal knowledge of the alleged facts.

(2) If an individual does not have personal knowledge of the alleged facts, the individual must state the source of information or belief and the basis for relying on the information received from that source.

(3) The Board may specify terms of any cross-examination and reply of the deponent.

(4) Unless the Board specifies otherwise, any interim order is in effect until the matter is finally disposed of by the Board.

Verification of Evidence

19. The Board may at any time require a person who has filed an application, response, reply, request to intervene or other document with the Board to verify by affidavit the contents of that document within the reasonable time specified by the Board.

Consolidation of Proceedings

20. The Board may order, in respect of two or more proceedings, that they be consolidated, heard together or heard consecutively.

b) les demandes de dépôt d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil auprès de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province présentées aux termes des articles 23 ou 23.1 du Code;

c) les renvois au Conseil ordonnés par le ministre sous le régime de l'article 80, du paragraphe 87.4(5) ou de l'article 107 du Code;

d) les demandes de déclaration d'invalidité du vote de grève ou de lock-out présentées aux termes des paragraphes 87.3(4) et (5) du Code;

e) les demandes de déclaration de grève illégale ou de lock-out illégal présentées aux termes des articles 91 et 92 du Code;

f) les plaintes de pratiques déloyales concernant l'utilisation de travailleurs de remplacement et le congédiement pour activités syndicales visés aux paragraphes 94(2.1) et (3) du Code.

15. (1) La demande visée par la procédure expéditive doit comporter les renseignements exigés pour la demande présentée aux termes de l'article 10 et être signifiée à l'intimé.

(2) La signification de la demande à l'intimé conformément au paragraphe (1) tient lieu d'avis d'audience, celle-ci pouvant alors être tenue dès communication de la date et du lieu par le Conseil.

16. La réponse, la réplique ou la demande d'intervention relative à une demande à laquelle la procédure expéditive s'applique est déposée dans les cinq jours suivant la date de réception de la demande ou, le cas échéant, de la réponse.

17. Lorsque le Conseil considère qu'une audience est nécessaire, il en donne avis par tout moyen disponible, notamment par téléphone, télécopieur, publication dans les journaux ou affichage.

Ordonnances provisoires

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'article 19.1 du Code est accompagnée de la déclaration faite sous la foi de l'affidavit d'une personne physique ayant une connaissance personnelle des faits allégués.

(2) Si la personne n'a pas une connaissance personnelle des faits allégués, la déclaration doit faire état de la source d'information du déposant et de ses raisons de croire cette source.

(3) Le Conseil peut spécifier les conditions du contre-interrogatoire du déposant et celles de sa réplique.

(4) À moins d'indication contraire du Conseil, l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit définitivement tranchée par celui-ci.

Vérification de la preuve

19. Le Conseil peut exiger en tout temps que la personne qui dépose auprès de lui une demande, une réponse, une réplique, une demande d'intervention ou tout autre document en confirme le contenu par un affidavit dans le délai raisonnable qu'il prescrit.

Réunion d'instances

20. Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies et instruites ensemble ou consécutivement.

Disclosure

21. (1) A party who seeks disclosure of relevant documents at the time of its application, response or reply must request in writing the disclosure directly from the other party or other parties.

(2) A party seeking disclosure at any other time must seek leave of the Board.

(3) If parties enter into an agreement respecting the disclosure of documents, the Board may order that they file a copy of the agreement with the Board.

(4) If the parties are unable to agree on the extent of disclosure, the Board may, on agreement of the parties, assist them to resolve the question.

(5) If the matter remains unresolved, the Board may make an order resolving the dispute.

Confidentiality of Documents

22. The Board, on its own initiative or at the request of a party, may declare that a document filed with the Board be treated as confidential and may limit access to the document to those persons whom the Board designates.

Exchange of Documents

23. Subject to sections 15, 22 and 34, a person who files a document with the Board in respect of a proceeding must, forthwith, serve a copy of that document on all parties and any other person named in any notice that the person has received and inform the Board of the time and manner of service.

Summons

24. (1) Any individual who has sufficient knowledge and competency and who has been authorized by the Board under paragraph 16(k) of the Code may, in relation to a proceeding before the Board, issue a summons requiring an individual to appear, give evidence under oath and produce documents and things.

(2) With the exception of a matter to which the expedited process applies, the summons referred to in subsection (1) must be served no later than five days before the hearing.

Pre-hearing Conferences and Hearings

25. (1) The Board may convene a pre-hearing conference to inquire into

- (a) the possibility of a settlement;
- (b) the simplification of issues;
- (c) the estimation of the duration and dates of a hearing;
- (d) whether a notice of constitutional question must be served under section 57 of the *Federal Court Act*; or
- (e) any other matter that may promote the timely and just determination of the application.

(2) The Board shall to the extent possible give three days notice of the pre-hearing conference to the parties.

(3) If a person who is notified of a pre-hearing conference does not attend, the Board may make rulings in the absence of the person.

26. The Board may order that a hearing or a pre-hearing conference be conducted in person or by such means as

Communication

21. (1) La partie qui désire obtenir la communication de documents pertinents au moment de la présentation de sa demande, de sa réponse ou de sa réplique en fait la demande par écrit directement à l'autre partie.

(2) Une partie qui désire obtenir la communication à tout autre moment doit d'abord obtenir l'autorisation du Conseil.

(3) Si les parties concluent un accord quant à la communication, le Conseil peut ordonner qu'elles en déposent une copie auprès de lui.

(4) Faute d'accord entre les parties sur l'étendue de la communication, le Conseil peut, avec le consentement de celles-ci, les aider à régler la question.

(5) En cas d'impasse, le Conseil peut, par ordonnance, trancher la question.

Confidentialité des documents

22. Le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, déclarer qu'un document déposé auprès de lui sera traité de manière confidentielle et en limiter l'accès aux personnes qu'il désigne.

Échange de documents

23. Sous réserve des articles 15, 22 et 34, quiconque dépose auprès du Conseil un document dans le cadre d'une procédure signifie sans délai copie du document aux parties et à toute autre personne nommée dans tout avis qu'il a reçu et informe le Conseil du moment et du mode de signification.

Assignations

24. (1) Toute personne physique qui possède les connaissances et les compétences voulues et qui est délégué du Conseil en vertu de l'alinéa 16k) du Code peut signer, dans le cadre de toute affaire dont il est saisi, les assignations à comparaître, à déposer sous serment ainsi qu'à produire des documents et des pièces.

(2) L'assignation à comparaître doit être signifiée au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf dans le cas d'une affaire à laquelle la procédure expéditive s'applique.

Conférences préparatoires et audiences

25. (1) Le Conseil peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire afin :

- a) de considérer la possibilité d'un règlement;
- b) de simplifier les questions en litige;
- c) d'estimer la durée d'une audience et d'en déterminer les dates possibles;
- d) de déterminer s'il est nécessaire de signifier un avis portant qu'une question constitutionnelle sera débattue, conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*;
- e) de traiter de toute autre question pouvant aider à simplifier la preuve ou à faciliter le règlement expéditif de la procédure.

(2) Le Conseil donne aux parties, dans la mesure du possible, un préavis de trois jours de la tenue de la conférence préparatoire.

(3) L'absence d'une personne dûment avisée de la tenue d'une conférence préparatoire n'empêche pas le Conseil d'agir.

26. Le Conseil peut ordonner qu'une audience ou qu'une conférence préparatoire soit tenue en personne ou, selon le cas :

- (a) teleconferences;
- (b) videoconferences; or
- (c) written submissions.

27. (1) A party that intends to present evidence must file with the Board six copies of the following:

- (a) all documents on which the party intends to rely as evidence, including any documents filed with the application, response or reply, as the case may be, in one or more tabbed books; and
- (b) a list of witnesses expected to be called that includes their names, addresses and occupations, along with a summary of the information expected to be provided on issues raised in the application, response or reply.

(2) The documents referred to in subsection (1) must be filed

- (a) no later than ten days before the scheduled date of the hearing, in the case of the applicant; or
- (b) no later than eight days before that date, in the case of the respondent and the intervenor.

(3) The documents and information referred to in subsection (1) must be served on all other parties in the applicable time limit as set out in subsection (2).

(4) If a party does not comply with subsections (1), (2) or (3), the Board may refuse to consider any document or hear any witness tendered at the hearing.

(5) The Board may require that the party submit to the Board the written authorities and submissions on which the party intends to rely in advance of the hearing.

Notice of Hearing

28. Subject to the provisions of subsection 15(2) respecting an expedited process, the Board must give not less than 15 days notice of a hearing to the parties, unless the parties consent to a shorter notice.

Cancellation, Adjournment and Postponement of Hearings

29. (1) The Board may cancel, adjourn or postpone a hearing.

(2) If a proceeding has been adjourned without the fixing of a day for a further hearing, the Board shall give notice to the parties upon expiry of six months from the date of adjournment, that the proceedings will be deemed to be withdrawn at the expiry of 15 days after receipt of the notice.

(3) A party may request that a proceeding be resumed by providing written reasons to the Board for the request within 15 days after receipt of the notice.

PART 3

APPLICATIONS RELATING TO BARGAINING RIGHTS

Evidence of Employees' Wishes

30. In any application relating to subsection 24(1) of the Code, or where section 18.1 of the Code applies

- a) par conférence téléphonique;
- b) par vidéo-conférence;
- c) par la présentation d'observations écrites.

27. (1) La partie qui entend présenter une preuve doit déposer auprès du Conseil les documents ci-après en six exemplaires :

- a) tous les documents qu'elle entend produire en preuve, notamment tous les documents déposés avec la demande, la réponse ou la réplique, le cas échéant, reliés dans un ou plusieurs cahiers et séparés par des onglets;
- b) une liste des témoins cités — noms, adresses, professions — accompagnée d'un sommaire de l'information que chacun d'eux est censé fournir sur les questions soulevées par la demande, la réponse ou la réplique, le cas échéant.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être déposés, selon le cas :

- a) au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, dans le cas du demandeur;
- b) au plus tard huit jours avant cette date, dans le cas de l'intimé et de l'intervenant.

(3) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être signifiés à toutes les parties dans le délai applicable prévu au paragraphe (2).

(4) Le Conseil peut refuser de considérer tout document ou témoignage invoqué par la partie qui a négligé de se conformer aux paragraphes (1), (2) ou (3).

(5) Le Conseil peut ordonner à une partie de lui soumettre par écrit avant l'audience son argumentation ainsi que la jurisprudence, la doctrine et les textes législatifs sur lesquelles elle se fonde.

Avis d'audience

28. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15(2) concernant la procédure expéditive, le Conseil donne un préavis d'audience d'au moins quinze jours aux parties, à moins que celles-ci ne consentent à un préavis plus court.

Annulation, suspension et remise des audiences

29. (1) Le Conseil peut annuler une audience, la suspendre ou la remettre.

(2) S'il s'est écoulé six mois depuis la suspension d'une procédure sans qu'une date pour une audience ultérieure n'ait été fixée, le Conseil informe les parties que la procédure sera tenue pour périmée à l'expiration d'un délai de quinze jours après la réception de l'avis.

(3) Il y a reprise de la procédure sur demande d'une partie adressée par écrit au Conseil dans les quinze jours suivant la réception de l'avis.

PARTIE 3

DEMANDES CONCERNANT LES DROITS DE NÉGOCIATION

Preuve de la volonté des employés

30. Pour toute demande concernant le paragraphe 24(1) du Code ou en cas d'application de son article 18.1 :

- (a) the membership of an employee in a trade union is evidence that the employee wishes to be represented by the trade union as that employee's bargaining agent; and
- (b) the membership in a trade union of a majority of employees in a unit appropriate for collective bargaining is evidence that the majority of the employees in the bargaining unit wish to be represented by the trade union as their bargaining agent.

Evidence of Membership in a Trade Union

31. (1) In any application relating to bargaining rights, the Board may accept as evidence of membership in a trade union evidence that a person

- (a) has signed an application for membership in the trade union; and
- (b) has paid at least five dollars to the trade union for or within the six-month period immediately before the date on which the application was filed.

(2) In an application relating to paragraph 44(3)(c) of the Code, the Board may accept as membership in a trade union the same evidence as required by the laws or regulations of the province where the application originated.

Representation Votes

32. (1) If the Board orders a representation vote to be taken, the Board shall appoint a Returning Officer to conduct the vote.

(2) The Returning Officer may give directions to ensure the proper conduct of the vote and shall report the results of the vote to the Board.

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Board, as required, to assist in the conduct of the vote.

Applications Respecting Bargaining Rights

33. In addition to the information required for an application made under section 10, applications respecting bargaining rights must include the following information:

- (a) a description of the general nature of the employer's business;
- (b) the address of the employer's establishments affected by the application;
- (c) a description of any existing bargaining units that may be affected by the application and the details of any certification order;
- (d) the name, address and telephone and fax numbers of any trade union or council of trade unions that is the bargaining agent for such units or is otherwise affected by the application;
- (e) a description of the proposed bargaining unit;
- (f) if applicable, the commencement and termination dates of any collective agreements in force or expired covering the employees in the existing bargaining unit; and
- (g) the number of employees in the existing or proposed bargaining unit.

Applications for Certification

34. In addition to the information required for an application made under sections 10 and 33, an application for certification by a trade union under section 24 of the Code or by a council of trade unions under section 32 of the Code must include a separate

- a) l'adhésion de l'employé à un syndicat constitue la preuve de sa volonté d'être représenté par ce syndicat à titre d'agent négociateur;
- b) l'adhésion à un syndicat de la majorité des employés faisant partie d'une unité habile à négocier collectivement constitue la preuve de la volonté de la majorité des employés de cette unité d'être représentés par ce syndicat à titre d'agent négociateur.

Preuve d'adhésion syndicale

31. (1) Pour toute demande concernant les droits de négociation, le Conseil peut accepter comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat :

- a) le dépôt d'une demande d'adhésion au syndicat revêtue de sa signature;
- b) la preuve qu'elle a versé au syndicat une somme d'au moins cinq dollars, à l'égard ou au cours de la période de six mois précédant la date de dépôt de la demande.

(2) Pour une demande relative à l'alinéa 44(3)c) du Code, le Conseil peut accepter, comme preuve d'adhésion d'une personne à un syndicat, la même preuve qui est exigée par les lois ou règlements de la province d'où origine la demande.

Scrutin de représentation

32. (1) Lorsque le Conseil ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, il nomme un directeur du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin peut donner toute directive qui permet d'assurer le bon déroulement du scrutin et il rend compte des résultats de celui-ci au Conseil.

(3) Le directeur du scrutin peut, au besoin, désigner un ou plusieurs employés du Conseil pour le seconder.

Demandes relatives aux droits de négociation

33. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 10, la demande relative aux droits de négociation comporte les renseignements suivants :

- a) la description générale de la nature de l'entreprise de l'employeur;
- b) l'adresse des établissements de l'employeur touchés par la demande;
- c) la description des unités de négociation existantes qui peuvent être touchées par la demande et la description de toute ordonnance d'accréditation;
- d) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de tout syndicat ou regroupement de syndicats qui est l'agent négociateur de ces unités ou qui est autrement touché par la demande;
- e) la description de l'unité de négociation proposée;
- f) le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des conventions collectives en vigueur ou expirées qui s'appliquent aux employés faisant partie de l'unité de négociation existante;
- g) le nombre d'employés faisant partie de l'unité de négociation existante ou proposée.

Demandes d'accréditation

34. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes des articles 10 ou 33, la demande d'accréditation présentée par un syndicat sous le régime de l'article 24 du Code ou par un regroupement de syndicats sous le régime de

and confidential statement of the number of employees in the proposed bargaining unit that the applicant claims to represent as members of the trade union or of the council of trade unions.

Confidentiality of Employees' Wishes

35. The Board shall not disclose to anyone evidence that could reveal membership in a trade union, opposition to the certification of a trade union or the wish of any employee to be represented by or not to be represented by a trade union, unless the disclosure would be in furtherance of the objectives of the Code.

Applications for Revocation of Bargaining Rights and Related Matters

36. (1) In addition to the information required for an application made under sections 10 and 33, an application made by an employee under section 38 of the Code must include a separate and confidential statement, signed by each employee whom the applicant claims to represent, stating that they do not wish to be represented by the bargaining agent and authorizing the applicant to act on their behalf.

(2) The statement described in subsection (1) shall show the printed name, the date on which each employee signed the statement, and that date shall be not more than six months before the date on which the application is filed.

Applications for Revocation for Fraud

37. In addition to the information required for an application made under section 10, an application made under subsection 40(1) of the Code shall include full particulars of the acts constituting the alleged fraud, including when and how those acts became known to the applicant.

Subsequent Applications for Certification and Revocation

38. A trade union or council of trade unions shall not file a new application for certification in respect of the same or substantially the same bargaining unit until six months have elapsed from the date on which its previous application was rejected.

39. Any employee shall not file a new application for revocation of certification in respect of the same bargaining unit until six months have elapsed from the date on which a previous application was rejected.

PART 4

UNFAIR LABOUR PRACTICE COMPLAINTS

40. (1) In addition to the information required for an application made under section 10, a complaint made under subsection 97(1), 110(3) or 133(1) of the Code must include

- (a) the date on which the complainant knew of the action or circumstances giving rise to the complaint; and
- (b) particulars of the measures taken, if any, to have the complaint submitted to arbitration under a collective agreement, or the reasons why an arbitration did not take place.

(2) A complaint in which a violation of paragraph 95(f) or (g) of the Code is alleged must describe the manner in which the conditions set out in subsection 97(4) of the Code have been met.

l'article 32 du Code est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte qui précise le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation proposée que le demandeur prétend représenter comme membres du syndicat ou du regroupement de syndicats.

Confidentialité de la volonté des employés

35. Le Conseil ne peut communiquer à qui que ce soit des éléments de preuve susceptibles de révéler l'adhésion à un syndicat, l'opposition à l'accréditation d'un syndicat ou la volonté de tout employé d'être ou de ne pas être représenté par un syndicat, sauf si la communication de ces éléments contribuerait à la réalisation des objectifs du Code.

Demandes de révocation des droits de négociation et questions connexes

36. (1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes des articles 10 ou 33, la demande présentée par un employé sous le régime de l'article 38 du Code est accompagnée d'une déclaration confidentielle distincte signée par chacun des employés que le demandeur prétend représenter, portant qu'ils ne souhaitent pas être représentés par l'agent négociateur et qu'ils autorisent le demandeur à agir en leur nom.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) indique le nom, la date de la signature de chaque employé, laquelle ne peut être antérieure de plus de six mois à la date de dépôt de la demande.

Demandes de révocation pour fraude

37. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 10, la demande présentée sous le régime du paragraphe 40(1) du Code expose en détail les actes constitutifs de la fraude présumée, et précise à quel moment et de quelle manière le demandeur en a eu connaissance.

Demandes subséquentes d'accréditation ou de révocation

38. Le syndicat ou regroupement de syndicats qui s'est vu refuser une demande d'accréditation doit attendre six mois avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation ou une unité de négociation essentiellement similaire.

39. Tout employé qui s'est vu refuser une demande de révocation d'accréditation doit attendre six mois avant de présenter une nouvelle demande concernant la même unité de négociation.

PARTIE 4

PLAINTES CONCERNANT LES PRATIQUES DÉLOYALES

40. (1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 10, la plainte présentée sous le régime des paragraphes 97(1), 110(3) ou 133(1) du Code comporte l'un ou l'autre des renseignements suivants :

- a) la date à laquelle le plaignant a eu connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte;
- b) s'il y a lieu, un exposé des mesures prises en vue de soumettre la plainte à l'arbitrage selon la convention collective, ou les raisons pour lesquelles un arbitrage n'a pas eu lieu.

(2) Toute plainte alléguant la violation des alinéas 95f) ou g) du Code précise la façon dont les conditions prévues au paragraphe 97(4) du Code ont été observées.

PART 5

APPLICATIONS FOR DECLARATION OF AN INVALID VOTE

41. In addition to the information required for an application made under sections 10 and 33, an application for the declaration of an invalid strike or lockout vote made under subsections 87.3(4) and (5) of the Code must include

- (a) a statement of the applicant stating the alleged irregularities in the conduct of the vote which affected the outcome of the vote; and
- (b) the date on which the results of the vote were announced.

PART 6

UNLAWFUL STRIKES OR LOCKOUTS

Applications for Declaration of an Unlawful Strike

42. (1) In addition to the information required for an application made under sections 10 and 33, an application made by an employer for a declaration of an unlawful strike under section 91 of the Code must include the name, address and telephone number of any trade union and, if applicable, any employee against whom an order is specifically sought, to be referred to as the respondents.

(2) Service on the bargaining agent or one of its officers of notice of an application referred to in subsection (1) or notice of a hearing in respect of the application constitutes service of the notice on the employees in the bargaining unit except those against whom an order is specifically sought in the application.

Applications for Declaration of an Unlawful Lockout

43. In addition to the information required for an application made under sections 10 and 33, an application by a trade union for a declaration of an unlawful lockout under section 92 of the Code must include the name, address and telephone number of the employer of the employees being locked out and, if applicable, of any person acting on the employer's behalf against whom an order is specifically sought, to be referred to as the respondents.

PART 7

APPLICATIONS FOR RECONSIDERATION

44. The circumstances under which an application shall be made to the Board exercising its power of reconsideration under section 18 of the Code include the following:

- (a) the existence of facts that were not brought to the attention of the Board, that, had they been known before the Board rendered the decision or order under reconsideration, would likely have caused the Board to arrive at a different conclusion;
- (b) any error of law or policy that casts serious doubt on the interpretation of the Code by the Board;
- (c) a failure of the Board to respect a principle of natural justice; and
- (d) a decision made by a Registrar under section 3.

PARTIE 5

DEMANDES DE DÉCLARATION D'INVALIDITÉ DU VOTE

41. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes des articles 10 ou 33, la demande de déclaration d'invalidité du vote de grève ou de lock-out présentée sous le régime des paragraphes 87.3(4) ou (5) du Code comporte les renseignements suivants :

- a) une déclaration du demandeur faisant état des irrégularités dans le déroulement du vote qui ont eu une incidence sur le résultat de celui-ci;
- b) la date à laquelle les résultats du vote ont été annoncés.

PARTIE 6

GRÈVES ET LOCK-OUT ILLÉGAUX

Demandes de déclaration de grève illégale

42. (1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes des articles 10 ou 33, la demande de déclaration de grève illégale présentée par un employeur sous le régime de l'article 91 du Code indique les nom, adresse et numéro de téléphone de tout syndicat et, le cas échéant, de tout employé à l'égard duquel une ordonnance est nommément demandée, et les désigne comme intimés.

(2) La signification, à l'agent négociateur ou à l'un de ses dirigeants, de l'avis de la demande visée au paragraphe (1) ou de l'avis de l'audience relative à la demande vaut signification de l'avis aux employés faisant partie de l'unité de négociation autres que ceux à l'égard desquels une ordonnance est nommément demandée.

Demandes de déclaration de lock-out illégal

43. En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes des articles 10 ou 33, la demande de déclaration de lock-out illégal présentée par un syndicat sous le régime de l'article 92 du Code indique les nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur des employés visés par le lock-out et, le cas échéant, des mandataires de ce dernier à l'égard desquels une ordonnance est nommément demandée, et les désigne comme intimés.

PARTIE 7

DEMANDES DE RÉEXAMEN

44. Les circonstances dans lesquelles une demande de réexamen peut être présentée au Conseil sur le fondement du pouvoir de réexamen que lui confère l'article 18 du Code comprennent les suivantes :

- a) la survenance de faits nouveaux qui, s'ils avaient été portés à la connaissance du Conseil avant que celui-ci ne rende la décision ou l'ordonnance faisant l'objet d'un réexamen, l'aurait vraisemblablement amené à une conclusion différente;
- b) la présence d'erreurs de droit ou de principe qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code donnée par le Conseil;

45. (1) In addition to the information required for an application made under section 10, an application for a reconsideration must set out any arguments supporting the application that may address one or more of the circumstances referred to in section 44.

(2) The application must be filed within 21 days after the date the written reasons of the decision or order being reconsidered are issued.

(3) The application and the relevant documents must be served on all persons who were parties to the decision or order being reconsidered.

PART 8

GENERAL POWERS

46. The Board may vary or exempt a person from complying with any rule of procedure under these Regulations — including any time limits imposed under them or any requirement relating to the expedited process — where the variation or exemption is necessary to ensure the proper administration of the Code.

47. (1) If a party fails to comply with a rule of procedure under these Regulations, after being allowed an opportunity for compliance by the Board, it may

- (a) summarily refuse to hear or dismiss the application, if the non-complying party is the applicant; or
- (b) decide the application without further notice, if the non-complying party is the respondent.

(2) If a party does not attend a hearing after having been given notice, the Board may decide the matter in the party's absence.

PART 9

REPEAL, TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

REPEAL

48. The *Canada Industrial Relations Board Regulations, 1992*¹ are repealed.

TRANSITIONAL

49. (1) These Regulations apply in respect of all proceedings before the Board that are pending on the day these Regulations come into force.

(2) Any proceeding initiated or document filed in accordance with the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 1992* before the coming into force of these Regulations is not invalidated merely because that proceeding or document does not conform to these Regulations.

c) le non-respect par le Conseil d'un principe de justice naturelle;

d) toute décision rendue par un greffier aux termes de l'article 3.

45. (1) En plus des renseignements exigés pour toute demande présentée aux termes de l'article 10, la demande de réexamen énonce les moyens qui la sous-tendent, lesquels peuvent mettre en jeu une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 44.

(2) La demande est déposée dans les vingt et un jours suivant la date où les motifs de la décision ou de l'ordonnance réexaminée sont rendus.

(3) La demande et les documents à l'appui doivent être signifiés aux personnes qui étaient des parties à l'instance ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance réexaminée.

PARTIE 8

POUVOIRS GÉNÉRAUX

46. Le Conseil peut, dans une instance, modifier toute règle de procédure prévue au présent règlement ou dispenser une personne de l'observation de celle-ci — notamment à l'égard d'un délai qui y est prévu et des exigences relatives à la procédure expéditive — si la modification ou la dispense est nécessaire à la bonne administration du Code.

47. (1) Si une partie ne se conforme pas à une règle de procédure prévue au présent règlement après que le Conseil lui a laissé l'opportunité de s'y conformer, celui-ci peut :

- a) de façon sommaire, refuser d'entendre la demande ou la rejeter, si la partie en défaut est le demandeur;
- b) décider de la demande sans autre avis, si la partie en défaut est l'intimé.

(2) Si une partie ne se présente pas à une audience après avoir été avisé de sa tenue par le Conseil, celui-ci peut décider de la question en l'absence de la partie.

PARTIE 9

ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ABROGATION

48. Le *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations industrielles*¹ est abrogé.

DISPOSITION TRANSITOIRE

49. (1) Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les affaires en cours devant le Conseil.

(2) Les procédures engagées ou les documents déposés conformément au *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations industrielles* avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être déclarés invalides du seul fait qu'ils ne sont pas conformes au présent règlement.

¹ SOR/91-622; S.C. 1998, c. 26, s. 85

¹ DORS/91-622; L.C. 1998, ch. 26, art. 85

COMING INTO FORCE

50. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* (the Regulations) are made further to the coming into force, on January 1, 1999, of amendments to the *Canada Labour Code* and will repeal and replace the existing *Canada Labour Relations Board Regulations, 1992*. The Regulations apply to federal works, undertakings and businesses and their employees as defined in sections 2 and 3 of the Code, including most federal Crown corporations, but excluding the Public Service of Canada. The purpose of the new Regulations is to outline procedural matters with respect to applications as well as to promote progressive, flexible and accessible Canada Industrial Relations Board operations.

Alternatives

These Regulations are made pursuant to section 15 of the Code which was designed to meet the demand for efficiency and effectiveness in modern Board practice and procedures.

Benefits and Costs

The amendments streamline and modernize the rules of procedure before the Board. There is no impact on federal revenues or resource allocations. There is no negative impact on employers, unions and employees other than the need to become familiar with the new Regulations. There will be a positive impact on industrial relations practice and procedure as the Regulations reflect changes that are expected to simplify and support the determination and resolution of industrial issues.

Consultation

These Regulations were preceded by a period of consultations with employers, unions and other groups reflecting the labour community in Canada subject to federal regulatory jurisdiction. A full discussion document was disseminated on January 10, 2000. Thereafter, input was received on changes to the Regulations in light of the Board's stated objective of determining applications under its jurisdiction in a fair, expeditious and economical manner. The Board reviewed and considered all proposals.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette, Part I*, on September 15, 2001. The pre-publication was followed by a further consultation with employers, unions and other interest groups on September 25, 2001 and by written proposals. In light of these observations, amendments were made to the pre-published Regulations.

The final version of the Regulations reflects the requirements and concerns of the labour relations community in Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le règlement) est adopté à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1999, des modifications apportées au *Code canadien du travail*. Il abroge et remplace l'actuel *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations du travail*. Le règlement s'applique aux entreprises fédérales et à leurs employés conformément aux articles 2 et 3 du Code, y compris la plupart des sociétés d'État, à l'exclusion toutefois de la fonction publique fédérale. Le nouveau règlement a pour but d'énoncer les questions de procédure relativement aux demandes et de permettre au Conseil canadien des relations industrielles de mener à bien ses activités de manière progressive, adaptée et accessible.

Solutions envisagées

Le règlement est pris en application de l'article 15 du Code qui vise à aider le Conseil à rendre ses pratiques et procédures actualisées plus efficaces et efficientes.

Avantages et coûts

Les présentes modifications simplifient et actualisent les règles de procédure du Conseil. Elles n'ont aucun impact sur les recettes fédérales ou sur la répartition des ressources. Elles n'ont aucune incidence négative sur les employeurs, les syndicats et les employés, si ce n'est qu'ils devront se familiariser avec les nouvelles dispositions réglementaires. Elles auront une incidence positive sur les pratiques et procédures liées aux relations de travail étant donné que le règlement introduit des changements qui devraient simplifier et favoriser le règlement des conflits de travail.

Consultations

Le règlement est l'aboutissement d'une série de consultations auprès des employeurs, des syndicats et d'autres groupes représentatifs de la collectivité des relations du travail au Canada qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Un document de travail exhaustif a été diffusé le 10 janvier 2000. Les intéressés ont ensuite formulé des observations sur les changements proposés au règlement à la lumière de l'objectif que s'est fixé le Conseil, à savoir trancher les questions de relations de travail dont il est saisi de manière juste, rapide et économique. Le Conseil a examiné toutes les observations reçues.

Le règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 septembre 2001. La publication préalable a été suivie d'une consultation avec les employeurs, les syndicats et autres groupes intéressés le 25 septembre 2001 ainsi que d'observations écrites. Des modifications ont été apportées au règlement publié préalablement à la lumière de ces observations.

La version finale du règlement correspond aux besoins et préoccupations exprimés par le milieu des relations du travail au Canada.

Registration

SI/2001-114 5 December, 2001

AN ACT TO AMEND THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND THE CANADA COOPERATIVES ACT AND TO AMEND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE

Order Fixing November 24, 2001 as the Date of the Coming Force of the Act

P.C. 2001-2138 22 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 237 of *An Act to amend the Canada Business Corporations Act and the Canada Cooperatives Act and to amend other Acts in consequence*, assented to on June 14, 2001, being chapter 14 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes November 24, 2001 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Act amends the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). It is the first major revision of the CBCA since it came into force in 1975.

Among other things, this Act amends the provisions concerning liability of directors. It allows for a defence based on due diligence and amends the indemnification provisions. It also implements a new regime regarding the apportionment of damage awards applicable to persons involved in the preparation of financial information required under the CBCA or the regulations, including directors and officers.

The residency requirements for directors have been relaxed. This Act also includes measures to facilitate communications among shareholders and between corporations and their shareholders. The rules for proxy solicitation and for the submission of proposals have also been relaxed.

This Act also amends the provisions relating to the civil remedies available in situations of insider trading and eliminates insider reporting.

A series of amendments are included that remove the requirements relating to financial assistance and take-over bids. This Act expressly authorizes, under certain conditions, going-private and squeeze-out transactions. It also addresses the rights, powers, duties and liabilities of directors and shareholders under a unanimous shareholder agreement and defences available to them.

It also amends the *Canada Cooperatives Act* in order to harmonize its provisions with the amendments mentioned above, and makes consequential amendments to other Acts.

Enregistrement

TR/2001-114 5 décembre 2001

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LA LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES AINSI QUE D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 24 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2001-2138 22 novembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 237 de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 14 juin 2001, chapitre 14 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 24 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La Loi modifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et en constitue la première révision majeure depuis son entrée en vigueur en 1975.

Elle apporte entre autres, des modifications aux règles relatives à la responsabilité des administrateurs. Elle prévoit, un moyen de défense basé sur la prise des précaution voulus et modifie les dispositions portant sur l'indemnisation. Elle crée en outre un régime de répartition de l'indemnité applicable aux personnes chargées de préparer les renseignements financiers requis sous le régime de la LCSA, dont les administrateurs et les dirigeants.

Les exigences concernant la résidence des administrateurs ont été assouplies. La loi prévoit des mesures visant à faciliter les communications entre actionnaires ou entre ceux-ci et la société. Elle assouplit également les règles applicables à la sollicitation de procurations et à la présentation de propositions.

Elle supprime les rapports exigés relativement aux transactions d'initiés et modifie les dispositions connexes ayant trait aux recours civils.

Suivent diverses modifications ayant pour effet d'éliminer les exigences concernant la prestation d'aide financière et les offres d'achat visant à la mainmise. La loi autorise expressément les opérations de fermeture et d'éviction sous certaines conditions. Elle apporte en outre des précisions sur les conventions unanimes des actionnaires en ce qui a trait aux droits, pouvoirs, obligations, responsabilités et moyens de défense des administrateurs et des actionnaires.

Enfin, la loi modifie la *Loi canadienne sur les coopératives* pour harmoniser certaines de ses dispositions avec les modifications mentionnées ci-dessus et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

Erratum:

Canada Gazette Part II, Vol. 135, No. 23, November 7, 2001

SOR/2001-455

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1219 — Isoxaflutole), p. 2497

In the Table, at Column II, the second paragraph
should be flush with “0.2” of Column III and
“Corn” of Column IV

Erratum :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 135, n° 23, le 7 novembre
2001

DORS/2001-455

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1219 — isoxaflutole), p. 2497

Alignez le deuxième paragraphe de la Colonne II
avec « 0,2 » de la Colonne III et « Maïs » de la
Colonne IV

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-501		Canadian Heritage	Order Repealing the National Library Fees Order	2664
SOR/2001-508		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations	2667
SOR/2001-509		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Snuneymuxw First Nation)	2669
SOR/2001-510	2135	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2001-4.....	2671
SOR/2001-511	2136	Finance	Fruit and Vegetable Remission Order, 2001	2681
SOR/2001-512	2139	Industry	Canada Business Corporations Regulations, 2001	2683
SOR/2001-513	2140	Industry	Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations	2748
SOR/2001-514	2143	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1288 — Fomesafen)	2767
SOR/2001-515	2144	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1289 — Triticonazole)	2770
SOR/2001-516	2145	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	2773
SOR/2001-517	2146	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations.....	2777
SOR/2001-518	2147	National Defence	Goose Bay Airport Zoning Regulations.....	2784
SOR/2001-519	2149	Labour	Regulations Amending the Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations) Miscellaneous Program)	2792
SOR/2001-520		Canada Industrial Relations Board	Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001.....	2794
SI/2001-114	2138	Industry	Order Fixing November 24, 2001 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Canada Business Corporations Act and the Canada Cooperatives Act and to amend other Acts in consequence.....	2806

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Business Corporations Regulations, 2001 Canada Business Corporations Act	SOR/2001-512	22/11/01	2683	n
Canada Cooperatives Regulations—Regulations Amending..... Canada Cooperatives Act	SOR/2001-513	22/11/01	2748	
Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001 Canada Labour Code	SOR/2001-520	23/11/01	2794	n
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Agency Quota Regulations—Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2001-508	20/11/01	2667	
Contraventions Regulations—Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2001-517	22/11/01	2777	
Customs Tariff, 2001-4—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2001-510	22/11/01	2671	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act Employment Insurance Act (An Act to amend) and the Employment Insurance (Fishing) Regulations	SOR/2001-516	22/11/01	2773	
Fixing November 24, 2001 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order..... Canada Business Corporations Act and the Canada Cooperatives Act and to amend other Acts in consequence (An Act to amend)	SI/2001-114	05/12/01	2806	
Food and Drug Regulations (1219 — Isoxaflutole) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-455		2807	e
Food and Drug Regulations (1288 — Fomesafen)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-514	22/11/01	2767	
Food and Drug Regulations (1289 — Triconazole)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2001-515	22/11/01	2770	
Fruit and Vegetable Remission Order, 2001 Customs Tariff	SOR/2001-511	22/11/01	2681	n
Goose Bay Airport Zoning Regulations Aeronautics Act	SOR/2001-518	22/11/01	2784	n
Indian Bands Council Elections Order (Snuneymuxw First Nation)—Order Amending Indian Act	SOR/2001-509	20/11/01	2669	
National Library Fees Order—Order Repealing Financial Administration Act	SOR/2001-501	14/11/01	2664	x
Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations) (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2001-519	22/11/01	2792	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-501		Patrimoine canadien	Arrêté abrogeant l'Arrêté sur le prix des services de la Bibliothèque nationale	2664
DORS/2001-508		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement	2667
DORS/2001-509		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Snuneymuxw First Nation)	2669
DORS/2001-510	2135	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2001-4	2671
DORS/2001-511	2136	Finances	Décret de remise sur les fruits et légumes 2001	2681
DORS/2001-512	2139	Industrie	Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)	2683
DORS/2001-513	2140	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral ..	2748
DORS/2001-514	2143	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1288 — fomésafène)	2767
DORS/2001-515	2144	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1289 — triticonazole)	2770
DORS/2001-516	2145	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	2773
DORS/2001-517	2146	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	2777
DORS/2001-518	2147	Défense nationale	Règlement de zonage de l'aéroport de Goose Bay	2784
DORS/2001-519	2149	Travail	Règlement correctif visant le Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)	2792
DORS/2001-520		Conseil canadien des relations industrielles	Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles	2794
TR/2001-114	2138	Industrie	Décret fixant au 24 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence	2806

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1219 — isoxaflutole) — Règlement modifiant le Règlement .. Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-455		2807	r
Aliments et drogues (1288 — fomésafène) — Règlement modifiant le Règlement... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-514	22/11/01	2767	
Aliments et drogues (1289 — triticonazole) — Règlement modifiant le Règlement . Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-515	22/11/01	2770	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi) Loi modifiant la Loi sur l'Assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)	DORS/2001-516	22/11/01	2773	
Conseil canadien des relations industrielles — Règlement de 2001..... Code canadien du travail	DORS/2001-520	23/11/01	2794	n
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2001-517	22/11/01	2777	
Coopératives de régime fédéral — Règlement modifiant le Règlement..... Coopératives (Loi canadienne)	DORS/2001-513	22/11/01	2748	
Élection du conseil de bandes indiennes (Snuneymuxw First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2001-509	20/11/01	2669	
Exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail) — Règlement correctif visant le Règlement..... Code canadien du travail	DORS/2001-519	22/11/01	2792	
Fixant au 24 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret..... Sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi canadienne)	TR/2001-114	05/12/01	2806	
Fruits et légumes 2001 — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2001-511	22/11/01	2681	n
Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet de chair sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2001-508	20/11/01	2667	
Prix des services de la Bibliothèque nationale — Arrêté abrogeant l'arrêté..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2001-501	14/11/01	2664	a
Sociétés par actions de régime fédéral (2001) — Règlement..... Sociétés par actions (Loi canadienne)	DORS/2001-512	22/11/01	2683	n
Tarif des douanes, 2001-4 — Décret modifiant l'annexe..... Tarif des douanes	DORS/2001-510	22/11/01	2671	
Zonage de l'aéroport de Goose Bay — Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2001-518	22/11/01	2784	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9